

L'INJUSTICE DEVENUE SYSTÈME

Recueil de documents
sur la violation systématique du droit en territoire
d'occupation soviétique de l'Allemagne

de 1954 à 1958

Édité par Verlag für Internationalen Kulturaustausch
West-Berlin · Frankfurt/Main · Herrenalb/Schwarzwald

L'INJUSTICE DEVENUE SYSTÈME

Recueil de documents
sur la violation systématique du droit en territoire
d'occupation soviétique de l'Allemagne

de 1954 à 1958

Édité par Verlag für Internationalen Kulturaustausch
West-Berlin · Frankfurt/Main · Herrenalb/Schwarzwald

C. 3054

Ont contribué au choix et à l'assemblage des documents:

Droit constitutionnel et administratif:

Friedrich Heller,
Dr. Hans-Joachim Maurer,
Dr. Gisela Mühlen,
Bernhard Ohlsen,
Horst Wels.

Organisation judiciaire et barreau:

Walther Rosenthal

Droit pénal:

Rechtsanwalt Horst Hildebrand
Walther Rosenthal

Cette édition française est un extrait de la documentation »Unrecht als System«, troisième partie, contenant 408 documents. Les numéros désignant les documents reproduits dans l'édition allemande sont ajoutés (entre parenthèses) à chaque document de l'édition présente pour faciliter de trouver d'autres documents respectifs.

La publication **UNRECHT ALS SYSTEM**, troisième partie, sera livrée sur demande pour servir aux études scientifiques ou pour usage administratif par le Bureau Bonner Berichte 10, Joachimstrasse, Bonn.

PRÉFACE

Aux premières deux parties de la documentation «La justice devient un système», rédigées par le Comité d'Enquête des juristes libéraux et publiées par le Ministère pour l'Unité de l'Allemagne vient s'ajouter maintenant le troisième recueil que le Comité d'Enquête soumet à l'opinion publique du monde entier, mais surtout à l'examen par les juristes de tous les pays. Nous pensons ainsi exposer de nouveau le mépris et la violation systématique des principes fondamentaux du droit pratiqués en zone soviétique d'Allemagne par l'administration générale et judiciaire sous la direction des politiques au pouvoir.

Après la 3^{ème} conférence du parti SED au printemps 1956 nous avons espéré dans l'intérêt de la population de l'Allemagne moyenne qu'il ne fût plus nécessaire de présenter une autre documentation sur «L'injustice devient un système» pour prouver que le régime aussi par la suite ne respecte point les principes valables pour chaque état civilisé, principes basés sur le droit. Mais le régime continue à ne pas les respecter, et qui pis est, il les trahit sciemment pour atteindre des buts politiques.

Pendant et immédiatement après la 3^{ème} conférence du parti SED des fonctionnaires compétents du parti, de l'Etat et de l'administration judiciaire avaient reconnu qu'il y avait eu ces mesures illégales ainsi que des violations de la constitution prouvées par la publication des premières deux parties de notre recueil.

Il est vrai que les habitants de la zone soviétique se méfiaient un peu des belles promesses selon lesquelles les droits des citoyens devraient à l'avenir être mieux respectés, mais ils nourrissaient quand même un tout petit espoir que ces promesses fussent confirmées par des actes.

Mais ces espoirs furent déçus par les déclarations de la 30^{ième} et la 33^{ième} session plénière du Comité Central du parti SED. Le parti ordonna de faire table rase de toutes les »tendances libéralisantes« et ainsi toutes les propositions qui auraient pu amener un certain retour au respect des principes constitutionnels furent rigoureusement rejetées. Lors de la 35^{ième} session plénière le parti SED commença à resserrer les rênes, annonçant »la construction du socialisme«, ce qui aboutit aux résolutions du 5^{ième} congrès du parti en juillet 1958, résolutions qui ne laissent plus de doutes.

Les conséquences de cette politique qui fait fi des lois et de la justice s'expriment par le nombre toujours terriblement croissant de réfugiés venant de la zone soviétique. Ce développement est observé avec grande appréhension et beaucoup de regret pas seulement en République Fédérale Allemande, mais partout dans le monde libre.

Le présent recueil »L'injustice devenue système« montre où il faut chercher les causes qui ont fait naître ce flot de réfugiés vers l'Ouest. Il montre surtout aux juristes les monstruosité et injustices passant toute imagination qui ont lieu quand le droit est profané pour servir d'instrument avec des fonctions prononcées destinées à réaliser des fins politiques.

La publication de cette documentation n'est pas une opération de la »guerre froide«. En reproduisant les déclarations de ses propres services administratifs, tribunaux et personnalités compétentes, sera donné un tableau objectif de la pratique judiciaire et administrative en zone soviétique. Ainsi le lecteur recevra l'impression directe d'un système judiciaire, dont les représentants ferment exprès l'œil devant les violations du droit et les procédés arbitraires commis au nom de la »justice sociale« qu'ils glorifient avec tant de zèle.

TABLE DE MATIÈRES

I. DROIT CONSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

	Page
Le régime SED	11
Primauté revendiquée par le SED	11
Justification du régime SED	16
Subordination des organismes d'Etat au parti	20
Formes principales du régime du parti	23
 Violation des droits fondamentaux	 29
Empêchement d'élections libres	29
Liste unique pour le contrôle de propositions électorales et la suppression de l'opposition	29
Contrôle du cours des élections et correction du résultat	32
La violation du droit de l'individu à la liberté et à la sécurité ..	34
L'enrôlement et l'activité des mouchards	34
L'organisation d'appareils ultérieurs de mouchards	35
L'enrôlement et l'utilisation des mouchards	42
Suppression de la liberté de presse et d'information et du secret postal	45
Presse dirigée	46
Emetteurs brouilleurs	52
Contrôle du courrier et de colis postaux	53
Violation du droit de la liberté du domicile	59
Défense effective d'aller fixer sa résidence hors de la zone soviétique	59
Expulsions	66
Des entraves aux voyages entre les deux Allemagnes	67
Atteinte au droit à l'instruction	72
Conduite sociale et politique des parents décide de l'admission aux écoles moyennes et supérieures	72
»L'instruction occidentale« un acte punissable	78
De l'activité politico-sociale dépend la continuation des études aux écoles supérieures	82
Désertion de la République par des proches parents — une raison de renvoi	84

	Page
Admission à l'Université dirigée par le parti	85
Dernière instance décidant des admissions: le parti	89
Des bourses d'études comme moyen d'asservissement politique ..	91
Mesures contre la propriété privée	93
Expropriation des biens de réfugiés et séquestration des propriétés de personnes habitant à l'Ouest — même après abrogation de la base juridique	94

II. ORGANISATION JUDICIAIRE ET BARREAU

Abolition de l'impartialité des tribunaux	103
Le Droit comme moyen de la Politique	103
Le Principe de la Partialité	104
Contrôle et direction de la Justice	111
La fin de la liberté du barreau	120

III. DROIT PÉNAL

Droit criminel politique destiné à cimenter le régime du parti SED	133
»L'instigation dangereuse pour l'Etat«	133
Condamnation pour introduction de journaux et d'imprimés de l'Ouest	142
Punition due au contrôle du courrier	143
Calomnie contre l'Etat	145
Punition d'»ennemis de la classe ouvrière«	147
Racolage comme délit politique	152
»Désertion de la République« — Trahison envers sa classe	159
La Procédure criminelle un instrument pour réaliser des fins politico-économiques	165
Confiscation de fortunes	165
A la recherche de personnes responsables de la défectuosité du système économique	169
Des peines rigoureuses pour l'importation et l'exportation de marchandises	183
Des commerçants de Berlin-Ouest sont punis pour avoir vendus des marchandises aux clients habitant à Berlin-Est	187
Condamnation pour crime contre la stabilité monétaire	189

Liste des abréviations

ABV	Commissaire de section
ABF	Faculté d'ouvriers et de paysans
AZKW	Office de douane et de contrôle du mouvement des marchandises
BDVP	Administration régionale de la Police Populaire
BGL	Direction syndicale d'une entreprise
BPA	Bureaux de poste régionaux
CDU	Union chrétienne démocratique
DBD	Parti des paysans démocratiques
DEFA	S. A. Films Allemands
DFD	Union démocratique des femmes allemandes
DHZ	Centrale du commerce allemand
DIA	Office d'importation et d'exportation
DN, DNB	Banque Allemande d'Emissions
DP	Poste Allemande
DSF	Amicale Russo-Allemande
DVP	Police Populaire Allemande
FDGB	Union des syndicats libres allemands
FDJ	Jeunesse libre allemande
GBI	Bulletin des lois
HO	Organisation nationalisée de commerce
HPA	Hôtel des Postes
HPS	Académie policière
HVDVP	Administration centrale de la Police Populaire
KPdSU	Parti communiste de l'URSS
KRD, KD	Directive du Conseil de contrôle
LDPD	Coopérative productive agricole
MfS	Ministère de Sécurité de l'Etat
MPF	Ministère des PTT
MTS	Dépôt de machines et tracteurs agricoles
NDPD	Parti national-démocratique allemand
NF	Front National

PA	Bureau de poste
PKA	Office de contrôle de colis postaux
RAW	Atelier de réparations de chemins de fer
RIAS	Radio au secteur américain de Berlin
SED	Parti socialiste unifié d'Allemagne
SSD	Service de sûreté d'Etat
STA	Procureur, avocat général
STEG	Loi supplémentaire au Code Pénal
StGB	Code Pénal
StPO	Code de la procédure pénale
VdgB	Union d'entraide agricole
VE	Propriété nationale
VEB	Entreprise nationalisée
VO	Ordonnance
VP	Police Populaire
VPKA	Office régional de la Police Populaire
VVB	Union d'entreprises nationalisées
WStVO	Décret concernant les crimes économiques
ZK	Comité Central
ZKK	Commission centrale de contrôle
ZSdVP	Ecole centrale de la Police Populaire

I.
DROIT CONSTITUTIONNEL
ET
ADMINISTRATIF

Le régime SED

Primauté revendiquée par le SED

La constitution de la zone soviétique prévoit dans l'article 3: Toute autorité publique émane du peuple. Il correspond à ce principe que suivant l'article 51, alinéa 2, de la constitution les députés de la Chambre populaire sont élus par voie d'élection générale, égale, directe, et secrète conformément aux principes du droit de suffrage proportionnel. Suivant les articles 109 et 140 de la constitution, les mêmes principes doivent être appliqués aussi aux autres représentations populaires en zone soviétique, p. ex. dans les cantons et les communes. Les députés de la Chambre populaire — et par conséquent aussi les députés de toutes les autres représentations populaires — représentent le peuple entier. Ils ne sont soumis qu'à leur conscience, sans être sujets à des ordres quelconques (Art. 51, alinéa 3). Conformément aux dispositions de la constitution de la zone soviétique, la volonté du peuple entier doit donc se manifester par des élections libres et être représentée par des parlements indépendants. Il est contraire à ces principes constitutionnels de considérer une couche ou classe individuelle comme seul représentant de l'autorité publique.

Suivant la doctrine politique du marxisme-léninisme, le Parti socialiste unifié d'Allemagne (SED), le Parti communiste de la zone soviétique, considère l'Etat comme instrument de la classe dominante. La soi-disant République démocratique allemande est regardée comme »le premier Etat allemand dans l'histoire« dans lequel la classe ouvrière, en confédération avec les paysans ouvriers, exerce le pouvoir politique et dans lequel la Dictature du prolétariat a été établie. Conformément à ces conceptions, les représentations populaires de la zone soviétique ne sont pas de corporations représentatives démocratiques mais plutôt des organes dans lesquels les forces politiques les plus actives réalisent la volonté de la classe prédestinée au pouvoir sous les auspices du SED. C'est pourquoi les représentations populaires ne sont pas formées par des élections véritables mais à l'aide de listes uniques composées par classes. Pourtant, de telle manière et contrairement au droit constitutionnel valable, une partie certaine du peuple est élevée au titulaire unique de l'autorité publique. En même temps, le SED fait valoir que c'est lui comme »avant-garde consciente« de la classe exerçant le pouvoir qui a droit à l'autorité absolue dans toutes les questions politiques, économiques et culturelles. On prétend que les résolutions du parti réalisent les doctrines du marxisme-

léninisme à l'égard de la situation concrète en zone soviétique allemande. Elles forment la base pour toute l'activité des représentations populaires et des autres organes de l'Etat. Cet état existant effectivement est expressément accentué dans les préambules de la Loi sur les organes locaux du pouvoir d'Etat en date du 18 janvier 1957 (Document 1) et de la Loi sur le perfectionnement et la simplification du travail des fonctionnaires d'Etat en date du 11 février 1958 (Document 2).

DOCUMENT 1 (1)

Loi sur les organes locaux du pouvoir d'Etat Le 18 janvier 1957

(GBI. I, p. 65)

Dans la République démocratique allemande se développe le régime démocratique populaire dans lequel la classe ouvrière, en confédération avec les paysans ouvriers et les autres couches productives, exerce le pouvoir politique et édifie le socialisme.

L'Etat des ouvriers et paysans de la République démocratique allemande provenait de la lutte pour la libération politique et économique du peuple par l'abolition du pouvoir des monopolistes et des grands terriens. Il s'élevait sur la base de l'unité de la classe ouvrière et de sa confédération ferme avec les paysans ouvriers et en coopération étroite avec toutes les forces démocratiques et nationales du peuple. Il faisait ses preuves et se consolidait dans la lutte pour le transfert des moyens de production les plus importants dans la main du peuple, pour l'exécution de la réforme agraire et pour l'abolition du monopole d'éducation des possédants.

La voie fut dégagée pour une réorganisation profonde et révolutionnaire de toute la vie sociale. La première fois dans l'histoire du peuple allemand, les talents et les capacités des masses du peuple pouvaient se déployer librement. Un essor immense de la conscience, de l'activité et de la discipline de travail des ouvriers, des paysans et de tous les hommes productifs avait lieu. Ils apprenaient à diriger leur Etat et en faire un instrument actif de la réorganisation économique et culturelle.

Les masses ouvrières devenaient les maîtres du pays et formaient le développement politique et économique suivant la volonté et dans l'intérêt de la majorité du peuple. C'est l'expression de la démocratie socialiste qui est supérieure à la démocratie bourgeoise.*) De plus, elle est la base de la souveraineté publique de la République démocratique allemande.

L'édification du socialisme conduit à une participation de plus en plus consciente et active à la solution des problèmes politiques, économiques et culturels.

Dans la République démocratique allemande, la volonté du peuple est réalisée par les représentations populaires et leurs organes élus par élection générale égale, directe et secrète. Par les représentations populaires, toute la population participe à la gestion des affaires publiques. Le travail des représentations populaires se base sur le Front National de l'Allemagne démocratique dans lequel coopèrent les partis démocratiques et les organisations de masses ainsi que toutes les forces démocratiques.

Les représentations populaires dans la République démocratique allemande et les organes d'Etat forment comme des organes décidants et exécutants le système unitaire du pouvoir ouvrier et paysan. Dans leur domaine de compétence, les représentations populaires sont les organes suprêmes du pouvoir d'Etat et dirigent toute la reconstruction politique, économique

*) La démocratie socialiste est l'expression de la souveraineté du peuple.

et culturelle. Pour cette raison, il s'agit d'affermir de plus en plus le pouvoir d'Etat comme l'instrument le plus important pour l'édification du socialisme.

Le pouvoir ouvrier et paysan a ouvert à la République démocratique allemande la voie dans la famille des pays du bloc socialiste. La coopération étroite avec tous les peuples libérés c'est l'une des sources de la vigueur indestructible de notre pouvoir ouvrier et paysan.

L'affermissement et le développement du pouvoir ouvrier et paysan de la République démocratique allemande permet au peuple allemand l'édification du système socialiste qui veut dire la paix et la liberté, le bien-être et le bonheur pour tous les hommes travailleurs.

.....
.....

DOCUMENT 2 (2)

Loi

sur le perfectionnement et la simplification du travail des fonctionnaires d'Etat en République Démocratique Allemande

Le 11 février 1958

(GBI. I, p. 117)

En République démocratique allemande, le premier Etat ouvrier et paysan allemand, des résultats importants ont été atteints dans tous les domaines de la vie sociale et économique. Ces réussites ont été possibles grâce à l'abolition du pouvoir politique et économique des monopolistes et des grands terriens; elles sont la conséquence d'une transformation profonde et révolutionnaire de la société qui a été réalisée sous la direction de la classe ouvrière. Sur le sol de la République démocratique allemande, la classe ouvrière, en confédération avec les paysans travailleurs et en coopération étroite avec tous les autres hommes productifs, a extirpé les racines de l'impérialisme et du militarisme allemands et créé la structure démocratique populaire et ainsi la base pour l'évolution pacifique et démocratique en toute l'Allemagne. Les ouvriers et les paysans sont devenus les organisateurs conscients de leur propre vie en prenant le pouvoir d'Etat en leurs mains et en le faisant un instrument de la reconstruction socialiste. Par l'évolution de la nouvelle structure sociale il se présentait comme tâche fondamentale la formation et l'affermissement continu du règne de la classe ouvrière en confédération avec les paysans travailleurs et les autres hommes productifs. C'est la première fois dans l'histoire allemande que la direction consciente de l'évolution sociale est assurée par le règne de la classe ouvrière. L'affermissement du pouvoir ouvrier et paysan exige de rendre les relations entre le pouvoir d'Etat et la population plus étroites, de continuer l'évolution de la nouvelle démocratie socialiste et d'augmenter son activité contre les ennemis impérialistes et pour la protection des acquisitions socialistes.

Le grand essor économique et culturel qui a été atteint en République démocratique allemande démontre la supériorité de la structure socialiste sur la structure capitaliste, sa force et fermeté énorme qui se basent sur la propriété socialiste croissante et l'affermissement du système écono-

mique socialiste comme fondement économique de l'Etat. En République démocratique allemande, 88,8 % de la production industrielle brute sont produits dans les entreprises socialistes; 92,7 % des transports sont effectués par les entreprises nationalisées. Le secteur socialiste de l'agriculture comprend déjà 33,7 % de la surface cultivable; même dans l'agriculture il se montre de plus en plus la supériorité de la méthode de production socialiste ce qui s'exprime tout spécialement dans l'affermissement des coopératives agricoles existantes et dans la formation de nouvelles coopératives.

La transformation socialiste progressive de la société impose aux organes du pouvoir ouvrier et paysan des tâches de plus en plus importantes, nécessite le développement et le perfectionnement continus de l'appareil d'Etat, de son organisation et de sa méthode de travailler. L'état actuel de l'évolution politique et économique de la République démocratique allemande et les tâches de la reconstruction socialiste ultérieure demandent donc une amélioration et simplification profonde et étendue du travail de l'appareil d'Etat. Les exigences croissantes imposées aux organes publics demandent une haute conscience et un meilleur style de travail de tous les collaborateurs, l'empreinte des méthodes socialistes, la direction des hommes et de leur éducation politique et idéologique par l'Etat. Les organes de l'Etat ouvrier et paysan se trouvent en face de la grande tâche de diriger, sous les auspices du parti de la classe ouvrière et en coopération avec les organisations sociales, la lutte pour l'abolition des relations bourgeoises-capitalistes d'auparavant et pour l'évolution des nouvelles relations socialistes entre les hommes.

Par le perfectionnement et la simplification du travail de l'appareil d'Etat, l'unité de la planification et direction austère centrale et la participation aussi large que possible des travailleurs à la direction de l'Etat et de l'économie devra être réalisée de manière plus inébranlable. Il faudra améliorer décisivement la qualité de la planification et assurer l'exécution rigoureuse du plan d'Etat unitaire. Les syndicats, les autres organisations de masses ainsi que les comités du Front National de l'Allemagne démocratique devront recevoir de plus grandes possibilités pour coopérer plus intensivement à la préparation et l'exécution des plans. Ils seront invités à faire usage de ces possibilités.

Le perfectionnement et la simplification du travail de l'appareil d'Etat conduiront à l'augmentation continue de la production matérielle et à l'affermissement du pouvoir ouvrier et paysan de la République démocratique allemande. Cela correspond aux intérêts du bloc socialiste entier et sert à l'accomplissement de la haute obligation dont la République démocratique allemande est chargée comme membre de la communauté des pays socialistes.

L'affermissement de la structure démocratique populaire sur le sol allemand, la supériorité croissante de l'Etat ouvrier et paysan sur le régime impérialiste en Allemagne occidentale démontreront plus distinctement que la victoire des grandes idées de la paix, de la démocratie et du socialisme, qui sont au point d'être réalisées en République démocratique allemande, est certaine en toute l'Allemagne.

.....
.....

Justification du régime SED

La prétention du SED à régner sur la classe exerçant le pouvoir et ainsi sur l'Etat a été soulignée sans cesse depuis des années de vive voix et par écrit, dans des discours, articles de journaux et de périodiques innombrables de même que dans des brochures et livres. La théorie communiste de la politique en zone soviétique elle aussi s'en occupe à fond et essaye de justifier cette prétention du SED par la déclaration que »sur la base de la science du marxisme-léninisme« le parti était seul en état de prendre la décision juste et d'ordonner les mesures justes dans toute situation et dans toutes les questions. De plus, il est accentué que cette »science du marxisme-léninisme« prescrivait inévitablement la gestion de toute la vie politique et de l'Etat par un parti révolutionnaire afin de parvenir à une »démocratie socialiste«. A cet effet, dit-on, il va sans dire que la volonté des dirigés, c.à.d. des couches laborieuses, devait toujours être conforme à la volonté du parti. Toute déviation de la volonté du parti remonte, dit-on, à des tendances hostiles à la classe et réactionnaires qui sont en contradiction flagrante avec les »intérêts réels de la classe ouvrière«. La possibilité de faire valoir une fois leur volonté librement n'est concédée aux travailleurs eux-mêmes ni aux autres couches de la population.

DOCUMENT 3 (3)

Condensé de: »Sans le parti marxiste-léniniste, l'édification du socialisme n'est pas possible.«

.....
.....

La base de toute l'activité du parti c'est le marxisme-léninisme, la science la plus progressiste. Par conséquent, il est une loi irréfutable pour l'existence du pouvoir ouvrier et paysan et pour une solution fructueuse des tâches historiques de la classe ouvrière que l'Etat des ouvriers et paysans doit être dirigé par un parti marxiste-léniniste. L'instrument principal dans l'édification du socialisme c'est l'autorité publique des ouvriers et paysans. Par conséquent, c'est la tâche la plus importante du parti marxiste-léniniste dont l'activité a pour but l'évolution socialiste de travailler inlassablement pour l'affermissement et le développement de cette autorité publique. Il sert ainsi à son but socialiste, aux intérêts sociaux de la classe ouvrière allemande et des autres couches ouvrières ainsi qu'aux intérêts nationaux du peuple allemand.

.....
.....

Le parti réalise son rôle dirigeant dans les événements politiques et gouvernementaux de la République démocratique allemande ainsi que dans la lutte pour l'affermissement de la paix et le rétablissement de l'unité nationale de l'Allemagne sur une base pacifique et démocratique aussi à l'aide des organismes de l'Etat. Comme on sait, il fut déclaré au 2ème Congrès du Parti que l'autorité publique est l'instrument principal dans l'édification du socialisme. C'est pourquoi les directives et les questions fondamentales des ouvriers et des organismes d'Etat sont fixées par le

parti. Il n'y a aucune question d'importance dans l'activité des organismes d'Etat qui ne soit pas délibérée et conclue par le parti. Par conséquent, les lois et ordonnances du Gouvernement sont toujours aussi l'opinion et la conception du parti.

Au 3ème Congrès du Parti, des directives furent données sur l'affermissement continu du pouvoir ouvrier et paysan en République démocratique allemande. Le résultat de ces discussions étendues fut recueilli dans le projet d'une loi sur les organismes locaux de l'autorité publique, **approuvé par le Comité central et soumis pour décision au Gouvernement et à la Chambre populaire.** Par cette loi sur les organismes locaux de l'autorité publique dont la préambule contient une caractérisation du pouvoir ouvrier et paysan servant de gouverne pour tous les organismes de l'Etat et pour le Front National de l'Allemagne démocratique, il fut exprimé que par les représentations populaires toute la population participe à la direction de l'Etat.

.....
.....

Pourtant, la constatation sur le rôle dirigeant du parti dans l'exécution de nos tâches publiques ne veut pas dire que le parti et l'autorité publique sont une seule et même chose. Le parti n'exerce directement pas de fonction de l'autorité publique de même qu'il ne le fera à l'avenir, mais il réalise sa direction par les organismes et les organisations gouvernementaux et sociaux. **Donc, le parti fixe la direction de toute l'activité des organismes gouvernementaux et économiques et leur donne des directives décisives; il contrôle le travail des organismes d'Etat et aide à surmonter des difficultés.**

.....
.....

Les résolutions du parti qui se basent sur une analyse soigneuse des conditions de notre vie et travail de même que sur l'application créatrice du marxisme-léninisme représentent pour tous les organismes et toutes les organisations ainsi que pour la population de la DDR l'élément d'orientation pour l'édification progressive du socialisme, pour l'affermissement et le renforcement de la République démocratique allemande.

.....
.....

Source: »Le rôle dirigeant du SED dans l'édification du socialisme en DDR«, cercle pour l'étude de quelques questions fondamentales de la politique du parti; publié par le Comité central du SED, Dietz-Verlag Berlin, 1957, p. 77 et suiv.

DOCUMENT 4 (4)

Extrait de: »Le rôle créateur des masses du peuple et l'Etat«, étude sur la dialectique de la doctrine politique par le Professeur Dr. Polak, Berlin.

.....
.....

En République démocratique allemande, nous avons écarté le pouvoir économique et politique de la bourgeoisie. Notre pouvoir ouvrier et paysan remplit la tâche historique de la dictature du prolétariat. Nous conduisons les masses là où elles doivent aller, à la connaissance de leur vraie position dans l'évolution historique, dans l'histoire de la nation de la nation. De telle manière, nous leur inoculons la conscience du besoin social. Dans le passé, les forces créatrices immenses de notre peuple furent usurpées par les ennemis les plus dangereux de la nation: les monopolistes, grands terriens et militaristes — et là où ces éléments règnent cela se fait toujours et encore — et agissent sous la forme de guerres et destructions insensées toujours contre le peuple, le créateur des richesses immenses. Cela nous a aussi conduit à la science que les masses doivent se défaire de ces usurpateurs pour organiser leur vie sur un fondement ferme. A cet effet, il faut le pouvoir politique qui ouvre aux masses la voie afin de grandir elles-mêmes avec l'augmentation de leurs forces créatrices et de devenir ainsi le moteur du progrès social.

.....
.....
A établir des formes d'organisation adaptées à l'évolution de la société c'est la cause de notre Etat socialiste dont la force dirigeante, dont le noyau politique sont la classe ouvrière et son parti marxiste-léniniste.

.....
.....
Si les tâches prochaines aboutissent à renforcer notre autorité publique comme la force pour l'organisation du développement social, la première exigence en est le contact le plus étroit de l'Etat avec le parti de la classe ouvrière. Il n'est pas inutile de répéter à cet égard la vérité qu'il n'y a pas d'Etat et pas de droit »en eux-mêmes«. Tout Etat est un Etat de classe et cela vaut aussi pour le droit — non seulement pour le »contenu« mais aussi pour la »forme«. Car la forme c'est la réalisation du contenu. Les conceptions et formes traditionnelles sont bourgeoises et à moins que nous ne déployions toute notre énergie à les rompre et à établir les formes prolétaires essentielles à la réalisation de la société, les formes bourgeoises régneront, car elles sont plus fort organisées, plus âgées, elles ont une tradition et sont pénétrées dans la conscience des hommes qui en font dépendre leur manière de penser et d'agir et qui poursuivent spontanément ces voies traditionnelles.

L'organisme suprême de la classe, le parti, c'est la force politique à créer l'Etat socialiste. La classe ouvrière ne pourra pas accomplir sa tâche la plus importante à moins qu'elle ne développe l'organisation du pouvoir politique, l'Etat, à l'instrument pour l'accomplissement de cette tâche, et l'Etat ne pourra pas remplir sa mission historique à moins qu'il ne établisse les contacts les plus étroits avec la classe et sa forme d'organisation suprême, le parti.

.....
.....
Source: »L'Etat et le droit dans la lumière du grand octobre«, édition en l'honneur du 40ème anniversaire de la révolution d'octobre, VEB Deutscher Zentralverlag Berlin, 1957, p. 72 et suiv.

DOCUMENT 5 (6)

Extrait de: »Le rôle du parti dans l'Etat ouvrier et paysan.«

Tous les résultats atteints jusqu'à présent dans les domaines politique, économique et culturel ont été seuls possibles parce que notre parti, le **SED**, s'est transformé en un **parti marxiste-léniniste**, en un **parti de nouveau type**; ils ont été seuls possibles parce que notre parti, conduit par les doctrines du marxisme-léninisme, a réalisé l'unité de la classe ouvrière et la confédération avec les paysans ouvriers.

Afin de mettre le pouvoir ouvrier et paysan en état d'accomplir ses tâches pendant la période de transition du capitalisme au socialisme, il faut l'existence d'une force dirigeante, des organismes »transmissions« ou »leviers« qui réunissent la classe ouvrière et tous les autres travailleurs dans l'édification du socialisme.

Ces leviers ou transmissions sont les organisations de masses, les syndicats, les conseils des cantons et arrondissements avec leurs commissions, les coopératives, la FDJ et le Front National de l'Allemagne démocratique. La force dirigeante c'est le corps le plus avancé du prolétariat, son avant-garde, le parti marxiste-léniniste, qui réunit le travail de tous ces organismes et le dirige sur un objectif — sur l'affermissement et le renforcement du pouvoir ouvrier et paysan.

Cela veut dire que notre parti, le Parti d'unité socialiste de l'Allemagne, est la force dirigeante de notre Etat ouvrier et paysan.

.....
.....
Le Parti d'unité socialiste de l'Allemagne est le parti le plus important, la force dirigeante de notre société. **Sans la primauté du SED, le pouvoir des ouvriers et paysans ne pourrait pas exister en République démocratique allemande, les ennemis des ouvriers et paysans — les monopolistes, grands terriens et militaristes — remporteraient la victoire.**

Les ennemis de notre pouvoir ouvrier et paysan disent que la République démocratique allemande était une »dictature du SED«, que le gouvernement était »sous le contrôle du SED«. Ce mensonge n'est pas nouveau. Il fut déjà employé contre le premier Etat ouvrier et paysan, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, et son parti, le Parti Communiste de l'U.R.S.S. J. W. Stalin y a donné la réponse propre. Il dit:

»Tout dépend de ce qu'on entend par contrôle. Dans les pays capitalistes, le mot contrôle est interprété d'une manière un peu étrange. Je sais que malgré l'existence de parlements »démocratiques« un grand nombre de gouvernements capitalistes sont contrôlés par les grandes banques

Qui ne savait pas que dans aucune »grande puissance« capitaliste un cabinet ne peut être formé contre la volonté de la haute finance; elle n'a besoin que d'exercer une pression financière — et les ministres tombent de leurs fauteuils comme les marionnettes. C'est le vrai contrôle, le contrôle des banques sur les gouvernements, en contradiction avec le prétendu contrôle par les parlements.

Quand il est question d'un tel contrôle, il me faut déclarer que chez nous un contrôle du gouvernement par les richards est inimaginable et absolument impossible, pour la seule raison que chez nous les banques ont été

nationalisées depuis longtemps et les richards ont été expulsés de l'U.R.S.S.» (Stalin, Oeuvres, vol. 10, p. 88.)

Le parti qui compte quelques centaines de mille membres est la force dirigeante dans l'Etat et ses institutions, les conseils des arrondissements et cantons, les représentations du peuple de la Chambre populaire jusqu'aux représentations communales, il est la force dirigeante dans l'économie et les organisations de masses, mais il ne peut et ne doit pas les remplacer. Son rôle comme organisme directeur des masses se base sur la confiance de la majorité des ouvriers et des travailleurs en général. **Au nom de cette majorité, il conduit aussi les organismes du gouvernement.** Son rôle directeur s'exprime par le fait que le parti choisit et propose ses meilleurs fonctionnaires, le plus dévoués à la cause de la classe ouvrière pour les organismes gouvernementaux et sociaux; il s'exprime par le fait que le parti dirige et examine le travail des organismes de l'autorité publique, le travail des organismes administratifs, élimine des fautes et défauts dans ce travail et aide activement à exécuter les résolutions du gouvernement. Le parti dirige toute sa force vers l'objectif d'assurer aux organismes du pouvoir ouvrier et paysan l'assistance des masses et de comprendre les masses activement dans le travail des organismes de l'Etat. **De telle manière, aucune résolution n'est prise sans les directives de notre parti.** Par exemple, c'est ainsi que le 25ème Congrès du Comité Central du SED a posé un grand nombre de tâches pour l'élimination de défauts considérables dans le travail de l'appareil d'Etat.

En outre, le rôle dirigeant du parti s'exprime par le fait que dans tous les domaines, ceux de l'industrie et de l'agriculture, du commerce et de la reconstruction culturelle, le parti donne des directives qui déterminent le caractère et la direction du travail dans l'un ou l'autre domaine.

.....
.....
Source: »La République Démocratique Allemande — le premier Etat des ouvriers et paysans dans l'histoire de l'Allemagne — la base dans la lutte pour la réunification nationale de l'Allemagne«, matériel d'instruction pour l'année d'instruction du parti. Edité par le Comité Central du SED, Dietz-Verlag Berlin, 1956, VII, p. 107 et suiv.

Subordination des organismes d'Etat au parti

Les seuls extraits démontrent que dans toutes les questions la volonté du parti doit être acceptée comme prédominante. Pourtant, ce n'est qu'une appréciation des méthodes et formes développées pour mettre à effet la volonté du parti dont il résulte que le SED a établi une dictature absolue en soi-disant République démocratique allemande. Il est vrai qu'on ne parle pas d'une »unité du parti et de l'Etat« mais une telle dépendance du parti a été établie à l'effet que hors de la volonté du SED les organismes ou institutions de l'Etat ne peuvent plus prendre des décisions quelconques. Même le statut du SED détermine que le SED conduit et contrôle tous les organismes d'Etat. Suivant le statut du parti, les membres du SED ont à pratiquer leur activité dans les organismes gouvernementaux et économiques conformément aux résolutions du parti. La »discipline de parti« est

égale à la »discipline d'Etat.« L'activité des représentations du peuple est liée au soi-disant Front National qui à son tour est conduit par le SED. Pour le travail de l'administration publique et de tous les organismes d'Etat, la dépendance de la volonté du parti est accepté comme principe primordial même dans les livres d'instruction officiels. Tous les organismes de l'Etat ne sont que les exécuteurs de la volonté du parti.

DOCUMENT 6 (7)

Statut
du Parti d'Unité Socialiste de l'Allemagne
adopté au IV^e Congrès du Parti d'Unité Socialiste
de l'Allemagne
Berlin, du 30 mars au 6 avril 1954

Le Parti d'unité socialiste de l'Allemagne est le parti de la classe ouvrière allemande, son avant-garde consciente et organisée. Il réunit dans ses rangs des membres de la classe ouvrière, des paysans ouvriers et des intellectuels productifs. Dans toute son activité, le parti se fait diriger par le marxisme-léninisme. **Le parti est la force directrice de toutes les organisations de la classe ouvrière et des travailleurs, des organismes sociaux et gouvernementaux et dirige avec succès l'édification du socialisme. Il travaille constamment pour l'affermissement et l'évolution du pouvoir ouvrier et paysan.**

.....
.....
2. Le membre du parti est obligé:

.....
.....
g) d'accomplir son activité dans les organismes gouvernementaux et économiques et dans les organisations de masses conformément aux résolutions du parti, dans l'intérêt des ouvriers, et de se soumettre à la discipline du parti qui est obligatoire de manière égale pour tous les membres du parti. Quiconque offense la discipline du parti et de l'Etat en sera rendu responsable, indépendamment de ses mérites et de la position qu'il occupe.

DOCUMENT 7 (8)

Extrait de: »La théorie politique du marxisme-léninisme et son application en Allemagne.«

Par Walter Ulbricht.

La science politique et les expériences de la pratique.

La chambre populaire est la concentration de toutes les forces politiques du peuple sous la direction de la classe ouvrière qui, en confédération la plus étroite avec les paysans ouvriers, **exerce sous la direction du parti de la classe ouvrière le pouvoir politique** visant à accomplir la transition du capitalisme au socialisme qui élève l'organisation de la production et des

relations sociales à une force activant consciemment l'évolution sociale et permettant ainsi aux forces, talents et capacités productifs du peuple de se déployer largement. La chambre populaire se base sur le Front National de l'Allemagne démocratique qui, **sous la direction du parti d'unité socialiste** de l'Allemagne comprend tous les partis et toutes les organisations de masses et représente la grande force sociale qui fait avancer tout le peuple sur la voie de la paix, de la démocratie et du socialisme.

La chambre populaire dirige tous les organismes de l'Etat, **qui sont des organismes du pouvoir de la classe ouvrière**, à la conduite des masses à l'édification du socialisme — et ainsi à l'incorporation des masses dans la reconstruction sociale —, à la direction de la lutte pour ce que les masses abandonnent le vieux terrain bourgeois-capitaliste de la spontanéité, des anciennes habitudes de penser et de vivre et réfèrent le nouveau terrain socialiste de conscience sociale, à l'orientation de penser et agir vers la société et son évolution.

.....
.....

V.

L'application créatrice de la théorie politique marxiste-léniniste aux questions de l'Etat démocratique populaire et de l'édification du socialisme en DDR

Quelles tâches à l'égard de l'évolution des sciences politiques et du droit servent l'évolution socialiste en DDR et la lutte contre les positions restantes d'idéologies bourgeoises dans la science politique et du droit ?

1. Le levier décisif pour le changement de la situation consiste à créer dans les organismes du parti auprès des instituts politiques et de droit des clartés absolues de l'application créatrice de la théorie politique marxiste-léniniste à l'édification du socialisme en DDR.

Les organismes du parti veilleront à ce que les scientifiques politiques et de droit étudient à fond les **résolutions du parti**, de la **chambre populaire et du gouvernement de la DDR**. Ils doivent être pénétrés de la conscience que dans les **résolutions du parti** la ligne de notre politique de l'édification du socialisme est élaborée de manière concrète et réalisée pas à pas. C'est de la plus grande importance pour toute l'activité de l'appareil d'Etat. La science politique doit aider à orienter les organismes d'Etat dans ce sens.

Les organismes du parti doivent faire une lutte systématique pour l'étude profonde et contrôlée du marxisme-léninisme par tous les scientifiques politiques et de droit. Par une éducation de parti systématique, ils doivent mettre ces hommes en état de pratiquer cette étude du marxisme-léninisme en contact direct avec la lutte politique quotidienne pour faire réussir la ligne du parti. Ils doivent développer la conscience de responsabilité des scientifiques politiques et de droit.

.....
.....

Source: Discours du Premier Secrétaire du Comité Central de la SED à la Conférence de science politique et de droit tenue à Babelsberg le 2 et 3 avril 1958. Supplément du journal »Sozialistische Demokratie«, organe du Comité permanent de la chambre populaire pour les représentations du peuple locales, p. B. 152 et suiv.

DOCUMENT 8 (10)

De: »L'administration d'Etat en République Démocratique Allemande — une activité de notre Etat Ouvrier et Paysan.«

Par. 1 Chf. 1: La notion de l'administration en République Démocratique Allemande.

L'administration d'Etat en République Démocratique Allemande exerce l'activité législative et exécutive par les soins d'organismes constitutionnellement élus de notre Etat Ouvrier et Paysan. Elle est exercée sous la conduite du parti de la classe ouvrière, du Parti Socialiste Allemand Unifié, sur la base de la loi et de son exécution. Elle est une activité directrice et créatrice organisée par l'Etat, dirigée en vue de servir le peuple, de lui frayer une nouvelle vie sociale, économique et culturelle, de supprimer les ennemis de la paix et de la démocratie, d'anéantir les espions des puissances impérialistes et de leurs autorités de Bonn.

Ces mesures, considérées comme devoir et réalisées pleinement par les autorités d'Etat, servent avant tout au maintien de la paix en Europe, aident activement à la réunification démocratique allemande, soutiennent le combat de tous les patriotes de l'est et de l'ouest de notre Patrie allemande, pour ériger un Etat unifié, démocratique et pacifique.

.....
.....

Source: »Questions fondamentales du droit de l'administration en DDR«, programme d'enseignement pour l'étude par correspondance de l'Académie allemande du Droit et des Sciences Politiques »Walter Ulbricht« Babelsberg, VEB Deutscher Zentralverlag, Berlin 1955, Thema 1, S. 7.

Formes principales du régime du parti

A côté d'innombrables méthodes particulières, le SED applique quatre formes principales pour réaliser son régime. Seules, ces formes principales prévoient un contrôle et une surveillance ininterrompus, de telle sorte que la réussite de la volonté du parti semble toujours garantie. Non seulement le parti indique le chemin à suivre ou décide des questions fondamentales, mais au contraire s'immisce immédiatement dans le travail de toutes les organisations et organismes d'Etat. Pour cela, dans toutes les représentations du peuple, dans les administrations d'Etat, ainsi que dans toutes les organisations et institutions publiques, des organismes particuliers du SED sont constitués, ayant pour tâche la responsabilité de l'exécution des directives du parti. Même lors de congrès de courte durée, de sessions ou de conférences, des organismes de surveillance spéciaux du parti doivent être constitués. La pénétration dans tous les secteurs de la vie sociale — même avec des conséquences étendues pour la vie privée du citoyen — est tellement totale, que des décisions tant soit peu importantes ne peuvent exister en dehors de la volonté du parti. Le prétendu ordre populaire-démocratique se présente donc comme régime unique du SED, en opposition aux règles formelles du droit constitutionnel.

DOCUMENT 9 (11)

De: »Le Parti dans l'appareil d'Etat, spécialement dans les commissions des projets, auprès des Conseils des arrondissements et des cantons.«

Matériel conférenciel non corrigé!

(Pour l'utilisation de service seulement)

Référence du camarade Jahn, collaborateur du Comité Central, lors de la conférence de travail des députés de la commission locale des projets, du 10 au 16 février 1956.

.....
.....

De la liaison étroite entre le parti et l'Etat vient l'obligation pour chaque fonctionnaire d'Etat d'imposer la politique du parti, ce qui veut dire: les organismes du parti dirigent les organismes d'Etat, sans toutefois les soumettre.

Quelles sont alors les formes principales de direction de l'appareil d'Etat par notre parti? On distingue quatre formes principales.

1ère. forme principale:

Fusion des »têtes« des organismes du parti avec les »têtes« des organismes de la puissance d'Etat.

Lénine en dit ceci: les »têtes« des organismes du parti et des autres organismes soviétiques sont chez nous unifiées, et le resteront ainsi«.

Dans les statuts de notre parti, au point 40, on en dit ceci:

»Le Comité Central délègue les représentants du parti dans les plus hauts organismes dirigeants de l'appareil d'Etat et de l'économie, confirme ses candidats à la Chambre Populaire et à celle des Länder.«

Ainsi les camarades dirigeants du Comité Central sont membres de la Chambre Populaire et du gouvernement et exercent des fonctions responsables à la fois comme fonctionnaires d'Etat et comme fonctionnaires du parti. Dans les arrondissements et cantons, les »têtes« du parti sont unies de la même façon. Cette fusion des »têtes« du parti et de l'Etat est la condition primordiale pour l'exécution de la politique du parti par les organismes d'Etat. C'est ce qui sans doute aussi donne aux peuples cette confiance illimitée dans le parti, car avec l'aide du peuple les meilleurs fonctionnaires du parti sont élus et placés aux postes importants du travail d'Etat.

2ème. forme principale:

Toute décision au sujet d'une question importante touchant l'appareil d'Etat sera prise selon les indications préalables des organismes du parti.

Ces indications du parti reposent sur les riches expériences des meilleurs travailleurs de l'industrie, de l'agriculture, de la science, de la culture, etc. Les décisions du parti sont les plus hautes généralités scientifiques de l'exercice de la politique et du gouvernement, elles sont l'expression de la volonté et des intérêts de la classe ouvrière.

Elles sont l'expression des intérêts des autres travailleurs, elles sont enfin l'expression des intérêts de toutes les couches du peuple ouvrier.

Ainsi nos lois, publiées sur la base des décisions du parti, n'expriment rien d'autre que la volonté des travailleurs par la bouche de l'Etat.

Le parti de la classe ouvrière est capable de s'orienter exactement dans chaque situation, de prévoir la marche de l'événement, d'ordonner la ligne politique de la période actuelle. Cette capacité, reconnaissance de la science du Marxisme-Léninisme, est armée de la connaissance des lois du développement social et de la lutte politique, et enrichie des grandes expériences des combats révolutionnaires du prolétariat de tous les pays.

Ainsi ses décisions et directives sont en même temps des instructions précises pour les organismes de la puissance d'Etat, pour les organisations de masse et autres institutions sociales.

.....
.....

Dans l'élaboration des décisions du parti, spécialement les sessions plénières du Comité Central par le Conseil des Ministres et autres institutions d'Etat comme par exemple notre organisme des projets, apparait la liaison immédiate entre ces décisions du parti et leur application par l'appareil d'Etat, comme la liaison immédiate entre la volonté et les actions du parti et la réalisation rapide des décisions de celui-ci par l'Etat.

Pour l'élaboration des plans de travail des organismes d'Etat, les organismes du parti donnent également des directives sur le contenu et le but du travail dans le domaine d'activité de l'organisme d'Etat en question.

3ème. forme principale:

Effets du rôle dirigeant du parti sur les groupes du parti dans les organismes d'Etat constitués.

Dans les statuts, on peut lire, au paragraphe 4:

»Le Comité Central dirige le travail des organismes et organisations d'Etat et sociaux par les groupes du parti en faisant partie.«

Au paragraphe 11 des statuts du parti le contenu de l'activité des groupes du parti est ainsi défini:

»Dans tous les congrès et délibérations, dans tous les organismes d'Etat et de masse, des groupes du parti seront constitués, comprenant au moins trois membres du parti. Le devoir de ces groupes est de consolider de tous côtés l'influence du parti, d'imposer leur politique aux sans — parti, d'assurer la discipline du parti et de l'Etat, de mener la lutte contre la bureaucratie et de contrôler l'exécution des directives du parti et du gouvernement.«

Sans aucun doute, l'activité et le rôle des groupes du parti prennent une grande signification lors de l'imposition de la politique du parti aux organismes d'Etat constitués. Dans un discours prononcé à l'occasion d'une visite du Sovjet Suprême de l'URSS, on a souligné les paroles suivantes: »combien de travail nous reste encore à accomplir pour augmenter le niveau de nos organismes d'Etat« (représentations du peuple).

4ème forme principale:

Effets du rôle dirigeant du parti sur les organisations fondamentales de l'appareil d'Etat.

C'est pour le travail au sein du parti la forme décisive.

L'activité du membre du parti dans l'appareil d'Etat sera contrôlée par les organisations fondamentales auxquelles il appartient. Tous les membres

du parti sont soumis au contrôle du parti, ainsi qu'au contrôle de la direction du parti et des organisations fondamentales, sans égard à leur position d'Etat. Les organisations fondamentales assurent tout spécialement la discipline nécessaire de l'Etat et du parti, de tous leurs membres et candidats.

Le parti contrôle l'activité des organismes d'Etat. Il corrige les fautes apparues et procède à l'élimination des erreurs présentes. Le parti soutient l'introduction des lois, arrêtés et décisions, assurées avant tout par la collaboration et l'appui des masses. Le contrôle du travail des organismes d'Etat est assuré par les dirigeants des organismes correspondants.

.....
.....

La méthode de travail des organismes du parti dans l'appareil d'Etat doit être telle qu'elle mobilise et qualifie tous les membres du parti, et par cela tous les autres collaborateurs de l'appareil d'Etat à **réaliser avec succès la politique du parti.** Les organisations du parti doivent par conséquent s'occuper des questions décisives relatives au travail dans les organismes d'Etat actuels. Sans connaître la situation exacte dans leur domaine, sans dominer profondément leur section de travail, il ne leur sera pas possible de garantir leur devoir fondamental, à savoir: la mobilisation de tous les membres pour la réalisation rapide, non bureaucratique et stricte, des mesures d'Etat.

DOCUMENT 10 (12)

Berlin, le 6. 5. 1958

P. E. employé, né le à domicilié actuellement à Berlin-Marienfelde, Marienfelder Allee, se présente et déclare:

»J'ai travaillé plusieurs années — jusqu'au jour de ma fuite — comme Député Cantonal et membre du Conseil Cantonal, dans une administration Cantonale de la zone soviétique. Pendant ce temps-là, toutes les décisions essentielles devant être prises par le Conseil Cantonal ont été discutées et conclues auparavant par les présumés groupes de députés SED à l'Assemblée du Conseil Cantonal. Ces groupes de députés, à savoir groupes du parti (sections spécialisées) sont des formes d'organisations du SED ou de la représentation du peuple. Tous les membres des groupes des députés du Conseil ainsi que ceux des groupes de députés à l'Assemblée Cantonale appartiennent au SED, qu'ils aient été nommés par le SED même ou les soi-disant organisations collectives (FdGB, DFD, Coopératives, FDJ, VdGB). **Il est important de savoir qu'il n'existe aucune base législative pour la constitution de tels groupes.** Les membres des autres partis ne sont pas autorisés à constituer de semblables groupes. Il n'y a également en dehors des groupes de députés actuels du SED plus aucun autre groupe, qu'il s'agisse de l'Assemblée ou du Conseil d'Arrondissement, de l'Assemblée ou du Conseil Cantonal.

Dans les sessions des groupes de députés SED au Conseil, est fixée exactement la manière d'agir de chaque membre, concernant les diverses propositions qui seront présentées. Dans les séances du Conseil, il n'y a pas

de votation: l'unanimité doit être atteinte. Si une telle unanimité n'est pas tout de suite atteinte, le ton du membre SED commencera à se faire sentir toujours plus dans la discussion. Il n'est jamais arrivé, — aussi longtemps que j'y ai participé — qu'un membre du Conseil s'est opposé à l'opinion du membre SED.

A l'assemblée Cantonale, il y a une votation. Ici, dans la réunion préliminaire des députés SED, on fixe la façon de voter pour chaque membre SED.

A part ces groupes de députés mentionnés, il existe en outre des groupes égaux pour les départements spécialisés du Conseil. Ici on réunit actuellement plusieurs départements spécialisés. Ces groupes portent le nom de sections du parti, et non pas groupes de députés auprès des départements spécialisés. Mais ils ont la même fonction et sont également formes d'organisations du parti. Dans les discussions de ces groupes, toutes les questions spéciales sont traitées à l'avance, si celles-ci peuvent avoir quelque relation politique. Tous les membres du SED appartiennent aux groupes du parti auprès de départements spécialisés. Après la conclusion du groupe du parti seulement, le chef de la section spécialisée communiquera les directives aux autres collaborateurs de sa section.

J'assure que mes déclarations ci-dessus sont vraies en tous points et suis prêt, si nécessaire, à les affirmer sous serment, devant un tribunal.

Signature:

Signature:

Violation des droits fondamentaux

A. Empêchement d'élections libres

Les droits fondamentaux sont des droits subjectifs publics du citoyen et obligent l'autorité publique à respecter la sphère de liberté de l'individu. En tant que certains droits fondamentaux ne sont soustraits à toute limitation par leur nature, il n'y a des possibilités d'empiètement qu'en vertu d'une loi appliquée généralement sans, pourtant, porter atteinte au noyau de ces droits. Dans les limites résultant de l'assurance des droits fondamentaux pour tous les citoyens, de la loi morale et du maintien de l'ordre constitutionnel, l'individu a donc le droit à être garanti de tels empiètements qui portent atteinte à la substance d'un droit fondamental. Pourtant, il est en contradiction avec la nature des droits fondamentaux et les abolit de prime abord si — au mépris de sa volonté — seule la possibilité est concédée au citoyen d'exercer dans l'intérêt du parti dominant l'Etat les droits lui garantis par la constitution.

Liste unique pour le contrôle de propositions électorales et la suppression de l'opposition

L'article 51, alinéa 1, de la constitution de la zone soviétique prévoit que les députés de la chambre populaire seront élus par voie d'élection générale, égale, directe et secrète conformément aux principes du droit de suffrage proportionnel. Suivant l'article 140, le droit de suffrage et le procédé électoral pour les représentations du peuple locales eux aussi ont à se régler sur ces principes. Ainsi, il est nettement dit que suivant la constitution en vigueur les citoyens de la zone soviétique doivent être mis en état d'élire les députés pour toutes les représentations du peuple par des listes électorales. Si ces dispositions catégoriques sont violées et l'électeur n'a aucune possibilité de faire une vraie sélection, il ne peut être question d'une élection.

Lors des »élections« du 23 juin 1957 en zone soviétique et à Berlin-Est pour les représentations du peuple locales, il n'était pas possible aux électeurs de faire valoir leur volonté par une sélection. Même la possibilité ne fut pas concédée de consentir aux listes uniques établies ou de les refuser. Dans les lois électorales pour la zone soviétique du 3 avril 1957 (GBL. I, page 221) et pour Berlin-Est du 11 avril 1957 (VOBl. I, page 233), on avait — contrairement à toutes les lois électorales d'auparavant — même renoncé la première fois à mentionner les principes du suffrage proportionnel prescrits par la constitution. Seul ce fait démontra qu'il n'était pas envisagé d'admettre une vraie élection. Par contre, il fut consacré par l'article 1, alinéa 1, de la loi électorale que les diverses représentations du peuple »ont à baser leur travail sur le Front National de l'Allemagne démocratique«. Cette disposition elle aussi est en contradiction avec la constitution qui prescrit expressément que les députés sont les représentants du peuple entier qui ne sont sujets qu'à leur conscience sans être liés à des instructions quelconques.

DOCUMENT 11 (13)

Constitution de la DDR

du 7 octobre 1949

(GBL. p. 4)

.....
.....

Article 51

La chambre populaire se compose des députés du peuple allemand. Les députés sont élus pour une période de quatre ans par élection générale, égale, directe et secrète conformément aux principes du suffrage proportionnel.

Les députés sont les représentants du peuple entier. Ils ne sont sujets qu'à leur conscience sans être liés à des ordres quelconques.

.....
.....

Article 140

Les communes et les unions de communes ont des représentations qui sont formées selon les principes démocratiques. Pour leur aide, des comités sont formés dans lesquels des représentants des partis et organisations démocratiques collaborent avec responsabilité.

Le droit d'élection et le procédé d'élection se conforment aux règles valides pour l'élection à la chambre populaire et aux diètes. Cependant, le droit de suffrage peut être fait dépendant d'une durée de séjour jusqu'à une demie année dans la commune.

DOCUMENT 12 (14)

Loi

sur les élections aux représentations du peuple
locales en République Démocratique Allemande

du 3 avril 1957

(GBL. I No. 27/1957, page 221)

§ 1

Principes d'élection

1. En République Démocratique Allemande, la volonté du peuple est réalisée par les représentations du peuple élues par élection générale, égale, directe et secrète ainsi que par leur organismes. Par l'élection aux représentations du peuple locales, la population de la République Démocratique Allemande délègue ses meilleurs représentants comme députés aux assemblées régionales et cantonales, conseils municipaux, conseils d'arrondissements urbains, représentations communales. Dans leurs domaines de compétence, les représentations du peuple sont les organismes

suprêmes du pouvoir public et dirigent — conformément à la »Loi sur les organismes locaux du pouvoir d'Etat« du 17 janvier 1957 — toute l'édification politique, économique et culturelle du socialisme dans leur domaine de compétence. **Dans leur travail, ils se basent sur le Front National de l'Allemagne démocratique** dans lequel collaborent les partis démocratiques et organisations de masses ainsi que toutes les forces démocratiques.

2. Les députés pour les assemblées régionales et cantonales, conseils municipaux, conseils d'arrondissement urbains et représentations communales sont élus pour une période de quatre ans.

3. La date d'élection est fixée par le conseils des ministres.

.....
.....

§ 30

Cabine électorale

1. Le directeur électoral est responsable de ce que le local électoral contient une ou plusieurs cabines électorales qui doivent être installées de telle manière que l'électeur pourra préparer son bulletin de vote sans être observé par d'autres personnes.

2. Sauf les cas du § 41, alinéa 4, un seul électeur doit se trouver dans la cabine à la fois.

§ 31

Propositions électorales

1. Les comités électoraux des cercles, cantons, villes, arrondissements urbains et communes invitent par avis public — au plus tard le 35ème jour avant la date d'élection — à soumettre des propositions électorales.

2. Les propositions électorales pour les assemblées régionales et cantonales, les conseils municipaux et représentations communales sont établies par les partis et organisations de masses démocratiques. Ils ont le droit de réunir leurs propositions dans la proposition commune du Front National de l'Allemagne démocratique.

.....
.....

Berlin, de 8 avril 1957

Le Président

de la République Démocratique Allemande

W. Pieck

*

Il est vrai, § 31 de la loi électorale du 3 avril 1957 précise que les »partis et organisations de masses démocratiques« peuvent soumettre des propositions électorales. Pourtant, même dans la phrase suivante il est souligné que ces organisations ont le droit de réunir leurs propositions à la »proposition commune du Front National«, de façon que toute opposition soit éliminée, ce qui est confirmé par le document suivant:

DOCUMENT 13 (16)

Extrait de: »Brauchen wir eine Opposition?«

En effet, il se soulève toujours et encore en beaucoup de variantes la question: Pourquoi il n'y a pas d'opposition chez nous? Par exemple, dans la commune Röderau, district de Riesa, quelques habitants mentionnaient au cours d'une discussion: »En principe, nous sommes tout d'accord sur la liste commune de candidats. Mais quand nous écoutons une fois une radiodiffusion de la diète de Bonn, nous constatons qu'il y a là parfois un vrai contre. Chez nous, à la chambre populaire, tout se déroule en quiétude.«

.....
.....

A quoi devait s'opposer une opposition chez nous? Elle devait dire non quand il est fait appel à continuer les efforts pour l'édification commune. Elle devait nier ses réussites réalisées jusqu'ici. Elle devait faire de l'opposition à la paix et à la prospérité croissante.

Pourtant, quiconque est contre la paix, celui-ci est pour la guerre, il n'a rien à faire au parlement, mais comme ennemi du peuple et de la paix il sera placé là où il ne pourra pas causer du dégât.

.....
.....

Source: »Neues Deutschland«, organe du comité central du SED du 24 avril 1957.

Contrôle du cours des élections et correction du résultat

Les bulletins de vote émis le 23 juin 1957 ne contenaient que les noms des candidats réunis dans une liste unifiée. Même leur qualité de membre d'un parti n'était pas indiqué. Un choix parmi les candidats nommés n'était pas à faire par l'électeur. En outre, les bulletins de vote ne contenaient aucune possibilité de les marquer afin de consentir à la liste unifiée en bloc ou de la refuser. Par conséquent, le jour d'élection la population n'avait qu'à recevoir les bulletins de vote, avancer quelques pas et déposer les bulletins de vote dans l'urne. D'une élection on ne pouvait pas donc parler même le 23 juin 1957. Il s'agissait plutôt d'une démonstration qui fut organisée par les potentats pour construire une fois de plus une confirmation prétendue du régime par la population.

Au fond, seul l'établissement de la liste unifiée assurait le succès désiré. Malgré cela, le 23 juin 1957 les mêmes embarrasements et falsifications furent entrepris que lors des précédents soi-disant élections populaires en 1950 et 1954. Bien que même à la veille on eût déclaré dans des publications de presse qu'aussi l'usage des cabines serait »légal«, on commença déjà ici à faire des difficultés aux électeurs. Néanmoins, un grand nombre d'habitants de la zone soviétique se sont rendus dans les cabines et ont essayé d'annuler les bulletins de vote. Malgré cela, ces bulletins de vote furent ensuite évalués comme valables et affirmatifs suivant des instructions internes par les chefs électoraux et le plus souvent en grosse violation de la volonté des électeurs.

DOCUMENT 14 (22)

Bulletin de vote pour l'élection des candidats et candidats successeurs du cercle électoral VIII du conseil municipal de la ville de Dresde

Candidats

Schading, Paul, charpentier, V^e arrondissement
Huhn, Johannes, décorateur, VI^e arrondissement
Breithaupt, Gerhard, forestier diplômé, Oberwartha
Hanke, Hildegard, employée, VI^e arrondissement
Haufe, Gottfried, dispatcher d'outils, VI^e arrondissement
Hickmann, Rudolf, commerçant, VI^e arrondissement
Hörger, Charlotte, dame de bureau, V^e arrondissement
Ranziger, Rudolf, verrier, VI^e arrondissement
Weichold, Manfred, mécanicien d'outils, VI^e arrondissement

Candidats Successeurs

Kottner, Lieselotte, vendeuse, V^e arrondissement
Lange, Rudolf, maçon, IX^e arrondissement
Mammitzsch, Helmut, employée, I^{er} arrondissement

DOCUMENT 15 (24)

Berlin, le 25 juin 1957

Il comparait Monsieur P. A. et déclare ce qui suit:

J'ai été employé comme assesseur dans un comité directeur électoral lors des élections pour les représentations locales du peuple du 23 juin 1957. Grâce à mon activité, je suis en état de constater les détails suivants:

Au bureau électoral où j'étais employé, deux cabines électorales avaient été établies, mais il n'était pas permis de mettre à disposition des crayons. Afin de parvenir aux cabines électorales, on était obligé de passer par-devant toutes les tables et devant l'urne. Chacun qui voulut utiliser la cabine électoral fixa l'attention spéciale.

Les électeurs qui entrèrent dans le bureau électoral furent obligés d'abord de présenter à une table leur carte d'avis et leur carte d'identité. Ensuite, ils reçurent les deux bulletins de vote et furent conduits à une autre table pour faire apposer un crochet dans la liste. Les tables étaient placées en rectangle. Au bout il se trouvait l'urne. Les cabines étaient placées un peu derrière l'urne. Les électeurs qui voulaient utiliser les cabines avaient à aller derrière l'urne.

Malgré cela, un nombre d'électeurs ont essayé d'aller dans la cabine.

Pourtant, devant la cabine se trouvait un membre du comité électoral et adressait la parole à chaque électeur qui voulait entrer dans la cabine. Il déclarait à ces électeurs qu'ils pouvaient aussi déposer le bulletin de vote directement dans l'urne s'ils étaient pour la liste du Front National. Seuls les électeurs qui voulaient changer quelque chose devaient utiliser la cabine. Ensuite, une partie des électeurs retournaient directement à l'urne et déposaient les bulletins de vote.

La votation fut continuée jusqu'à 20 heures. Dès le midi, un service intensif de rabatteurs fut institué. En outre, beaucoup d'électeurs qui n'étaient pas venus jusqu'à midi ont été visités avec des urnes électorales volantes.

Après la clôture de la votation, le scrutin fut dépouillé. Quelques électeurs étaient présents mais ils ne pouvaient pas observer comment les bulletins de vote ont été évalués. L'évaluation se fit — suivant les instructions du chef électoral — comme suit:

Des bulletins de vote simplement marqués par une grande croix furent comptés comme valables et affirmatifs parce qu'ils laissaient libres les candidats en haut et en bas. Des bulletins rayés une ou plusieurs fois en direction transversale ou oblique furent également évalués comme valables et affirmatifs parce que des candidats étaient restés libres. Seuls les bulletins sur lesquels chaque candidat individuel était rayé ou qui contenaient des inscriptions négatives furent évalués comme nuls. Pourtant, quand un candidat restait ouvert d'une manière quelconque, le bulletin de vote était valide et fut évalué comme affirmatif.

La plupart des électeurs qui étaient entrés dans les cabines néanmoins avaient changé, rayé ou croisé les bulletins de vote afin de les annuler. Par l'évaluation de ces bulletins falsifiant la volonté des électeurs, un résultat absolument incorrect a été publié même pour cette élection parce que suivant la loi électorale chaque électeur avait le droit de changer son bulletin de vote.

Les dépositions précédentes correspondent à la vérité. Sur demande je suis prêt à les assermenter.

Lu, approuvé et signé

Signature

Signature

B. La violation du droit de l'individu à la liberté et à la sécurité

L'enrôlement et l'activité des mouchards

Un régime totalitaire et qui n'est pas supporté par la volonté de la population cherchera toujours à consolider son existence par tous les moyens qui lui semblent conformes à ce but. Voilà ce qui se produit également dans la zone soviétique. Exempts de toute restriction morale d'eux-mêmes, les hommes au pouvoir ignorent délibérément les droits fondamentaux promis aux citoyens sur le papier. En contradiction flagrante avec les idées élémentaires d'un Etat constitutionnel, on prive la population du droit à un développement individuel de la vie de chaque citoyen et à la manifestation d'une opinion propre sous n'importe quelle forme, dans le but de supprimer

des sentiments naissants tendant à une opposition. Pour réaliser cette oeuvre de suppression on a besoin d'un vaste appareil de surveillance secrète. Le nombre des rapporteurs vénaux est loin d'être suffisant pour réaliser ce but. Voilà pourquoi on force des hommes, contre leur volonté et avec l'application de ruses et de menaces, à faire les mouchards.

Le Ministère de Sûreté de l'Etat — que nous appellerons ci-après le SSD — avait créé tout d'abord, en imitant l'exemple soviétique du MGB et du MWD respectivement, sous la direction de son chef Zaisser, un appareil d'environ 50 000 mouchards. Après le soulèvement populaire du 17 juin 1953 cet appareil fut doublé sous la direction de son nouveau chef Wollweber.

C'est sous la direction de ce dernier qu'eut lieu un changement fondamental du système de mouchards, en tant qu'une division des tâches fut introduite. Outre le SSD c'étaient alors les nommés délégués spéciaux de secteur et les chambres criminelles de la »Police du Peuple« auprès des administrations des quartiers et des administrations des cercles (BDVP et VPKA) qui furent chargés d'organiser leurs propres appareils de rapporteurs.

Le but de la division des tâches est non seulement un perfectionnement de la surveillance de la population de la zone, mais aussi une activité accrue des agents du SSD dans le monde occidental. Il reste à voir si le Service de Sûreté de l'Etat maintiendra, sous la direction de Mielke, le successeur de Wollweber, la façon usuelle de l'enrôlement d'espions militaires et industriels. Jusqu'à présent on n'a pas pu constater des changements importants.

L'organisation d'appareils ultérieurs de mouchards

Par son Ordonnance No. 45/55 le Ministre de l'Intérieur et Chef de la Police du Peuple, Maron, décréta la création d'un système de »personnes de confiance des délégués spéciaux de secteur«.

DOCUMENT 16 (28)

Communication secrète

SVS 0-65/55

Ordonnance

du Chef de la Police Allemande du Peuple

No. 45/55

Berlin, le 3 août 1955

Objet: Introduction du système de personnes de confiance pour les délégués spéciaux de secteur.

Dans le but de découvrir des intentions criminelles de la part d'individus hostiles à l'Etat, de pouvoir discerner, en temps utile, des crimes projetés et prendre des précautions contre ces crimes et d'éclaircir rapidement des crimes déjà commis, il y a lieu d'améliorer la collaboration des délégués spéciaux avec la population.

Dans ce but j'ordonne ce qui suit:

1. Le système des personnes de confiance sera introduit pour les délégués spéciaux de secteur de la DVP (Police Allemande du Peuple) conformément à l'instruction No. 1 de la présente ordonnance.

2. Les personnes suivantes seront informées de l'instruction No.1 de la présente ordonnance portant sur l'introduction du système des personnes de confiance:
 - a) les chefs des services S de la BDVP et les officiers du service central Police de Sûreté, d'ici le 1er septembre 1955, par le chef du service central Police de Sûreté;
 - b) les suppléants des chefs de la BDVP et les chefs des services S, K, U, VE, P, ainsi que les chefs de la VPKÄ, d'ici le 10 septembre 1955, par les chefs de la BDVP;
 - c) les chefs des services S, K, U, VE, P de la VPKÄ, ainsi que, par groupes, les délégués spéciaux de secteur, qui peuvent être familiarisés avec le système conformément à l'instruction, d'ici le 1er octobre 1955, par les chefs de la VPKÄ;
 - d) le corps enseignant de l'Ecole Supérieure de Police à Kaulsdorf, d'ici le 1er septembre 1955, les personnes fréquentant les cours de la HPS (Ecole Supérieure de Police), vers la fin de chaque cours, par le chef de la HPS ou par les professeurs de la direction d'études;
 - e) le corps enseignant pour le cours -S- de la ZSdVP à Aschersleben, d'ici le 1er octobre 1955, les personnes fréquentant les cours des officiers S de la ZSdVP et les professeurs de la direction d'études;
 - f) le corps enseignant de la ZSdVP à Arnsdorf et à Weimar, d'ici le 1er octobre 1955, les personnes fréquentant les cours, vers la fin de chaque cours, par le chef de la ZSdVP et par les professeurs de la direction d'études.
3. L'autorisation de mettre les personnes indiquées dans les alinéas 2a) à 2f) au courant de l'instruction No.1 faisant partie de la présente ordonnance est accordée, par la présente, à titre de dérogation à la DV 125/VI/5.
4. Conformément à la DV 125 les officiers indiqués dans la liste de distribution sont personnellement responsables de la conservation et du maniement de la présente ordonnance et de l'instruction No.1, qui en fait partie.
5. Les personnes indiquées dans les alinéas 1 et 2 sont autorisées à lire l'instruction sous la surveillance directe des personnes responsables de la conservation de l'instruction en question.
6. Il est rigoureusement interdit de prendre des notes, par écrit, sur la présente ordonnance et sur l'instruction No.1, qui en fait partie.
7. Les chefs de la BDVP, le directeur de la HPS et les directeurs de la ZSdVP à Arnsdorf, à Weimar et à Aschersleben sont tenus à confirmer à la HVdVP — secrétariat — le 10 janvier, le 10 avril, le 10 juillet et le 10 octobre de chaque année, que tous les exemplaires de la présente ordonnance et de l'instruction No.1 sont existants et qu'ils n'ont pas été lus par des personnes non autorisées. La perte de la présente ordonnance ou de l'instruction No.1, et même une disparition temporaire doivent être portées immédiatement à la connaissance du secrétariat de la HVdVP.
8. Tous les membres de la Police du Peuple qui seront mis au courant du contenu de la présente ordonnance et de l'instruction doivent être instruits tout particulièrement qu'ils sont tenus à garder le secret sur le

contenu de ces documents conformément à la DV 125. Les membres de la Police du Peuple qui ont reçu ces instructions doivent signer une attestation confirmant qu'ils ont effectivement reçu ces instructions.

Le chef de service (chef de la BDVP, le directeur de la VPKA, le directeur de la HPS et le directeur de la ZSdVP) est tenu à conserver, avec l'instruction ou avec l'ordonnance et l'instruction, une liste des membres de la Police du Peuple, qui ont eu connaissance du contenu de l'ordonnance ou de l'instruction et qui ont reçu des instructions à ce sujet.

9. Les chefs de la BDVP, les directeurs du service Police de Sécurité de la BDVP, les directeurs de la VPKA, ainsi que les chefs des commissariats indépendant contrôleront l'exécution de la présente ordonnance et de l'instruction qui en fait partie, et ils se feront informer de façon permanente, par les services subordonnés et par les ABV (délégués spéciaux de secteur), du progrès et du fonctionnement de ce système. Ce renseignement sera donné **uniquement de vive voix**. Toute forme d'un rapport écrit est interdite. Le rapport à donner par les chefs de la BDVP au chef de la DVP ou bien, par l'entremise des chefs des services Police de Sécurité de la BDVP, au service central Police de Sécurité, sera également transmis de vive voix seulement.

Le Ministre de l'Intérieur
et
le Chef de la Police Allemande de Sécurité
(signée) Maron

Après vérification

Le Chef du Secrétariat de la HVdVP

En remplacement:

(Gläser) Conseiller de la Police du Peuple

Mot caractéristique officiel: Amélioration du travail ABV
(délégués spéciaux de secteur).

Dans l'instruction No. 1 du 3 août 1955 on a défini, jusque dans le moindre détail, la nature et la superstructure, qu'il s'agit d'ériger, de cet appareil.

DOCUMENT 17 (29)

Communication secrète

Instruction No. 1

du Chef de la Police Allemande du Peuple
relative à l'ordonnance No. 45/55 du Chef de la Police Allemande
du Peuple.

Berlin, le 3 août 1955.

Objet: Introduction de personnes de confiance des ABV
(délégués spéciaux de secteur).

Lors de l'accomplissement des tâches de la Police Allemande du Peuple le délégué de secteur joue un rôle particulièrement important. Il fait son apparence dans la population comme un représentant visible de la Police

du Peuple. Dans toutes les questions du service de police la population s'adresse surtout à lui. Afin de pouvoir remplir ses grandes tâches, l'ABV doit être toujours au courant de la situation politique et policière de son secteur; il doit discerner l'activité d'éléments hostiles et criminels en temps utile et vite et il doit empêcher des crimes. Pour cela l'ABV doit s'assurer de l'assistance des travailleurs et de la collaboration de certains aides d'entre eux. Ces aides actifs sont les assistants volontaires de la Police du Peuple. Dans la situation actuelle ces aides seuls ne sont pas suffisants, toutefois. Afin que l'ABV soit à même d'approfondir et d'étendre sa vue d'ensemble de son secteur, il a besoin de personnes de confiance.

I. Qui est la personne de confiance d'un ABV?

1. Les personnes de confiance sont des citoyens qui méritent la confiance spéciale de l'ABV et lui font parvenir des communications confidentielles intéressant la Police du Peuple.
2. Comme personne de confiance on ne devra considérer qu'un citoyen qui a déjà prouvé, par l'action, qu'il est prêt à aider, d'une façon honnête et sincère, la Police du Peuple **dans sa lutte contre les ennemis de notre République** et contre les malfaiteurs criminels par des avertissements, des communications confidentielles et par la prise d'informations.
3. L'ABV choisira, comme personnes de confiance, **uniquement** des citoyens de la DDR, lesquels ont des idées **progressistes** tout en menant une vie irréprochable. En général, les personnes de confiance ne seront pas des membres du parti SED. Les membres de ce parti ont le devoir de collaborer parfaitement avec leur ABV sans être des personnes de confiance.

II. Le but de la création d'un système de personnes de confiance de l'ABV.

1. Le choix et l'utilisation des personnes de confiance doit permettre à l'ABV de collaborer, encore mieux que par le passé, avec la population **afin d'obtenir, en tout temps, des informations de toute sorte sur les adversaires de notre régime démocratique et sur d'autres individus criminels** et afin de se renseigner sur les sentiments existant dans son secteur.
2. La création de personnes de confiance sert à l'ABV à la **surveillance conspiratrice** d'individus hostiles et criminels ou suspects. A l'aide de ses personnes de confiance l'ABV doit toujours être informé, bien et vastement, sur le train de vie, l'entourage, les circonstances et conditions etc. de ces individus.
3. Sans la création d'un système, portant sur tout son secteur, de personnes de confiance aucun ABV ne réussira à obtenir, en tout temps, une vue d'ensemble exacte de la situation politique et policière de son secteur. Il est nécessaire, en effet, que les ABV saisissent chaque indication, **quelque insignifiante qu'elle soit, sur la conduite suspecte de personnes et sur des manifestations dans la vie de chaque jour** et qu'ils utilisent ces découvertes pour leur travail ultérieur.
4. L'ABV ne doit pas oublier que la partie principale de sa tâche est constituée par la **révélation d'intentions hostiles et criminelles de l'ennemi**, par la reconnaissance de crimes prémédités et préparés et par l'éclaircissement rapide de crimes qui ont déjà été commis.

III. Principes à observer lors du choix des personnes de confiance.

1. Tout ABV est tenu à choisir, lui-même, les personnes de confiance dont il a besoin pour son travail.

Le choix des personnes de confiance doit porter surtout sur des citoyens qui disposent, par exemple, d'un grand nombre de parents, d'amis ou de connaissances dans le secteur en question ou qui rencontrent beaucoup d'autres personnes, par exemple en pratiquant leur sport ou en vaquant à d'autres occupations similaires. Les personnes de confiance peuvent être, par exemple, des pensionnaires, des ménagères, des concierges, des domestiques, des aides de médecins ou de dentistes pendant les heures de consultation, des employés d'hôtels, de restaurants, de cafés et de bars, des employés de compagnies d'assurance, des coiffeurs, des artisans, les contrôleurs des compteurs à gaz et des hydromètres, les facteurs, les ramoneurs, etc. Les citoyens en question doivent être en bonnes relations avec la population et ils doivent habiter dans le secteur de l'ABV dont ils dépendent.

2. Si un ABV a l'intention d'avoir recours aux services d'un citoyen comme personne de confiance, il examinera tout d'abord soigneusement, pendant un certain laps de temps, si le citoyen envisagé remplit les conditions prévues et précisées dans cette instruction. Il n'est pas désirable de s'adresser à d'autres citoyens pour se renseigner sur des personnes de confiance. Il est absolument inadmissible d'exiger que les personnes envisagées soumettent des caractéristiques, des questionnaires, des esquisses biographiques ou des engagements ou de réunir des documents de ce genre. L'ABV doit avoir la conviction, basée sur ses propres constatations, que le citoyen en question est utile comme personne de confiance.
3. Il ne faut pas faire savoir aux citoyens choisis comme personnes de confiance qu'elles sont des personnes de confiance de l'ABV.
4. Après avoir étudié le candidat prévu, de tous les points de vue, l'ABV communiquera le résultat de son examen, de vive voix, à son supérieur direct; il se procure l'approbation de ce dernier et il inscrit la nouvelle personne de confiance dans sa liste.

Le Ministre de l'Intérieur

et

le Chef de la Police Allemande du Peuple

(signée) Maron

La formation de l'appareil de mouchards de la Police Criminelle fut également déclenchée par une ordonnance de Maron, qui porte le No. 49/55.

D'une façon générale, la Police Criminelle de la zone soviétique confie des missions de mouchards à des criminels, qui sont soustraits, en échange, à la poursuite judiciaire. Le texte contenu dans l'ordonnance précitée et qui doit être utilisé lors de l'enrôlement n'exige pas de commentaire. (Voir le document No. 30.)

DOCUMENT 18 (30)

G., le 4 mai 1958

Procès-verbal

Monsieur N. N., domicilié à présent à G. déclare ce qui suit:

Depuis 1950 jusqu'à ma fuite en 1956 je faisais partie de la soi-disante Police du Peuple. En dernier lieu, j'étais commissaire supérieur et chef d'un service de la Police Criminelle. Pendant la période allant du 7 au 15 janvier 1956 j'ai fréquenté un cours d'enseignement dans le »Piquet d'Enseignement de la Police du Peuple« à Berlin-Rahnsdorf. Jusqu'au jour mentionné ci-dessus sept cours d'enseignement de ce genre avaient déjà eu lieu, que je sache, dont quatre à Rahnsdorf et trois à »l'École Centrale pour les Affaires Criminelles« à Arnstadt près Drèse. Le chef de ces cours d'instruction était le commandant Wackernagel, qui exerçait son activité dans l'administration centrale de la »Police du Peuple«. Parmi les lecteurs figuraient le commandant Rhode, l'inspecteur Weidlich et l'instructeur en chef Dombrowski.

Au début du cours d'instruction Wackernagel expliqua qu'une grande partie des tâches ayant incombé, jusque là, au SSD serait transférée à la Police Criminelle avec ses services »Criminalité Générale«, »Propriété Nationale« et »Enquêtes«. Ainsi, la Police Criminelle devrait s'occuper aussi de délits politiques déterminés. En même temps, on organiserait un appareil de »Informateurs Secrets« (GI) pour la Police Criminelle. Les cours d'enseignement auraient le but d'instruire les employés de la Police Criminelle dans la nature de cette matière. Je vais, dans la suite, me limiter aux détails les plus essentiels. J'ai communiqué des détails spéciaux, en son temps, au Comité d'Enquête des Juristes Libres. Contrairement au SSD, qui recrute ses mouchards dans toutes les couches de la population, la Police Criminelle est tenue à utiliser **surtout, comme »Informateurs Secrets«, des criminels**. Il est expressément interdit d'avoir recours à des membres du parti SED. »L'enrôlement« d'un mouchard peut être effectué uniquement avec l'approbation du Service de Sûreté de l'Etat, compétent pour le secteur dont il s'agit. Cet enrôlement est lié à un texte déterminé, que je me rappelle presque littéralement. Autant qu'il m'en souviennne, ce texte est ainsi conçu:

»Animé par le désir d'expier ma faute envers la »DDR«, je prends l'engagement de travailler pour les organes de la »Police du Peuple« et d'exécuter toutes les instructions et dispositions consciencieusement. J'ai pleine conscience de ce que je ne fus pas puni pour le crime que j'ai commis. Je n'ignore pas non plus que je peux être puni dans le cas où je ne remplirais pas cet engagement. Je m'engage, en outre, à garder le plus strict secret envers qui que ce soit, aussi envers mes parents les plus proches. Je signerai mes rapports futurs avec le pseudonyme J'ai pris cet engagement envers la police du Peuple le

Le texte fut imprimé dans l'ordonnance No. 49/55 du »Chef de la Police du Peuple«. L'ordonnance en question contenait uniquement des instructions pour la formation de l'appareil de mouchards de la Police Criminelle. La circonstance essentielle caractérisant l'utilisation de criminels comme mouchards est constituée par le fait que les criminels qui se déclarent

disposés à collaborer avec la »Police du Peuple« sont soustraits à la poursuite pénale. Le fait que la poursuite pénale a été supprimée est porté uniquement à la connaissance, par l'entremise du chef du service de la Police Criminelle, du procureur compétent pour le secteur dont il s'agit. L'utilisation des engagements de mouchards sert à la surveillance de la population dans tous les sens. C'est ce point de vue qui doit être pris en considération, lorsque les instructions sont données aux »Informateurs Secrets«.

Pour les entrevues avec les mouchards la Police Criminelle doit prendre en location, chez des propriétaires privés d'appartements, des pièces dites conspiratrices. Les propriétaires d'appartements qui louent leurs chambres à cet effet doivent, en tout cas, être engagés comme tous les autres GI. Outre les pièces conspiratrices il faut préparer des logements dits d'allèchement, qui sont destinés à la surveillance de voyageurs.

J'assure que mes dépositions qui précèdent correspondent, dans tous leurs détails, à la vérité, et je suis prêt à les affirmer, sors serment, devant un tribunal.

N. N.

DOCUMENT 19 (31)

B., le 21 mars 1958

Procès-verbal

Il comparait la logeuse, Mme N. N., domiciliée à présent à B. et déclare ce qui suit:

J'habitais dans le secteur oriental de Berlin, où je gagnais ma vie en louant des chambres. Le 12 février 1958 un monsieur, que je connaissais, fut arrêté sous l'inculpation d'avoir commis un délit contre l'économie de la DDR. Bien que je n'aie eu absolument rien à faire avec cette chose, on effectua, le 21 février 1958, une perquisition de mon appartement, sans, toutefois, obtenir le moindre résultat dans le sens de la Police Criminelle. Malgré cela, on m'arrêta provisoirement et on me transporte à l'Inspection de la Police du Peuple à Berlin-Mitte, Magazinstrasse, Service K, où une employée en civil m'interrogea au sujet de mes relations avec le monsieur qui avait été arrêté.

Cet interrogatoire une fois terminé, on m'introduisit dans une autre chambre du même immeuble. Là je me trouvais en face d'un employé en civil — sans doute un employé de la Police Criminelle — qui avait, par le passé, effectué des contrôles relatifs à ma location de chambres. L'employé commença par m'accuser d'avoir trempé dans le délit contre l'économie de la DDR, que le monsieur précité aurait commis. Ensuite, l'employé me dit, d'un ton assez affable, que je serais remise en liberté si l'on finirait par »se mettre d'accord« avec moi. Cet »accord« signifiait — comme j'eus l'occasion de le constater pendant la conversation qui s'ensuivit — que l'on me demanda de m'engager à faire le mouchard. Il me donna à entendre, en effet, que l'on m'enverrait des clients à la recherche de logements et que je devrais surveiller ces gens. Un ordre concret me serait donné le 21 février 1958. Ce jour-là, je devrais me trouver devant le restaurant de la Mitropa près de la gare Friedrichstrasse.

L'entrevue eut lieu dans le restaurant »Franziskaner«. L'employé de la Police Criminelle m'expliqua que l'on m'enverrait certaines personnes comme clients en quête de chambres. Contrairement aux dispositions officielles en vigueur, je ne devrais pas faire, pour ces personnes, une déclaration de présence à la police. En réponse à mon objection que je contreviendrais alors au règlement de police, l'employé me signifia que je serais »sous la protection« de la police. Dans le cas où un tel client se présenterait chez moi, je devrais prévenir le numéro de téléphone 42 53 61, appareil 2713. Pendant l'absence du client je devrais fouiller et explorer ses bagages et vêtements pour éclaircir de quels papiers et documents il est muni. L'exécution technique du procédé me serait expliqué et des détails supplémentaires me seraient fournis par l'employé lui-même le 27 février 1958 lors d'une entrevue ultérieure.

J'ai préféré de me rendre à Berlin Ouest avant cette date et de prier les autorités de bien vouloir m'accorder le droit d'asyle. J'assure que mes dépositions qui précèdent correspondent, dans tous leurs détails, à la vérité et je suis prête à les affirmer, sous serment, devant un tribunal.

N. N.

L'enrôlement et l'utilisation des mouchards

Il n'y a pas de doute que l'utilisation de criminels contribue à l'intensification de l'activité de surveillance. Le criminel étant, en tout cas, un homme dont le caractère est instable, il éprouvera de la satisfaction et il sera même reconnaissant d'avoir la possibilité, au lieu de subir une peine dont il est passible, d'exercer, en liberté, une activité qui est, par dessus le marché, rémunérée.

Le Service de Sûreté de l'Etat a la possibilité, d'autre part, en transférant une partie considérable de la surveillance de la population à autrui, de se consacrer, d'une façon plus intense, à l'activité de ses agents dans le monde occidental. Il a conservé, pour l'enrôlement de mouchards et d'agents, ses méthodes »efficaces«.

Les agents enrôlés reçoivent les instructions les plus variées ayant pour but de prendre des informations, ainsi qu'il résulte des documents suivants:

DOCUMENT 20 (32)

B., le 20 mars 1958

Procès-verbal

Il comparaît le soudeur à l'arc, monsieur N. N., domicilié à présent à B. et il déclare ce qui suit:

Le 1er juillet 1953 je fus condamné, par le 1er sénat correctionnel du tribunal d'arrondissement de Francfort-sur-l'Oder, à huit ans de réclusion pour des crimes commis contre l'article 6, KD 38, l'article III A III (instigation au boycottage, mise en circulation de rumeurs tendancieuses). Par un acte de grâce la partie restante de cette peine fut annulée le 24 mai 1957.

A la fin du mois d'août 1957 je reçus une citation écrite de la part du Commissariat de Police compétent à Rostock pour un contrôle de mon

dossier personnel. Après m'être présenté au dit Commissariat, je ne fus pas reçu par la Police du Peuple, toutefois, mais par un délégué du SSD. En se référant à la remise de ma peine, il me fit savoir que je devrais faire mes preuves sous forme d'une collaboration. Comme je pensais qu'en refusant cette intimation je me serais mis en péril, je consentis à la demande de l'émissaire du SSD et je signalai un engagement de mouchard sous le pseudonyme de »Erich«.

Suivant la première mission que me confia l'homme du SSD je devais épier les propos de mes collègues travaillant dans la même entreprise et faire attention, surtout, à des propos hostiles, que je devais ensuite dénoncer.

Par la suite, il y avait presque régulièrement, et précisément tous les quinze jours, des entrevues avec le dit émissaire du SSD. Lors de ces entretiens je ne pouvais pas, ni ne voulais, fournir des renseignements utiles au SSD.

A la mi-octobre 1957 je reçus l'ordre de me rendre dans un logement dit de conspiration du SSD à l'adresse suivante: 21 ou 46, Lenin-Allee, Rostock. La plaque qui se trouvait à la porte de ce logement portait le nom de Treckel. Dans le logement, où il n'y avait personne outre moi-même et l'émissaire du SSD, ce dernier me fit savoir que je devrais me mettre en rapport avec mon frère jumeau, qui habitait à Hambourg, où il était au service de la Police de Sûreté. Le permis de voyage me serait procuré par le SSD. L'émissaire me demanda de décider, après avoir réfléchi sur cette intimation, si j'accepterais cette mission et de lui communiquer ma décision à une date fixée d'un commun accord. Après m'être mis d'accord avec ma femme, je pris la décision de consentir à la demande, pour la forme, pour rester ensuite définitivement dans la République Fédérale. Quelques jours après avoir annoncé ma décision, je reçus, de la part du délégué du SSD, le permis de voyage et la somme de DM (Ouest) 30,—. Je dus lire l'ordre écrit, rédigé par l'homme du SSD et contenant des détails concrets, le graver dans ma mémoire et le signer avec mon pseudonyme. Voici la teneur de l'ordre en question: affermir le contact avec mon frère et tâcher, pendant des entretiens personnels, d'apprendre des détails sur la force, l'armement et l'organisation de la Police de Sûreté de Hambourg. Afin de prouver que j'avais exécuté l'ordre reçu, je devais apporter de Hambourg un plan déterminé, en vente dans les magasins de la branche, de la ville de Hambourg.

Mon projet de rester, dès lors, à Hambourg fut déjoué par un cas de décès survenu dans la famille de mon frère. Pour ces raisons personnelles je fus obligé de rentrer chez moi. Pour ne pas éveiller de soupçons, je téléphonai, après mon arrivée à Rostock et conformément aux instructions reçues, au numéro 20 07 et j'annonçai mon retour au SSD.

Je fus de nouveau sommé de me présenter, le lendemain au soir, dans le logement »de conspiration« mentionné ci-dessus. Pendant l'entretien je fis savoir à l'homme du SSD que ma mission avait échoué en raison du dit cas de décès. En réponse à ma communication il me dit que je serais envoyé, encore une fois, à Hambourg dans l'été de l'année suivante. Après cet entretien le SSD ne m'aborda de nouveau qu'au mois de décembre 1957. Seulement alors on me fit savoir que je pourrais améliorer ma situation, du point de vue financier, en acceptant une position dans une entreprise déterminée. En même temps, on me fit

entrevoir de plus grandes possibilités d'une collaboration avec le SSD. Je devais commencer mon activité dans l'entreprise en question le 1er février 1958.

Encore avant cette date je pris la fuite en me rendant à Berlin Ouest. Je n'avais osé réaliser cette fuite plus tôt parce que je croyais d'être soumis, comme ancien détenu, à une surveillance spéciale.

J'assure que mes dépositions qui précèdent correspondent, dans tous leurs détails, à la vérité et je suis prêt à les affirmer, sous serment, devant un tribunal.

(signé) N.N.

*

Ainsi qu'il résulte du document suivant, le SSD ne recule pas devant la tentative d'enrôler et d'utiliser des personnes sans antécédents judiciaires pour la préparation d'enlèvements forcés de personnes.

DOCUMENT 21 (37)

B., le 27 février 1958

Procès-verbal

Il comparait la vendeuse N.N., domiciliée à présent à B. et elle déclare ce qui suit:

Le 20 janvier 1958 deux hommes, qui se dirent membres de la Police Criminelle, se présentèrent dans mon appartement. Ils me sommèrent de les accompagner, afin d'y subir un interrogatoire, au Commissariat de la »Police du Peuple« à Berlin-Friedrichshain, Wedekindstrasse No. 10. Chemin faisant on me fit savoir que l'interrogatoire aurait lieu au Commissariat de la »Police du Peuple« à Berlin O 112, Proskauer Straße, où je dus effectivement me rendre. Dans une chambre indépendante du commissariat commença un interrogatoire, dont l'objet était, tout d'abord, la fuite de mes parents. Ensuite, l'interrogateur se fit connaître comme membre du Ministère de Sécurité de l'Etat. Il me demanda si je connaissais une certaine Mme B. Pour m'en tenir à la vérité, je dus répondre affirmativement à cette question. Il me demanda »dans mon propre intérêt« d'aller trouver la dite Mme B., qui habite à présent dans le secteur occidental de Berlin, et de la prier de se présenter dans le secteur oriental afin d'y avoir un entretien avec un membre du MfS (Ministère de Sécurité). Inspirée par un sentiment de manque de sécurité, je consentis, pour la forme. Ensuite je dus écrire, à la main et sous la dictée de l'interrogateur, un engagement de collaborer avec le MfS. Cet engagement comprenait une déclaration suivant laquelle j'aurais à garder le silence sur cette affaire. On me fit savoir que je devrais exécuter l'ordre en question jusqu'au 21 janvier 1958, au plus tard, et que je devrais faire un rapport, le 22 janvier 1958, après avoir téléphoné au numéro 55 53 61, appareil No. 2729.

Le 21 janvier 1958 j'allai trouver Mme B. et je lui révélai l'exigence du Service de Sécurité de l'Etat. Elle n'était pas disposée, évidemment, à se conformer à la demande. Le 22 janvier 1958 j'annonçai au numéro de téléphone qui m'avait été indiqué »l'insuccès« de ma démarche. Je fus sommée

de me rendre, le même jour à 13 heures, à la gare Frankfurter Allee (Stalin-Allee) et d'y attendre le délégué du SSD. Là je fus abordée par les deux membres du SSD, que je connaissais alors déjà de vue et qui m'accompagnèrent à un restaurant HO, situé près de la gare mentionnée ci-dessus. Après avoir pris connaissance du refus de Mme B., ces messieurs me congédièrent tout en m'annonçant que j'aurais de leurs nouvelles. Le 24 janvier 1958 les hommes du SSD se présentèrent de nouveau dans mon appartement, où ils me demandèrent de les accompagner à la salle d'attente de la gare Alexanderplatz. Là l'un des deux me demanda, d'une manière catégorique, si j'étais disposée à »amener« Mme B. au secteur oriental de Berlin. A ce sujet on me donna les instructions suivantes:

Le 2 février 1958 je devrais entrer, avec Mme B., dans un établissement situé près du pont Schillingbrücke, sur le territoire de Berlin Ouest, mais tout près de la frontière séparant les deux secteurs. Pour déterminer Mme B. de venir avec moi, je devrais lui expliquer qu'elle pourrait y rencontrer des amis communs. Dans l'établissement en question je devrais tâcher d'amener Mme B. à consommer des quantités abondantes de boissons alcooliques. Au moment où elle aurait atteint un état déterminé, une tierce personne, dont l'extérieur ne me fut décrit que vaguement, m'aborderait et me donnerait, sans attirer l'attention de qui que ce soit, des instructions ultérieures. Afin de me permettre de réaliser ce projet, on me remit, contre quittance, la somme de DM (Ouest) 50,—. Encore avant le jour prévu, je révélai le projet du SSD à Mme B. à Berlin Ouest.

Etant donné que je n'étais pas disposée à contribuer à un crime, j'ai quitté le secteur oriental avant le jour fixé pour l'accomplissement du forfait et j'ai prié les autorités de Berlin Ouest de bien vouloir m'accueillir comme réfugiée.

J'assure que mes dépositions qui précèdent correspondent, dans tous leurs détails, à la vérité et je suis prête à les affirmer, sous la foi du serment, devant un tribunal.

(signé) N. N.

C. Suppression de la liberté de presse et d'information et du secret postal

La constitution assure aux citoyens de la Zone d'occupation soviétique aussi le droit de manifester leur opinion librement et publiquement dans les limites des lois obligatoires pour tous. La constitution détermine qu'à cet effet les citoyens peuvent se réunir pacifiquement et sans armes. De plus, elle interdit toute censure de la presse et garantit l'observation du secret postal. Ces dispositions de la constitution assurent aux citoyens de la Zone d'occupation soviétique le droit de la liberté d'opinion et d'information. Outre la liberté de presse mentionnée expressément, il comprend aussi la liberté de rapporter indépendamment par tout autre moyen, particulièrement par la radio. Conformément à ces principes de la constitution, les citoyens de la zone soviétique ont donc le droit de former librement une opinion, d'exprimer et de publier cette opinion ainsi que de défendre

leurs idées — pacifiquement et sans armes — à des réunions. Par l'interdiction de la censure de la presse, toute autre forme de suppression de la liberté de presse ou d'information est également interdite. De la garantie du secret postal il résulte que les lettres ne doivent pas être contrôlées et les auteurs ne doivent pas être persécutés à cause de telles manifestations par lettre.

Presse dirigée

Le droit de formation et de manifestation d'opinion ainsi que la liberté de la presse et de l'information sont des conditions essentielles d'une formation de volonté politique indépendante. Du garantissement de ces droits et du droit de la liberté de coalition — que la constitution de la zone d'occupation soviétique garantit également — il dépend décisivement si un régime dominant peut être considéré comme démocratique. Il est vrai que la constitution de la zone soviétique fait mention de tous ces droits, mais ils ne sont pas accordés aux citoyens. A l'aide des comités de bloc et des comités du soi-disant Front National, les partis politiques sont coordonnés et soumis à la direction du SED. Cette question a été traitée en détail dans les parties I et II de cette documentation. La dissolution de toutes les autres associations indépendantes a été prouvée dans ces parties également de manière suffisante.

La constitution de nouvelles unions et associations hors des organisations de masses communistes n'a pas été permise.

Pourtant, toute autre manifestation d'opinion des citoyens est supprimée comme par le passé. Ainsi qu'il résulte de diverses sentences pénales publiées dans cette documentation, toute manifestation qui ne correspond pas aux principes du parti régnant peut entraîner des poursuites criminelles.

Avant tout, préjudice est porté au droit de s'informer indépendamment ainsi qu'à la liberté de la presse et de la publication. Par exemple, le contenu et la rédaction des journaux paraissant en zone d'occupation soviétique — en tant qu'il ne s'agit pas de journaux du SED — doivent se conformer aux buts et aux demandes du SED.

DOCUMENT 22 (38)

Berlin, le 11 mai 1956

Il comparait Monsieur N. N., domicilié actuellement à Berlin-Ouest, qui, après avoir été invité à ne dire que la vérité, déclare ce qui suit:

Du janvier 1953 à l'avril 1956, j'étais occupé comme rédacteur du »Bauern-echo«, organe du »Parti démocratique des paysans allemands« (DBD). En public, ce journal prétend être un organe indépendant n'étant lié qu'à la politique du DBD. En réalité, tant le »Bauernecho« que le DBD lui-même sont subordonnés à la ligne générale du SED. Cela provient du fait que le rédacteur en chef, Leonhard Helmschrott, est obligé de rendre compte à la section d'agriculture du Comité Central du SED. Lui ou des rédacteurs dirigeants sont parfois invités à se présenter à la section d'agriculture du Comité Central pour y prendre des directives suivant

lesquelles la ligne du journal est à conduire. En outre, le Comité Central du SED doit être informé régulièrement des plans hebdomadaires établis. Il va sans dire que le bureau de presse auprès du Président du Conseil et le ministère d'agriculture et d'économie forestière eux aussi exercent une grande influence sur la rédaction du journal. Presque tous les jours, des conférences ont lieu au bureau de presse auxquelles les rédacteurs reçoivent des informations actuelles. Une fois par semaine, le rédacteur en chef ou d'autres membres de la rédaction doivent se rendre au bureau de presse. A cette réunion hebdomadaire, à laquelle participe bien souvent aussi le secrétaire compétent de l'agriculture auprès du Comité Central du SED, Mückenberger, le contenu du journal de même que celui d'autres journaux sont discutés d'une manière critique et des instructions sont données quels problèmes et de quelle façon devront être traités pendant le temps prochain.

Lu, approuvé et signé

Signature

Signature

DOCUMENT 23 (39)

Berlin, le 8 mai 1956

Il comparait Monsieur N.N., domicilié actuellement à Berlin-Ouest, qui, après avoir été invité à ne dire que la vérité, déclare ce que suit:

Du septembre 1952 à l'avril 1956, j'étais employé comme rédacteur du journal »Der Demokrat« de la CDU paraissant à Rostock. Le 28 avril, j'abandonnai mon activité sous protestation parce qu'au lieu de mon rapport véridique d'une séance plénière élargie du soi-disant conseil cantonal de paix de Neubrandenburg, à laquelle participaient aussi un certain nombre d'ecclésiastiques, un rapport de l'agence gouvernementale ADN, absolument contraire à la vérité, fut employé. Je regardai cette manière d'agir comme une falsification de la vérité spécialement crasse pour des raisons politiques. Comme, à la suite de cette mesure, je croyais que ma sûreté personnelle serait menacée, je me réfugiais à Berlin-Ouest.

En ce qui concerne les méthodes d'engager des abonnés et de pratiquer la distribution de journaux par des services d'Etat, je puis constater sur demande ce qui suit: »Les services de l'administration d'Etat de la poste ont pris des engagements volontaires pour la propagande en faveur de la presse socialiste« dans le cadre desquels ils se sont engagés à gagner un certain nombre de nouveaux lecteurs pour la presse du SED. A cet effet, certains employés de la poste (guichetiers, facteurs) s'adressent à la population pour inscrire de nouveaux abonnés. Bien souvent, on observe des essais de débaucher pour la presse communiste les lecteurs des journaux non appartenant au SED. Les maisons d'édition des journaux non-communistes n'ont aucune possibilité de s'opposer à ces manipulations.

Lu, approuvé et signé

Signature

Signature

*

La propagande en faveur des produits de presse du SED se fait en zone soviétique d'une manière qui contient non seulement un préjudice aux autres journaux mais démontre en même temps quelle place est assignée à ces autres journaux à côté des organes de publication du SED. Ils ont la tâche d'influencer certains cercles de la population dans un sens communiste et d'étendre ainsi la sphère d'activité de la presse du SED. A tous les soi-disant fonctionnaires d'Etat, avant tout aux employés de l'administration gouvernementale et économique, aux instituteurs et aux employés dans les administrations des entreprises »nationalisées«, on demande qu'ils s'abonnent au moins à l'organe central du SED »Neues Deutschland«. A cet égard, on constate que l'étude de ce journal était nécessaire à pratiquer la profession et pour reconnaître la ligne politique prédominant le cas échéant. Tous les autres journaux ne pouvaient être regardés que comme »compléments«.

La distribution des journaux et périodiques de la zone soviétique se trouve uniquement entre les mains de la poste. Même dans la distribution, les journaux non édités par le SED sont l'objet de détriments considérables.

DOCUMENT 24 (40)

Propagande de presse et éducation socialiste

Le mois passé, notre organisme de parti cantonal a obtenu certains résultats dans la propagande pour notre organe central »Neues Deutschland«. Ils s'interprètent par le fait que nous sommes avancés de la dernière place du district à la dixième. Quelque satisfaisant ce développement soit, les efforts faits jusqu'ici ne suffisent pas à atteindre une des premières places. Dans le concours avec la direction du cercle de Senftenberg, nous nous trouvons bien en arrière.

Plus que jusqu'ici, il faudra profiter de toutes les possibilités afin d'obtenir des résultats plus favorables. Il y a assez de telles possibilités. Ces derniers jours, la direction du cercle a examiné les abonnements des camarades instituteurs. Il a été constaté que tous les camarades instituteurs ne sont souscrits au journal »Neues Deutschland«. Ce sont eux dont on devait attendre qu'ils se rendent compte de l'importance de notre organe central pour leur travail. Comment veulent-ils remplir leur tâche comme instituteurs s'ils ne sont pas au fait de cette question?

Les camarades instituteurs indiqués ci-après sont invités à changer immédiatement cet état non plus supportable:

2ème école: Hanna Hinze, Heinz Ende;

3ème école: Alfred Härchen, Günter Liebscher;

6ème école: Heinz Abraham (secrétaire du parti), Liselotte Herbst, Marga Homilus, Günter Kalz, Irene Niemer, Herta Pein, Margot Schmidt, Franz Rasper;

7ème école: Ingeborg Goschin;

8ème école: Herta Fischer, Franz Schmidt;

9ème école: Dieter Barsch;

10ème école: Rudi Derno, Helmut Soldan (secrétaire du parti), Wilhelm Kulke;

12ème école: Hans Kaloff (directeur adjoint), Thea Molzahn, Johanna Preusser, Paul Schmidt;

2ème école supérieure: Karl-Heinz Holzheimer, Erich Janke, Hans Kittelmann;

Maison des pionniers: Karin Wehle (directrice de la maison), Hans

Ecole à corriger la langue: Käte Krause;
Tudyka.

Aujourd'hui, nous n'avons nommé que les camarades instituteurs; **pour- tant, cela ne veut pas dire qu'eux seuls ont besoin du journal »Neues Deutschland«** comme base de leur travail. Mais ce sont eux dont nous attendons qu'ils le comprennent rapidement et sans beaucoup de mots et en tirent les conclusions respectives. **Tout autre journal, même le »Lehrerzeitung«** (journal professionnel des instituteurs) ne peut être qu'un complément de l'organe central de notre parti. Les instituteurs qui ne lisent pas le »Neues Deutschland« se démettent eux-mêmes de la base de leur activité. Nous n'avons qu'une seule école, c. à d. une école socialiste. A nos écoles socialistes, il n'y aura que des instituteurs socialistes. Chaque instituteur, qui travaille en pleine conscience pour la réalisation de nos buts d'éducation percevra bientôt qu'il ne pourra remplir ses devoirs que par l'utilisation quotidienne du journal »Neues Deutschland«. Nous demandons à nos camarades instituteurs qu'ils soient au fait de telles questions fondamentales. C'est le devoir des directions d'écoles de commencer immédiatement à discuter ce problème à leur école dans le but de gagner tous les instituteurs comme abonnés au »Neues Deutschland«.

Il y a encore un grand nombre d'instituteurs qui ne sont pas du tout abonnés à un journal socialiste; probablement, ils pensent que la connaissance professionnelle suffit à pratiquer leur profession.

Entre autres, ce sont les collègues Guttke et John de la 1ère école ainsi que les collègues Fritz et Lieber de la 6ème école. Nous déclarons nettement que ces collègues ne sont pas en état d'accomplir un vrai travail d'éducation socialiste sur la seule base de leur connaissance professionnelle. La profession d'instituteur exige l'affirmation nette de notre Etat. De plus, elle exige de transmettre cette affirmation nette tous les jours à nos enfants et de les élever à des socialistes. Notre Etat prête toute assistance aux instituteurs; non en dernier lieu, cela s'interprète par le fait qu'ils reçoivent une réduction d'impôts de 20 pour cent. En retour, nous pouvons attendre qu'ils feront l'étude de la presse socialiste la base de leur travail quotidien. La section d'éducation populaire auprès du conseil municipal et les directeurs des écoles devaient se préoccuper des mesures à prendre pour aider tous les instituteurs à se rendre compte de ce fait.

A l'avenir, il n'y aura aucun doute que le journal »Neues Deutschland« devra se trouver entre les mains de tout instituteur. Dès la conférence prochaine des directeurs, les premiers résultats du travail devaient être évalués afin de déterminer d'autres mesures utiles. Si nous nous occupons aujourd'hui tout spécialement de l'abonnement des instituteurs, cela ne

veut pas dire que la propagande pour le journal »Neues Deutschland« sera concentrée maintenant sur ce cercle de personnes. Dans un grand nombre d'entreprises et d'institutions, il sera également nécessaire d'intensifier la propagande de presse. Nous demandons aux camarades de la »Cottbuser Wolle« de réfléchir sur le fait qu'ils n'ont apporté jusqu'à présent qu'un seul abonné au journal »ND«.

Il sera nécessaire de changer immédiatement la méthode de travail dans cette entreprise également. Dans un article futur, nous reviendrons une fois de plus à de tels exemples. A moins que nous ne fassions tous les efforts, nous parviendrons à notre but de devenir la meilleure direction de cercle dans le district.

Source: »Lausitzer Rundschau«, organe de la direction de district du SED de Cottbus, du 18 mars 1958.

DOCUMENT 25 (41)

Se présente Monsieur N.N., actuellement domicilié à Berlin-Ouest pour déclarer se qui suit:

Jusqu'à ma fuite en 1953 j'étais employé de l'organisation de débit du journal »Sächsisches Tageblatt«, organe du parti LPD. C'était là où je pus me rendre compte de quelle façon on causait préjudice aux journaux dit bourgeois à propos du débit et des invitations à la souscriptions. Dans mon rayon j'ai pu faire les expériences suivantes:

1. On sait que selon décision du Conseil des Ministres tous les éditeurs de journaux et revues à partir du 1^{er} janvier 1956 devaient cesser le débit exercé par eux-mêmes jusqu'à ce jour afin que les bureaux de la poste s'en chargent exclusivement. De cette mesure résulterent tout de suite des inconvénients et des pertes, pas seulement pour le »Sächsisches Tageblatt« mais également pour l'autre presse bourgeoise. Car tandis que les journaux du parti SED furent distribués par des postiers réguliers, nos autres journaux n'étaient distribués que par des porteurs auxiliaires ce qui causa de fortes irrégularités de distributions et par la suite amena des revocations d'abonnements.

Il y avait aussi fort à soupçonner que le personnel des bureaux de poste, en majorité des membres du parti SED, causait de mauvaise volonté des inconvénients d'un autre genre. P. ex. les fiches avec les nouvelles souscriptions qui étaient à remettre à la poste, s'y »perdaient« trop souvent ou ne furent retrouvées que longtemps après.

La conséquence naturelle fut que beaucoup de ces nouveaux abonnés décommandèrent.

J'assure que cette déclaration est la pure vérité et que je suis prêt à la confirmer éventuellement par serment devant un tribunal.

Lu, approuvé, signé.

(Signature)

*

Dans la Zone soviétique l'ensemble des services d'actualité de la presse et de la T.S.F. est subordonné aux nécessités politiques du jour. Des services libres et indépendants ne sont pas autorisés. Si le matériel ne garantit pas le bourrage de crane voulu, il est corrigé respectivement. Des documents à suivre plus tard il ressort que pour la T.S.F. même des enregistrements originaux sont remaniés ou imités pour alors être utilisés dans les émissions faussement désignés »enregistrements originaux«. C. à d. on est peu intéressé d'informer le lecteur ou l'auditeur objectivement, mais le seul but est de l'influencer conformément aux directives politiques. Toutes les publications et déclarations aptes à nuire à ce dessin sont interdits. Cela va aussi loin qu'aux speakers de la T.S.F. et aux conférenciers des cafés-concert est donné congé quand leurs bons mots sont considérés comme trop peu appropriés à contribuer effectivement à l'endoctrination des citoyens.

DOCUMENT 26 (42)

Gouvernement de la
République Démocratique Allemande
1^{er} adjoint du
Président du Conseil
Chancellerie Ulbricht

Berlin C. 2
47, Klosterstraße

Monsieur N. N.
Magdebourg.

En nous référant à votre lettre du 18 juin 1957 adressée au Comité Central du SED, bureau Ulbricht, nous vous avons déjà informé par notre télégramme du 8 juillet et. que l'affaire en question faisait déjà l'objet de nos considérations.

Afin de savoir exactement les raisons pour lesquelles la Deutsche Konzert- und Gastspielfdirektion (qui organisa les tournées de concerts et de représentation artistiques) a cru utile de vous rayer de ses programmes, nous avons demandé à son directeur général de nous informer respectivement. Or, le rapport avec date du 11 juillet nous cite un nombre de faits dont il ressort que vous en votre qualité de conférencier avez pris bien souvent des attitudes on ne peut plus négatives. Les à-propos politiques ainsi que les parodies de votre programme ont bien souvent frôlé la limite du passable et à beaucoup de places on s'en est plaint comme étant intolérables.

Quoique on vous ait à plusieurs reprises conseillé de changer votre conférence, d'abandonner son caractère négatif et de formuler positivement ce que vous avez à dire, vous n'avez fait rien de tel. Nous avons sous les yeux quelques extraits de votre conférence et sommes obligés de constater qu'en effet ils dépassent la mesure d'une critique positive et tournent en hostilité contre notre République.

Vu ces données nous ne pouvons qu'approuver la mesure de la Deutsche Konzertdirektion. Les directions et organisations syndicales aussi bien que des groupes du parti et des spectateurs individuels ont demandé à plusieurs

reprises de mettre fin à de telles représentations négatives. Nous partageons cette idée que l'ensemble des conférences publiques comme tout notre programme culturel doivent avoir un caractère pour servir et non pas pour entraver l'organisation du socialisme.

C'est pourquoi nous ne sommes pas à même d'intervenir dans votre affaire. Nous retournons ci-inclus les documents que vous nous aviez remis.

(Signé) Gotsche (Réfèrent).

Annexes.

Emetteurs brouilleurs

La liberté de la presse ayant cessé d'exister, il n'y a pas moyen pour les habitants de la zone soviétique de s'informer impartialement et de se former une opinion à eux, c. à d. une opinion aussi indépendante que possible. La presse et la T.S.F. de la zone soviétique ne fournissent pas au citoyen les faits tels quels, mais seulement leurs interprétations et les conceptions des dirigeants communistes. A cette occasion les faits eux-mêmes sont souvent falsifiés ou tout à fait dénaturés. Afin d'empêcher que la population puise ses informations à d'autres sources, les dirigeants de la zone font de grands efforts pour rendre impossible de capter les émissions soit de l'Allemagne occidentale, soit généralement des pays de l'Ouest. A ce but les P.T.T. ont dû organiser un réseau d'émetteurs brouilleurs destinés à empêcher qu'on écoute les émissions venant de dehors de la zone.

DOCUMENT 27 (43)

Procès-verbal

Se présents Monsieur N. N., actuellement comme réfugié à Berlin-Ouest, pour déclarer se qui suit:

.....
.....

Bientôt après mon entrée dans les services on me fit savoir que je serais chargé de l'entretien de deux postes émetteurs brouilleurs. Ces émetteurs servent à rendre impossible à la population de capter le poste RIAS stationné à Berlin-Ouest, ou au moins à distordre le plus possible ses émissions. Je trouvai deux postes émetteurs de ce genre qui avec une puissance de 7 Kilowatt émettaient notre programme de la DDR, reçu par fil et amplifié sur la longueur d'ondes du RIAS. Tandis qu'un des postes marchait sans relâche, l'autre s'arrêtait durant trois heures chaque nuit. A ce que je sais, d'autres émetteurs brouilleurs de notre région n'émettaient pas de programmes, mais se bornaient à rendre difficile la captation du RIAS, et filaient en permanence un son strident.

Pour pouvoir contrôler l'activité de mes postes émetteurs on avait installé dans une cave du, à une distance de 10 à 12 km environ de notre siège un poste de réception. Cet appareil était rattaché par fil à notre pièce. De cette manière il était possible de se rendre compte de ce que notre émission avait la juste longueur d'ondes.

A la porte de notre bureau il y avait une plaque avec l'inscription »Deutsche Post-Funksendestelle« (Service de la TSF postale).

Nous recevions notre paye par l'administration des PTT et selon son barème officiel.

Berlin, le 4 mars 1957

Lu, approuvé, signé:
(Signature) (Signature)

Contrôle du courrier et de colis postaux

L'article 8 de la constitution en zone soviétique garantit aux citoyens entre autres que le secret postal soit garanti. Ainsi à chacun est assuré d'être défendu de lésions de ce droit à moins qu'elle ne soient pas prévues par une loi valable pour tous. Cependant, après que l'armée d'occupation eût levé la censure postale, le SSD a néanmoins installé les »cabinets noirs« auprès de nombreux bureaux de poste. C'est par cette voie que le régime communiste cherche à connaître les opinions et les idées de ses citoyens exprimées dans leurs missives. En même temps on les surveille pour faire éventuellement arrêter les auteurs. On fait tout par cacher l'existence des cabinets noirs devant les yeux de la population. Pour cette raison ils sont soigneusement séparés des autres pièces de l'office.

Ces cabinets noirs sont généralement nommés »Service No 12« ou »département 12«. Leur réseau a été considérablement élargi récemment. A présent il n'y a dans la zone soviétique pas une ville d'une certaine importance et pas de point de jonction qui n'aient pas leur cabinet noir. Leurs employés sont membres du SSD à qui est interdit d'établir et d'entretenir des contacts avec les autres employés du bureau de poste.

DOCUMENT 28 (44)

Le 21 février 1958

Déclaration du postier N. N. concernant les cabinets noirs

Après la levée de la censure postale par l'armée d'occupation ont été organisés des cabinets noirs par le Service de Sécurité d'Etat. Je ne sais pas le moment exact quand ces cabinets commencèrent leur travail, mais ce fut en 1950 le plus tard. Les cabinets noirs dépendent du SSD et sont nommés »Service No 12« ou »Département 12«, autrefois »Afas«. Ils sont logés dans des pièces du bureau de poste, mais séparément, de sorte qu'ils restent invisibles aussi bien que possible. Au personnel des PTT il est interdit d'entrer dans les pièces occupées par le cabinet noir dont tous les fonctionnaires, sans exception, appartiennent au SSD.

Le courrier à contrôler est livré à ces fonctionnaires à la porte d'entrée de leur cabinet, et c'est là qu'il est aussi retourné. Le bureau de poste n'est pas autorisé de se renseigner au sujet d'envois qui se seraient perdus. Le réseau des »services No 12« a été tant élargi récemment, qu'il n'y a plus

une ville d'une certaine importance dont le courrier n'est pas contrôlable. Dans l'espace de la soi-disant Allemagne centrale il y a les suivants »Services No 12«: a Jueterbog, Bitterfeld, Dessau, Halberstadt Halle/Saale, Merseburg, Nordhausen, Weimar, Jena, Saalfeld, Erfurt, Gotha, Eisenach, Meiningen et Suhl. Cette liste n'est pas complète, mais il en résulte déjà que ces »Services No 12« ont été établis aux villes importantes, aux points de jonction et aux territoires industriels.

Le mode de travail n'est pas le même chez tous les cabinets noirs, mais dépend de l'actualité de certaines tâches. Ainsi à un de ces cabinets les envois postaux sont à livrer, tandis qu'un autre »service No 12« s'en passe. Mais par principe tous les cabinets noirs mettent la main sur tout le courrier destiné à l'Allemagne occidentale, à Berlin-Ouest ou à l'étranger ou arrivant de ces directions. Le ministère des PTT respectivement ses directions régionales ont prescrit exactement le mode de diriger les envois pour assurer que tous les envois sans exception tombent dans les mains des fonctionnaires des »Services No 12«.

Les envois soumis au contrôle sont examinés en général de la façon suivante:

D'abord sont mis à côté tous les envois soupçonnés de contenir de la matière imprimée etc. Ensuite ceux sans indication d'expéditionnaire, des envois »poste restante« ou des enveloppes écrites à la machine. De plus sont regardés suspectes les enveloppes avec doublure.

Les lettres à contrôler sont placées au-dessus d'une plaque en verre dépoli laquelle est éclairée par dessous d'une lampe assez forte. Ce procédé permet de reconnaître toutes les lettres avec des choses incluses ou avec de la matière imprimée; elles sont mises à côté. En ce qui concerne les autres lettres, on cherche leurs adresses dans les listes avec les noms des citoyens à surveiller particulièrement. Ce sont avant tout les personnes appartenant à l'intelligence technique et scientifique dont il serait à craindre qu'ils puissent être débauchés. Ces experts dont on a tant besoin dans la zone soviétique, on les veut isoler. Tous les envois mis à côté sont alors livrés aux ouvre-lettres et aux lecteurs-analysateurs. On ouvre les lettres fermées à moyen de vapeur. Des tuyaux conduisent la vapeur dans des petits appareils qui ressemblent selon leur forme extérieure aux becs Bunsen. De ces appareils sort un jet de vapeur très fin qui rend possible d'ouvrir les lettres vite et surtout sans laisser des traces de la procédure. Les lettres ainsi ouvertes sont présentées au lecteur-analysateur. Si le contenu de la lettre semble suspect, elle est retirée de la distribution et soumise au jugement du préposé au »Service No 12«. Il se peut que de tels envois seront, après quelques jours, admis à être distribués. J'ignore cependant si des photocopies sont faites de ces lettres. Par contre je sais que les cabinets noirs sont de préférence logés au bureaux de poste d'une telle façon que leurs fonctionnaires puissent se servir d'une sortie qui ne communique pas avec les autres pièces, et cela probablement pour pouvoir emporter des envois confisqués.

Il est strictement interdit de mentionner l'existence des »Services No 12« par écrit, même dans la correspondance officielle intérieure. Toutes les directives sont à donner de vive voix, jamais par téléphone. S'il n'est pas

possible d'éviter des messages par écrit, il ne faut jamais faire mention de ce que la voie changée des envois résulte du contrôle mais elle à justifier par des nécessités intérieures du service postal.

Ce fait tout seul démontre déjà que les responsables de l'organisation des cabinets noirs savent très bien que la censure postale est illégale. Malgré cela on cherche à masquer cette violation de la constitution en disant:

Les collaborateurs du »Service No 12« ont dû prêter serment de garder le secret de tout ce qu'ils apprennent au cours de leur travail. Ce travail protège les citoyens loyaux de la République Démocratique Allemande contre la propagande ennemie et les défend ainsi de conflits de consciences. Même si le courrier du citoyen loyal est contrôlé, il n'a rien à craindre parce que lui, en écrivant une lettre, se bornera à donner de nouvelles privées et de déclarations positives à propos de notre Etat. La tâche des »Service No 12« consiste de plus à démasquer les ennemis de la République Démocratique Allemande. Cependant à cette théorie ne répond pas le fait qu'on impose le plus strict secret sur cette activité.

J'assure que mes dépositions sont la pure vérité et me déclare prêt de les confirmer éventuellement devant un tribunal.

(Signature)

DOCUMENT 29 (46)

Liste

des cabinets noirs du Service de Sécurité d'Etat installés en zone soviétique

Berlin Est	1.	Poste centrale	Berlin
Région de Rostock	2.	„	„ Rostock
	3.	„	„ Stralsund
	4.	„	„ Wismar
Région de Schwerin	5.	„	„ Schwerin
	6.	„	„ Güstrow
	7.	„	„ Ludwigslust
	8.	„	„ Perleberg
Région de Neubrandenburg	9.	„	„ Neubrandenburg
	10.	„	„ Prenzlau
Région de Francfort/Oder	11.	„	„ Francfort/Oder
	12.	„	„ Eberswalde
Région de Potsdam	13.	„	„ Potsdam
	14.	„	„ Neuruppin
	15.	„	„ Oranienbourg
	16.	„	„ Rathenow
	17.	„	„ Brandenburg
	18.	„	„ Zossen
	19.	„	„ Juterbog

Région de Magdebourg	20.	„	„	Magdebourg
	21.	„	„	Stendal
	22.	„	„	Halberstadt
Région de Halle	23.	„	„	Halle
	24.	„	„	Bitterfeld
	25.	„	„	Dessau
Région de Leipzig	26.	„	„	Leipzig
Région de Cottbus	27.	„	„	Cottbus
	28.	„	„	Senftenberg
	29.	„	„	Falkenberg
Région de Dresden	30.	„	„	Dresden
	31.	„	„	Bautzen
	32.	„	„	Görlitz
	33.	„	„	Riesa
Région de Chemnitz	34.	„	„	Chemnitz
	35.	„	„	Annaberg-Buchholz
	36.	„	„	Zwickau
	37.	„	„	Plauen
Région de Gera	38.	„	„	Gera
	39.	„	„	Jena
	40.	„	„	Saalfeld
Région de Souhl	41.	„	„	Souhl
	42.	„	„	Meiningen
Région de Erfourt	43.	„	„	Erfourt
	44.	„	„	Weimar
	45.	„	„	Gotha
	46.	„	„	Eisenach
	47.	„	„	Nordhausen
	48.	„	„	Mersebourg

*

La soit-disant République Démocratique Allemande n'exerce pas seulement une censure postale de la correspondance, mais elle fait contrôler également les colis postaux, ce qui se fait à certains points de jonction. De tels services de contrôle de colis postaux se trouvent à Berlin O. 17, à Erfurt, Leipzig, Magdebourg, Dresden, Schwerin et Halle. C'est là où le secret postal garanti par la constitution n'est pas moins violé. Le service des P.T.T. de la zone soviétique est obligé à soumettre à l'Office de Douane et du Mouvement des Marchandises tous les colis et paquets destinés à voyager entre la zone soviétique et la République Fédérale, mais aussi ceux qui arrivent à ou partent de Berlin-Est ainsi que les autres qui ne quittent pas la zone, et cela en vertu d'un arrangement convenu le 15 mars 1956 entre les P.T.T. et l'Office mentionné, afin de permettre un contrôle du contenu. Ce contrôle se fait de la manière que les employés de la poste remettent les colis ouverts et les différents objets du contenu au contrôleurs de l'Office précité. Les détails du système de contrôle s'ensuivent de l'extrait de l'arrangement du 15 mars 1956 reproduit ci-après.

DOCUMENT 30 (47)

Délimitation des responsabilités convenue entre l'Office de Douane et du Contrôle du Mouvement des Marchandises (AZKW) d'un côté et du Ministère des PTT d'autre côté concernant la répression du trafic clandestin par la voie postale en marchandises et valeurs monétaire.

I. Les obligations de la Poste Allemande à propos du contrôle des colis.

1. Tâches fondamentales.

a) La Poste Allemande est obligée de prendre des mesures garantissant que soient acceptés pour l'expédition seulement des colis répondant aux régulations légales.

.....
.....

b) La Poste Allemande soumettra à l'AZKW outre les envois mentionnés dans l'ordonnance concernant l'expédition de colis-cadeaux et les petit paquets tous les autres envois suspects de faire partie d'un trafic clandestin ou d'une spéculation. Si la Poste Allemande, accomplissant sa tâche, tombe sur des infractions aux régulations concernant la répression du commerce interlope et de la spéculation, ou si elle apprend des circonstances justifiant un tel soupçon, elle est obligée d'en informer sans délai l'AZKW.

c) Le ministère des PTT assistera le comité directeur du syndicat industriel des PTT dans ses efforts de gagner des collègues fonctionnaires de la Poste Allemande pour devenir contrôleurs-ouvriers, afin que les contrôles puissent se faire le plus complètement possible.

.....
.....

f) Le ministère des PTT d'accord avec l'AZKW et en conformité avec les dispositions légales installe des bureaux de contrôle aux points de jonction. Suivant le volume des expéditions ou les changements locaux du trafic clandestin de nouveaux bureaux de contrôle seront installés, toujours après entente avec l'AZKW, des bureaux existants seront agrandis ou réduits, des anciens bureaux sans utilité seront à fermer. Les services de la Poste Allemande aux bureaux de contrôle seront désignés comme »départements S« (trafic interallemand) ou comme bureaux de douane postale (pour les expéditions à l'étranger).

g) Les envois à soumettre au contrôle sont remis au bureaux en question dans les quantités demandés par l'AZKW et assortis selon la liste ci-après:

Envois de l'Allemagne occidentale	— DDR
Envois de Berlin-Ouest	— DDR
Envois de l'Allemagne occidentale	— Secteur Est de Berlin
Envois de Berlin-Ouest	— Secteur Est de Berlin

Secteur Est de Berlin
DDR
DDR
DDR

— DDR
— Secteur Est de Berlin
— Berlin-Ouest
— DDR

(seulement sur demande particulière du AZKW)

.....
.....

- i) La remise des envois suppose l'accomplissement des tâches suivantes:

.....
.....

L'ouverture des envois et la présentation de tout leur contenu selon les directives des fonctionnaires chargés du contrôle (y compris l'ouverture des emballages originaux, sans qu'il y ait contact direct d'éventuels vivres avec le personnel employé à déballer et à emballer). Remballage des envois. S'il faut de mesures de contrôle particulières (p. ex. appareils R) les fonctionnaires de la poste rendront les services nécessaires d'assistance.

- k) Des envois arrêtés qu'il n'est pas possible de confisquer immédiatement et à cause desquels des recherches ont été entreprises, resteront consignés jusqu'à la fin des recherches. Le chef du dépt. S respectivement le chef de la douane postale en sont à informer afin que soient prises des mesures qui sans entraver les recherches excluent la réclamation injustifiable d'un dédommagement.

.....
.....

II. Obligations de l'AZKW.

1. Tâches fondamentales.

a)

.....
.....

- b) L'AZKW est obligé de s'assurer que la remise exigée se fait en bon ordre sur toutes les voies postales.

- c) Pour garantir un contrôle complet des colis-cadeaux et des petits paquets expédiés, les contrôleurs-ouvriers gagnés par le syndicat des PTT (IGPF) seront instruits par les collaborateurs de l'AZKW pour travailler alors sous la direction des bureaux de contrôle postale.

.....
.....

- e) Les services de l'AZKW aux bureaux de contrôle seront désignés comme PKA.
- f) Au PKA incombe le contrôle des envois à examiner. Les fonctionnaires du AZKW décideront en conformité avec les dispositions légales s'il y aura confiscation totale ou partielle, renvoi à l'expéditionnaire, réexpédition au destinataire. C'est le PKA qui répondra sans réserve de chaque mesure prise dans ces cas.

Exceptions.

A.

- B. Si du matériel instigateur ou des armes etc. sont trouvés, tout l'envoi sera confisqué. Il n'y aura pas de procès-verbal. Dans de tels cas l'envoi complet est remis aux organes compétents contre quittance à certifier au livre des remises. Le PKA doit en informer le chef du dépt. S et lui permettre de prendre connaissance du contenu du livre des remises.
- C. Des imprimés, des jouets militaristes et des marchandises d'un caractère anti-démocratique et obscurantiste pris dans les envois, recevront l'empreinte numérotée par le timbre du contrôleur en question.

Que cet arrangement est strictement observé doit être contrôlé chaque trimestre par le chef du département général »Poste et journaux« auprès du ministère des PTT.

Cet arrangement entre en vigueur le 15 mars 1956.

Pour le Ministère des PTT
 Signé: Grützmacher
 Pour l'AZKW
 Signé: Ruh
 Directeurs de l'Office

D. Violation du droit de la liberté du domicile

Défense effective d'aller fixer sa résidence hors de la zone soviétique

Parmi les droits fondamentaux qui sont bien souvent d'une portée décisive pour la vie individuelle du citoyen, il y a aussi le droit de choisir son domicile ou même d'émigrer. La constitution de la zone soviétique garantit également ce droit à ses citoyens et dit qu'il peut être restreint seulement en raison d'une loi valable pour tous. Cependant, il n'existe pas de loi réglant d'une manière évidente quand et à quelles conditions le citoyen peut faire usage du droit de la liberté du domicile, surtout quand il veut s'établir dans la République Fédérale. Mais les efforts du régime SED ne visent pas seulement le déménagement légal au territoire de la République Fédérale

ou à Berlin-Ouest, mais davantage encore les voyages hors de la zone soviétique qu'on s'efforce de restreindre aussi bien que possible. Cependant on a évité de promulguer des lois valables pour tous les citoyens comme le prévoit la constitution, mais les services administratifs et policiers ont été instruits par des circulaires confidentiels de refuser presque toujours le permis de s'établir hors de la zone et de permettre beaucoup moins de voyages de visite.

Dans la plupart des cas ces circulaires confidentielles ont été émises par le Ministère de l'Intérieur, inspiré par une déclaration donnée par Walter Ulbricht, le Premier Secrétaire du parti SED, lors de la 33^{ème} session plénière du Comité Central. Les »Commissions administratives pour les voyages entre les deux Allemagnes« constituées auprès des conseils régionaux doivent se régler sur ces instructions confidentielles dont le but essentiel est d'empêcher les demandeurs d'émigrer vers la République Fédérale ou vers Berlin-Ouest.

DOCUMENT 31 (49)

Extrait de l'article »Le travail des Commissions pour les voyages entre les deux Allemagnes à propos de l'examen de demandes de déménager pour l'Allemagne occidentale«.

La 33^{ème} session plénière du Comité Central du parti SED a souligné que chaque déménagement pour l'Allemagne occidentale est une assistance prêtée à la base militaire de l'OTAN et en même temps une perte de main-d'œuvre pour la République Démocratique Allemande. Pour cette raison il importe de convaincre chaque ouvrier, chaque membre de l'intelligence et chaque paysan de ce qu'il ne doit pas pour des motifs mesquins d'ordre économique ou personnels émigrer et se fixer en Allemagne occidentale.

.....
.....

Il faut faire comprendre au demandeur que le refus de sa demande ne sert pas seulement l'intérêt commun de notre peuple, mais que c'est sa personne qui compte. P. ex. la Commission pour les voyages entre les deux Allemagnes auprès du Conseil de la région de Wismar sait, avec des résultats excellents, expliquer aux citoyens déjà âgés que nous nous sentons obligés de prendre soin de leurs années avancées, s'ils ont contribué assez longtemps à la construction de notre République. Se basant sur l'exemple individuel du demandeur lui sont démontrés les progrès obtenus pour l'amener à se rendre compte de ce qu'il a son existence assurée chez nous et qu'il serait imprudent de changer contre des perspectives illusoire.

Le but du travail de la commission, i. e. de détourner les citoyens de leur intention de déménagement vers l'Allemagne occidentale sera obtenu avec d'autant plus facilité que s'améliore l'organisation de l'activité entière de ces commissions. Cela concerne avant tout les travaux préparatoires. D'abord on essayera de décider le citoyen à reprendre sa demande. Des discussions dans le cadre des organisations syndicales aux entreprises ou du Front National produisent parfois de bons résultats. On peut aussi

demander l'appui des comités d'assistance pour le retour des personnes de l'Allemagne occidentales. Ces comités disposent d'une certaine pratique comment manier de telles questions.

Avant de remettre la demande à la commission, le conseil municipal de la commune doit donner son avis. Il faut cependant faire attention que la décision définitive ne soit pas anticipée. Par contre il faudrait indiquer le caractère de la discussion tenue avec le demandeur. Si d'autres services ont été demandés de donner leurs avis, ils devraient procéder analoguement.

Dans la majorité des cas il n'est recommandable d'exiger en même temps que la demande aussi les certificats de liberté de dettes et les documents remplis accompagnant les objets à déménager. Se procurer ces documents exige beaucoup de temps, donne éventuellement lieu à ce que le demandeur liquide une partie de son installation et crée déjà un certain sentiment expectatif de départ.

En tout cas il faut inviter le demandeur à la séance de la commission.

.....
.....

Source: »Demokratischer Aufbau« Revue pour les collaborateurs des organes de l'Etat. Premier cahier de janvier 1958 p. 11. Edition Deutscher Zentralverlag, Berlin.

*

Les demandes de permettre des déménagements vers la République Fédérale ou vers Berlin-Ouest sont actuellement de la compétence des départements »Affaires intérieures« auprès des conseils régionaux. Chaque demande doit contenir une argumentation détaillée pour quels motifs le demandeur veut quitter la zone soviétique. Les demandes sont ensuite remises aux commissions pour les voyages entre les deux Allemagnes. Le demandeur doit être entendu personnellement de cette commission. La présidence de la commission est au chef du département des affaires intérieures. C'est lui également qui informe le demandeur de vive voix de la décision de la commission. Les décisions par écrit ne doivent pas être données. A present presque la totalité de toutes les demandes sont refusées. Des exceptions sont prévues seulement quand il s'agit d'un demandeur très âgé sans famille et invalide, mais à condition qu'aucun de ses proches parents n'ait déserté la république. Toutes les demandes reçues sont encore à soumettre au conseil régional qui peut de son côté prononcer un refus même dans de tels cas où la commission aurait exceptionnellement accordé le permis.

Contre les décision on peut réclamer auprès du Conseil Régional, Dépt. des Affaires Intérieures. Mais il y a peu d'espoir de réussir. En général le réclamateur est informé que la décision est maintenue. S'il ne s'en contente pas et adresse d'autres réclamations au Ministère de l'Intérieure de la zone soviétique, au Conseil Municipal de Berlin-Est ou à la chancellerie de M. Pieck, président de la zone, les réponses resteront toujours les mêmes.

DOCUMENT 32 (50)

Le Conseil de la région Furstenwalde/Spree
District de Francfort (Oder)
Dépt. des Affaires Intérieures

le 1^{er} mars 1958

Monsieur et Madame
Otto Hentschel
32, Lindenstraße
Furstenwalde

Cher Monsieur et Madame Hentschel!
Pour les raisons mentionnées déjà lors de la discussion devant la commission il n'était pas possible d'acquiescer à votre demande de déménager à Berlin-Ouest.

Signé: Bradtke
Adjoint du chef du département.

DOCUMENT 33 (51)

Conseil du district de Francfort (Oder)
Pays de Brandebourg
Dépt. des Affaires Intérieures
Réf. 18 — 30/69/58 — Li.

Francfort (Oder) le 25 avril 1958
Wilhelm-Pieck-Straße

Monsieur
Otto Hentschel
32, Lindenstraße
Furstenwalde

Monsieur,
nous nous référons à votre lettre du 14 ct. et sommes obligés de vous informer après examen de l'affaire que nous confirmons la décision du Conseil de la région de Furstenwalde.

Nous profitons de l'occasion pour attirer votre attention sur le fait qu'en territoire de la République Démocratique Allemande personne vous regarde comme »expulsé«.

Puisque vous exigez dans votre lettre »la réparation des torts qui vous ont été causés«, nous vous conseillons de bien vouloir réfléchir qui ont été les auteurs de ces torts — en aucun cas ce ne furent ni des ouvriers ni des paysans.

Les services médicaux de notre Etat vous prêteront en tout cas, à vous et à votre épouse, les soins et l'assistance nécessaires.

Nous vous prions de considérer cette décision comme définitive.
Veuillez agréer

Signé: Muhlack
Chef de département.

DOCUMENT 34 (52)

Conseil du district de
Dépt. des Affaires Intérieures

.....
Madame, le Mai 1958
en réponse à votre demande du nous vous informons comme
suit:

La décision prise par le Conseil de la région de correspond
avec l'opinion gouvernementale. Les explications qui vous ont été données
par les membres du Comité pour les voyages entre les deux Allemagnes
à propos de votre déménagement auraient dû suffire pour vous montrer
pourquoi il est faux de vouloir se fixer en territoire d'un pays dont le
gouvernement agressif hâte de toutes ses forces les préparatifs d'une
nouvelle guerre terrible.

Vous ne devriez pas dire que notre Etat cause une séparation de la famille,
mais il faut reconnaître que selon ses propres mots doit
rester à et que vous avez un appartement. Certainement vous
partagez notre opinion qu'il est possible de trouver du travail satisfaisant
en territoire de la République Démocratique Allemande.

Il est un fait que la République Démocratique Allemande garantit à vous
et à votre famille un avenir stable.

Après avoir évalué juste la situation actuelle de l'Allemagne occidentale
vous comprendrez que la décision du Conseil de la région de
a été correcte.

(Signature)
Chef de département.

DOCUMENT 35 (59)

Chambre Populaire
de la
République Démocratique Allemande
Chancellerie

Berlin N 4, le juin 1958

Réf.: Déménagement pour Berlin-Ouest

Madame,
d'abord nous tenons à vous informer que de telles demandes sont de la
compétence des conseils régionaux qui en décident de leur propre respon-
sabilité. Que cette responsabilité leur est transférée correspond à notre
développement démocratique, parce que ces organes grâce à leurs contacts
plus étroits avec les citoyens sont beaucoup plus à même de juger des cas
individuels, ce qui leur facilite naturellement de trouver une décision juste.
Si le conseil de la région vous a proposé la possibilité pour
votre mari de s'établir à, nous nous rallions à cette opinion.

Notre Etat d'ouvriers et de paysans considère le déménagement pour
Berlin-Ouest comme un appui au régime d'Adenauer et par conséquent
une trahison du socialisme. C'est surtout récemment que le régime de Bonn

fait tous les efforts pour hâter les préparatifs de la guerre atomique dont résulteraient des souffrances indicibles pour toute l'humanité. A cette fin ils font une politique agressive et instigatrice contre toutes les nations paisibles, mais avant tout contre la République Démocratique Allemande. On veut lui faire tort sur tous le domaines et ne recule devant aucune méthode et aucun moyen. A ce sujet on se sert d'organisations militaristes et fascistes et particulièrement de diverses organisations d'espionnage et de sabotage lesquelles cherchent sous prétexte d'établir des contacts humains à débaucher des citoyens de notre république afin de les recruter pour l'activité d'agent.

Tout cela ne répond ni aux intérêts de notre Etat ni au besoin de garder et d'affermir la paix. Notre Etat lutte activement pour la paix ce qu'il a démontré par ses propositions et déclarations vis-à-vis de la politique du champ de la paix. C'est pourquoi il importe de rendre notre République Démocratique Allemande toujours plus forte.

Agréez

Signature.

DOCUMENT 36 (60)

Extrait de l'article »Incompatible avec nos intérêts«.

Au mois de mars de cette année (1958) Mme. Gerda W. de Dresde demanda auprès du Conseil Municipal de cette ville un permis de s'établir en Allemagne occidentale. Elle motiva sa demande par le désir de réunir sa famille. Son mari avait déserté notre République quelques mois avant et avait sans hésiter abandonnée l'épouse et les enfants.

La demande de Mme W. a été refusée par nos autorités. L'un ou l'autre dira: Ne serait pas ce refus un acte d'iniquité? Nous répondons: Non! La décision est juste et inspirée de responsabilité répondant aussi bien aux intérêts de l'Etat qu'à ceux de la famille W.

Quels étaient les motifs du refus? C'est le secret de Polichinelle que les dirigeants agresseurs et impérialistes de l'Allemagne occidentale préparent la guerre atomique contre le champ de la paix et du socialisme, avant tout contre la République Démocratique Allemande. Tout doit servir pour réaliser ces projets diaboliques.

C'est pourquo pour chaque citoyen quittant légalement ou illégalement notre République prête forcément appui à l'impérialisme de l'Allemagne occidentale, aujourd'hui comme main-d'œuvre, demain comme chair à canon. Vu le cours belliqueux de la politique de Bonn, l'émigration de citoyens de notre République nuit aux intérêts de notre Etat.

Mais ce ne sont pas seulement les intérêts de l'Etat qui justifient un refus. Il a été prononcé aussi dans le propre intérêt de cette femme et de ses enfants. On a voulu lui épargner ces tristes expériences de ceux qui n'avaient pas voulu croire et sans préméditer sont allés vers l'incertain.

Quelques lignes d'une lettre écrite par Mme. Nowotny en Allemagne occidentale représenteront toutes celles par lesquelles des déserteurs de notre République exprimaient leur regret d'avoir commis cette erreur fatale et annoncent leur retour.

»..... Je ne connais pas de désir plus vif que de pouvoir bientôt quitter cette contrée. J'ai regretté cent fois, même mille fois que je suis restée parce qu'on m'avait monté la tête. J'étais vraiment comme sans raison. Si vous saviez ce qui se passe par ici. En tout cas j'ai connu de meilleurs jours au territoire de la DDR. Comment ai-je pu me laisser tenter? J'espère tout va bien marcher. Autrement ce serait la fin.« Entretiens Mme. Nowotny est rentrée en territoire de la République Démocratique Allemande et habite maintenant à Radebeul.

Mais que deviendra alors la famille W.? Faut-il rester séparés pour toujours? Pas du tout! Si Monsieur W. avait autant de compréhension pour le bien de sa famille comme nos autorités, il serait certainement retourné depuis longtemps. Ou nous sommes pas seulement pour des situations familiales réglées et faisons tout pour les amener, mais nous créons aussi les conditions sociales qui rendent possible une vie ordonnée en famille, chacun citoyen trouvant chez nous son travail et son existence.

Ne devrait-on pas regarder comme extrêmement irresponsable ceux qui pour des riens risquent une vie paisible et confortable?

Source: »Sächsische Zeitung«, organe du comité directeur du SED Dresde, du 21 mai 1958, p. 5.

*

Les demandes de pouvoir quitter la zone une fois refusées, le demandeur est surveillé étroitement pendant assez de temps. La surveillance incombe aux commissaires des sections de la police populaire. Les bureaux de police l'informent par formulaire de chaque cas ou des personnes avaient demandé le permis en question sans l'obtenir. Le commissaire de la section oblige aussi ses confidentiels de participer à la surveillance. Bien souvent des voisins ou des colocataires de la maison sont chargés de signaler tout de suite si les personnes en question cherchent à vendre ou à distribuer des objets de leur ameublement, ou s'ils emportent des valises respectivement des colis, ce qui les rendrait suspects de vouloir désertir la République. Les sections de la police populaire couvrent à peu près l'espace des champs d'activité du Front National et de l'organisation domiciliaire du Parti SED. Tous les deux prennent également part à la surveillance du citoyen.

DOCUMENT 37 (61)

Office régional de police

.....

..... le .. mai 1958

Au Dépt. Police de Sécurité

pour réexpédition au commissaire de la section en question.

Réf.: Surveillance de personnes dans votre rayon.

Aux personnes mentionnées ci-après leur demande de s'établir en Allemagne occidentale ou à Berlin-Ouest a été refusée:

Nom: Prénom:
nè: Habitation:

Vous êtes prié de surveiller et faire surveiller les nommés par vos confidents pour savoir s'ils vendent des objets personnels ou des meubles, respectivement s'ils emportent du linge ou des vêtements en valises afin de préparer une désertion de notre République. Vous nous devez signaler sans délai des constatations éventuelles.

Chef du Dépt. PM

(Signature)

Lieutenant de la Police Populaire.

Note écrite à la main au revers du formulaire:

Le .. mai 1958 je suis allé voir Mme. X habitant la même maison. Elle a été chargée de m'informer immédiatement d'une éventuelle tentative de désertion de la nommée N. N.

(Signature)

..... de la Police Populaire.

Expulsions

Comme il ressort des documents reproduite en haut, presque toutes les demandes de pouvoir s'établir en Allemagne Fédérale ou à Berlin-Ouest sont refusées. Par contre les autorités de la zone soviétique sont pendant ces derniers mois passées de plus en plus à expulser d'autres personnes qui n'avaient point l'intention de quitter le territoire de la République Démocratique Allemande. Dans la majorité des cas il s'agit d'anciens réfugiés et leurs familles retournés dans la zone soviétique. Dans quelques cas isolés il est aussi question de femmes dont les époux, sans avoir déserté la zone, habitent à l'Ouest. Le motif de l'expulsion n'est pas toujours de toute évidence. Les dispositions respectives sont chaque fois prises par les Offices Régionaux de la Police Populaire. Les personnes à expulser en sont informées de vive voix sans que leur soient données des raisons ou un motif légal. Ils reçoivent seulement un certificat d'annonce de départ qui porte au revers la note »Réexpédition«. Il n'y a pas moyen de réclamer contre l'ordre d'expulsion, et il est interdit d'emmener des meubles ou d'autres objets d'installation.

DOCUMENT 38 (62)

Se présente Monsieur N. N. à présent logé comme réfugié au camp d'accueil à Marienfelde, pour déclarer ce qui suit:

Dès 1946 j'ai vécu dans la zone soviétique. Vers la fin de 1952 j'avais quitté la zone pour rester à Berlin-Ouest jusqu'au milieu de l'année 1953. Par la suite je suis rentré à mon domicile antérieur dans la zone. J'ai été formellement enregistré comme »rapatrié« et ma présence a été déclarée à la police comme il est prescrit. Quand vers la fin de l'année

1953 les nouvelles cartes d'identés furent distribuées, on m'en livra une qui est valable encore aujourd'hui, C. à d. j'étais de nouveau citoyen de la soi-disant République Démocratique Allemande.

Au milieu de l'année 1957 j'ai dû abandonner ma place de travail. Depuis ce temps j'ai vécu d'exécution de commandes occasionnelles données par des amis, ou j'ai trouvé des occupations passagères. Après la fuite d'une dame de ma connaissance on m'ordonna à ma grande surprise de me présenter au bureau de police. Là on voulut avoir des renseignements sur cette dame et sa fuite. On finit l'interrogatoire par la confiscation de ma carte d'identité, en m'engageant de me présenter de nouveau quelques jours plus tard. A l'occasion de ce second interrogatoire le fonctionnaire me posa la question si j'étais au courant des usages internationaux concernant les expulsions. Ma réponse fut qu'un Etat peut expulser de son territoire des personnes qui n'eussent pas le droit de citoyen. Sur quoi le fonctionnaire riposta presque textuellement:

»Nous avons de nouvelles lois, et nous trions tous ceux qui ont déjà une fois déserté la DDR. Qui ne se distingue pas comme un vrai combattant pour la réalisation du socialisme, notre République n'a pas d'emploi pour lui.«

Alors il me fit savoir »que je serai expulsé du territoire de la DDR et qu'il ne me sera plus jamais permis, même pour une visite, d'y mettre le pied«. Quand je me voulus renseigner de la raison de cette mesure et observai que j'eusse encore de la parenté dans la zone, je restai sans réponse.

Accompagné d'un policier il me fallut aller à mon logement ou il me permit d'emballer le strict nécessaire. Alors un autre policier m'accompagna jusqu'au poste de police à la ligne de démarcation. Là mon chapeiron reçut quittance de m'avoir remis, et peu de temps après je fus transporté sur la ligne de démarcation. De toutes ces procédures on ne me fournit rien d'écrit.

J'assure que mes dépositions précitées ne sont que de la pure vérité en tous points, et me déclare prêt de les affirmer éventuellement par serment.

Lu, approuvé, signé:

(Signature)

(Signature)

Des entraves aux voyages entre les deux Allemagnes

Dequies quelque temps on ne livre que de plus en plus parcimonieusement les certificats d'identité pour des voyages de visite en direction de la République Fédérale. Ici non plus il n'y a pas de loi valable pour tous les citoyens, mais les directives en question sont données aux offices régionaux de la police tout au plus par circulaire officiel, dans la majorité des cas cependant de vive voix. Selon ces directives il n'est à permettre qu'un seul voyage par année, pour la visite de proches parents. La demande d'un permis de voyage avec destination hors de la zone est toujours à refuser, si un proche parent du demandeur a déserté la zone soviétique. Les employés aux services publiques n'obtiendront pas de permis. D'après une directive du Ministère de l'Intérieur il »peut« être donné le permis en cas de décès ou de grave maladies de proches parents et cela seulement

pour des voyages de brève durée. Toutefois les chefs des bureaux ont été instruit supplémentairement de refuser le permis à leurs employés au cours d'entretiens entre quatre yeux. Egalement indésirables sont des voyages d'étudiants et de collégiens hors de la zone. Des exceptions du genre mentionné sont admises seulement si le directeur du collège ou le recteur de l'université ne s'y opposent pas. Mais il n'y aura point de permis, même dans les cas exceptionnels si un proche parent du demandeur a déserté la République.

DOCUMENT 39 (64)

Information de la Police Populaire

Des demande de permis des voyages pour l'Allemagne occidentale ne peuvent être soumises aux bureaux de police en question que chaque lundi et chaque vendredi de 13h à 16h. Après les résolutions prises au parlement de Bonn à propos de l'armement atomique de l'armée, le régime de Bonn recourt de plus en plus à la diffamation et aux chicanes contre des citoyens de la DDR. Il y a peu de temps seulement que M. Gerhard-Reinhold Krause et Heinz Schenk, deux citoyens de Leipzig, ont été emprisonnés sur le territoire de l'Etat d'Adenauer. Etant donnée cette situation politique en Allemagne occidentale, il est dans le propre intérêt de nos citoyens eux-mêmes que ne seront autorisés que des voyages d'une urgence extrême et aux proches parents qui ne sont pas séparés de leurs familles qu'involontairement. C'est pourquoi la Police Populaire demande les citoyens de vouloir s'abstenir de visites inutiles.

Source: »Leipziger Volkszeitung« du 13 mai 1958.

DOCUMENT 40 (65)

Ordonnance

**concernant les voyages privés de fonctionnaires des services
publiques et administratives de la DDR aux territoires
des pays de l'OTAN**

— du 25 septembre 1957 —

Article 1

1. Aux fonctionnaires des services publiques et administratifs de la DDR sont par principe interdit des voyages privés aux territoires des pays de l'OTAN (Etats Unis, Grande-Bretagne, France, Belgique, Pays Bas, Luxembourg, Norvège, Islande, Portugal, Italie, République Fédérale Allemande, Grèce, Danmark, Turquie et Canada).
2. Des exceptions se régleront selon l'article 3.

Article 2

Comme fonctionnaires au sens de l'article 1 sont à considérer tous les employés occupés aux organes centraux et locaux de l'administration publique de la République Démocratique Allemande, exceptée la main d'œuvre proprement dite tels que des chauffeurs, du personnel pour le nettoyage, des artisans, du personnel de cuisine etc.

Article 3

Des exceptions selon l'article 1 alinéa 2 puissent être accordées

- a) en cas de décès ou de maladie grave des parents, d'enfants ou de frères et sœurs.
- b) pour des voyages entrepris par des organisations sociales ou des organes et institutions de l'Etat afin d'établir des contacts amicaux entre la République Démocratique Allemande et le pays étranger en question.

Signé: Maron
Ministre de l'Intérieur

DOCUMENT 41 (67)

Instruction

du Secrétariat d'Etat pour les questions universitaires concernant le consentement aux voyages des étudiants aux universités, académies et écoles professionnelles supérieures aux pays adhérant à l'OTAN

du 24 mai 1957

1. Les étudiants des universités, académies et écoles professionnelles supérieures ont besoin d'un consentement officiel pour des voyages destinés aux pays adhérant à l'OTAN. Cette disposition est en vigueur pour tous les pays de l'OTAN sans exception.

.....
.....

5. En cas de contravention aux dispositions de cette instruction l'inculpé perdra soit pendant un temps limité ou illimité chaque assistance des organes publiques pour l'accomplissement de ses études, entre autres la bourse et le permis d'étudier.

Le recteur respectivement le directeur ordonne cette mesure administrativement, aux universités et académies sur demande du vice-recteur compétent pour les questions d'études.

.....
.....

7. Cette instruction entrera en vigueur le 1^{er} juin 1957.

Signé: Dr. Wilhelm Girnus
Secrétaire d'Etat.

Source: Annexe à la revue »Das Hochschulwesen«. Supplément au cahier No 6/1957, p. 48.

DOCUMENT 42 (69)

Berlin-Zehlendorf le 5 mai 1958

Se présente Monsieur N. N. et déclare:

Le 15 février 1958 le chef du département Poste, Monsieur Paul Schodlock, SED, fit savoir aux employés du département Poste de la direction du district des PTT à Berlin-Est qu'à l'occasion de l'Education politico-sociale obligatoire il avait à leur faire savoir ce qui suit.

Le 12 ou 13 Février 1958 le Ministre des PTT a donné verbalement l'instruction à tous les services de la Poste allemande qu'à dater de ce jour les directions des offices interdisaient en principe à tous les employés de la Poste des voyages en Allemagne occidentale ou dans les pays de l'OTAN. Des exceptions ne seraient faites qu'en cas urgents de graves maladies ou de décès de proches parents. Dans ces cas le permis de voyage serait limité à six jours tout au plus. A l'origine il avait été donné par le Ministre de l'Intérieur de la soi-disant DDR l'ordre verbal pour la Poste que l'interdiction des voyages à l'Ouest ne ce rapportait qu'aux personnes qui tombaient sous le Décret sur les devoirs et droits des collaborateurs des Services publiques et administratifs, Décret disciplinaire du 10 mars 1955 (Bulletin des lois No 24 p. 217). C. à d., pour les fonctionnaires dirigeants de la Poste allemande. Ce décret s'étendit à d'autres employés de la Poste allemande et fut motivé par le manque de personnel. Autrement dit on veut empêcher que les employés ne désertent. Les instructions du Ministre des PTT prévoient en outre que les voyages à destination de pays qui ne font partie de l'OTAN comme p. ex. l'Autriche, la Suisse etc. ne sont pas interdits ainsi que ceux aux soi-disant démocraties populaires.

Ce décret ayant été publié, l'assistance en ressentit une certaine inquiétude. Des protestations se firent entendre. Il n'y avait plus à penser de poursuivre ce jour-là cette séance d'éducation politico-sociale ni à entamer des discussions qui terminent habituellement ces réunions.

J'affirme que mes dépositions correspondent en tous points à la vérité et suis disposé à confirmer en cas de nécessité mes données devant un tribunal et de prêter serment.

Lu, approuvé, signé:

(Signature)

(Signature)

*

Les déplacements de la zone soviétique à Berlin ne sont pas soumis à des permis. Les fonctionnaires du système gouvernemental et administratif de la zone devaient pourtant s'obliger qu'au cours de voyages à Berlin il n'entreraient ni traverseraient les secteurs occidentaux de la ville.

En outre des restrictions du trafic touristique vers l'Ouest, la délivrance de permis de séjour pour des visiteurs venant de la République Fédérale en zone soviétique a été plus difficile. A présent de tels permis de séjour doivent être demandés à moyen d'un questionnaire. Il y faut indiquer entre autres à quelle date l'habitant de la zone soviétique a reçu la dernière visite de l'Ouest, et depuis quand le visiteur attendu demeure dans la République Fédérale Allemande. Quant aux personnes qui ont déserté la zone soviétique, il ne sera plus délivré de permis de séjour en République Démocratique Allemande.

DOCUMENT 43 (70)

Berlin, le 15 avril 1958

Se présente l'employé N. N. demeurant actuellement à Berlin SW 11, Camp Askanischer Platz 3, pour déclarer:

Jusqu'au jour de ma fuite je travaillais à l'administration d'une ville dans le district de Dresde. Dans la seconde quinzaine du mois de décembre 1957 il fut présenté à tous les membres du Conseil municipal des décla-

rations qu'ils devaient signer et par lesquelles ils confirmaient qu'ils étaient au courant des interdictions les concernant d'aller à Berlin-Ouest ou même de simplement traverser ce secteur. La teneur de ces déclarations peut se résumer comme suit: »J'ai été mis au courant qu'il est interdit à tous les fonctionnaires du système gouvernemental et administratif de séjourner ou simplement même de traverser les secteurs occidentaux de Berlin.« Un fondement légal n'était pas fourni. En faisant signer cette déclaration il fut dit aux collègues que des contraventions seraient soumises à des peines disciplinaires. A qui demandait des renseignements il fut répondu que le Ministère de l'Intérieur avait émis une proclamation en conséquence concernant l'interdiction de Berlin-Ouest. Je tiens à ajouter qu'une déclaration analogue avait été signée il y a de longues années.

J'assure que mes données précédentes correspondent en tous points à la vérité et suis prêt en cas de nécessité de les répéter sous serment devant un tribunal.

DOCUMENT 44 (71)

Extrait de l'article »Est-il permis à des déserteurs de la République d'y revenir?«

Pourquoi les individus qui ont quitté notre République illégalement ne reçoivent-ils pas le permis d'y revenir en visite? Cette question est momentanément très souvent posée par nos concitoyens. Ils sont d'avis qu'un déplacement illégal en Allemagne occidentale ou disons le mot: La désertion de notre République, ne soit pas autre chose qu'un déplacement p. ex. de Schwerin à Dresde ou à Karl-Marx-Stadt. Ces citoyens ne saisissent pas la réalité de l'existence de deux Etats allemands dont l'un, la République Fédérale, est gouvernée par une poignée de millionnaires, tandis qu'en République Démocratique Allemande le pouvoir est aux mains des ouvriers et des paysans. Ces citoyens ont également oublié que cette scission était due aux monopolistes, aux fascistes et aux militaristes, qu'ils l'avaient systématiquement approfondie. Chaque citoyen de la République Démocratique Allemande doit reconnaître que celui qui quitte illégalement la DDR — y compris le retour refusé après être parti avec un permis de voyage — aide directement ou indirectement le régime de Bonn à approfondir la scission.

C'est avec plaisir que nous saluons la visite de nombreux citoyens de la République Fédérale dont ils sont natifs, dans notre République. Nous saisissons chaque occasion de nous entretenir avec eux sur des questions d'intérêt commun. Quant aux individus qui ont déserté notre Etat et l'ont diffamé dans beaucoup de cas, des mesures spéciales sont applicables. Et pourquoi?

Toutes les propositions de notre gouvernement dans le but d'un rapprochement entre les deux parties de l'Allemagne ont été refusées et les offices de Bonn ont en même temps renforcé leur activité d'espionnage et de diversion. Pour ces fins souvent des individus ayant quitté illégalement la République sont enrôlés. Peu de temps après ils viennent en visite chez leurs proches parents en DDR et ne tarissent pas d'éloges sur la vie en République Fédérale quoiqu'ils parlent souvent contre leur

propre conviction. Il arrive p. ex. souvent que des réfugiés de la République après quelque temps viennent en visite avec une auto de tourisme. Des contrôles ont prouvé que ces voitures n'étaient aucunement leur propriété, mais qu'elles étaient louées. Il arrive parfois qu'une partie de notre population se laissent tenter par le pays du »Miracle économique« pour désertier notre République.

Les individus ayant déserté notre République ont enfreint à la Constitution et aux lois de notre gouvernement des ouvriers et des paysans. Ainsi ils ont perdu le droit de s'en rapporter — spécialement à l'article 8 — de notre Constitution.

La Constitution n'a de validité que pour les citoyens et le territoire de notre République. C'est à cela que devaient penser certains citoyens lorsque des permis de voyage pour des visiteurs ont été refusés et qu'ils s'en rapportent à la Constitution et reprochent des actions illégales aux organes de l'Etat. Des ces organes ils attendent toujours d'être traités de préférence et avec des égards. A l'avenir il n'y aura plus à compter là-dessus. Ils seront traités comme chaque autre citoyen.

Chaque citoyen qui a l'intention de demander un permis de voyage pour des déserteurs de la République devrait user de toute son influence pour que ces personnes réintègrent la République.

Source: »Schweriner Volkszeitung« No 207 du 6 septembre 1957, p. 3.

E. Atteinte au droit à l'instruction

Conduite sociale et politique des parents décide de l'admission aux écoles moyennes et supérieures.

Selon l'article 31 de la constitution l'éducation des enfants est reconnue comme un droit naturel des parents. Mais l'éducation suppose en premier lieu aussi la décision des parents sur l'instruction à donner à leurs enfants. Mais à présent ce ne sont presque plus les parents qui décident. C'est plutôt l'Etat qui s'en occupe et cela en conformité avec la thèse communiste: La voie aux écoles supérieures et moyennes et aux universités de la zone soviétique doit en premier lieu être ouverte aux enfants des ouvriers industriels et agricoles, nonobstant leurs succès à l'école. De plus sont à préférer — selon les suggestions émises par le Ministère de l'instruction publique — ces enfants, dont les parents se distinguent par leur activité politique conformément à la ligne du parti SED. Par contre l'admission aux écoles supérieures peut être barrée aux enfants de descendance bourgeoise ou dont les parents sont d'une mentalité soupçonnée. Même des progrès extraordinaires à l'école élémentaire n'y peuvent rien changer. On a su des cas, ou même une moyenne de 1,1 ne leur ouvrit pas la voie à l'école supérieure. Cette manipulation de la procédure de l'admission ne laisse pas de doutes que l'on se moque du désir des parents de donner à leurs enfants une instruction supérieure et que ce sont seulement des considérations politiques qui n'ont rien à faire avec la mission de l'école dont on se sert pour décider de l'admission.

DOCUMENT 45 (73)

Directive concernant l'admission des élèves aux écoles moyennes et supérieures

du 12 décembre 1955

Texte du 1^{er} décembre 1956

La classe des ouvriers industriels et agricoles sont les piliers inébranlables de notre puissance qui sert l'intérêt du peuple allemand entier. C'est pourquoi en choisissant les élèves futurs des écoles moyennes et supérieures sont à préférer les enfants des ouvriers industriels et agricoles. De plus sont à considérer particulièrement les enfants de tels ouvriers qui exercent des fonctions de l'Etat des ouvriers et paysans, et de tels citoyens qui ont joué un rôle positif lors de la construction et l'affermissement de notre république.

Il est le devoir des directeurs et instituteurs des écoles primaires d'obtenir que le choix des élèves pour les écoles moyennes et supérieures s'accorde avec la structure de la République Démocratique Allemande.

Pour faciliter le choix sont donnés les conseils suivant pour gouverner:

A.

I. Classe ouvrière industrielle

Appartiennent à la classe ouvrière:

1. des personnes qui travaillent au moins depuis 5 ans comme ouvriers industriels ou agricoles, dans le commerce, comme artisans, au service des poste et du chemin de fer ou d'autres institutions similaires;
2. des personnes qui étaient des ouvriers, mais à présent exercent des fonctions aux rangs du parti des ouvriers et des organisations démocratiques, des forces armées ou dans l'économie nationalisée et coopérative.

II. Des ouvriers agricoles

Sont à considérer comme ouvriers agricoles:

1. Membres d'une coopérative de production agricole;
2. Des paysans individuels qui font leur travail d'ensemble avec les membres de leur famille ou en embauchant des auxiliaires seulement aux temps de haute saison quand le travail s'accumule, qui dans la règle n'exploitent pas le travail d'autrui et dont les terres ne sont pas plus grandes que 20 hectares.

III. Des ouvriers

dont les enfants doivent être considérés particulièrement pour l'admission aux écoles moyennes et supérieures sont d'après cette gouverner:

1. des personnes à qui est accordé un contrat individuel;
2. des personnes qui appartiennent au groupe de ceux jouissant des droits selon »l'ordonnance du 12 juillet 1951 concernant les pensions de retraite de l'intelligentsia au service des institutions scientifiques, artistiques, pédagogiques et médicales de la République Démocratique Allemande.« (Bulletin des lois No. 85 du 17 juillet 1951 p. 675);

3. des personnes occupées dans les entreprises nationalisées et celles qui les égalent, pour autant qu'elles appartiennent au groupe mentionné à l'article 1 de la Seconde Loi réglementaire du 24 mai 1951 complétant l'ordonnance concernant une pension supplémentaire de retraite pour l'intelligentsia technique (Bulletin des lois No. 62 du 28 mai 1951 p. 687);
4. des personnes appartenant aux forces armées;
5. des personnes appartenant aux professions libres pour autant qu'elles prennent une position positive vers la République Démocratique Allemande;
6. personnes qui dès 1945 sont actifs dans le territoire de la République Démocratique Allemande comme employés des partis démocratiques, des organisations de masses, de l'administration publique, de l'économie nationalisée ou coopérative ou auprès des institutions culturelles, scientifiques, médicales et de caractère similaire;
7. des membres de coopératives du l'artisanat;
8. sont à considérer particulièrement les enfants de tels parents ou autres personnes chargées de l'éducation qui se sont distinguées et ont reçu des décorations.

B.

1. Les départements de l'instruction publique aux conseils régionaux fourniront aux écoles élémentaires les chiffres normatives selon le plan de l'économie nationale pour l'admission des élèves à la 9^{ème} classe des écoles moyennes et supérieures.
2. a)
- b) Les conditions de l'admission à l'école supérieure sont des cas normaux
 - une bonne moyenne d'études,
 - participation active au travail social
 - et une conduite sans reproche.
3. La décision sur l'admission aux écoles supérieures sera prise par les directeurs des écoles moyennes et supérieures avec l'assistance de représentants de la démocratie, notamment des parlements et des conseils parentaux.

.....
Source: „Verfügungen und Mitteilungen des Ministeriums für Volksbildung“ Nos 32/55 p. 257 et Nos 32/56 p. 209.

*

Mais plus encore que ces directives les notifications de refus rédigées par les comités d'admission démontrent que ce n'est pas le progrès d'études qui emporte la balance mais l'activité politico-sociale des enfants ainsi que les idées politiques de leur parents.

DOCUMENT 46 (74)

Conseil de la ville de Dépt. de l'instruction publique.
Comité régional pour les demandes l'admission
à l'école supérieure.

J., le 14 janvier 1958

Madame,

Nous regrettons de vous informer que la comité ne peut pas donner suite à votre demande. Les possibilités limitées ne permettent d'admettre que des élèves remplissant entièrement toutes les trois conditions fondamentales et donnent la garantie de contribuer comme intelligence socialiste future de notre état d'ouvriers et de paysans activement au raffermissement de notre ordre social. Bien que votre enfant montre de bons progrès d'étude, l'attitude politico-sociale dans son ensemble nous ne garantit pas qu'il suffise à la tâche imposée par l'école supérieure.

Libre à vous de faire par écrit opposition à cette décision auprès du comité régional N.

Le président du comité
(Signature)
Directeur.

DOCUMENT 47 (76)

Conseil de la ville de
Dépt. de l'instruction publique
Mme. H. R.
.....

le 24 mars 1958

Objet: Admission de votre fille à l'école supérieurs.

Votre opposition du 22 janvier 1958 à la décision négative du comité d'admission aux écoles supérieure du 14 janvier 1958 a été examinée lors de notre dernière séance. Que notre notification du 14 janvier 1958 avait été hectographiée résulte seulement de notre organisation du travail et ne permet pas d'en conclure que votre demande ne fut peut-être traitée que superficiellement. Soyez assurée que le comité a prononcé sa décision après de longues journées d'un travail dur et non sans examiner scrupuleusement chaque cas. La »lettre schématique« ne veut pas dire que nous ne soyons occupés que schématiquement de votre demande.

Il est vrai que votre fille a de très bonnes notes et qu'elle prenait aussi part aux tâches sociales. Mais d'un élève d'une école supérieure nous demandons plus que cela, à savoir une profession de foi politico-sociale qui se manifeste par une coopération au sein de l'association de la jeunesse. L'école supérieure a de grandes exigences à cet égard. Ne sera pas à même de suffire à ces exigences qui vient déjà avec des infériorités respectives. Ce n'est que par l'adhésion à l'association de la jeunesse qu'on puisse considérer comme remplies toutes les conditions prévues par les directives réglant l'admission.

D'ailleurs nous attirons votre attention sur ce qu'à l'avenir ce seront en premier lieu les écoles moyennes qui serviront comme point de départ pour chaque forme de développement de notre jeunesse. Nous sommes convaincus que votre fille attendra aussi par cette voie son but professionnel.

Enfin nous vous informons que cette décision est définitive selon les directives pour l'admission aux écoles moyennes et supérieures du 12 décembre 1955, partie B chiffre 4.

Signé:

Signé:

.....
Adjoint du conseiller scolaire
Président du comité d'admission

DOCUMENT 48 (77)

Conseil de la ville de
Dépt. de l'instruction publique
Comité régional d'admission aux
écoles moyennes et supérieures.
Mm. B. M.
.....

le 27 décembre 1957

Objet: Admission de votre fils à l'école supérieure.
Votre opposition du 10 décembre 1957.

Conformément aux directives du Ministère de l'instruction publique concernant l'admission d'élèves aux écoles moyennes et supérieures du 12 décembre 1955 et du 1^{er} décembre 1956 le comité régional a discuté en votre présence le 23 décembre 1952 votre opposition à la notification d'admission. Après examen scrupuleux de votre demande le comité régional ne put qu'approuver le refus prononcé par le comité d'admission de l'école supérieure.

Vous avez mentionné dans votre lettre et aussi lors de la discussion que vous et votre fils auraient été d'opinion que les capacités scolaires et du caractère soient toutes seules déjà décisives pour l'admission d'un élève à l'école supérieure. Cependant ce n'est qu'une vérité partielle. La directive du Ministère de l'instruction publique du 1^{er} décembre 1956 disent expressément qu'un élève hors de ses bonnes notes et d'une conduite sans reproche doit se signaler aussi par une activité sociale pour être admis. La nécessité de ce critère est évidente, car ce seront les rangs de ces collégiens d'où sortira l'intelligence future de notre état socialiste. Toutefois le comité a dû constater que d'une activité sociale de votre fils il ne peut pas du tout être question.

Tout au contraire! Le jugement donné par l'école élémentaire dit qu'avec une seule exception votre fils ne participait pas au travail utile pour la société hors de l'école. Il n'était pas non plus disposé à prendre part aux manifestations destinées à exprimer le dévouement à notre Etat d'ouvrier et de paysans. Mais c'est justement ce dévouement à notre ordre social qui est indispensable à ceux qui fréquentent nos écoles supérieures.

A notre regret il s'est montré au cours de la discussion que vous comme responsable de l'éducation de votre fils n'avez fait que peu pour allumer ce dévouement au coeur de votre fils, prétextant des raisons de conscience. Vu le grand nombre des demandes, dépassant par beaucoup les admissions à l'école supérieure prévues par le plan économique, le comité ne pouvait approuver l'admission que dans les cas où en effet toutes les conditions étaient remplies, et cela en scrutant scrupuleusement les aspirants. Pour

les raisons exposées en haut, le comité était obligé de refuser votre demande malgré ses notes très bonnes notes (moyenne 1,1) et en dépit de sa conduite sans reproche.

Nous vous proposons de faire votre fils fréquenter une école moyenne et vous prions de se mettre pour cela en rapport avec le département de l'instruction publique auprès du Conseil de votre ville.

En même temps nous vous faisons savoir que cette décision est définitive, le comité régional jugeant en dernier ressort.

(Signature)

Président du Comité Régional
pour l'admission des élèves aux
écoles moyennes et supérieures.

*

Aussi à M. Sch. le comité régional certifie que les notes de son fils sont bonnes, mais en même temps on souligne que »la conduite politico-sociale des parents ne garantit pas que les principes de l'éducation socialiste seront assez soutenus et supplémentés au foyer paternel«. Que l'on avait jugé les parents si négativement était dû à leur refus de laisser leur enfant prendre part à la »Jugendweihe« (cérémonie athée consacrée à la jeunesse et tenant lieu de la confirmation ou de la première communion). Avant de rédiger le refus l'administration scolaire avait donné à comprendre au père qu'il n'obtiendra l'admission de son fils qu'à condition de faire inscrire le fils postérieurement dans la liste des participants à la »Jugendweihe«.

DOCUMENT 49 (78)

Conseil de la ville de
Dépt. de l'instruction publique
Monsieur F. Sch.

20 janvier 1958

Dans sa séance du 13 janvier 1958 le comité régional s'est occupé de votre réclamation du 15 décembre 1957

Après avoir examiné votre réclamation le comité régional a confirmé la décision du comité d'admission à l'école supérieure et refuse aussi de sa part de choisir votre fils pour l'admission à l'école supérieure.

Motif:

Cette année s'étant présentés bon nombre d'aspirants, il fallait cribler soigneusement. A cet effet il était nécessaire de considérer toutes les conditions afin d'assurer l'éducation et l'instruction de nos collégiens, c. d. de notre intelligence future, d'accord avec les principes de notre Etat d'ouvriers et de paysans. Sous cet aspect votre fils n'es pas qualifié, car malgré une bonne moyenne de notes et en dépit de son activité sociale, la conduite des parents ne garantit pas que les principes de notre éducation socialiste soient assez supplémentés par l'ambiance du foyer paternel.

Le comité régional jugeant en dernier ressort, cette décision est définitive.

(Signature)

Président du comité régional

»L'instruction occidentale« un acte punissable

Il y a des parents pas du tout satisfaits de la décision du comité d'admission. Alors ils font inscrire leurs enfants aux écoles supérieures de la République Fédérale ou de Berlin-Ouest. Malheur à eux si cela se sait dans la zone soviétique ont interrogé par le ministère public et doivent compter avec une punition. Car d'après la loi réglant dans la zone soviétique l'enseignement obligatoire lui sont soumis tous les enfants jusqu'à 18 ans et ne doivent fréquenter qu'une école dans la zone ou à Berlin-Est. Par principe ou n'accorde point d'exceptions. Pour toute contravention à ces dispositions les responsables de l'éducation de l'enfant sont punis d'amendes de DM 150,— et de 6 semaines de prison ou d'une seule de ces deux peines. Si les parents se sont signalés par une soi-disant attitude politique hostile, le directeur d'école ou l'administration scolaire les peut priver du droit de prendre soin de la personne du mineur. Cela veut dire que l'enfant sera logé dans un soi-disant »foyer pédagogique spécial« c. à d. comme interne d'un collège voué à l'éducation politico-sociale.

Malgré tous ces risques bien graves des milliers de parents affrontent le danger de faire inscrire leurs enfants aux écoles de la République Fédérale ou à Berlin-Ouest. Ni la menace de l'amende ou de la prison, ni les difficultés que les parents ont dans leur métier ou profession ont suffi à les faire changer d'avis.

DOCUMENT 50 (79)

Ministère public
du district N.

N., le 1955

Au Tribunal régional
Chambre correctionnelle
N.

Acte d'accusation

N. N.

Allemand

selon ses déclarations sans casier judiciaire

est accusé

d'avoir pendant les années 1954 et 1955 mis en question l'éducation démocratique de son enfant, contrairement à ce que l'intérêt des travailleurs dans la République Démocratique Allemande exige.

Le fils de l'accusé n'ayant pas les qualifications nécessaires justifiant l'admission à une école supérieure dans la République Démocratique Allemande, le père le fit fréquenter une école supérieure à Berlin-Ouest. Il a donc manqué à son devoir d'envoyer son fils à l'école professionnelle, car dispensé de fréquenter la dernière ne sont que les enfants fréquentant une école supérieure dans la République Allemande. Malgré maints avertissements et reprimandes par la direction de l'école et le ministère public l'accusé s'obstinait à laisser les choses où elles en étaient.

Délit selon les articles 3, 4, 5 de la loi réglant l'instruction publique et du décret explicatif concernant l'article 5.

Les faits essentiels selon les recherches:

.....

Le fils de l'accusé quitta l'école élémentaire à N. en 1954. L'accusé voulait le faire fréquenter l'école supérieure. Il en fit la demande respective qui cependant fut refusée, le fils ne remplissant pas les conditions permettant de l'admettre. Après quoi l'accusé se mit en rapport avec une école supérieure à Berlin-Ouest. En effet il réussit à trouver une place pour son fils à l'école supérieure de Berlin-Kreuzberg (Ouest). Le fils la fréquentait dès le mois d'avril 1954.

Par contre le fils ne fréquentait pas une école professionnelle dans la République Démocratique Allemande, bien que les jeunes gens en soient dispensés seulement à condition qu'ils fréquentent une école supérieure dans la République Démocratique Allemande.

Malgré plusieurs tentatives de le faire entendre raison et malgré des avertissements répétés, l'inculpé restait intraitable. Même quand le ministère public s'y mêlait, l'accusé n'était pas à déterminer d'observer la loi. Cette loi avait été promulguée pour garantir une vraie éducation démocratique à tous les jeunes gens dans la République Démocratique Allemande, mais aussi pour assurer qu'ils seraient éduqués conformément aux principes et intérêts de nos travailleurs.

Par le développement d'un nouveau corps d'enseignement, par l'abolition du privilège que la bourgeoisie possédait autrefois dans le domaine de l'instruction, enfin par l'élaboration de nouveaux programmes scolaires basés sur les principes de la démocratie est donné la garantie que nos jeunes gens reçoivent une éducation qui les mettra à même de décider et d'agir en chaque situation comme de vrais citoyens de la République Démocratique Allemande, de cet Etat d'ouvriers et de paysans.

Ce sont les principes mentionnés que l'accusé avait tout à fait négligés. Il lui importait seulement, inspiré par ses opinions de petit bourgeois sur l'école supérieure, de faire accepter son fils par une telle institution. Mais il perdait de vue les questions fondamentales de l'éducation des jeunes gens.

De quelle façon son fils fut éduqué à cette école supérieure de Berlin-Ouest est démontré nettement par les livres et revues que lui furent confisqués. Ainsi on trouva sur lui des comics et autre littérature ordurière apte à faire oublier les jeunes gens les questions vitales de la nation et de les abrutir pour les disposer à de nouvelles guerres d'envahissement. Il faut quelqu'un comme l'accusé qui ne s'intéresse pas du tout au caractère du nouvel Etat et ne s'est pas encore informé du développement de l'Allemagne pendant les années dernières, pour ignorer les effets de cette littérature nocive venant de l'Allemagne occidentale et de Berlin-Ouest sur les jeunes Allemands.

L'accusé doit comprendre que les lois de la République Démocratique Allemande servent à assurer la paix, ce qui se réfère aussi à la loi sur l'instruction obligatoire, parce que surtout la dernière contribue à éduquer la jeunesse à l'amour de la paix et à les défendre contre toute influence funeste.

.....

L'accusé comme père doit répondre du développement de son fils, il en porte la responsabilité devant les travailleurs.
A cette fin il doit observer les lois.

Est proposé

1. d'ouvrir la poursuite légale devant la chambre correctionnelle du district;
2. de fixer la date du débat principal.

(Signature)
Ministère public

DOCUMENT 51 (80)

Tribunal de la ville de Berlin
Sénat criminel 1 c
(101 c) Xa (z) 150.55 (83.55)

Au nom du peuple

Procédure criminelle
contre

Mme. H. J. sans profession, née le 2 janvier à Stralsund
domiciliée à St., Knieperdamm No. 74,
Allemande, divorcée, sans casier judiciaire,
en détention préventive dès le 12 août 1955
pour crime selon la directive No. 38, chapitre II, article III A III du
Conseil de Contrôle.

Le Tribunal de la ville de Berlin, Sénat criminel 1 c, a prononcé le jugement suivant:

L'accusée est condamnée pour calomnie de l'Etat
à 1 — un — an de prison.

La détention préventive sera déduite de la peine.

Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusée.

Motifs:

.....
Le fils de l'accusée nommé Rüdiger et ayant 15 ans, fréquentait à Stralsund l'école Lambert-Steinweg (école élémentaire) qu'il quitta en été de cette année. Il passait son examen final obtenant la note »bon«.

.....
Suivant une demande ce fils avait été admis à l'école supérieure de Stralsund. Mais l'accusée, d'attitude hostile à la République Démocratique Allemande avait l'intention d'envoyer son fils à une école supérieure de Berlin-Ouest et de le faire étudier plus tard en Allemagne occidentale. A cet effet elle se mit au rapport avec un cousin domiciliée à Berlin-Ouest qui de sa part prit des renseignements au bureau de l'administration scolaire respective qui lui permirent d'informer l'accusée qu'il fut

possible d'admettre le fils Rüdiger à une école supérieure située à Berlin-Ouest. Le 9 août 1955 la mère accompagnât son fils à Berlin-Ouest pour le loger dans un internat.

.....

L'accusée resta avec son fils chez le cousin et se rendit le 10 août 1955 au département II du sénateur de l'instruction publique. Elle présenta son fils et déclara entre autres d'avoir le désir de voir son fils fréquenter une école supérieure à Berlin-Ouest, parce qu'elle et son fils ne fussent pas d'accord avec le développement de la République Démocratique Allemande, où son fils n'aurait pas de chances vu sa fermeté chrétienne. Alors on donna à l'accusée le formulaire d'une demande concernant un permis de séjours pour un délai limité à Berlin-Ouest. Dans ce formulaire il y avait un chiffre 3 sous lequel était indiqué pour quelles raisons l'élève trouvât impossible de rester dans la zone soviétique et pourquoi un séjour à Berlin-Ouest fût regardé comme nécessaire. Eventuellement ces détails devraient être complétés sur une feuille annexée.

L'accusée remplit le questionnaire et rédigea aussi un annexe regardant le chiffre 3 lequel elle signa. Cette feuille contient bon nombre de calomnies contre les institutions de notre Etat. Elle y confirma de nouveau les déclarations déjà données avant de voix vive. Entre autres elle y écrit contrairement à la vérité que son fils Rüdiger ne fût pas apte à fréquenter une «école supérieure à l'Est» (ainsi ses propres paroles) parce qu'il fût d'une mentalité opposée au régime du parti communiste SED. De plus elle diffama dans cet exposé le »Jugendweihe« (cérémonie athée tenant lieu de la confirmation ou de la première communion) et calomnia les organes de l'instruction publique dans la République Démocratique Allemande. Quand le fils fut reçu par un internat chrétien à Berlin-Ouest, l'accusée souligna également que son fils ne pouvait pas vivre dans la zone soviétiques étant donné son esprit chrétien.

.....

L'affirmation prononcée à Berlin-Ouest que son fils n'aurait pas de chances à cause de sa mentalité chrétienne, est tout à fait fictive car il est établi, et l'accusée le savait également que son fils était admis à l'école supérieure de la République Démocratique Allemande et qu'ainsi il avait les chances auxquelles il aspirait. Les autres affirmations p. ex. que son fils eut prise une attitude hostile contre la République Démocratique Allemande sont également fausses ou dénaturent les faits. Néanmoins elle les a prononcées devant le Sénateur de l'instruction publique à Berlin-Ouest et à l'internat chrétien. Faisant cela, elle a calomnié les institutions de la République Démocratique Allemande, c. d. dans le cas actuel notre instruction publique.

.....

Le Sénat ne s'est par rallié au réquisitoire de Ministère public demandant une peine de 1 an et 6 mois de prison, mais seulement parce qu'il a crû indiqué de considérer tout le développement et l'éducation de l'accusée élevée dans une ambiance de petite bourgeoisie et qu'elle n'avait aucun rapport avec la classe ouvrière. C'est pourquoi le Sénat croyait suffisante

une peine d'un an pour faire comprendre à l'accusée avec netteté la nuisibilité de ses actes à notre société et pour atteindre le but pédagogique de la peine.

Signé:
Marienfeld

Signé:
Eckert

Signé:
Kauf

Expédié:
Berlin, le 13 décembre 1955
Signé: Thiel
Secrétaire

*

De l'activité politico-sociale dépend la continuation des études aux écoles supérieures

Bien entendu les élèves qui ont obtenu enfin leur admission à l'école supérieure ne doivent jamais se relâcher dans leurs activités politico-sociales. Au contraire, pour justifier l'admission il leur faut fournir toujours de nouveaux des preuves de leur mentalité progressiste. Entre autres la note à donner sur leur conduite se base sur l'intensité de l'activité politico-sociale.

DOCUMENT 52 (81)

Se présente le professeur N. N. de passage à Berlin-Ouest pour déclarer ce qui suit:

Au cours des conférences finales de l'année scolaire passée ont été discutées les notes à donner aux élèves concernant leur conduite. A cet égard le directeur informa les professeurs d'observer les directives suivantes:

La note 1 (donc la meilleure note) serait à réserver aux élèves qui non seulement s'étaient distingués par une conduite exemplaire, mais qui à part cela avaient exercé une influence salutaire sur leur camarades de classe et cela dans un sens progressiste. Pour la pratique cela veut dire qu'il faut prouver son activité dans les rangs de la FDJ (Freie deutsche Jugend = Jeunesse allemande libre). D'autres élèves qui n'appartiennent pas à cette organisation ne peuvent obtenir, par principe, malgré une conduite également exemplaire, que la note 2. Le lecteur non averti d'un tel certificat ne peut plus distinguer si la conduite de l'élève à l'école eut été critiquable ou non.

Berlin, le 20 juin 1955

Lu, entendu, signé:
Dr. N. N.

*

Cependant ce n'est pas seulement une activité politico-sociale trop faible d'un élève qui aura pour conséquence une mauvaise note de conduite, mais aussi son absence pendant les manifestations à l'occasion du 1er mai peut avoir le même effet négatif.

DOCUMENT 53 (82)

Le Conseil de la ville de
Monsieur N. N.

le 2 mai 1955

Monsieur,

Selon les règles déterminant la vie scolaire chaque écolier doit obéir strictement aux ordres du directeur et des professeurs. De l'instruction donnée par le comité organisant la fête du 1er mai ressortit que tous les élèves furent obligés de prendre part aux manifestations. Mme. H., professeur de la classe 8 b a informa ses élèves respectivement. Cependant nous avons dû constater que votre fille n'était pas présente hier à la manifestation sans s'être excusée au préalable. Pour cette raison en sera prise note par une inscription au livre de classe. Votre fille aura la note 4 pour sa conduite.

(Signature)
Directrice

*

Bien souvent on ne se contente pas de juger l'élève désavantageusement, mais on fait exiger par des soi-disant »forces progressistes« que l'élève en question soit chassé de l'école. Depuis qu'on a exprimé la volonté de transformer les écoles en »lieux d'instruction socialiste« il est facilement possible de renvoyer un élève de l'école supérieure s'il se signale par une attitude négative quant à l'activité politico-sociale et par une conscience de classe déficitaire. Le cas échéant une visite à Berlin Ouest suffira pour »démasker« l'écolier comme un ennemi de l'Etat des ouvriers et des paysans. Bien entendu qu'il n'est pas digne comme tel de fréquenter une école supérieure dans la zone soviétique.

DOCUMENT 54 (83)

Extrait d'un article »L'exclusion était juste«
Pourquoi y avait-il quelques professeurs hésitants à l'école
supérieure Käthe Kollwitz ?

»Elever des réclamations — montrer des voies« était intitulé un article résumant une discussion avec les professeurs de l'école supérieure à Kyritz. Le point de départ de cette discussion avait été la désertion d'un collégien. Les conclusions qui en tira le rapporteur sont aussi valables pour l'information suivante due à notre correspondant Paul Ecke à Mersebourg :

Au début du mois de décembre nous avons été renseignés par la police populaire qu'une jeune fille de notre école supérieure fut allée à Berlin-Ouest pour s'y acheter un manteau. Le tribunal régional s'adressant au département »assistance à la jeunesse / éducation paternelle« nous demanda d'exprimer notre avis en considération de cette contravention. C'est pourquoi nous informâmes l'école de cette affaire. D'abord ce fut le comité de la FDJ (Freie deutsche Jugend = Jeunesse allemande libre) qui discuta les cas et exigea qu'on exclût l'élève aussi bien de la FDJ que de l'école supérieure. Comme circonstance aggravante fut considéré le fait que cette élève de la 12ième classe fût allée à Berlin-Ouest le

7 octobre, anniversaire de notre République. Il ne peut pas y avoir une autre décision que le renvoi de l'école quand une élève de la 12ième classe ne se sent pas autrement liée à son Etat, quand elle va à le trahir justement à son anniversaire, quand des futilités comme ce manteau de Berlin-Ouest lui importent mieux que le bien-être et le bonheur de ces gens qui lui rendaient possible de fréquenter l'école supérieure. Le conseil pédagogique de l'école se rallia à cette décision. Fait inexplicable, il y avait cependant quelques professeurs de cette école pour trouver cette décision trop dure. Il semble que ces collègues ont déjà oublié que c'est seulement par de telles contreventions aux décrets réglant la circulation monétaire que les organisations occidentales d'espionnage se trouvent dans la possibilité de financer leurs complots lâches contre notre République. Et pour cette raison il n'y a pas et il n'y aura plus de place pour de tels élèves à nos écoles supérieures. Qui prête assistance à nos ennemis n'a plus droit à notre secours.

Source: »Deutsche Lehrerzeitung« No 6 du 8 février 1958.

*

Désertion de la République par de proches parents — une raison de renvoi

Bien souvent les choses se gâtent pour l'élève aussi quand lui-même ne fournit pas les raisons pour être jugé négativement sous l'aspect de son activité politico-sociale. Déjà la fuite d'un de ses frères vers l'Ouest libre lui peut devenir fatal. Car au moment où l'on sait qu'un frère ou une soeur ont quitté la zone soviétique (qu'il a »déserté la République« en jargon officiel) l'élève en question sera renvoyé par la direction de l'école supérieure sans tenir compte de ses notes ou de son activité politico-sociale.

DOCUMENT 55 (84)

Ecole primaire et moyenne
Monsieur N. N.

N., le 10 mars 1958

Monsieur,

la conférence ayant eu lieu à N. a décidé que tous les élèves doivent quitter sans retard les écoles moyennes et supérieures dont des parents, des frères ou des sœurs ont déserté notre République.

Puisque votre fils N. a quitté notre République après avoir passé son examen du baccalauréat, cette décision regarde aussi votre fils M. En cas que la désertion de votre fils soit confirmée, nous serons obligés de renvoyer M. de notre école.

(Signature)
Directeur

*

Qui s'étonnera que vues ces repressailles le nombre des écoliers se rendant à la République Fédérale ou à Berlin-Ouest s'accroît jour par jour? Si les parents restent dans la zone soviétique ou à Berlin-Est, on pense à l'avenir les rendre responsable de la »désertion« de leurs enfants et de les forcer à rembourser les frais de l'instruction.

Admission à l'Université dirigée par le parti

L'admission aux universités et aux académies se règle d'après le même principe que l'admission aux écoles moyennes et supérieures de la zone soviétique. Selon les directives pour l'inscription des étudiants ce ne sont point les notes des aspirants qui décident de l'admission, mais en premier lieu leur origine sociale, l'attitude politique positive des parents à l'égard de l'Etat communiste ainsi que la propre activité politico-sociale des jeunes gens. De cette manière on refuse déjà lors de la procédure d'admission de tels aspirants qui d'après l'opinion du comité ne suffiraient probablement pas aux nécessités politiques du régime durant leurs études.

DOCUMENT 56 (86)

Directive No 94 du Secrétariat d'Etat

pour les questions universitaires concernant le choix et l'admission des aspirants aux études directes universitaires ou académiques pendant d'année 1957/58

du 12 mars 1957

La stabilisation croissante de l'ordre démocratique-populaire dans notre Etat des ouvriers et des paysans exige des relations étroites entre la jeunesse universitaire d'un côté et la vie et le penser de notre classe ouvrière industrielle et agricole de l'autre côté. Pour cette raison et basé sur les expériences faites lors du choix et de l'admission des étudiants sera exigé dorénavant, pas à pas, que l'aspirant, avant de se consacrer à ses études, ait exercé une activité pratique dans la production. Au cours de cette activité les aspirants, comme membres futurs de notre intelligence socialiste, doivent prouver leur attachement à la politique de notre gouvernement, pour suffire à la grande tâche des études aussi bien que de la construction de notre Etat. Le »plan pour l'encouragement de la jeunesse en 1957« prévoit alors que de jeunes gens ayant travaillé dans l'industrie ou l'agriculture doivent être admis avec préférence aux universités.

En conformité avec le caractère de notre Etat des ouvriers et des paysans le choix et l'admission doit garantir que la part des enfants d'ouvriers et de paysans réponde au principe cité et à la structure sociale de notre population.

Est donc décrété quant au choix et l'admission des aspirants pour l'année universitaire 1957/58 ce qui suit:

I.

Conditions à remplir pour être admis aux universités et académies

(1) L'admission à une université ou académie est une distinction accordée aux personnes qui se sont fait remarquer par de bons progrès en matières scolaires et qui ont prouvé en prenant part à la vie sociale de l'usine, de l'office, de l'école ou du domicile qu'ils se solidarisent avec la politique de notre Etat des ouvriers et des paysans.

.....

IV.

Admission à l'université et aux académies

Article 10

La part d'ouvriers et de paysans, respectivement de leurs enfants (= 60 %), correspondant à la structure de la population de notre Etat est à assurer. Sont à considérer avant tout, en tenant compte des conditions citées dans l'article 1, alinéa 1:

- a) des aspirants qui après avoir passé leur examen de baccalauréat ont travaillé dans l'industrie ou dans l'agriculture, et qui pendant ce temps ont donné leurs preuves par rapport à leur activité professionnelle et sociale ainsi qu'à leur caractère;
- b) des personnes auxquelles est assuré par la loi, par des décrets ou par des contrats une sollicitude particulière;
- c) des aspirants qui ont quitté en tout honneur ou les rangs de l'armée nationale du peuple ou de la police populaire.

Article 11

(1) Pour augmenter pas à pas la part des aspirants ayant déjà travaillé, les comités d'admission des universités et académies sont autorisées — selon les directives actuelles — à recommander aux aspirants appropriés, mais qui cette année ne peuvent plus être admis, de chercher un emploi soit dans l'industrie soit dans l'agriculture avant de commencer leurs études (jusqu'au maximum de 50 % du contingent d'admission de cette année).

(2) Ces aspirants seront notés pour l'admission de l'année universitaire 1958/59. Leur admission aura lieu quand ils auront donné leurs preuves par rapport à leur activité professionnelle, politico-sociale ainsi que par rapport à leur caractère.

Article 12

Des aspirants aux facultés et sciences spéciales soumis selon le plan d'études à la condition de servir un an de pratique au préalable seront inscrit provisoirement. L'inscription définitive dépendra de leur activité au travail et de leur attitude politico-sociale.

.....

Source: Annexe au numéro 5 / 1957 de la revue »Das Hochschulwesen«, p. 31—33.

*

Ce n'est pas seulement qu'on observe strictement ces directives dans la pratique, mais on les supplémente encore par des instructions données de vive voix par les autorités scolaires et universitaires qui rendent le procédé d'admission encore plus rigoureux.

DOCUMENT 57 (87)

Se présente le
professeur spécial de l'école supérieure N. N.,
à présent domicilié à Berlin-Ouest,
pour déclarer:

Comme professeur spécial de la 12^{ième} classe je devais prendre part en février 1958 aux conférences réglant l'admission des élèves aux universités et académies. De cette manière j'avais l'occasion de connaître la procédure d'admission dans tous ses détails. Les professeurs titulaire de chacune des 12 classes, dans la règle des camarades du parti communiste SED, étaient chargés pour bien préparer ces conférences, de juger chaque élève voulant étudier selon sa qualification scolaire et politique. Ces jugements sont alors discutés au sein du Conseil pédagogique et on vote pour ou contre l'admission. Il y a trois degrés de jugement:

1. Refus
2. Recommandation
3. Recommandation particulière.

Ainsi jugés tous les documents sont envoyés à l'université qui prononce la décision définitive. Cependant en tout cas cette décision de l'université se base sur les recommandations positives ou négatives données par les écoles supérieures, c.à.d. qui a été laissé tomber déjà par l'école supérieure n'a pas de chance d'être admis.

Les décisions prises aux conférences en question des écoles supérieures ne se règlent point d'après les notes des élèves, mais en conformité avec des points de vue politiques. Surtout joue un rôle la descendance sociale de l'élève. A cet égard il est connu que les enfants d'ouvriers et de paysans doivent être préférés, de sorte que des enfants de familles bourgeoises n'auront presque pas la chance d'étudier à l'université. Cependant il faut constater que l'interprétation de la »descendance sociale« est très différente. P. ex. l'enfant dun expert en matière de taxes et d'impôts est regardé comme »enfant d'un travailleur«, si le père est employé disons d'une maison d'édition nationalisée; cependant si le père exerce son métier comme profession libre, l'enfant est de descendance »bourgeoise«. Pour les enfants de médecins l'admission aux études de la médecine est recommandée seulement quand les parents font leur service médical dans des institutions médicales de l'Etat. De cette façon on veut obtenir que les facultés de médecine seront également alignées selon l'idée socialiste. Pour être admis aux facultés de droit l'aspirant ne doit pas seulement avoir la descendance juste, mais il lui faut servir avant deux ans dans les rangs de la police populaire. Y ayant donné ses preuves, il peut être délégué aux études par son unité de la police.

Si l'élève n'appartient pas à la classe des ouvriers et des paysans, il peut réparer à ce »défaut« par une activité particulièrement acharnée dans le domaine politico-social. Une telle activité peut aussi consister dans un engagement »volontaire« de deux ans de service dans les rangs des forces nationales. Des élèves de familles chrétiennes sont jugés encore pire que les autres. Si p. ex. on apprend à la conférence d'admission qu'un aspirant se soit signalé par l'adhérence à la »Junge Gemeinde« (= orga-

nisation de la jeunesse protesante) ou à la »Katholische Pfarrjugend« (= organisation de la jeunesse catholique) et ainsi démontrent une fidélité particulière aux églises des deux professions de foi, ils seront, avec une certitude absolue, jugés négativement ce qui leur barre la route à l'université. De même est porté préjudice aux élèves étant membres de sectes chrétiennes, p. ex. des adventistes.

Berlin, le 26 février 1958

Lu, approuvé, signé:
(Signature) N. N.

En travaillant un an dans les »entreprises socialistes de production« de la zone soviétique avant le début de leurs études les aspirants venant de l'école supérieure doivent fournir la preuve qu'ils se solidarissant inébranlablement avec la »puissance des ouvriers et des paysans«, et qu'ils défendront ses progrès courageusement. Peut compter avec la chance d'être inscrit à l'université seulement qui s'est distingué à ce propos.

DOCUMENT 58 (89)

Décret concernant l'année pratique des aspirants aux universités et académies

Du 17 octobre 1957 (Bulletin des lois I p. 568)

Les membres de l'intelligence ne peuvent exécuter leur tâche de développer le socialisme dans la République Démocratique Allemande qu'en alliance étroite avec les ouvriers industriels et agricoles. C'est vrai surtout pour l'intelligence socialiste future. Pour cette raison est décrété ce qui suit en conformité avec le chiffre 28 de la décision du Conseil des Ministres de la République Démocratique Allemande datant du 24 janvier 1957 concernant le plan pour l'encouragement de la jeunesse pendant l'année 1957 (Bulletin des lois I p. 97) et d'accord avec les chefs des organes centraux et compétents de l'administration publique:

Article 1

(1) Pour les élèves qui immédiatement après avoir passé leur examen du baccalauréat aspirent aux études universitaires sera introduite pas à pas une année pratique pendant laquelle l'aspirant travaillera dans des entreprises nationalisées de l'industrie ou de l'agriculture. De cette manière les étudiants futurs établiront des contacts étroits avec la classe ouvrière; ils seront aussi pénétrés d'une responsabilité scrupuleuse envers notre Etat des ouvriers et des paysans et les relations entre les universités et les entreprises nationalisée se resserreront davantage.

(2) Les universités et académies choisiront les aspirants prévus pour l'année pratique et les noteront pour l'admission de l'année prochaine.

(3) L'admission des aspirants selon chiffre (2) dépend de ce qu'ils se sont distingués pendant toute l'année pratique par une activité sociale prouvant qu'ils sont dignes d'être admis aux universités de notre République.

.....

Article 4

L'aspirant servira l'année pratique soit dans des entreprises nationalisées de l'industrie ou de l'agriculture.

.....

Article 7

Les directeurs des entreprises sont obligés de préparer consciencieusement l'emploi des aspirants qui leur seront envoyés et de porter soin que les derniers s'instruisent bien politiquement et professionnellement pendant leur stage.

Article 8

Les directeurs des entreprises sont obligés à donner leur jugement sur l'aspirant, après avoir délibéré le cas avec les organisations sociales de l'entreprise et de remettre cette qualification aux universités ou académies en question jusqu'au 1er mai de l'année dans laquelle les études doivent commencer.

.....

Dernière instance décidant des admission: le parti

Comme il ressort des »directives concernant l'année pratique des aspirants à l'admission aux universités et académies« du 19 octobre 1957, les »entreprises tutrices« doivent après l'expiration de ce service donner un jugement dont résulte comment l'aspirant s'est développé pendant l'année pratique, et si l'entreprise croit pouvoir recommander l'admission à l'université ou non. Aucun doute n'est permis de ce que les stagiaires jugés négativement par l'entreprise quant au développement politico-social seront refusés par les comités d'admission des universités ou des académies. Ainsi dans la pratique les décisions concernant l'inscription d'un étudiant ne sont plus prises par l'université ou l'académie, mais par le groupe communiste d'une entreprise nationalisée.

DOCUMENT 59 (90)

Directive

**se référant au décret concernant l'année pratique des aspirants
aux universités et académies**

du 19 octobre 1957.

Cette année pour la première fois seront notés environ 4000 aspirants aux études universitaires pour être alors dirigés aux entreprises nationalisées où ils serviront l'année pratique. S'étant distingués par un travail exemplaire aussi bien professionnel que politico-social, ils seront admis l'année prochaine aux universités ou académies.

.....

L'année pratique est une contribution importante à l'éducation socialiste de notre jeune intelligence. Par l'introduction de l'année pratique doit être obtenu que les futurs étudiants établissent des relations étroites et amicales avec la classe ouvrière qui est la force motrice et directrice de notre République.

.....
gagneront par leur travail pratique une maturité humaine et une stabilisation de leur caractère, afin de leur permettre de poursuivre leurs études avec une responsabilité accrue envers notre Etat des paysans et des ouvriers.

Ensuite les entreprises socialistes exerceront une influence décisive sur l'éducation des futurs étudiants ainsi bien que sur la composition de la jeunesse universitaire.

.....
Concernant l'article 7 du décret.

Autant que possible les aspirants doivent être incorporés dans des brigades de travail ou il y a garantie d'une bonne éducation professionnelle et sociale.

2.

3. Des ouvriers politiquement actifs et professionnellement qualifiés doivent être désignés comme tuteurs («parrains») des aspirants. Il leur incombera d'influencer le développement des aspirants qui leur sont confiés durant toute l'année pratique dans un sens positif.

4. On attend de tous les aspirants une participation active à la vie sociale de leur entreprise.

5.

Concernant l'article 8 du décret.

(1) Les tuteurs (parrains) et les camarades de la brigade de travail en questions doivent collaborer au jugement à donner sur l'aspirant. Sont à juger aussi bien ses qualités positives que celles négatives. On pesera le pour et le contre de ses idées sur le travail, le travail lui-même, les rapports de l'aspirant avec ses camarades ainsi que son attitude envers notre Etat des ouvriers et des paysans. On doit voir par ce jugement le développement pris par l'aspirant au cours de son stage, et si en raison de cela l'entreprise recommande son admission à l'université ou non. En chaque cas le jugement doit être appuyé de justifications. L'aspirant est à informer du jugement.

Source: Décrets et informations du Ministère de l'instruction publique
No 27 du 4 décembre 1957.

DOCUMENT 60 (91)

Se présente

M. Untel, professeur d'école moyenne,
domicilié actuellement à Berlin-Ouest
et déclare ce qui suit:

De 1924 à 1945 j'ai été employé au service scolaire, vers la fin de cette période comme principal d'une école moyenne. Après un intervalle de plusieurs années je fus réactivé. J'ai fini par être occupé de nouveau

comme professeur d'une école moyenne. Vers la fin du mois de novembre j'avais l'occasion d'être présent à une discussion ayant pour thème le choix des élèves de notre école moyenne destinés à être devenir des maîtres d'école élémentaire. A part moi il y avait encore deux autres professeurs de ces écoles moyennes qui étaient comme la mienne appelés pour nommer des aspirants à l'institut pédagogique (pour la formation de maîtres d'école).

Au cours de cette discussion on mentionna aussi la »Jugendweihe« (cérémonie athée tenant lieu de la confirmation protestante et de la première communion catholique). Le président de la réunion exprima son étonnement de ce que des écoles auraient recommandé des jeunes gens pour l'admission à l'institut pédagogique, et les auraient recommandés particulièrement, sans que ceux-ci eussent pris part à la »Jugendweihe«. On déclara que ces jeunes gens qui jusqu'à présent auraient manqué de participer à la »Jugendweihe« devaient en tout cas réparer ce défaut après leur entrée dans l'institut pédagogique. Les responsables de l'éducation de l'enfant ainsi que l'enfant lui-même seraient obligés de signer au préalable une déclaration respective. Dans cet ordre d'idées on souligna que même pour les enfants des fonctionnaires du parti communiste SED il n'y aurait pas d'exception de la participation à la »Jugendweihe«. Au contraire eux plus que d'autres seraient obligés par leur mentalité politique à faire leurs enfants prendre part à la »Jugendweihe«. C'est qu'au cours de la discussion on apprit que beaucoup de camarades communistes étaient toujours membres de leurs paroisses et avaient fait confirmer leurs enfants au lieu de les envoyer à la »Jugendweihe«. On fit remarquer qu'une autre condition nécessaire pour appuyer l'admission d'un élève à l'institut pédagogique était l'attitude politique irrécusable de la maison paternelle. La »maison paternelle socialiste« doit pour ainsi dire être la garante d'une formation des jeunes gens dans le sens voulu en faisant d'eux des maîtres d'école socialistes.

Lu, approuvé, signé
Untel

Berlin, le 13 mars 1958.

Des bourses d'études comme moyen d'asservissement politique

Les autorités de la zone soviétique font parade de la sollicitude dont les jeunes gens de talent, mais impécunieux sont l'objet p. ex. quand il s'agit de leur ouvrir la porte de l'université ou de l'académie. Cependant puisqu'on accorde les bourses seulement aux étudiants choisis et admis selon les principes cités, ce n'est pas du tout de la générosité, mais un moyen certain pour les lier de plus en plus étroitement et pour jamais à l'Etat communiste du parti SED.

Selon la descendance sociale des étudiants il y a différentes catégories de boursiers. Avant tout sont pris en considération des ouvriers, des paysans appartenant à une coopérative, des petits paysans travaillant pour leur propre compte ainsi que leurs enfants. En tant que les parents ou l'époux (l'épouse) ne gagnent pas plus que DM 1000,— par mois, ils reçoivent une bourse mensuelle fixe de DM 180,—. Les égalent selon un décret du 24 janvier 1957 les membres de l'Armée Nationale ainsi que de forces

armées du Ministère de la Sécurité d'Etat ayant quitté le service en tout honneur et qui se consacrent aux études le plus tard deux ans après. Ils reçoivent aussi une bourse mensuelle fixe de DM 180,—. Les membres d'autres professions et métiers ainsi que leurs enfants peuvent recevoir une bourse de DM 130,— par mois, mais seulement quand il a été établi que non-obstant leur origine sociale il se solidarisent fidèlement avec le »gouvernement des ouvriers et paysans«, qu'ils se sont distingués par une discipline exemplaire aux études et qu'ils respectent et défendent la »propriété du peuple«.

Par principe sont exclus de la dotation générale de bourses les fils et les filles d'entrepreneurs privés et des personnes exerçant des professions libres à moins que ces derniers ne jouissent pas d'un patronage particulier pour le bien de la zone soviétique.

La responsabilité concernant le décernement des bourses incombe au Comité de bourses établi à chaque université et académie auprès du vice-recteur. Le Comité de bourses entretient des fichiers où sont enrégistrés les progrès fait par l'étudiant et qui servent à faciliter les décisions quant au bourses à accorder.

DOCUMENT 61 (92)

Décret

**concernant les bourses à accorder aux étudiants des universités
et académies, du 3 février 1955.**

(Texte du 24 janvier 1957)

Pour la pose des bases du socialisme dans la République Démocratique Allemande le développement des sciences est d'une grande importance. C'est pourquoi le travail scientifique sera toujours et sous tous les aspects patronné par le gouvernement qui prête une attention particulière à la formation de jeunes cadres scientifiquement instruits.

Les portes de nos universités et académies sont ouvertes pour tous les jeunes gens doués de toutes les couches de notre population. Selon les principes de notre République des ouvriers et des paysans des études systématiques sont rendues possibles aux aspirants par des bourses pour lesquelles ont été assignés des moyens considérables. Les étudiants savent qu'on exige beaucoup d'eux afin qu'ils soient à même, après la fin des études, de remplir les tâches pour le bien de la République Démocratique Allemande, c. à d. d'exercer des fonctions responsables dans l'industrie, l'agriculture, aux institutions de l'enseignement et de recherche ou aux offices de l'administration. Les étudiants doivent se montrer dignes de cette confiance.

Le développement économique et politique de la République Démocratique Allemande rend nécessaire de régler de nouveau la question des bourses à accorder, se basant sur les principes cités, de sorte qu'aux jeunes gens doués originaires de ces couches de la population coopérant activement à la construction de notre République sera donné la base matérielle de leurs études par la dotation de bourses.

.....
Est donc décrété ce qui suit:

Article 1
Les boursiers.

Des bourses mensuelles peuvent être accordées aux

1. ouvriers et leurs enfants;
2. paysans coopératifs et paysans individuels ainsi que leurs enfants;
3. autres travailleurs et leurs enfants, p. ex. employés et artisans;
4. membres de l'intelligence productrice et leurs enfants;
5. personnes jouissant par les lois et les ordonnances d'un patronage particulier, et leurs enfants (y inclus les orphelins ainsi que les orphelins de père ou de mère);
6. membres de l'Armée Nationale Populaire, des forces armées du Ministère de l'Intérieur ou du Ministère pour la Sécurité de l'Etat, en tant qu'ils ont quitté le service en tout honneur et qu'ils commencent leurs études pas plus tard que 2 ans après être congédiés de leur service.

Article 2

Conditions à remplir pour recevoir une bourse.

1. Peuvent être accordées des bourses aux étudiants appartenant aux groupes selon l'article 1, s'ils se solidarisent avec la République des ouvriers et paysans, s'ils se distinguent par une discipline exemplaire aux études, et s'ils respectent et défendent la propriété du peuple. En outre ils doivent suffire aux exigences des examens intermédiaires, des séminaires, etc. etc.

Source: Bulletin des lois I, 1955 p. 101.

Bulletin des lois I, 1957 p. 93.

F. Mesures contre la propriété privée

Lors de la 32^e session de la Chambre Populaire en zone soviétique (10 février 1958) Walter Ulbricht, le Premier Secrétaire du Comité Central du parti SED, parlant en sa qualité de Premier Adjoint du Président du Conseil motiva le projet de la loi concernant la »perfectionnement« et la rationalisation du travail de l'administration. Entre autres il exposa la nécessité de finir une fois pour toutes avec les vieilles traditions quant à l'activité de l'Etat. Il souligna que pour cela il faudrait surtout une lutte politique continue contre des conceptions et habitudes réactionnaires et dit textuellement:

»La manière d'opérer de l'appareil de l'Etat créé par la puissance des ouvriers et des paysans ne suppose pas de la neutralité, mais doit servir activement à la révolution du capitalisme et à la construction de la nouvelle société socialiste.«

Ces paroles d'Ulbricht démontrent déjà le but que se propose l'administration de la zone soviétique. De beaucoup d'ordonnances, de décrets, d'ordres internes pour le service et de nombreuses décisions d'offices centrales et locales ressort que le procès de la transformation sociale doit être accéléré par la contrainte, en se servant de mesures administratives. Même au mépris du principe de l'égalité établi dans la constitution ainsi que de la

garantie de la propriété privée on aspire à une très large augmentation de la part publique de l'économie, et on cherche à transférer autant d'actifs privés que possible à la propriété dite nationale ou de les placer sous tutelle de l'Etat.

Bien souvent se sont des ordres internes donnés par les autorités centrales et qui doivent alors être exécutés par l'administration locale au détriment des propriétaires individuels en question. Contre des décisions portant préjudice à des habitants de la zone soviétique il n'y a pas de vrai recours. Dans la plupart des cas il n'y a que la possibilité d'appels sans forme, à savoir des réclamations auprès de l'autorité supérieure. Il est vrai que quelques lois prévoient des réclamations formelles. Mais d'elles ne résulte que rarement une correction de la décision prise, parce que toutes mesures administratives d'importance sont à exécuter d'après les indications des autorités supérieures, et qu'en outre toutes les décisions correspondant aux fins politiques, doivent être discutées avant avec la SED, c. à d. avec le parti communiste d'Etat. Aussi les autorités supérieures doivent respecter les ordres du parti. D'autres réclamations ne sont pas admises. Bien que la constitution prescrive la formation de cours administratives, il n'y a pas de juridiction administrative dans la zone soviétique. Donc, la protection légale contre des mesures administratives est insuffisante. On ne peut pas non plus regarder comme protection légale suffisante la possibilité accordée aux citoyens, de s'adresser avec leurs réclamations au Département »Contrôle Générale« du parquet, destiné à »surveiller l'observation exacte de la légalité démocratiques«. Cependant le parquet n'est pas autorisé d'annuler ou de suspendre les décisions d'autres offices sans leur consentement. D'ailleurs le parquet est également soumis aux ordres du parti SED. Les volumes I et II contiennent une riche documentation à propos de l'insuffisance de la protection du droit dans la zone soviétique.

Expropriation des biens de réfugiés et séquestration des propriétés des personnes habitant à l'Ouest — même après abrogation de la base juridique.

Le décret concernant la mise en sûreté de biens du 17 juillet 1952 (Bulletin des lois p. 615) a servi à empiéter d'une manière particulièrement grave sur les droits de la propriété privée. Selon ce décret tous les biens laissés dans la zone soviétique devaient être transformés en »propriété du peuple« (article 1). La propriété appartenait à des personnes vivant en Allemagne occidentale ou à Berlin-Ouest ainsi qu'aux personnes ayant quitté légalement la zone soviétique a été séquestrée (article 6). Quoique ce décret ait été annulé déjà le 11 juin 1953, les mesures y ordonnées n'ont pas seulement été maintenues, mais décrétées de nouveau. Encore aujourd'hui les biens des personnes frappées sont mis sous séquestre. Seulement qui avait quitté la zone soviétique après le 10 juin 1953 ou qui y venait en possession de biens par héritage, était libre jusqu'à présent de nommer un mandataire privé. Encore quatre ans après l'abrogation de la base légale on expropriait sans respect à la loi tous les biens trouvés ultérieurement et appartenant aux personnes s'étant réfugiées avant le 10 juin 1953. Ce ne fut que par un décret interne du Ministère de Finances qu'on ordonna qu'à partir de ce jour-là les expropriations ultérieures fussent à limiter aux héri-

tages. En cas que la confiscation d'une part d'héritage ait été déclarée conforme à l'article 1 du décret, la »nationalisation« peut avoir lieu, quand il y a partage de succession, selon le décret annulé. Le Ministère de Justice a répété dans une ordonnance circulaire confidentielle du même jour la consigne du Ministère de Finances et détermine comment il faut procéder pour les demandes de certificats d'héritage, si les dispositions du décret du 17 juillet 1952 étaient données.

DOCUMENT 62 (94)

Gouvernement
de la République Démocratique Allemande
Ministère de justice
— Le Ministre —

Berlin, le 18 mai 1957

Ordonnance circulaire confidentielle

Aux
fonctionnaire de l'administration judiciaire
tribunaux
notariats publics

Objet: Décret concernant la mise en sûreté de biens du 17 juillet 1952.

I.

Se basant sur l'ordonnance du 11 juin 1953 concernant les personnes rentrant au territoire de la République Démocratique Allemande ou au Secteur démocratique de Grand-Berlin (Bulletin des lois p. 805), ordonnance annulant l'autre du 17 juillet 1952 concernant la mise en sûreté de biens, sont émises les dispositions confidentielles suivantes:

.....
.....

3. En cas que le testateur ait laissé plusieurs héritiers et que la part du cohéritier fut confisquée selon les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance du 17 juillet 1952, la confiscation doit s'étendre à la part du cohéritier. La prétention au partage de succession reste valable en toute son étendue. Si p. ex. un partage a eu lieu à propos d'un bien-fonds légué, les droits de la propriété nationalisée restent en vigueur quant au partage et à l'adjudication des autres biens. A moins que cela ne soit déjà fait, il faut assurer les droits de la propriété nationalisés par une information respective du cohéritier, par inscription aux registres publics et en transférant au conseil de la commune la prétention au partage, indépendamment du caractère des biens.

.....
.....

5. Les valeurs confisquées déjà selon l'article 1 ou mises sous séquestre sont aussi à l'avenir soumises aux dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1952.

Aux valeurs confisquées selon l'article 1 et qui par les organes compétents sont gérées comme de la propriété du peuple, doivent être attribuées les garanties juridiques. Cette garantie est à établir jusqu'au 30 juin 1957.

II.

Appliquant les ordonnances du 17 juillet 1952 et du 11 juin 1953 d'ensemble avec les dispositions citées ci-haut du Ministère des Finances, les tribunaux et les notariats publics ont à observer ce qui suit:

.....
.....
2. Les certificats d'héritiers sont à délivrer et l'établissement du droit de succession au cours d'un procès civil se fera sans tenir compte de l'ordonnance du 17 juillet 1953 si la succession s'ouvrit après le 10 juin 1953 (jour de l'abrogation de l'ordonnance).

Quand la succession s'ouvrit avant le 11 juin 1953, le tribunal ou le notariat public doit s'assurer que l'héritier ou cohéritier soit domicilié dans la République Démocratique Allemande ou au secteur démocratique de Grand-Berlin.

S'il est établi qu'un héritier ou cohéritier est domicilié hors de la République Démocratique Allemande ou du secteur démocratique de Grand-Berlin, il faut se renseigner, le plus tard avant le dernière débat oral, auprès du conseil du district si les biens de l'héritier ou du cohéritier sont soumis à l'article 1 ou l'article 6 de l'ordonnance du 17 juillet 1952.

Si tous les biens d'un héritier ou d'un cohéritier sont soumis à l'article 1, il ne faut pas lui délivrer un acte du jugement ou un certificat d'héritier. Eventuellement est à constater ou à noter sur le certificat: »La part de (nom de l'héritier) s'élevant à un huitième est confisqué dans la République Démocratique Allemande.«

Si tous les biens d'un héritier ou cohéritier sont soumis à l'article 6, la délivrance d'un acte du jugement ou du certificat à l'héritier peut se faire sans hésiter. Dans ce cas est à noter sur l'acte du jugement ou sur le certificat d'héritier: »La part de (nom de l'héritier) s' élevant à un huitième est dans la République Démocratique Allemande soumis à une séquestration provisoire par le conseil du district«
Quand il est constaté par une demande auprès du conseil du district que seulement une partie des biens a été confisquée ou mise provisoirement sous séquestre il faut s'assurer de ce que toutes les mesures aient été prises par l'administration qui empêchent le citoyen d'intervenir sans autorisation dans les droits et les devoirs de l'administration publique selon l'ordonnance du 17 juillet 1951. Pour prouver la liberté accordée au citoyen de disposer la partie non confisquée ou non séquestrée provisoirement des biens, le jugement ou le certificat d'héritier ne doivent pas porter des notes sur l'acte de la confiscation ou la séquestration provisoire.

S'il y a, selon l'ordonnance du 11 juin 1953, restitution des biens ou l'annulation du séquestre provisoire au profit de personnes rentrant au territoire de la République Démocratique Allemande ou au secteur démocratique de Grand-Berlin et quand le citoyen en présente un acte respectif de l'organe de l'administration en question, il faut retirer un certificat d'héritier portant déjà les notes restrictives selon l'ordonnance du

17 juillet 1952. Il sera à remplacer par un nouveau certificat sans de telles notes.

Cette disposition est aussi valable dans des cas où seulement une partie des biens aurait été confisquée ou séquestrée.

III.

Les sections VII et VIII de l'ordonnance circulaire No 47/1953 du 20 juillet 1953 — 7000/1 — 1 — 1466/53 et l'ordonnance circulaire No 51/53 du 24 septembre 1953 — 7000/1 — I — 2030 sont annulées.

Pour copie conforme:

Signé: Dr. Benjamin

Signé: Helm

Chef de département

*

Aussi dans d'autres cas assez nombreux la base légale a cessé d'exister, mais néanmoins les mesures y annoncées sont continuées. P. ex. le Conseil municipal de Berlin-Est a annulé par une ordonnance du 25 janvier 1957 la disposition du 27 juillet 1950 concernant le contrôle des bien-fonds. Toutefois les bien-fonds de propriétaires domiciliés à Berlin-Ouest, mais situés au secteur Est de Berlin sont aussi par la suite soumis à une gestion d'office par les soi-disant administrations »propriété du peuple«. Cependant la nomination de mandataires privés ne fut pas permise, à l'exception de tels bien-fonds dont les propriétaires ont quitté la zone soviétique seulement après le 10 juin 1953, ou d'autres qui par erreur n'étaient pas encore saisis, finalement ceux passés en propriété des personnes habitant à l'Ouest. La continuation du séquestre atteint beaucoup de personnes. Ces mesures sont d'autant plus grosses de conséquences qu'on a rendu impossible aux propriétaires des bien-fonds de surveiller les affectations par moyen de dettes hypothécaires résultant de reconstructions éventuelles; encore moins est à contrôler l'emploi des moyens nécessités pour l'exécution de soi-disant travaux.

DOCUMENT 63 (95)

Ordonnance

concernant d'abrogation de l'ordonnance de contrôle des bien-fonds

du 25 janvier 1957

(VOBl. I p. 61)

Article 1

L'ordonnance de contrôle des bien-fonds — GKVO — du 27 juillet 1950 (VOBl. I p. 209) ainsi que l'instruction explicative du 27 juillet 1950 (VOBl. I p. 207) concernant cette ordonnance sont abrogées.

Article 2

(1) Autant qu'un bien-fonds situé au secteur démocratique de Grand-Berlin et dont le propriétaire ou le copropriétaire est domicilié, siège ou séjourne en permanence aux secteurs de Berlin-Ouest ou au territoire de la République Fédérale Allemande, n'est pas soumis à l'administration de la Gérance Berlinoise d'Habitations (propriété du peuple) le propriétaire ainsi qu'un éventuel copropriétaire sont obligés à nommer un mandataire capable domicilié ou au secteur démocratique de Grand-Berlin ou dans la République Démocratique Allemande.

(2) En cas qu'un propriétaire ou copropriétaire selon l'article 1 ne s'acquitte pas de cette obligation dans l'espace d'un mois à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette ordonnance ou du jour du transfert de la propriété, sont à appliquer des dispositions de l'ordonnance du 8 avril 1954 concernant les managements des biens laissés par des personnes ayant quitté le secteur démocratique de Grand-Berlin après le 10 juin 1953 (VOBl. I p.164).

Article 3

Les tâches selon l'article 3 alinéa 5 de l'ordonnance du 8 avril 1954 (VOBl. I p.164) concernant les biens des personnes ayant quitté le secteur démocratique de Grand-Berlin, tâches exécutées jusqu'à présent par le contrôle des bien-fonds, bureau du département des questions d'habitations, sont transférés dorénavant aux notariats publics.

Article 4

Des instructions explicatives concernant cette ordonnance seront émises par le département des questions d'habitations d'accord avec le département des finances du Conseil municipal de Grand-Berlin.

Article 5

- (1) Cette ordonnance entre en vigueur le 1 février 1957.
- (2) L'abrogation de l'ordonnance de contrôle des bien-fonds ne touche pas une administration de bien-fonds ordonnée par de dispositions légales antérieures.

Berlin, le 25 janvier 1957

Le Conseil Municipal de Grand-Berlin

P. Fon.
Wald. Schmidt
Adjoint permanent
du Premier Bourgmestre

Signé:
Gloth
Secrétaire

Après l'abrogation de l'ordonnance citée concernant la mise en sécurité de biens furent émises de nouvelles ordonnances pour la zone soviétique (1er décembre 1953) et pour Berlin-Est (8 avril 1954), selon lesquelles toutes les personnes y compris les réfugiés ayant quitté ou quittant après le 10 juin 1953 le territoire occupé par les soviets sont autorisés de faire gérer leurs biens laissés par un mandataire privé.

Jusqu'à présent ces ordonnances n'ont pas été annulées ni modifiées. Néanmoins on refuse surtout à Berlin-Est dans beaucoup de cas de reconnaître les mandats donnés par des réfugiés, et les mandataires sont empêchés d'exercer la gérance des biens. La fortune mobilière laissée est vendue par un curateur d'absent, et le produit remis à un compte en banque bloqué. Les biens immeubles sont le plus souvent séquestré par la Gérance d'habitations (propriété du peuple). Les mesures indiquées sont exécutées sur la base d'instructions internes, données rien que de vive voix.

DOCUMENT 64 (96)

Conseil Municipal de Grand-Berlin
Departement de justice — Section principale de droit —

Berlin, le 1958
16/17 Liniestraße

Monsieur

.....
Monsieur,

En réponse à votre lettre nous vous informons que la désertion de la République fait encourir une peine depuis que la loi concernant les passe-ports a été modifiée. Par conséquent le caractère légal de cette loi s'oppose à l'ordonnance du 8 avril 1954. Ce sont surtout les prescriptions regardant la reconnaissance d'un mandat, qui tombent sous le coup de ces dispositions. Une telle reconnaissance n'est plus possible aujourd'hui. Le nommé doit donc subir toutes les conséquences résultant de sa désertion de notre République.

.....

II.
ORGANISATION JUDICIAIRE
ET
BARREAU

Abolition de l'impartialité des tribunaux

Le Droit comme moyen de la Politique

»Le droit est le moyen décisif à l'aide duquel la puissance des ouvriers et des paysans réalise ses buts politiques.« (Premier Ministre Otto Grotewohl à la 3^{ème} conférence du parti SED en mars 1936). La science de l'essence du droit se base sur la connaissance marxiste-leniniste que la loi est la volonté devenue loi de la classe dirigeante. Dans la République Démocratique Allemande c'est donc la volonté des travailleurs et des couches patriotiques du peuple allemand sous la conduite de la classe ouvrière. (Ministre de Justice Mme. Hilde Benjamin dans »Staat und Recht«, 1955, p. 236) Ces citations caractérisent assez la conception régnante dans la SBZ du droit et de ses fonctions par rapport à la réalisation du socialisme. Toujours de nouveau on souligne les fonctions décernées au droit, et les valeurs inviolables et absolues du droit sont intentionnellement et énergiquement niées.

DOCUMENT 65 (113)

Extrait des dispositions d'une leçon d'éducation politique du 1^{er} janvier 1956 publiées par le Ministère de Justice et le Procureur Général de la République de la SBZ.

«Les organes de la Justice dans l'Etat des ouvriers et paysans»

Afin de comprendre la nature et les devoirs des organes de la justice dans la système de notre Etat il faut d'abord traiter quelques-uns des principes les plus importants de la conception de l'Etat de la République Démocratique Allemande.

1. L'Etat de la République Démocratique Allemande est l'instrument principal de la création des bases du socialisme. En lui la classe ouvrière a en main la conduite de toutes les forces progressistes collaborant dans le cadre du Front National. Elle est unie aux paysans ouvriers. C'est l'Etat des ouvriers et des paysans (voir Grotewohl »Amélioration du travail de l'organisation de l'Etat«. Discours lors de la 25^{ème} séance du Comité Central, brochure p. 5).

L'Etat a dans la République Démocratique Allemande à remplir les tâches suivantes:

Briser la résistance des hobereaux et grands capitalistes dépossédés, et surtout empêcher chaque tentative de restaurer leur ancienne puissance. Défendre les progrès de la classe ouvrière dans la République Démocratique Allemande contre des ennemis de l'extérieur. Défendre le camp de la paix contre chaque tentative d'agression impérialiste. Organiser le socialisme par voie d'une coopération étroite des ouvriers et des citoyens progressistes.

Ainsi l'Etat a pour fonction d'opprimer l'ennemi à l'intérieur et à l'extérieur, en plus la fonction de l'organisation économique et de l'éducation culturelle dans le but d'assister à créer la nouvelle société socialiste dans la République Démocratique Allemande.

.....

.....

3. Tous les organes de la justice sont incorporés avec leur tâches spéciales dans le système de la République Démocratique Allemande. Ils sont donc obligés de mettre scrupuleusement les citoyens et les paysans au courant de leurs faits et gestes par la voie des représentations du peuple. Ils ont donc le devoir de se consacrer avec tous leurs travaux en général aux intérêts des travailleurs et de prendre en tout cas parti pour ces intérêts.

DOCUMENT 66 (114)

Extrait

de la résolution de la 25^{ème} session plénière du Comité Central du parti SED (du 24 au 27 octobre 1955).

..... Notre droit sert à soutenir la puissance des ouvriers et paysans, à organiser le socialisme et à sauvegarder les conditions matérielles et culturelles du peuple. Les questions du droit sont de la plus grande importance dans le combat idéologique et politique contre les idéologies bourgeoises et réactionnaires ainsi que pour l'organisation du socialisme. Le droit est un levier important servant à réaliser et à consolider le progrès économique ainsi qu'à assurer la vie et les droits des citoyens.

Source: »Staat und Recht« 1956, p. 2.

Le principe de la partialité

Le droit devant servir à l'organisation du socialisme, toutes les lois et leur application doivent tendre à activer la marche vers ce but; elles doivent être utiles à la classe des ouvriers. Il faut que l'application concrète du droit soit »partial«. Toute tendance de vouloir décider des questions légales impartialement doit être sévèrement repoussée.

DOCUMENT 67 (115)

Extrait

du livre »10 années de justice démocratique en Allemagne« par Hilde Benjamin et Dr. Ernst Melsheimer.

.....

Nos juges et procureurs connaissent également les tâches qu'ils ont à remplir aujourd'hui, c. à d. dans la deuxième étape de notre développement social Aujourd'hui il s'agit d'employer la loi dans sa plus stricte sévérité envers les crimes qui menacent les fondements du pouvoir de nos ouvriers et paysans, car ici et avant tout l'ennemi de la classe est à l'oeuvre. Ici repose la tâche essentielle de l'activité de nos procureurs et de nos juges. Nous pouvons constater que nos procureurs et nos juges agissent avec grande partialité contre les espions, les terroristes, les saboteurs et les instigateurs de boycott, et qu'ils s'efforcent de voir et de différencier ces

crimes en rapport avec la situation politique du moment. Plus les connaissances des juges et des procureurs sont profondes, plus ils exercent leur importante fonction avec partialité, d'autant plus chaque acte d'accusation et chaque verdict gagnera-t-il de force de persuasion auprès des masses.

Source: »Neue Justiz« 1955, p. 265/266.

*

Il ne répond qu'à l'esprit de partialité réclamé avec tant d'insistance que le Ministre de la Justice, Mme. Hilde Benjamin, commente dans la revue officielle »Neue Justiz« chaque session plénière du Comité Central du parti SED et en déduit des nouvelles tâches pour l'administration judiciaire en zone soviétique.

DOCUMENT 68 (117)

Extrait

de »La 17^{ème} séance plénière du parti SED et les tâches de la Justice dans les villages«

.....
Les résolutions prises par le Comité Central du Parti de la classe ouvrière contiennent toujours des instructions et directives importantes pour tous les organes de l'Etat. Elles attirent d'une manière significative l'attention surtout des organes de la Justice sur chacun des domaines qui méritent au moment une considération particulière. La réalisation la plus vite des directives reçues dans la pratique est donc un devoir sérieux de tous les collaborateurs responsables de notre justice, surtout des juges, procureurs et notaires.

Source: »Neue Justiz« 1954, p. 97.

*

Les exemples suivants démontrent comment une juridiction corrompue satisfait les exigences de la partialité. Pour s'en rendre compte, il ne joue aucun rôle, s'il s'agit, comme dans le premier exemple cité d'un cas tombant sous la compétence des autorités administratives ou d'arrêts prononcés par des tribunaux.

Près d'Alt-Ruppin il y a un champ de manœuvre occupé par des unités de l'armée soviétique. Les habitants des villages voisins souffrirent beaucoup des excès commis par des militaires soviétiques. Puisqu'ils restaient sans secours de la part des autorités, il se voyaient forcés à prendre la défense en leurs propres mains. Leurs mesures respectives furent regardées comme »des attaques systématiques contre l'amitié avec l'URSS«. Un fonctionnaire de la police ayant reconnu la situation réelle telle qu'elle fut et qui agit conformément fut condamné pour séquestration de personne et complicité.

DOCUMENT 69 (120)

Arrêt du tribunal régional de Potsdam-Land

du 27 août 1955

— 2 Ds 356/55

Str. III 137/55 (HVDVP) —

.....
.....
L'accusé est condamné à une peine globale de

2 — deux — ans de réclusion

pour détention illégale et pour complicité dans l'office.

La détention préventive subie dès le 8 février 1955 sera déduite de la peine.

Les frais de la procédure seront à la charge de l'accusé.

Motifs :

Un des principes fondamentaux du Gouvernement de la République Démocratique Allemande est d'entretenir des relations amicales avec tous les peuples pacifiques, surtout avec l'URSS. N'était-ce pas toujours l'Union soviétique qui depuis sa fondation a toujours secouru le peuple allemand par actions de solidarité et d'autres assistances dans les époques les plus noires de son histoire? Ces secours se montrèrent spécialement après 1945, c. a. d. après la débacle fasciste. Jusque dans les derniers temps l'Union soviétique a toujours soutenu les intérêts du peuple allemand. C'est prouvé par les différentes étapes qui mènent via Prague, Varsovie, Moscou à Genève. A chaque conférence le gouvernement de l'Union soviétique a fait savoir par ses représentants que l'unification de l'Allemagne doit se faire, si l'avenir du peuple allemand devait être assuré. En reconnaissant que l'amitié avec l'Union soviétique était une nécessité vitale pour la nation allemande, la majorité de la population allemande se rallia à l'organisation de la DSF. Cependant certaines personnes sont devenues membres des organisations démocratiques dans le seul but de trouver un tremplin facilitant leur propre carrière. L'accusé M. est une de ces personnes.

.....
.....
Le 26 novembre 1945 il s'engagea dans la Police populaire à Neu-Ruppin. Il fit d'abord son service dans un poste de contrôle et devint plus tard chef de secteur. A partir de juin 1950 il fut délégué au département K. de la VPKA à Neu-Ruppin comme référent et depuis septembre 1954 il était l'adjoint du chef du département K. L'accusé n'était pas organisé politiquement ni avant ni après 1933. En novembre 1945 il entra dans le parti social-démocrate (SPD) et après la fusion des deux partis SPD et KPD il devint membre du parti SED et le restait jusque dans les derniers temps. Dans ce parti il remplissait la fonction d'un membre dirigeant de son organisation de base. En outre il était membre du FDGB, d'une association sportive et de la DSF.

L'accusé M. était de longue date lié avec un couple K. de Alt-Ruppin qui y exerçait la profession de cabaretier. Il fréquentait souvent ce

restaurant, parfois seul, parfois en compagnie de son épouse, y consommait largement et était un des meilleurs clients de cette maison qui s'appelait »Heimburg«. Au cours de l'été 1953, alors que l'accusé se trouva de nouveau avec sa femme au restaurant, on entendit subitement des cris venant de la direction du champ de manœuvre. Au son de la voix on reconnut de suite qu'il s'agissait de citoyens russes. Le cabaretier ferma immédiatement le restaurant supposant que ces personnes demanderaient à y entrer. L'accusé M. téléphona à Neuruppin et demanda de prévenir la commandature. Au bout de quelque temps l'accusé M. sortit dans la rue par la porte de devant du restaurant, tandis que K. sortit par la porte de derrière. En sortant dans la rue, M. se trouva face à face avec un soldat soviétique qui tenait un bâton à la main. M. prit le soldat soviétique par la main. Là-dessus vint le cabaretier K., déclarant qu'il fallait lier le soldat. Tous les deux conduisirent le citoyen soviétique dans la cour, le ligotèrent aux mains et aux bras et l'assirent en travers d'une chaise en attendant l'arrivée des soldats de la commandature. Comme le soldat soviétique ne voulait pas se laisser faire et se défendait, l'accusé M. et le restaurateur l'attachèrent à la chaise.

Par cette action l'accusé a intentionnellement atteint à la liberté personnelle d'un individu.

L'accusé donne comme excuse que par suite de différentes attaques de la part des soldats soviétiques contre la cabaret et par ses rapports répétés à la Commandature, le Commandant lui avait déclaré qu'il devrait une fois, comme preuve de ces attaques, arrêter un de ces soldats soviétique. Rien que pour cette raison il aurait cédé à la demande de K. de lier le citoyen soviétique. Les objections de l'accusé ne sont pas dignes de foi, il n'eut pas été nécessaire de ligoter l'homme en question, car de ses propres forces l'accusé aurait été à même de tenir le citoyen soviétique jusqu'à l'arrivée de la ronde d'officiers de la Commandature. En outre il aurait certainement suffi que l'accusé se fût rendu avec le soldat soviétique dans une des pièces du restaurant où il aurait pu le remettre aux mains de la ronde lors de son arrivée. Il laissa pourtant le soldat soviétique ligoté exposé publiquement pour montrer à la population de quoi il était capable et pour provoquer une attitude négative de la population envers les citoyens de l'URSS. Un événement similaire se produisit de nouveau vers la fin d'août au restaurant »Heimburg«. Comme chef intérimaire du département K. à Alt-Ruppin l'accusé était obligé d'examiner chaque dénonciation et information de tout genre concernant de crimes menaçant notre société. Au cours de ce travail l'accusé s'est conduit d'une façon légère criminelle. On a trouvé dans son bureau du matériel d'une tendance politique. Il s'agissait de preuves contre des personnes qui s'étaient rendues coupables d'instigation contre la DDR, contre des fonctionnaires dirigeant des organisations démocratiques, et d'autres crimes contre l'Etat. Il a été constaté que l'accusé a traité ces affaires très superficiellement ou les a fait traiter par d'autres sans trop s'en occuper, de sorte que diverses personnes qui s'étaient rendues coupables sous ce rapport ne pouvaient pas être poursuivies légalement. Cet état de choses ressort des réponses de l'accusé et des dépositions des témoins G. et P. Dans tous les cas cités précédemment, l'accusé s'est rendu coupable de complicité dans son office selon l'article 346 du Code Pénal.

En sa qualité d'officier de la police, qui est appelé à coopérer avec la justice criminelle, il a soustrait d'autres personnes aux peines prévues par la loi.

.....
Le tribunal s'est rendu compte de ce que l'accusé systématiquement et en pleine conscience a fait tout pour retarder les recherches à propos des incidents dont il avait connaissance. Le tribunal est d'avis que l'accusé, poussée par sa mentalité, est passé au camp de l'ennemi de notre classe pour devenir lui-même notre ennemi. Lui, qui comme officier de notre police était bien payé avec l'argent venant des poches de notre population ouvrière, et qui aurait donc dû défendre et assurer les intérêts de cette population et notre ordre, il profitait de sa position pour soustraire à leur juste punition des criminels qui tentaient systématiquement de saper l'entente cordiale avec l'URSS. Toute la conduite de l'accusé au cours du débat principal et son effort constant d'induire le tribunal en erreur montrent que cet individu en raison de son penchant à l'ivrognerie s'est corrompu et qu'il n'a pas encore reconnu combien son action est condamnable.

C'est pourquoi le tribunal est d'avis que l'accusé doit être privé pendant un délai suffisant de sa liberté afin qu'il arrive à comprendre que les droits des travailleurs et les intérêts du peuple allemand doivent être protégés et respectés. Plus qu'à un autre c'était à lui qu'incombait cette tâche.

Partant de ces considérations le tribunal s'est rallié au réquisitoire du parquet et a prononcé une peine d'un an de prison selon l'article 239 du Code Pénal pour atteinte à la liberté individuelle, et à une peine d'un an et six mois pour complicité dans l'office selon l'article 346 du Code Pénal. Les deux actions dépendant l'une de l'autre, il fut reconnue à une peine globale de 2 années de réclusion.

La déduction de la détention préventive se règle d'après l'article 219, alinéa 2 du code de la procédure criminelle. Le règlement des frais de la procédure se fera selon l'article 353 du code de la procédure criminelle.

Signé: Koch

Signé: Kokert

Signé: Hahn

*

Pour assurer définitivement la partialité de la justice on s'efforce de mobiliser des jurés conscients de leur classe pour la participation aux affaires judiciaires sur le domaines des causes civiles aussi bien que sur celui des causes criminelles. L'élection de ces jurés eut lieu pour la période du 1er juin 1958 au 31 mai 1961 à date du 17 février au 10 mai 1958. Comme lors des élections de 1955 furent élus par juge de première instance 60 jurés, en tout environ 50 000. Les noms des jurés proposés pour les tribunaux régionaux furent publiés officiellement tandis que ceux qui agiront dans les affaires pénales d'un caractère politique ou politico-économiques auprès des tribunaux des districts ne furent pas publiés. Le choix des candidats-jurés fut effectué par le Front National, naturellement sous garantie que la prépondérance du parti SED comme parti de la classe ouvrière fût respectée.

DOCUMENT 70 (121)

»Décret sur l'organisation des élections des jurés en 1958« (Bulletin des lois 1957 p. 509)

II. L'élection des jurés pour les tribunaux régionaux.

Article 18.

- (1) Le Comité Electoral du district dresse jusqu'au 8 février 1958 la liste des candidats.
- (2) Le Comité Electoral doit porter soin que par affichage la liste des candidats doit être publiée d'une façon appropriée.

Article 19.

- (1) Les réclamations des citoyens concernant les candidats sont à soumettre au Comité Electoral par écrit ou oralement. Un membre du Comité Electoral dressera un procès verbal sur les réclamations faites de vive voix.
- (2) Le Comité Electoral doit décider de telles réclamations. Contre cette décision il y a la possibilité d'un pourvoi à adresser au Comité Electoral Central.
- (3) Si un candidat cesse d'être disponible, un autre candidat est à nommer par le Front National de l'Allemagne Démocratique. La disposition de l'article 14 alinéa 2 sera appliquée analoguement.

Article 20.

- (1) Les jurés pour les tribunaux régionaux seront élus dans les assemblées publiques selon le mode suivant:
- a) des ouvriers par leurs camarades d'usine ou d'entreprise en tant que les derniers jouissent du droit d'élire;
 - b) des membres de coopératives agricoles, de coopératives de l'artisanat ainsi que de coopératives de pêcheurs par les autres membres de ces coopératives ayant le droit d'élire;
 - c) tous les autres citoyens par les habitants de leurs communes, villes, ou quartiers, en tant qu'ils ont le droit d'élire.

(3) Le comité régional du Front National de l'Allemagne Démocratique préparera une assemblée électorale. L'assemblée électorale et l'élection seront dirigées par un représentant du Front National. A chaque assemblée électorale un délégué du Comité Electoral doit être présent.

III. L'élection des jurés pour les tribunaux des districts.

Article 23.

- (1) Le Comité Electoral du district dresse la liste des candidats jusqu'au 8 février 1958.
- (2) L'article 19 trouvera une application analogue.

Article 24.

- (1) Les élections auront lieu au cours d'une séance publique du parlement du district.
- (2) Elles auront lieu en votant toute la liste des candidats à la fois. S'il y a des réclamations contre certains candidats, le vote se fera dans ce cas individuellement.
- (3) Du reste les préparatifs des élections, la mise à exécution du vote, les constatations du résultat des élections etc. se feront selon les règlements en vigueur pour le parlement du district.

DOCUMENT 71 (122)

Plan du Comité régional du Front National pour la préparation des élections des jurés.

Les nouvelles élections des jurés pour les tribunaux régionaux auront lieu dans l'espace du 17 février au 15 mars 1958. Dans la région de G. 120 jurés devront être élus au total. Il faudra profiter des expériences qui ont été faites lors des élections des représentations locales du peuple.

L'élection des jurés doit mener à une recrudescence de l'activité des comités du Front National et de l'ensemble de la population. Tous les organes qui prennent part aux travaux d'élection devraient se laisser guider par l'idée qu'en vue de la période actuelle la tâche essentielle consiste à gagner la population ouvrière dans la grande masse à coopérer.

Il s'agit donc en vue de l'élection des jurés d'organiser des discussions avec la population sur une large échelle en but d'améliorer le travail des organes locaux, particulièrement des représentations populaires locales. Il est avant tout nécessaire de discuter amplement sur l'importance des élections des jurés, d'expliquer intensivement les problèmes du Droit socialiste et de mettre les travailleurs au courant des tâches de nos tribunaux dans l'Etat des ouvriers et paysans. Il va de soi qu'un juré ne peut être qu'une personne disposant de connaissances et expériences politiques et sociales et se dévouant activement à l'organisation de notre société sociale. En conséquence du caractère de notre Etat la classe ouvrière doit aussi dans les tribunaux jouir d'une place prépondérante. Il s'ensuit qu'en dressant la liste des candidats il faudra prendre soin que la part des ouvriers dans le total des candidats présentés corresponde au rôle prépondérant de la classe ouvrière.

.....

III. 1) Après une ample discussion au sein du comité d'élection va être proposée la distribution des mandats comme suit:

SED	30
CDU	7
LDPD	7
NPDF	7
DBG	10
FDGB	30
DFD	15
FDJ	7
VDGB	7

Il est à remarquer qu'en confiant les mandats aux candidats il faut considérer la structure de notre région, c. à d. que d'abord la prédominance de la classe ouvrière doit être garantie, et qu'ensuite personne que les meilleurs représentants des coopératives agricoles et une partie respective de femmes soient chargés de cette tâche honorifique.

Contrôle et direction de la justice

Ce n'est pas seulement qu'on exige la partialité de la juridiction, mais on s'efforce aussi à abolir l'indépendance des juges en appliquant le principe »de la direction et du contrôle«. Une dialectique unique permet de regarder l'appareil instructeur crée à ce but comme tout à fait compatible avec le principe de l'indépendance des juges.

DOCUMENT 72 (123)

Extrait de »L'instructeur — aide et conseiller politique«
par Hilde Benjamin.

.....

Nous avons aujourd'hui dans la justice deux formes de direction opératoire et de contrôle en place et lieu: la **revision** d'après le nom, et sûrement aussi d'après quelques traditions survivantes, reliée à la revision »style ancien«, — et l'**instruction** comme innovation, développée surtout d'après les instructions données par l'administration judiciaire lorsqu'il fut question de juger les criminels de l'émeute de juin. (Voilà un bel exemple de la direction de la justice dans l'exécution des résolutions, p. ex. de cette résolution de la 14^{ème} session plénière du Comité Central du parti SED concernant la distinction à faire entre les ouvriers sincères et les provocateurs. De mener à bonne fin l'exécution de cette décision était une des tâches des instructeurs de l'équipe opératoire qui en ce temps de juin au juillet donnaient leurs instructions aux tribunaux.) La revision et l'instruction sont de la compétence du département »Droit« de l'office de l'administration judiciaire. Notre règlement de l'administration judiciaire mentionne les deux formes sous l'article 17. On peut y lire: L'instruction et le contrôle des tribunaux régionaux et des notariats d'Etat ont lieu par des revisions, instructions et consultations régulières. La revision est le contrôle de la juridiction, et de l'organisation du travail au cours d'un laps de temps déterminé. L'instruction consiste à donner des directives systématiques pour l'application et l'interprétation adéquate en tous points et la direction de l'organisation du travail en général et en particulier.

.....

La fonction de l'instructeur consiste à transmettre les intentions de la direction politique de haut en bas. L'instructeur est le porteur de tout ce qui est neuf et doit être expliqué aux juges. Il est aide et conseiller politique. Il doit être le premier à comprendre chaque nouvelle étape de notre développement politique, national, et juridique afin qu'il puisse les transmettre correctement.

Source: »Neue Justiz« 1954 p. 287 et 290.

DOCUMENT 73 (124)

Extrait de l'article »Partial et pourtant indépendant«
de Dr. Kurt Görner, Chef de section
Ministère de Justice de la SBZ.

.....

La juridiction a également besoin d'être instruite et contrôlée. Ainsi les tribunaux reçoivent des indications importantes regardant l'actualité particulière de certains problèmes politiques et par conséquent légaux par les résolutions et les documents du parti de la classe ouvrière. Le ministère de Justice au moyen d'instructions et de revisions découvre des fautes de juridiction. Au cours des discussions avec les juges sera montré sous quel rapport le travail serait encore à améliorer. D'ailleurs des jugements erronés et faux sont bien souvent découverts aussi par la critique publique, par un contrôle de la justice exercé par la population et par les jurés, de sorte qu'il y a possibilité d'y remédier.

.....

Source: »Neues Deutschland« 17/2/1957.

*

De quelle manière les contrôles des tribunaux faits par les instructeurs et comment l'utilisation des résultats sont effectués, montre le rapport suivant concernant une revision et instruction auprès des tribunaux dans le district de Magdebourg.

DOCUMENT 74 (125)

Extrait d'un article »Comment surmonter les imperfections du travail des organes judiciaires et du parquet dans le district de Magdebourg«
par Martin Spranger, chef de département du Ministère
de Justice de la SBZ.

La grande importance du district de Magdebourg pour l'agriculture et pour l'industrie de machines lourdes ainsi que certains signaux venant de ce district ont été les causes de ce que le Ministère, préparant le 5^{ème} congrès annuel du parti SED, donna l'ordre d'examiner le travail des organes judiciaires de ce district par une brigade. Il ne s'agissait pas non seulement d'examiner la juridiction ou de découvrir des jugements erronés, mais de vérifier à fond l'état idéologique des fonctionnaires de ces organes.

Il était particulièrement avantageux qu'une partie des membres de la brigade prirent part comme invités aux préparatifs et à l'organisation des réunions convoquées par le groupe SED lors de l'élection des conseillers d'entreprise. Les discussions approfondies que eurent lieu permirent un coup d'œil très net sur la croissance des cadres, croissance en partie très satisfaisante. Mais en même temps furent vertement mis à jour les défauts et faiblesses de certains collaborateurs ce qui doit mener à d'autres revisions de leurs travaux et à des discussions avec ces camarades.

Au début de la revision, c. à d. le 13 mars 1958, eut lieu une discussion fondamentale auprès du secrétariat local du parti SED avec tous les

membres de la brigade. Les directives y données servirent de points de départ et facilitèrent beaucoup le travail à faire. Il faut encore souligner l'assistance importante par les secrétariats régionaux du SED, où les membres de la brigade se présentèrent.

.....
.....

Au tribunal régional de Halberstadt l'organisation interne du parti ne sut pas aider le directeur. Ce directeur qui est très actif dans les menus travaux politiques, mais aussi prêt à n'importe quelle heure à suivre l'appel de la classe ouvrière, oublie pourtant de diriger politiquement son tribunal comme il faudrait; il n'est pas à même de distinguer l'importance supérieure de certains problèmes actuels de la justice et se perd en bagatelles. Ici l'instructeur secondé par l'organisation du parti aurait dû venir en aide déjà depuis longtemps.

La juridiction des tribunaux régionaux du district de Magdebourg peut en général être estimée comme satisfaisante. Il y a pourtant des cas, surtout concernant des rôdeurs juvéniles, qui sont jugés impartialement. P. ex. un juge du tribunal régional de Magdebourg Sud-Est chercha à excuser les accusés en rendant l'organisation du parti dans l'entreprise ou le syndicat responsables si un accusé instigeait ou commettait un vol. Dans la procédure il n'est pas parti du point de vue de la classe, et c'est pourquoi il y avait de fausses décisions.

Le même tribunal (tribunal régional de Halberstadt, cause criminelle S 64/58) a condamné à une peine de deux mois de prison pour diffamation de l'Etat selon l'article 20 du Code Pénal cet accusé qui avait appelé le maire de sa commune »canaille, voyou, cochon«. Le procureur avait demandé une peine de 3 mois de prison. Pour justifier de ne pas s'être rallié au réquisitoire le tribunal mentionna que »l'accusé se trouvait sous l'influence de l'alcool en commettant le délit«. Il est assez connu que dans l'état d'ébriété les gens formulent plus vite des pensées qu'ils n'oseraient jamais prononcer à l'état normal. Aussi dans ce cas le tribunal régional de Halberstadt n'a pas reconnu la signification politique du procès.

Une grande partie de la responsabilité de la désorientation incombe également aux juges du tribunal du district. Non seulement que le premier Sénat a pris des décisions très impartiales au cours de l'année dernière, aussi l'instance d'appel a commis des fautes considérables. P. ex. on traitait 60 % des délits de port ou de possession d'armes comme des cas de »moindre gravité«, quoique une partie des délinquents furent de ceux qui ont depuis toujours combattu notre Etat d'ouvriers et de pay-sans. La préférence pour l'article 330 a dans des cas d'instigation contre notre régime prouve que le premier Sénat sous-estime considérablement l'importance de la lutte des classes, et qu'il a de cette façon, sans le vouloir, accordé sa protection aux ennemis de notre classe.

Le Sénat d'appel, en se mettant à l'oeuvre, s'est distingué par le même manque de sens critique et de partialité. Un nombre de jugements ont été cassés à tort ou ont été réduits à une peine moins sévère, et c'étaient des jugements ou les peines prononcées par les tribunaux régionaux auraient dû être confirmées. Même si le tribunal du district indiquait des

erreurs d'estimation juridique, la peine n'aurait pas dû être réduite. Le tribunal du district s'est par le passé régulièrement développé en un »tribunal de réduction«.

.....
.....
Ceux-ci et d'autres cas démontrent que les critiques exprimées par différents tribunaux régionaux contre le tribunal du district étaient justes et fondées. Le Sénat doit immédiatement examiner critiquement le travail qu'il a fait jusqu'ici. Une des conclusions les plus importantes à tirer des révisions est le changement de la direction de l'office de l'administration judiciaire et aussi de quelques tribunaux régionaux. Mais cette mesure seule ne résoud pas encore la question de l'amélioration du travail au district de Magdebourg. Seulement à condition de former un vrai collectif et d'observer et de réaliser strictement dans le travail les résolutions du parti de la classe ouvrière sera-t-il possible de poursuivre avec succès le chemin pris. Mais cela exige également une discussion continue au cours des conférences de travail et de service, ainsi qu'une vraie instruction politique des directeurs des tribunaux régionaux.

De plus il sera nécessaire de faire participer aux instructions politiques les notaires, secrétaires, huissiers et référents budgétaires car aussi dans ces domaines ont été commises de graves fautes dans le passé.

La solution des problèmes dans le sens voulu par la classe des ouvriers ne sera possible que si les camarades se sentent responsables de tout et coopèrent de toutes leurs forces. Seulement quand le particularisme des ressorts sera surmonté aux bureaux de l'administration judiciaire, les tribunaux trouveront l'assistance de tous les côtés et leurs collaborateurs reconnaîtront mieux l'ensemble des tâches.

Si l'office de l'administration judiciaire fait appel aux avocats, notaires et huissiers pour les inciter au travail politique parmi les masses, les forces se doubleront. De même les relations étroites avec le parquet et le tribunal du district ainsi qu'avec tous les autres organes d'Etat permettront vite à reconnaître et à écarter des fautes éventuelles. Un vrai travail politique avec les nouveaux jurés contribuera également à arriver à une bonne et exacte juridiction.

Si tous les camarades se laissent inspirer de la grande force du Parti, ils viendront mieux à bout de leur travail. Alors naîtra un esprit de combat où des parasites et des présomptueux ne prospèrent guère. La confiance de la population en la justice se raffermira et tout cela contribuera à ce que notre juridiction socialiste jettera ses rayons jusqu'en Allemagne occidentale.

Source: »Neue Justiz« 1958 p. 267.

*

La justice dans le district de Gera fut également examinée. Cela se fit par une brigade au printemps de 1958. En outre des instructeurs du Ministère de Justice, du Tribunal Suprême et du Procureur Général prirent part aussi des représentants officiels du Parti SED. Le camarade Joseph Streit du Comité Central du parti rapporte sur cette »methode nouvelle du travail opératoire«. Dans ce rapport il souligne la nécessité pour les juges de se souvenir toujours d'être subordonnés au parti SED.

DOCUMENT 75 (126)

Extrait d'un article »Pour un nouveau style de travail dans la Justice«
de Joseph Streit, Berlin.

.....
A certains juges et procureurs manque toujours la clarté au sujet des questions fondamentales de notre politique. Ils ne voient qu'insuffisamment que la lutte des classe se sert de nouveaux moyens et de nouvelles methodes. Cela provient de ce que quelques camarades qui en effet se sont appropriés les doctrines du Marxisme-Leninisme ne sont pas parvenus à une compréhension totale, de sorte qu'ils ne sont pas à même d'adapter les doctrines dans un sens créateur au travail de tous les jours. Parce qu'ils hésitent à s'inspirer de la doctrine marxiste pour l'exécution dans leur actions, quelques fonctionnaires travaillant dans les organisations de masses et exécutant à la lettre les recommandations et les indications du parti prennent une attitude différente quand il s'agit de leur travail de tous les jours. Cela les fait des personnalités pour ainsi dire »coupées en deux«, c. à d. le juge ou procureur se détache du membre du parti sans s'apercevoir de ce qu'ainsi il finit d'être un fonctionnaire de la justice de notre Etat d'ouvriers et de paysans. C'est ici ou l'on voit que ces camarades n'ont pas encore de clarté sur leur position vis-à-vis du parti. Ils n'ont pas compris que leur incombe une grande responsabilité envers le parti, car c'est le dernier qui leur a confié les fonctions. Donc ils sont soumis au contrôle exercé par le parti et doivent lui répondre de toutes leurs actions.

.....
Source: »Neue Justiz« 1958 p. 369.

*

Dans un autre rapport concernant le contrôle de la justice dans le district de Neubrandenburg par une brigade d'instructeurs composée de la même façon on va jusqu'à attaquer les juges personnellement.

DOCUMENT 76 (127)

Extrait d'un article »Rendre effectif le rôle prépondérant du parti dans la travail judiciaire« par le Docteur Herbert Kern.

L'article suivant est un extrait d'un discours prononcé à une réunion de l'actif du parti des organes de la justice au district de Neubrandenburg vers la fin d'un contrôle fait dans ce district par une brigade composée de collaborateurs du Comité Central, des camarades du Ministère de Justice, du Tribunal Suprême et du Procureur Général. Ce contrôle eut lieu comme aussi ceux aux districts de Magdebourg et Gera pour contribuer aux préparatifs du congrès du parti et avait pour but de faire avancer les organes de la justice un autre pas vers une justice socialiste.

.....
Il faut constater que les camarades font leur travail d'une manière non politique, qu'ils décident souvent d'après des formalités, qu'ils sous-estiment en partie la lutte des classes et ne comprennent pas que cette lutte doit se servir de différentes methodes, c. à d. aussi bien sur le domaine politique que économique et idéologique.

Il y a assez d'exemples de faux points de départ en abordant certaines causes. Cela se voit dans la procédure criminelle, se voit également dans

l'application de la loi supplémentaire au Code Pénal et s'exprime aussi bien dans des peines erronées que dans les motifs.

Dans le district de Malchin ont été condamnés au cours de 24 procès 36 personnes pour des délits contre la propriété collective. Contre 6 personnes ont été prononcées des admonestations publiques, 7 personnes ont été condamnées conditionnellement, 2 personnes ont dû payer des amendes minimales, et seulement dans 11 cas le tribunal du district a reconnu à des emprisonnements. Pour 7 de ces 11 jugements les peines de liberté ne surpassent pas 6 mois. Tandis que les délits contre la propriété collective ont été traités avec une certaine clémence, il y a des condamnations relativement dures pour des délits contre la propriété individuelle. En 1957 ont été prononcées dans le district entier des condamnations pour délits contre la propriété collective 38,5 % de peines d'emprisonnement et 61,5 % d'amendes. Par contre pour les crimes contre la propriété individuelle ont été prononcé 57 % de peines d'emprisonnement et 43 % d'amendes. Evidemment les proportions ont été influencées au sens inverse, et il faut en conclure que les camarades sous-estiment l'importance de la propriété collective et garantissent une meilleure protection à la propriété individuelle.

.....
Quant au droit civil, la situation est beaucoup meilleure comparée aux districts de Magdebourg et de Gera. Toutefois on ne peut pas être satisfait, parce que sur ce domaine il y a encore de fortes tendances formalistes. En outre le rôle d'arbitre neutre du juge n'est pas encore tombé dans l'oubli. Mais nous exigeons aussi pour le droit civil une attitude partielle du tribunal, c. à d. une attitude qui défend les intérêts de l'Etat ou en d'autres termes ceux des travailleurs. Comment faut-il comprendre cela ?

A Teterow p. ex. la Coopératives de consommation avait intenté une action en restitution. Il était question de marchandises achetées à crédit, mais où l'acheteur n'avait pas observé les termes. Que nous importe de voir restitué une voiture d'enfant après un an et demi d'usage, si on n'actionne pas en même temps en dommages-intérêts. Le camarade Gamballa s'en fiche, il ne se presse pas d'inviter le plaignant de suppléer à la demande comme ce serait son devoir et comme il serait tout naturel chez chaque camarade animé de sa responsabilité envers son Etat. Le camarade Gamballa dit qu'autrement il ne pourrait pas venir à bout de 10 plaintes en une demi-heure.

Le camarade Gamballa veut décider contre une LPG et reconnaître à un ancien membre exclu de la LPG sa réclamation à cause de ses unités de travail non encore payés. Malgré une longue discussion dont il résulte que dans de tels cas il n'y a rien à revendiquer, tant pour des raisons juridiques que pour des raisons politiques, le camarade Gamballa répond: »Il doit aussi recevoir ce que les autres reçoivent; peut-être il a été exclu à tort, c'est qu'il doit d'abord être examiné.« Le camarade Gamballa n'est pas intéressé ni à la démocratie coopérative ni à la LPG, le paysan particulier lui tient plus à cœur.

En vue d'une autre plainte contre une LPG le camarade Gamballa discute avec l'avocat du demandeur effectivement la marche à suivre. Le camarade Gamballa est invité d'expliquer ici son attitude et sa mentalité.

Comment se fait-il que les camarades juges et procureurs permettent que des réclamations élevées par des VE sont décidées sans charger l'accusé d'intérêts? L'attention du camarade Schroeder de Neustrelitz fut attirée sur le fait que la plupart des ordonnances de paiement émises par les MTS n'exigeaient pas des intérêts. Il dit que cela lui était égal; aussi longtemps qu'on n'y opposait pas de contradictions, ces ordonnances ne l'intéressaient pas! Le camarade Schroeder ne comprend pas que la mise en ligne de compte des intérêts contribue à ce que les paysans soldent plus vite leurs dettes.

.....
Source: »Neue Justiz« 1958, p. 440.

Parce que le parquet, représenté par une femme, a porté plainte contre un juge pour ne pas s'être conformé aux peines proposées et qui étaient excessivement sévères, on ouvre une enquête disciplinaire.

DOCUMENT 77 (128)

Se présente Monsieur H. S., né le 3 mai 1929 de E., district de St., actuellement à Berlin-Ouest, pour déclarer ce qui suit:

Après 8 semestres d'études du droit à l'université Humboldt à Berlin-Ouest j'ai passé le 2 juillet 1956 mon examen d'Etat avec la note »bien«. J'ai été tout de suite employé comme juge dans la justice civile, et cela auprès du tribunal régional à Strausberg.

.....
Cette activité comme président de la chambre correctionnelle du tribunal régional m'a causé des différends avec Mme. Erika Bach, membre du parquet de ce tribunal.

Ces différends en matière pénale avec Mme. Bach résultaient de ce que je ne me conformais pas toujours à son réquisitoire, les peines proposées selon ma propre conception juridique et celle des jurés étant injustes ou exagérées. Sur quoi Mme. Bach a porté plainte contre moi auprès du groupe communiste noyantant l'administration judiciaire à Strausberg, ainsi qu'auprès du comité régional du parti communiste SED et auprès du comité permanent du parlement régional. Comme j'ai été informé par des tiers digne de foi elle a déclaré que je me fusse opposé intentionnellement à ses réquisitoires. Il y eut une séance à laquelle furent représentés le comité permanent pour les affaires intérieures, la police populaire et l'administration judiciaire avec le Conseil régional de Strausberg. Du procès-verbal de la séance qui eut lieu le 20 mai 1958 et lequel m'avait été remis pour que j'y répliquasse, ressort que Mme. Bach eût déclaré de vouloir refuser la participation aux débats sous ma présidence. Elle motiva son refus en disant que dans les débats que je menais il eut été besoin de protester contre des décisions erronnées. De plus, la copie du procès-verbal entre mes mains montre que le lieutenant-colonel Klocke, président du comité permanent et en même temps commandant de place de Strausberg a déclaré que le parlement régional ne souffrirait pas une telle conduite d'un juge. Il exigea de M. Henning, instructeur en chef des cadres de l'administration judiciaire à Frankfort d'entreprendre les mesures nécessaires pour changer cette situation. Par rapport avec ces reproches on examina aussi ma vie privée. A cet égard

on me reprocha que je fréquentais des milieux bourgeois, que j'entretenais de bonnes relations avec l'avocat Kanter qui comme moi est originaire de la Prusse orientale, et que je courais trop les restaurants et cafés.

En conséquences des mesures exigées par l'administration judiciaire je fus délégué vers la mi-juin au tribunal régional de Fuerstenwalde et y déplacé définitivement à partir du 1er juillet 1958. En même temps fut ouverte une enquête disciplinaire contre moi. Le Ministère de Justice a sans doute donné son assentiment. Cela ressort de la sommation du tribunal du district de Francfort d'assister au débat concernant l'enquête disciplinaire ouverte selon l'article 13 de la discipline judiciaire concernant les juges. Je n'ai pas attendu ce jour, mais je me suis réfugié avant à Berlin-Ouest. De bonne source j'avais été informé que l'enquête disciplinaire aurait dû servir de prétexte pour ouvrir contre moi une procédure criminelle pour entorse à la loi et éventuellement pour d'autres reproches politiques.

Dicté, approuvé, signé:
(Signature)

DOCUMENT 78 (129)

Francfort, le 20 mai 1958

Compte rendu

de la séance du comité permanent pour les affaires intérieures
en commun avec la police populaire et l'administration judiciaire
auprès du Conseil de la région de Strausberg, du 16 mai 1958

Présentes: 12 personnes

Durée: de 15 à 17h

.....
Mais de la discussion résulte en plus que surtout les problèmes des cadres jouent un certain rôle.

Quelques membres du comité permanent se plaignaient de la conduite du juge S. durant ses heures de service et dans sa vie privée. Le membre du parquet régional Mme. Bach déclara de vouloir refuser à l'avenir sa participation aux débats présidés par le juge S. Elle motiva sa déclaration en soulignant que S. n'eût dirigé que quelques procédures criminelles et que justement ces quelques procédures eussent provoqué des protestations à cause de décisions défectueuses. Le président du comité permanent, le camarade Klocke, finit par déclarer que les représentants du peuple ne toléreraient pas une telle conduite d'un juge et pria le sousigné comme délégué de l'administration judiciaire de prendre des mesures afin de faire cesser cet état de choses le plus vite possible.

.....
.....
Signé: Henning
Instructeur en chef des cadres

*

Aussi au cours des conférences réglementaires auxquelles assistent à part les juges et les membres du parquet également les fonctionnaires de l'administration judiciaires, les juges reçoivent des instructions particulières.

DOCUMENT 79 (130)

Berlin, le 14 novembre 1955

Se présente Mme. N. N., née le 28 novembre 1920, domiciliée à Berlin-Ouest, pour déclarer ce qui suit:

J'ai été juge populaire. Dès le mois de décembre 1952, jusqu'à ma fuite au 26 octobre 1955, j'étais membre du Sénat civil auprès de la Cour d'Appel.

Uns fois par semaine avait lieu une conférence réglementaire interne. Y participaient le président de la Cour d'Appel M. Ranke, tous les juges de la même cour, un délégué du département de justice du Conseil Municipal, un représentant ou plusieurs du procureur général de Grand-Berlin. En outre quelquefois un juge du Tribunal Suprême et un fonctionnaire du Ministère de Justice.

Ces conférences servirent en premier lieu à critiquer des jugements prononcés par la Cour d'Appel, à discuter des verdicts du Tribunal Suprême ainsi qu'à traiter des problèmes juridiques. P. ex. on discuta avant que la Cour d'Appel eut prononcée son verdict le 21 janvier 1954, la question s'il fût possible de prendre la voie des tribunaux pour actionner en dommages-intérêts contre un fiduciaire. Il y eut des doutes pourquoi contraire à la juridiction habituelle du Tribunal Suprême le plaignant ne dût pas avoir recours aux tribunaux. Cependant au cours des délibérations auxquelles assista un représentant du Sénat Civil du Tribunal Suprême on déclara que dans ce cas le recours aux tribunaux fût inadmissible. La présidente du Sénat Civil, Mme. Linda Ansorg, a elle-même rédigé le jugement. Il a été publié plus tard dans la revue »Neue Justiz« et provoqua une critique violente de la part de M. Ranke à cause de ses insuffisances juridiques.

Dicté, approuvé, signé
(Signature)

*

Réalisant le principe de la »responsabilité envers les masses ouvrières« on a finalement obligé les tribunaux de rendre compte de leur activité aux parlements régionaux.

DOCUMENT 80 (131)

»Loi concernant les organes locaux de l'Etat«

du 18 janvier 1957

(Bulletins des lois 1957, p. 65)

.....

(1) Les organes de la justice, du parquet, du Service de Sécurité, de la police populaire, de l'Armée Nationale du Peuple et du Contrôle Publique ainsi que les entreprises nationalisées non dépendantes du parlement, surtout dans le domaine du commerce, de la communication, des P. T. T., des banques et de l'assurance, tous actifs sur le territoire étant de la compétence des parlements locaux, sont obligés à collaborer étroitement avec ces derniers, à les respecter et à les renforcer. Les parlements locaux sont obligés à assister ces organes, entreprises et institutions dans l'exécution de leurs tâches.

(2) Les parlements locaux sont autorisés à exiger des préposés aux organes, entreprises et institutions selon l'article 1 tous les renseignements concernant des questions étant de sa compétence.

(3) Les parlements locaux sont autorisés à exprimer leur critique, si la solution de leurs tâches et l'organisation du socialisme sont compromis ou si le développement de la démocratie est entravé sur le territoire de leur compétence par une activité défectueuse des organes, entreprises et institutions non dépendants des parlements locaux. Les offices et services critiqués par un parlement local sont obligés de répliquer à cette critique dans un délai de quatre semaines.

.....

La fin de la liberté du barreau

Dans un Etat constitutionnel il s'entend de soi-même que le principe de l'indépendance des juges est strictement observé et qu'aucune autorité d'Etat doit y toucher. De même une justice basée sur le principes du droit exige la liberté du barreau. Un attentat décisif contre cette liberté avait déjà été commis en 1953 par la fondation des »corps d'avocats«. Il fut suivi d'attaques systématiques contre ces avocats et conseils judiciaires qui exerçaient encore leur professions librement.

Partant de l'instruction défendant de nouvelles admissions aux tribunaux d'avocats exerçant leur profession librement, on déclara qu'une nouvelle admission fût seulement possible par incorporation au »corps d'avocats«. Depuis ces corps peuvent décider comme bon leur semble et refuser sous n'importe quel prétexte chaque applicant indésirable pour des motifs politiques.

DOCUMENT 81 (132)

Berlin, le 10 juillet 1957

Se présente Monsieur N., né le 4 octobre 1897 à D., autrefois domicilié à D., à présent réfugié à Berlin-Ouest, pour déclarer ce qui suit:

Je suis avocat depuis 1925. En premier lieu j'étais défenseur, et cela après avoir hérité la clientèle de feu mon père.

Quand j'avais demandé en 1950 d'être admis au notariat, le Ministre de Justice de cette époque, le Docteur Dieckmann m'informa le 1er octobre 1950 que cette demande fut refusée. Ce refus fut motivé par 7 plaintes du contrôle des services, dont 4 casées et 3 encore en suspens; en tout cas l'état des choses permit déjà à ce temps de nier que j'eusse les qualités exigés d'un notaire à cause de mon attitude équivoque. Les plaintes en question concernaient des soi-disant faux pas politiques lors de mes défenses et qui résultaient de ma mentalité anti-communiste.

Puisque la situation politique devenait de plus en plus insupportable, je commençais à caresser l'idée d'aller pour toujours à l'Ouest. Lorsque ma femme en automne 1950 partit en voyage pour voir ses parents à Brême, je la priai de s'y renseigner auprès de l'administration judiciaire et auprès de sa parenté sur les perspectives d'un changement de domicile. A ce but je lui remis la lettre citée du Docteur Dieckmann. En novembre 1950 ma femme se mit en route via Berlin-Ouest pour Brême. Sans que je le susse, ma femme allait voir le 7 novembre 1950 le Comité d'Enquête des juristes

libéraux pour savoir si la lettre adressée à moi par le Dr. Dieckmann fût une raison justifiant ma fuite à l'Ouest. On lui répondit que d'après la loi un motif acceptable pour la fuite ne fût pas encore donné, il faudrait des raisons supplémentaires. Comme j'ai appris maintenant en lisant la note contenue dans le dossier regardant la visite de ma femme, on y avait fixé seulement l'entretien à propos des renseignements. — Alors ma femme partit pour la République Fédérale et se présenta avec la lettre du Docteur Dieckmann à plusieurs bureaux gouvernementaux. On lui répondit qu'il y aurait la possibilité pour moi de trouver un emploi en raison de ce document.

.....

Cependant ce changement de domicile n'eut pas lieu, parce que je trouvai difficile de me décider d'abandonner ma clientèle de longue date ainsi que ma fortune, surtout en vue des obligations très considérables résultant de ma famille nombreuse.

Après la fondation des corps d'avocats je refusai catégoriquement d'y donner mon adhésion.

Au cours d'une grande action contre 15 avocats de la Zone soviétique qui étaient de mon avis, je fus subitement arrêté dans la nuit du 29 octobre 1953 par le SSD et transporté à la prison de Dresde située à la Proschhübelstraße. Lors du premier interrogatoire on me reprocha d'avoir eu des rapports avec le Comité d'enquête des juristes libéraux. On prétenda d'avoir des preuves écrites que j'y fusse »enregistré«. Naturellement je contestai ces inculpations. Malheureusement je fus assez naïf pour confier à un colocataire de ma cellule le motif de l'accusation portée contre moi et surtout la visite de ma femme au Comité d'enquête. Mon soi-disant compagnon d'infortune, qui en vérité fut un mouchard au services du SSD comme j'ai su plus tard, me conseilla instamment à avouer cette visite de ma femme pour faciliter l'éclaircissement de mon cas. Pour cette raison, et parce qu'en outre on me présenta la photocopie d'une inscription — faussée — de mon nom et état civil dans une liste du Comité d'enquête, je me résolus de parler de la visite faite par ma femme. Conformément à la vérité je racontai comment les choses se furent passées et mentionnai aussi d'avoir donné à ma femme la lettre du Docteur Dieckmann ainsi que l'emploi que ma femme en eut fait. Sur quoi mon épouse fut également arrêtée. Il nous réussit à expliquer que les choses se fussent passées au début d'octobre 1949. De cette manière fut évitée l'application de l'article 6 de la constitution qui entra en vigueur seulement le 7 octobre 1949. Mon épouse avait encore déposé d'avoir emporté du Comité d'enquête quelques brochures accusatoires contre le Docteur Dieckmann et de les avoir envoyés à des amis. Cependant ceux-ci étaient tous domiciliés dans la République Fédérale.

.....

.....

Tout l'acte d'accusation ne fut rien d'autre qu'un prétexte pour mieux pouvoir m'éliminer comme avocat notoirement hostile au régime communiste. Le débat principal eut lieu le 6 avril 1954 devant le Sénat.

criminel du tribunal de district de Dr. Moi, je fus condamné à 4 ans de prison, ma femme à 3 ans 6 mois de prison, et nous deux à la confiscation de nos biens selon la directive No 38.

.....
.....
Dicté, approuvé, signé:
(Signature)

DOCUMENT 82 (134)

Administration judiciaire
District de Gera
Le Directeur
7200 — K —
Monsieur B.
Conseil judiciaire

Gera, le 13 juillet 1958
Ho/Neu.

Monsieur,
ci-joint vous trouverez copie du rapport concernant la révision faite chez vous. Je vous prie de me faire parvenir votre réplique à l'égard des réclamations jusqu'au 22 juillet 1956.

Afin d'éclaircir les réclamations élevées et vos objections je vous prie de vouloir vous présenter

le mercredi 25 juillet 1956 à 18 h
pour un interview personnel.

Salutations distinguées
signé: Gottert

DOCUMENT 83 (135)

Brigade de révision
pour l'examen
des conseillers judiciaires

Gera, le 9 mai 1956

à l'Administration judiciaire
District de Gera

Objet: Révision auprès du conseiller judiciaire R. B. à G. Sur l'ordre de l'administration judiciaire les collègues Bretfeld et Brehm sont allés voir aujourd'hui le conseiller judiciaire B. à G.

Le bureau de B. est situé à la Humboldtstraße au centre de la ville. B. a fait attacher plusieurs plaques indiquant son bureau et portant toutes l'ancienne inscription »Admis au tribunal du district de Gera«. Le bureau est composé de deux pièces installées convenablement. Dans la pièce antérieure se trouve le secrétariat où travaillent deux employées chacune une demijournée. L'autre pièce sert aux consultations. On n'y voit ni de portraits d'un de nos fonctionnaires ni de maximes du mouvement ouvrier. Lors de la révision il y avait un vif va-et-vient de clients.

B. est membre du LDPD et président du groupe de son parti dans son quartier. De plus il est conseiller judiciaire de son parti. Il lit régulièrement la revue »Die neue Justiz« (La nouvelle justice). Nous l'obligeons encore à s'abonner à la revue »Der Schöffe« (le juré).

Dès 1946 il possède l'autorisation de plaider, donnée par l'ancien président Dr. Harnisch du tribunal régional et non limitée temporairement.

La revision s'étendit sur l'espace d'octobre 1955 jusqu'au mars 1956. Nous ne pûmes prendre des épreuves qu'au hasard. La tenue des dossiers et en ordre: Toutes les pièces d'appui sont gardés dans de bons cartons et inscrites dans un registre, lequel avec le livre de caisse sont tenus comme il faut.

.....

Du point de vue juridique les écrits puissent généralement être considérés comme étant en ordre, des fautes spéciales n'ont pas été constatées. Seulement l'article 31 de la loi sur les restaurants, cafés etc. a été blessée a plusieurs reprises. P. ex. B. a réclamé des dettes de cabaret et même a poursuivi en justice les débiteurs, quoique il eût dû voir dès le début qu'il ne s'agissait pas de dettes exigibles. Il a aussi chaque fois su éviter l'expression »dette de cabaret« et au lieu de cela seulement parlé de créances à recouvrir Le cas Kupke contre Voigt laisse supposer qu'apparemment B. ne croit pas à une longue existence de la République Démocratique Allemande. Dans un écrit du 10 janvier 1956 il dit: »Cela serait vous faire patienter jusqu'au jour où viendra le règlement des dommages de guerre«. A notre avis une telle phrase ne peut être interprétée que dans le sens que B. nourrit des idées comme elles sont en vogue à l'Ouest. Quelque chose du même genre s'exprime aussi dans le cas de divorce Lorenz contre Lorenz, ou B. donne un renseignement par écrit; il est d'avis que le divorce devait être prononcé entre le mari et la femme selon l'article 43 E G (K G 16) parce que la femme ne voulait pas joindre le mari en Allemagne occidentale. Il dit alors textuellement: »Si l'on ne réussit pas avec ces arguments sur le territoire de la République Démocratique Allemande«

Cette remarque prouve également que B. ne se place pas tout à fait sur le terrain des conceptions juridiques régnant dans la République Démocratique Allemande. Dans l'affaire successorale Dr. Andrak (Numéro du registre 118/56) B. a conçu un testament. Une copie s'en trouve dans ses dossiers, mais sans qu'il y soient indiqués les émoluments exigés. Le compte des rétributions par B. fait naître de grands doutes

.....

Signé: Bretfeld

Signé: Brehm

DOCUMENT 84 (137)

Corps des avocats

District de Karl-Marx-Stadt
Monsieur W. K.

Karl-Marx-Stadt, le 10 février 1956

Objet: Vos documents à l'appui de votre demande d'admission du 7 janvier 1956.

Monsieur,

le comité de direction s'est occupé de votre demande d'admission lors de sa séance du 9 février 1957. Je regrette d'avoir à vous informer que le comité a refusé de vous admettre au corps des avocats. Ce refus a été motivé par le fait que dès janvier 1956 un membre du corps des avocats,

à savoir le Dr. H. a été choisi pour exercer la fonction d'avocat pour la place de F. et que le comité de direction se tient à cette décision. L'admission d'un autre avocat pour la place de F. ne répond pas à une nécessité économique, de sorte que votre demande d'admission a été refusée pour des raisons économiques.

Libre à vous de porter plainte contre cette décision. Elle serait à adresser au Ministère de Justice à Berlin.

Acceptez, Monsieur, etc.

Le comité de direction

Signé: Haubold
Premier Président

Signé: Katzer
Deuxième Président

DOCUMENT 85 (138)

W. K.

F., le 23 février 1956

Recommandé !

Au Ministère de Justice de la République Démocratique Allemande
Berlin

Ci-joint je me permets de vous remettre copie d'une décision prise par le Corps des avocats du district de Karl-Marx-Stadt le 10 février 1956 et laquelle j'ai reçue le 12 février.

Je me vois obligé de porter

plainte

contre cette décision et prends la liberté de justifier la plainte par les arguments suivants:

Avant la guerre la ville de F. comptait 15 000 habitants. Y'étaient domiciliés régulièrement 4 avocats. Après la guerre le nombre des habitants a considérablement augmenté par des citoyens nouveau-venus et par la police populaire casernée. Depuis la fin de 1955 aucun avocat n'y tient plus office.

Monsieur l'avocat Dr. H. m'a déclaré lui-même qu'à partir de janvier 1956 il exercera à K. la fonction de conseiller juridique de la municipalité régulièrement une demi-journée et qu'il s'occupe comme avocat de sa propre clientèle à F., chef-lieu du district. A notre place F. il tiendrait des heures de consultation pas plus que deux fois par mois et seulement l'après-midi. Il n'a pas du tout l'intention de s'établir à F., d'autant moins que cette place dépend du tribunal régional à H.

La preuve: Déclaration de l'avocat Dr. H.

La nécessité économique d'admettre un avocat à la place de F. ne peut à peine être plus pressante dans aucune autre ville que justement ici. Avec l'expression

signé: W. K.

DOCUMENT 86 (139)

Gouvernement
de la République Démocratique Allemande
Ministère de Justice

Berlin W 8 le 21 mars 1956
93, Clara-Zetkin-Straße

2704 — 2 — 9/56

Monsieur W. K.

F.

En réponse à votre plainte du 23 février 1956 nous vous informons qu'il n'y a aucune raison d'annuler la décision prise le 10 février 1956 par le comité directeur du corps des avocats du district de Karl-Marx-Stadt. Il est tout à fait de la compétence des corps des avocats à décider l'incorporation et l'admission d'avocats et à cette occasion d'examiner consciencieusement les données organisatrices, politiques et professionnelles considérant la structure particulière de leur district.

D'une vérification documentaire faite par nous ressort qu'il n'y a pas à élever des doutes contre les dispositions du comité directeur du corps des avocats de Karl-Marx-Stadt. En particulier on a pris assez soin d'assurer la satisfaction du besoin d'une protection légale dans la région de F. par les consultations qui auront lieu dorénavant chaque semaine et seront données par le Docteur H., membre du corps d'avocats. Nous n'avons pas d'informations qui laisseraient supposer d'autres motifs du refus de votre demande.

Signé: Dr. Helm
Chef de département.

*

En mettant sur pied un »Conseil pour les questions du barreau« au sein du Ministère de Justice, et en créant une »Commission centrale de revision des corps d'avocats« les derniers furent liés encore plus étroitement au Ministère de Justice et le secret professionnel des avocats cessait définitivement d'exister.

DOCUMENT 87 (140)

Ordonnance concernant l'organisation d'un Conseil pour les questions du barreau

Continuer à développer le barreau est une des tâches les plus importantes qui contribuent à affermir la légalité socialiste. Elle n'est à réaliser que par une coopération étroite entre le Ministère de Justice et le barreau. Pour cette raison j'ordonne ce qui suit:

1.

Auprès du Ministère de Justice sera organisé un Conseil pour les questions du barreau.

2.

(1) Le Conseil aura la tâche d'assister de ses conseils le Ministère de Justice dans toutes les questions exigeant une délibération des avocats ainsi que dans des questions concernant l'activité des avocats.

(2) De plus sera la tâche du Conseil de soumettre au Ministère de Justice des suggestions et des propositions aptes à avancer de développement du barreau, en particulier des corps d'avocats.

.....
Berlin, le 25 mai 1957

Signé: Dr. Benjamin

Source: »Verfügungen und Mitteilungen des Ministeriums der Justiz« 1957 p. 28.

DOCUMENT 88 (141)

Statut de la Commission Centrale de Revision

Pour assurer un développement des Corps d'avocats d'après un seul et même principe est organisé d'accord avec la résolution des membres réunis des corps d'avocats une Commission Centrale de Revision, laquelle exercera sa tâche selon le statut suivant:

Article 1

(1) La Commission Centrale de Revision est un organe des corps d'avocats de la République Démocratique Allemande.

(2) Elle se compose des présidents des corps d'avocats de la République Démocratique Allemande.

Article 2

A la Commission Centrale de Revision est confiée la tâche de contrôler les corps d'avocats quant à l'observation des règlements légaux afin d'avancer leur développement ainsi que d'assister ces corps dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 3

La Commission Centrale de Revision fixera les principes selon lesquels les revisions seront à faire, elle analysera les résultats des revision et les utilisera, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour améliorer le travail des corps d'avocats.

.....
.....

Article 8

A la direction de la Commission Centrale de Revision sont confiée les tâches suivantes.

- a) de maintenir des rapports avec le Ministère de Justice pour recevoir ses suggestions et de l'informer du travail de la Commission Centrale de Revision;
- b) de communiquer avec d'autres ministères et services centraux en tant qu'il soit nécessaire pour améliorer le travail des corps d'avocats;

- c) de convoquer et de préparer les séances de la Commission Centrale de Revision;
- d) de diriger le travail des groupes de revision selon les résolutions de la Commission Centrale de Revision, en particulier de fixer en détail le caractère, le but et la date des revisions;
- e) de recevoir les rapports rédigés par les groupes de revision et d'en donner connaissance à la Commission Centrale de Revision;
- f) d'élaborer suivant les propositions de la Commission Centrale de Revision des plans pour garantir un travail conforme des corps d'avocats.

.....

Article 14

- (1) La Commission Centrale de Revision est autorisée d'exiger des rapports à donner par les comités directeurs des corps d'avocats.
- (2) Les comités directeurs ainsi que les chefs des sous-comités sont obligés de répondre à toutes les questions des groupes de revision, de leur présenter toute la documentation et de les assister de façon ou d'autre dans leurs travaux.

.....

Source: Instructions et informations de Ministère de Justice 1957 p. 28/29.

*

De quelle façon l'administration judiciaire opère contre des avocats, et qu'elle n'hésite même pas d'en diffamer publiquement, ressort de la publication de l'instructeur en chef Neumann du bureau de l'administration judiciaire au district de Chemnitz (Karl-Marx-Stadt).

DOCUMENT 89 (142)

Extrait d'un article de Hans Neumann »Sur l'ordre donné aux parties plaidantes de comparaître en personne devant le tribunal«.

De l'analyse des rapports annuels rédigés par les tribunaux du district de Karl-Marx-Stadt il ressort que surtout le tribunal régional d'Auerbach se signale par le nombre extraordinaire des affaires civiles toujours en suspens. Une revision qui fut faite tout de suite par le bureau de l'administration judiciaire a découvert la source du mal, c. à d. des trop long délais dont on y a besoin pour terminer une cause civile. P. ex. il était une pratique permanente de traiter l'affaire sans exception avec personne que les avocats, si les parties plaidantes s'étaient décidés à leur confier leurs cas. Par contre on ne profitait presque jamais de la possibilité légale d'ordonner aux parties plaidantes de comparaître aussi en personne devant le tribunal (articles 141 et 272 b du Code de la Procédure Civile). Il est évident que même supposée la meilleure représentation par un avocat cet état de choses doit amener des retards; car en dépit de bonnes infor-

mations il ne peut pas connaître tous les détails de l'affaire aussi bien que les parties elles mêmes. Pour cette raison nous avons suggéré d'ordonner plus souvent que les parties plaidantes comparaissent en personne devant le tribunal.

Cependant notre suggestion a provoqué le »mécontentement« de l'avocat Marquardt dont la lettre adressée au comité directeur du corps d'avocats mérite d'être citée:

»Au cours des derniers jours j'ai dû constater à plusieurs reprises que des clients d'affaires générales civiles ont été ajournés. On les a cités de comparaître en personne pour la première audience (audience de conciliation) quoique on sût d'avance que les parties étaient représentées par des avocats. N'ayant pu constater ni l'utilité d'une telle façon d'opérer ni leur accord avec les principes de la procédure légale, je me suis renseigné auprès du tribunal régional. On m'a déclaré d'avoir eu récemment la visite d'un groupe de revision de la part de l'administration judiciaire et qu'il avait ordonné que même pour des causes civiles et malgré une représentation par un avocat les parties plaidantes devraient être citées de comparaître en personne devant le tribunal.

Tous les avocats avec lesquels j'ai discuté à notre tribunal cette mesure, ont donné à entendre qu'ils ne seraient jamais d'accord avec une telle façon d'opérer, qu'elle ne serait pas compatible avec le droit judiciaire, et qu'en outre on la considèrerait comme une discrimination du barreau. On va généralement porter plainte contre cette mesure.

.....

Il est à regretter que le comité directeur du corps d'avocats pour le district de Karl-Marx-Stadt jusqu'à présent n'a pas trouvé le temps de s'opposer à une telle conception, quoiqu'il eût été sa mission de se mettre sur un point de vue répondant au développement progressif de notre légalité, et de démontrer à l'avocat Marquardt, membre du corps d'avocats, la fausseté de ses arguments. Au lieu de cela la lettre fut envoyée sans commentaire au directeur du bureau de l'administration judiciaire, le demandant de s'y prononcer. Pour cette raison nous croyons utile de répondre publiquement aussi bien à l'avocat Marquardt comme également au comité directeur du corps d'avocats.

.....

Ce que s'exprime dans la lettre de l'avocat Marquardt n'est rien d'autre que le désir de conserver de vieilles traditions surannées, qu'une sous-estimation de la procédure civile et un sabotage des fonctions pédagogiques du tribunal, dont l'activité n'est pas à comparer avec la justice civile sous le capitalisme, où on force le tribunal d'être un arbitre neutre et où il doit se contenter de trouver la vérité formale pour ne pas être obligé de démasquer le vrai visage du capitalisme.

Malheureusement l'opinion de l'avocat Marquardt exprimée dans sa lettre n'est pas son seul faux pas. Comme nous avons été informés il a déclaré aux fonctionnaires du tribunal d'Auerbach qu'en cas qu' aussi à l'avenir les parties plaidantes fussent citées de comparaître en personne, il por-

terait soin qu'elles ne diraient ni A ni B durant l'audience, c. à d. qu'elles ne diraient rien de tout. Mais à ce point la divergence d'opinions devient une provocation intentionnelle, on ne peut pas caractériser une telle conduite d'un avocat d'un autre terme. Un avocat, appelé à assister le tribunal et aussi à influencer respectivement ses clients, se défend avec entêtement contre les progrès introduits dans la procédure civile et s'y oppose. Une telle mentalité n'est pas digne d'un avocat.

Reste à savoir quelle position le corps d'avocats de Karl-Marx-Stadt va prendre.

Source: »Neue Justiz« 1958, p. 426.

III.

DROIT PÉNAL

Droit criminel politique destiné à cimenter le régime du parti SED

L'appel à une vraie partialité de la justice a trouvé son echo surtout dans le domaine de la juridiction criminelle politique. C'est ici également que la fonction oppressive inhérente au droit criminel se révèle le plus. Des adversaires vrais ou supposés du régime de la SED sont poursuivis criminellement et condamnés à des peines de liberté très sévères, et tout cela au mépris des droits fondamentaux garantis par la constitution tels que la liberté individuelle, la liberté d'opinion, la liberté de croyance, le secret postal, les libertés de la presse, d'association et de réunion. Un certain adoucissement qu'on pouvait constater après la 3^{ème} conférence de la SED au mois de mars 1956, fut bientôt abandonné comme ressort des documents des années 1957 et 1958.

»L'instigation dangereuse pour l'Etat«

De plus en plus la lutte du régime de la SED contre L'Eglise s'accroît. Cependant on a évité intentionnellement d'attaquer les deux grandes églises directement. Mais on s'y tint aux représentants individuels de l'Eglise et aux ecclésiastiques autant qu'il s'opposaient aux aspirations de la SED. Un cas particulièrement infâme fut la condamnation du pasteur des étudiants à Leipzig.

DOCUMENT 90 (151)

Arrêt du tribunal du district de Leipzig

du 28 novembre 1957

— 1 b Ks 370/57 —

.....

L'accusé Siegfried Schmutzler ayant passé son examen officiel entra dans les services de l'Eglise et revêtit dès septembre 1954 la charge du troisième pasteur à la Peterskirche (église de St. Pierre) à Leipzig. Le conseil de paroisse lui avait confié la tâche de s'occuper avant tout des étudiants chrétiens à l'université de Leipzig et de devenir leur guide spirituel. Pour cette raison on l'appellait aussi »le pasteur des étudiants«.

Vers 1952 l'accusé fut enjoint par la direction de l'église d'étudier le marxisme-leninisme, pour s'armer à réfuter les arguments des marxistes. En outre on le chargea à refouler »l'influence du marxisme« chez ces citoyens étant encore des paroissiens. Au cours de ce développement l'accusé gagnait déjà son attitude négative envers notre Etat.

En 1954 l'accusé entra en relation avec les académies protestantes en Allemagne occidentale. Par l'intermédiaire des communions d'étudiants à l'ouest il reçut des invitations aux cours et conférences. D'abord il contacta l'Académie sociale protestante à Friedewald. Il y assista à plusieurs conférences et y passa aussi plusieurs jours chaque fois quand il partit en vacances. Or les hommes à la tête de ces académies sont nos ennemis et cela concerne surtout le directeur à Friedewald. On y organise sans cesse des cours d'«antimarxisme». Parmi les personnes qui y font leur conférences sont à nommer le ministre de la guerre Strauß, d'autres officiers de l'OTAN ainsi que le traître Leonhardt ce qui ressort des publications de la presse en Allemagne occidentale. Dans tous ces cours on s'efforce à réfuter la conception marxiste, en se servant souvent de la littérature marxiste falsifiée. En même temps la situation sociale et politique de la DDR ainsi que des autres nations socialistes est calomniée. Ces académies distribuent du matériel instigatoire aux invités qui le passent alors en fraude au territoire de la DDR.

Ayant participé à un tel cours à l'academie de Friedewald et à plusieurs conférences, l'accusé qui avait eu aussi nombreuses conversations avec les personnes dirigeant cette académie s'imbut de plus en plus d'idées hostiles à notre Etat. On l'avait invité d'envoyer des étudiants de l'université de Leipzig aux cours et conférences de l'académie et d'intéresser également d'autres pasteurs de la DDR à fréquenter ces cours. En effet l'accusé réussit à envoyer environ 70 étudiants à ces académies pour leur faire inculquer cette aversion contre notre république.

Il fit tout envoyer toujours d'autres étudiants afin de faire infecter un grand groupe de personnes du bacille de l'antibolchévisme. Lui-même apporta des copies de ces discours instigatoires et également de la littérature du même calibre dont il fit usage lors de ses discussions et réunions avec des étudiants et d'autres citoyens de sorte qu'il instiga un groupe encore plus large contre nos organes d'Etat. Puisque l'accusé savait très bien que les relations nouées avec ces académies et l'instigation sortant de cette source étaient dirigées contre l'ordre de notre Etat, il conseilla chaque fois quand les étudiants demandèrent l'autorisation d'un voyage de ne pas nommer la visite d'une de ces académies comme but mais une visite familiale. Quand il apportait de la littérature instigatoire il en détacha chaque fois la première page afin d'éviter que lors d'un contrôle l'origine de cette publication ne fût pas découverte. Suivant les instructions que l'accusé avait reçu de ces académies, il organisa à Leipzig un groupe illégal dans le cadre duquel il continuait son travail instigatoire et avec l'assistance duquel il exerça son influence négative sur un nombre considérable de citoyens. En faisant cela, il tira avantage des soi-disant communions d'étudiants, où il choisit ses «étudiants de confiance». C'étaient ces étudiants de confiance qui formaient avec l'accusé la direction de cette organisation illégale. Au sein de ce groupe de confidentes furent discutées et fixées toutes les mesures. Pour influencer les autres étudiants on créa des petites Cercles d'éthique sociale qui n'étaient rien d'autre que des réunions d'un nombre d'étudiants et d'autres personnes dans des appartements privés ou au foyer des étudiants protestants. On s'y donna à des instigations systématiques par moyen de conférences et de discussions. L'accusé y caractérisa la DDR comme un état totalitaire et satellite et

poursuivit le but de changer notre état. A cette fin il fit usage des discours instigateurs qu'il eut apporté des académies protestantes en Allemagne occidentale ainsi que de la littérature du même genre qu'il eut introduit ou reçu par courrier.

D'autres réunions illégales étaient organisées sous forme de cercles académiques privés se recrutant de personnes d'instruction universitaire qui avaient été autrefois des membres des communions d'étudiants. C'est là que l'accusé ou ses confidents tinrent des conférences se basant également sur la littérature instigatrice apportée de l'Allemagne occidentale ou reçu par la poste. L'accusé y calomnia la presse démocratique parce qu'elle avait condamné l'assistance que Dibelius avait prêtée à l'OTAN. Il exprima l'avis que le statut de la FDJ devrait être changé et chercha d'influencer ses auditeurs contre notre Etat. D'après ses propres paroles il importait »de raffermir le front antimarxiste«. Il se déclara solidaire des provocateurs du 17 juin 1953 et désirait voir venir une autre émeute fasciste. Pendant les événements contreévolutionnaires en Hongrie il protesta contre l'intervention de l'armée soviétique et témoigna sa solidarité avec les contreévolutionnaires.

Hors de la ville de Leipzig les étudiants organisèrent des soi-disant »intervalles de récréation«. Là eurent lieu des conférences par lesquelles on instiga également contre notre Etat. Environ 150 étudiants furent envoyés en Allemagne occidentale aux communions-marraines pour participer à de telles récréations. Pour nouer encore plus étroitement les liens entre les membres des communions d'étudiants, on avait invité environ 70 étudiants de l'Allemagne occidentale de venir à Leipzig. Ces invitations furent également camouflées comme des visites familiales.

Cependant cette communion d'étudiants qui avait été influencée dans un sens négatif par des méthodes mentionnées ne s'est occupée seulement d'étudier et d'utiliser la littérature instigatrice, mais est aussi passée aux actes hostiles dirigés contre notre Etat. Lors des élections populaires en 1954 l'accusé discuta avec des membres de son cercle de confiance, calomniant les élections et les caractérisant comme contraires à la constitution. A l'occasion d'autres discussions avec ses étudiants l'accusé diffama aussi le droit socialiste prétendant que dans notre Etat il n'y ait pas de garanties constitutionnelles. De plus il dit que les examens intermédiaires seraient des empiétements sur les libertés académiques. Au cours des discussions concernant le projet d'un nouveau statut de la FDJ des membres de la communion d'étudiants concipèrent une lettre au Conseil Central de la FDJ par laquelle ils refusèrent ce projet. L'accusé expédia des copies de ces lettres à plusieurs pasteurs dans la DDR leur conseillant de rédiger des pétitions similaires et de les envoyer au Conseil Central de la FDJ parce qu'il croyait que par un appel massé il obtiendrait un effet d'autant plus grand. Lors de discussions respectives l'accusé a aussi suggéré à quelques étudiants de quitter les rangs de la FDJ. Suivant une directive du consistoire il fit à l'église la lecture d'un appel de l'évêque réactionnaire Dibelius conseillant également aux membres des communions d'étudiants de quitter la FDJ. L'accusé n'instiga pas seulement parmi ses étudiants à Leipzig, mais il tint des conférences aussi à Meissen où il attaqua également notre ordre social.

Le 4 novembre 1954, lors de la contre-révolution en Hongrie, l'accusé prêcha un sermon à l'église de l'Université. Ce sermon contint de nouveaux appels aux étudiants de quitter la FDJ. A ses confidents l'accusé expliqua que le temps fût alors favorable à réclamer des changements aux universités et aux académies puisque la situation fût tendue à cause des événements en Hongrie, de sorte que le gouvernement, pour éviter des troubles, céderait et répondrait aux demandes présentées. Il plaida l'abolition des études dites fondamentales des sciences sociales et de la langue russe comme branches obligatoires de l'éducation universitaire et parla en faveur de la nomination d'un professeur venant d'Allemagne occidentale pour la chaire de théologie à l'université de Leipzig.

Un des étudiants instigués par l'accusé se rendit à la faculté de médecine pour exciter les étudiants à commettre des actions contre notre Etat. Les organes d'Etat apprirent une partie des manigances de l'accusé. Le président du conseil du district lui reprocha son activité subversive. On déclara à l'accusé sans détours qu'à l'avenir de telles menées ne seraient plus tolérées. Sur quoi l'accusé promit de cesser son activité incriminée. Néanmoins il organisa au printemps de 1957 une soi-disant «semaine de visite» au quartier ouvrier de Boehlen. Au cours de plusieurs conférences il instiga de nouveau d'une manière infâme contre notre Etat. L'idée de ces «semaines de visite» lui avait été suggérée lors d'une session à Heidelberg en Allemagne occidentale. Suivant cette suggestion l'accusé avait déjà en automne 1955 organisé une telle «semaine de visite» à Doelzig. Par ses conférences adressées surtout aux ouvriers, il calomnia les institutions et les progrès de notre Etat. Au cercle des confidents on prit les mesures d'organisation et choisit 25 étudiants pour assister l'accusé à Boehlen. Entre autres l'accusé y exprima l'opinion qu'il y eût chez nous une terreur organisée. Il parla contre le progrès technique et contre le travail de la femme dans la production, il attaqua le travail nocturne, aux dimanches et aux jours de fête et excita les ouvriers contre les fonctionnaires, parce que ceux-là restaient indifférents vis-à-vis des soucis de la classe labourieuse. Par ces dires l'accusé a pratiquement invité son auditoire à se mettre en grève. Se servant d'une parabole il condamna la réforme agraire réalisée des 1945 et diffama les gens progressistes en déclarant par une analogie que tous ceux défendant la «Jugendweihe» (cérémonie athéiste remplaçant la confirmation) mériteraient qu'on leur mette une meule autour du cou afin de les noyer après dans la mer. Il prétendit que la liberté fût devenue chose rarissime et soutint que pour être bien informé il ne suffirait de lire seulement la presse démocratique mais d'écouter aussi «l'autre côté». Il provoqua les ouvriers parmi ses auditeurs quand il calomnia notre gouvernement par sa prière et se fit entendre qu'il ne pût pas condamner les criminels de guerre puisque «l'église doit se mettre en peine pour chaque être humain».

Motifs

D'après l'état des choses établi l'accusé a depuis 1954 et poussé par son attitude hostile envers notre Etat employé sa fonction de pasteur et guide spirituel des étudiants chrétiens pour exciter les étudiants et d'autres citoyens à commettre des actes nuisibles à notre Etat. Cela se passa pendant les élections de 1954 et surtout lors des événements contre-

revolutionnaires en Hongrie en automne 1956. L'accusé fut dirigé par les académies protestantes en Allemagne occidentale, avant tout par celle à Friedewald, et par les chefs réactionnaires de l'Eglise lesquels assistent l'OTAN dans ses préparatifs à la guerre. Les académies protestantes en Allemagne occidentale poursuivent le but de mettre le désaccord entre la population de la DDR et son gouvernement. L'unité et la fermeté de la population de la DDR doivent être sapées pour ainsi préparer l'agression contre notre Etat. Toutes les organisations créées à cette fin n'ont jusqu'ici pas réussi. Leur manigances se heurtaient à la fermeté de la classe ouvrière. C'est pourquoi les puissances de l'OTAN tentèrent de se servir d'organisations légales pour continuer leur menées. Les institutions de l'Eglise offrirent une possibilité respective.

Mais les puissances impérialistes ne réussirent pas par cette méthode de désagrégation non plus. Cependant chaque action de l'ennemi est un obstacle sur la voie vers l'organisation finale du socialisme, gêne les citoyens dans leur travail et peut provoquer le grand danger que les puissances de l'OTAN profitent d'une telle situation pour se lancer dans une guerre contre le camp socialiste. C'est la raison pourquoi toutes les menées contre-révolutionnaires doivent être étouffées dans leur naissance.

L'accusée exploitait pour son activité subversive la communion d'étudiants à Leipzig, mettant sur pied une organisation illégale et invitant ses membres à commettre des actes hostiles à l'Etat. Les confidents formaient la direction de cette organisation à la tête de laquelle se trouvait l'accusé. Qu'il était question d'une organisation illégale est confirmé par le fait qu'à l'insu des autorités ou de l'université environ 70 étudiants ont été envoyés aux académies protestantes à être instruits dans un sens subversif, et qu'à peu près 150 étudiants ont été délégués aux sessions des communions-marraines en Allemagne occidentale en donnant, pour cacher ces relations, des indications fausses à la police. En même temps venaient environ 70 étudiants de l'Allemagne occidentale à Leipzig pour des discussions qui étaient en vérité une indoctrination hostile.

Toutes ces actions et les mesures prises prouvent que la communion d'étudiants s'était transformée en organisation illégale, instruite et influencée politiquement contre notre ordre social. Cette organisation illégale passa aux actions subversives sous la direction de l'accusé. On le reconnut surtout en novembre 1956 quand par la suite de l'agression impérialiste contre l'Egypte et des événements contre-révolutionnaires en Hongrie la situation mondiale devint extrêmement tendue.

A plusieurs places de la DDR des éléments hostiles croyèrent venu le moment favorable aux actions contre-révolutionnaires et ce fut le cas aussi avec l'accusé Schmutzler. Il excita les membres de ses organisations illégales par ses discussions sur l'émeute fasciste échouée du 17 juin 1953 et sur les incidents à l'Université Humboldt à Berlin ainsi que par ses appels aux manifestations et aux changements de la politique universitaire. Il recommanda à ces membres de gagner d'abord d'autres étudiants pour ces idées et de ne pas se présenter comme des affiliés de la communion d'étudiants. Ces mesures étaient aptes à provoquer des actions contre-révolutionnaires à Leipzig. Que les intentions de l'accusé ne se

réalisaient pas venait de ce que les étudiants aussi bien que le corps des professeurs refusèrent de telles menées et de ce que la classe ouvrière était sur le qui-vive et décidée en tout cas à supprimer sur-le-champ chaque action contre leur Etat.

L'accusé n'a pas pris au sérieux les exhortations et les avertissements que lui donna le président du conseil du district, car il ne suspendit point son activité subversive. Au printemps de 1957 il tenta dans un quartier ouvrier d'instiguer la population contre notre Etat. Il savait qu'à Boehlen habitaient surtout des ouvriers qui travaillent dans une entreprise importante de matières primaires, et il savait en outre que les ouvriers de cette entreprise et d'entreprises similaires devaient faire des efforts violents pour assurer à notre industrie, et cela veut dire aussi au développement de notre Etat socialiste, la base nécessaire de matière primaire. Il n'ignorait certainement pas que ce travail était quelquefois très dur à cause des dérangements de la productions causés par des réparations de l'outillage ou par le mauvais temps. Mais tous les retards de la production ont toujours été rattrapés par les ouvriers qui ont fait des heures supplémentaires. Que ce fût un jour de fête, un dimanche ou la nuit, ils n'en firent pas grand cas, car leur importait seulement que la population et l'industrie fussent pourvues de charbon et d'énergie. Et ce fut justement devant ces ouvriers que l'accusé avec ses discours lors de la »semaine de visite« en février 1957 agita son auditoire, vitupérant le progrès technique, le travail dominical ou nocturne et qu'il tenta de soulever les ouvriers contre les fonctionnaires déclarant que les derniers se souciaient fort peu du bien-être des ouvriers. Il les invita à se mettre en grève, prétenda qu'il n'y eut pas de liberté dans notre état, que beaucoup de dispositions et de mesures fussent »inhumaines« et conseilla, pour être mieux informé, d'écouter les émissions de la radio occidentale.

De tels discours sont aptes à exciter les ouvriers contre les organes de notre Etat, à saper la confiance de nos ouvriers et à provoquer des émotions et des mécontentements populaires. Il est vrai que les tentatives de l'accusé ont été déjouées par l'attitude ferme des ouvriers, néanmoins une telle activité subversive est un danger à notre ordre social et pourrait avoir des conséquences dont les puissances de l'OTAN profiteraient pour risquer leur agression projetée depuis longtemps.

Les actes de l'accusé sont des attaques contre l'ordre constitutionnel de notre Etat. Organisant les relations entre les académies protestantes en Allemagne occidentale et la comunion d'étudiants à Leipzig pour assister la politique de l'OTAN, instigant la population lors de la contre-révolution en Hongrie et au printemps 1957 à Boehlen, vitupérant les élections populaires en 1954, diffamant la FDJ etc., il a commis de l'instigation au boycottage selon l'article 6 de la constitution de la DDR. Naturellement l'accusé n'a pas toujours instigué grossièrement, mais il a aussi camouflé ses instigations et combiné avec d'autres propos en partie apparemment progressistes. Il est aussi vrai qu'en introduisant des livres et d'autres écrits de l'Allemagne occidentale, il n'a pas seulement apporté ou se faire envoyer des produits purement instigatoires, mais aussi d'autres d'un caractère neutre. Mais tout cela ne peut pas atténuer le danger des actions commises par l'accusé. Il va de soi que chaque

ennemi de la République Démocratique Allemande cherchera à camoufler ses agissements hostiles envers l'Etat aussi bien que possible afin d'éviter d'être démasqué trop vite par les organes de sécurité.

Il faut aussi nettement souligner que l'accusé ne sera condamné que pour son activité dirigée contre l'Etat, et non à cause de son idéologie. Même s'il refuse le socialisme de son point de vue le socialisme, il ne serait jamais poursuivi légalement. Cependant il est obligé d'être un citoyen loyal et d'observer nos lois. Il faut que notre Etat veille à ce que l'église ne devienne pas l'instrument de forces réactionnaires qui s'en servent pour exciter des croyants à des actions contre notre Etat. La liberté des cultes religieux est toujours garantie en conformité avec les principes de notre constitution, et notre Etat protégera aussi à l'avenir les institutions ecclésiastiques ainsi que les personnes qui y sont actifs, mais il ne tolérera pas que des éléments criminels se servent des lieux de piété pour y former des intrigues contre notre Etat. Les institutions de l'église et la religion chrétienne en elle-même n'ont rien à faire avec ce procès.

Le jugement concerne l'accusé en sa qualité de citoyen parce qu'il a agi contre notre Etat et qu'il a mis en danger l'ordre protégé par la constitution, mais il concerne aussi les forces réactionnaires dirigeant l'église qui ont assisté ces menées subversives et ont fait tout pour frayer le chemin à la politique de l'OTAN à l'aide de l'accusé et de la communion d'étudiants créée par lui à Leipzig. L'accusé n'ignorait point le danger de ses actes, c'est pourquoi il a masqué son activité et ses relations. Il doit en répondre et par conséquent il est à condamner selon l'article 6 de la constitution de la DDR. En raison du danger des actions commises par l'accusé et considérant sa ténacité ainsi que son rôle prépondérant, le Sénat a reconnu à une peine de 5 années de reclusion.

Source: »Neue Justiz« 1958, p. 69. *

Beaucoup d'autres jugements prononcés par les tribunaux de la zone soviétique montrent comme aussi de 1954 à 1958 des personnes gênant les aspirations du parti SED ont été persécutées en violant sciemment et avec méthode les garanties constitutionnelles et en se servant de l'article 6 de la même constitution ainsi que de l'article III A III de la directive No 38 du Conseil de Contrôle, et à partir du 1^{er} février 1958 des dispositions de la loi supplémentaire au Code Pénal.

DOCUMENT 91 (155)

Arrêt du tribunal du district de Potsdam
du 29 août 1955

.....
L'accusé est condamné à une peine de prison
pour ébriété criminelle. d'une (1) année

Le détention préventive subie dès le 26 juin 1955 sera déduite de la peine imposée.

Les frais du procès sont à charge de l'accusé.
.....

Le 25 juin 1955 l'accusé fit son travail de 7 heures du matin à 17 heures comme chauffeur. Rentré chez lui, il changea de vêtements et se rendit

à un restaurant à Babelsberg où il prit 2 ou 3 verres de bière. Ensuite il entra dans un autre restaurant où il but 3 fois 100 gr d'eau de vie et à peu près 14 à 15 verres de bière. Entretemps l'accusé qui de toute la journée n'avait rien mangé à cause de la grande chaleur, dégusta donc une saucisse avec un petit pain. L'heure quand l'accusé quitta ce restaurant n'a pas été déterminée. En tout cas il se rendit au Parc de Babelsberg où avait lieu la fête de la presse organisée par le journal »Märkische Volksstimme«. En état d'ébriété il trébucha devant la scène III et molesta grossièrement une jeune fille qui avec un monsieur regardait la représentation sur la scène. Il l'insulta par ces mots: »Morveuse, sale morveuse que tu es, bouge-toi de là sans quoi je t'en flanquerais une comme seul sait en flanquer un ouvrier de la construction.« Le témoin Scholz qui était debout près du compagnon de la jeune fille la pria de reculer un petit peu afin d'éviter une querelle.

Là-dessus l'accusé s'adressant au témoin Scholz lui dit: »Qu'est-ce que tu veux, toi, avec ton bonbon? Je n'ai pas peur de ton bonbon, à cause de lui j'ai déjà été en prison!« Ce »bonbon« c'était l'insigne du parti SED que le témoin portait au revers de son veston. L'accusé ajouta: »Vous ne vivez qu'à nos dépens, de nos taxes que nous et les entreprises privées gagnent, il nous faut gagner l'argent pour vous, car les entreprises nationalisées sont toutes endettées.« Le témoin Scholz, voyant qu'il avait à faire avec un homme complètement ivre, évita de discuter avec l'accusé mais prévint la Police Populaire d'emmener l'ivrogne autour duquel une grande foule spectateurs s'étaient amassés.

.....

L'accusé a commis des actes correspondant objectivement à la directive No 38 du Conseil de Contrôle, alinéa II article III A III. Il a répandu des bruits tendancieux qui sont propres à mettre en danger la paix de l'Allemagne et du monde entier. Le parti de la classe ouvrière, le SED est la force conductrice dans le combat national pour la liberté du peuple allemand. Ses membres se distinguent par leur activité extraordinaire dans les secteurs de la politique, de l'économie et de la vie culturelle. En disant »Vous vivez de nos taxes et nous, les entreprises privées, il nous faut gagner l'argent pour vous, car les entreprises nationalisées sont toutes endettées«, l'accusé a inventé et répandu ce bruit que le parti SED soit un parti parasite et qu'il exploite les concitoyens. Ce bruit sape la confiance des ouvriers envers le parti de leur classe et compromet par cela la paix en Allemagne, parce que la lutte du peuple allemand contre l'impérialisme étranger et allemand est également une lutte pour le maintien de la paix. L'acte de l'accusé ne répond pas aux dispositions de la KD 38 en tant qu'il est question du côté subjectif, car ayant consommé tant de boissons spiritueuses il se trouvait dans un état d'absence de discernement. C'est pourquoi il a fallu condamner l'accusé pour ébriété criminelle, parcequ'il s'est rendu ivre avec préméditation et dans cette ivresse a commis l'acte punissable. Le tribunal s'est donc rallié au réquisitoire du parquet et prononce une peine de prison d'une année. Cette mesure correctionnelle est absolument nécessaire pour rééduquer l'accusé.

La détention préventive sera déduite en entier de la peine selon l'article 219 alinéa 2 du Code de la Procédure criminelle.

La décision sur les frais de la procédure repose sur l'article 353 du Code de la Procédure criminelle.

Signé: Galler

Signé: Maschke

Signé: Hacke

*

Au mois de novembre 1956 les événements en Hongrie avaient des repercussions aussi dans la SBZ. Des habitants de la zone soviétique qui osaient témoigner de la sympathie et prendre parti pour le peuple hongrois luttant pour sa liberté, ou qui même prédisaient un développement similaire dans la S.B.Z. furent regardés comme des criminels coupables de lèse-nation et condamnés analoguement.

DOCUMENT 92 (159)

Arrêt du Tribunal Suprême

du 11 février 1958

— 1a Ust 3/58 —

Motifs

.....

Lors des événements contre-révolutionnaires en Hongrie l'accusé a écouté durant environ 3 semaines les nouvelles calomniatrices et déformées répandues au cours de la nuit par les postes instigateurs de l'Ouest. Au lendemain il propageait les fausses nouvelles à ses camarades de travail. Il a sans cesse continué la propagation de ces nouvelles instigatrices, quoique les deux témoins M. et H. l'instruisirent sur les vraies causes de la contre-révolution et lui conseillèrent à plusieurs reprises de cesser la propagation de ces nouvelles.

En propageant avec préméditation ces nouvelles provocatrices l'accusé lui-même a instigué contre le peuple hongrois et en même temps il a glorifié la contre-révolution fasciste déchaînée en Hongrie. Agissant ainsi, l'accusé s'est rendu coupable selon l'article 19 alinéa 1 chiffre 1 du STEG. Son action doit également être jugé comme un cas grave selon l'article 19 alinéa 1 chiffre 1, alinéa 3 du STEG, car contrairement à l'interprétation de son défenseur il a agi avec méthode. La méthode n'est pas une forme particulière de culpabilité existant à côté de la préméditation et de la négligence, ni une forme particulière de la préméditation, mais elle doit être comprise dans la préméditation du délinquant, c. à d. sue et voulue de lui. Il n'existe pas d'action méthodique par négligence, parce qu'en cas de négligence le délinquant n'a pas l'intention de diriger ses efforts à commettre un crime. Ainsi que la culpabilité d'un délinquant s'exprime objectivement par le méfait qu'il a commis, c. à d. formulé inversement: — que l'action objective nous renseigne sur la conscience et la volonté du délinquant, de même les constatations objectives sur le cours et le caractère d'une action permettent de tirer des conclusions décisives à propos de la préméditation d'une action.

En ce qui concerne le cas présent, l'état objectif des choses prouve que l'accusé a agi avec préméditation. Au début de son crime il a écouté les nouvelles instigatrices répandues dans la nuit par des postes émetteurs occidentaux, pour les raconter le lendemain à ses camarades de travail. Cependant les nuits suivantes ce ne fut plus »par hasard« qu'il écouta ces nouvelles instigatrices, mais en ajustant respectivement son poste de TSF, il se fut déjà proposé de propager les nouvelles. C'est donc le fait d'avoir écouté intentionnellement ces nouvelles avec le but concret et prémédité de les propager au lendemain qui caractérise l'action méthodique prévue par l'article 19 alinéa 3 STEG.

Condamnation pour introduction de journaux et d'imprimés de l'Ouest
Sera également poursuivi pour crime politique quiconque introduit en SBZ des journaux ou des revues de l'Allemagne occidentale ou de Berlin-Ouest ou les fait lire à d'autres personnes. Surtout pendant l'exposition agricole dite »la Semaine verte« qui a lieu chaque année, les contrôles aux frontières des secteurs de Berlin-Ouest sont considérablement renforcés. Sous le prétexte d'avoir introduit de la littérature nocive à la jeunesse, des habitants de la SBZ qui avaient visité l'exposition ont été arrêtés et condamnés, même si on n'avait trouvé sur eux qu'un seul imprimé de provenance occidentale.

DOCUMENT 93 (166)

Acte d'accusation établi par le parquet du district de Fuerstenwalde
du 17 février 1956
— K III 41/6 56 —

L'ouvrier F. Sch. est accusé

d'avoir porté atteinte, le 29 janvier 1956 à Sch., à la protection publique de la jeunesse concernant son développement physique, moral et politique. Après sa visite à Berlin-Ouest à l'occasion de la »Semaine Verte« il a importé à la République Démocratique Allemande des exemplaires de littérature nocive sous forme de revues, de manière à les rendre accessibles à son fils âgé de 17 ans.

— Délit selon les articles 3 et 10 de l'Ordonnance du 15 septembre 1955 —

Pièces justificatives :

1. Déposition de l'accusé, pages 4 et 5 du dossier,
2. De la littérature nocive confisquée comme pièces d'appui.

Principaux résultats de l'enquête.

Le 29 janvier 1956 l'accusé se rendit à Berlin-Ouest avec son épouse et son fils de 17 ans, pour visiter l'exposition de la »Semaine Verte«. Déjà l'année passée il avait fait la même visite. Il dit l'avoir faite parce que l'exposition lui plaisait beaucoup et aussi parce qu'il est un grand amateur de fleurs, de bétail et de l'agriculture. A son entrée dans l'exposition vers 13 h il lui furent distribués successivement divers exemplaires de

littérature nocive. Il s'agit des journaux excitateurs suivants: 1 Tarantel, 1 Freie Welt, 1 copie d'un article sur la rédemption de Jésus-Christ ainsi que de 3 exemplaires de la Mitteldeutsche Arbeiter- und Bauernzeitung.

Quoique l'accusé trouvât la revue Tarantel plutôt »drôle«, il accepta les pamphlets qu'on lui offrit pour les emporter avec lui au territoire de la République Démocratique Allemande. Lors de son retour de la Semaine Verte il fut arrêté au point de contrôle de Sch. et les revues furent confisquées. L'importation de cette littérature nocive et excitatrice doit être considérée comme délit selon l'Ordonnance concernant la protection de la jeunesse, parce que cette lecture pourrait tomber entre les mains du fils encore mineur.

La visite de la »Semaine Verte« à Berlin-Ouest par l'accusé ainsi que l'importation de ces pamphlets diffamatoires démontrent que ses intérêts appartiennent au soi-dit »Monde libre«, ce qui est confirmé par l'attitude de l'accusé qui ne s'occupait que très peu, voire presque pas du tout, des besoins de la République Démocratique Allemande, surtout à Sch. Il ne s'est pas posé la question pourquoi on organisait, en plein hiver, une »Semaine Verte« à Berlin-Ouest, bien qu'à Berlin il n'y ait pas d'agriculture notable. C'est plutôt une manifestation ayant pour seul but de séduire des gens de la République Démocratique Allemande à se rendre à Berlin-Ouest, où l'on se sert d'eux contre notre état. C'est pourquoi entre autres on leur distribue ce matériel excitateur destiné à être propagé après leur retour, ce qui menace particulièrement des jeunes, comme dans le cas actuel.

Signé: Gehrke
Ministère publique régional.

Punition dûe au contrôle du courrier

Que le secret postal n'existe plus dans la zone soviétique de l'Allemagne, et cela malgré l'article 8 de la constitution, ressort déjà des documents Nos 44—47 du recueil présent. L'expéditeur d'une lettre s'expose à une procédure criminelle, quand les offices de contrôle postal du Service de Sécurité d'Etat trouvent qu'il a critiqué la situation dans la zone soviétique, ou qu'il se lamente de sa propre misère économique et demande assistance et secours. De telles lettres sont considérées comme »mendicité par écrit«, et en tout cas leurs auteurs ont commis des crimes contre l'Etat.

DOCUMENT 94 (168)

Arrêt du tribunal régional à Leipzig
du 20 janvier 1958.

L'accusé P.
est condamné à

4 — quatre — ans de reclusion

pour instigation au boycottage des institutions et organisations démocratiques, ainsi que pour avoir inventé et propagé des bruits tendancieux aptes à menacer la paix

— crime selon article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande, et également selon la directive du Conseil de Contrôle No 38, titre II, article III A III. — Sont imposées à l'accusé les mesures d'expiation selon la directive du Conseil de Contrôle, article IX, 3—9, dont les mesures selon chiffre 7 pour la durée de 5 ans.

La détention préventive subie dès le 10 décembre 1954 sera déduite de l'imprisonnement.

L'accusé supportera les frais de justice.

Motifs :

.....

L'accusé était un arriviste fiéffé. D'un côté il tenait des propos très progressistes, mais d'autre côté il cherchait d'établir et de maintenir des relations avec des entreprises en Allemagne occidentale, et cela rien que pour des avantages matériels. Car il recevait en échange de sa »mendicité par écrit« des colis, et lors d'une visite à l'Ouest la somme de 200,— DM. L'accusé avait voulu se remarier ce qui fit qu'il se brouilla avec sa parenté. Etant donné son idéologie particulière il resolut alors d'aller à l'Ouest. C'est pourquoi il s'adressait à des fabricants de l'Allemagne Occidentale pour trouver un emploi. Une partie de ces lettres fut transportée à Berlin par lui même, une autre partie par l'autres personnes. Parmi ces lettres il y en avait quatre, datant de février 1954, dans lesquelles il vomissait tout son venin contre notre République. Ses calomnies et diffamations concernaient surtout la situation politique et économique de notre Etat. Il glorifiait l'Ouest et cherchait de se cramponner. Au début de décembre 1954 il envoyait deux autres lettres à l'Ouest qui contenaient des calomnies encore plus abominables. Elles égalaient en venin les diffamations du RIAS. Lors du contrôle d'un citoyen ces lettres furent découvertes ce qui amena l'arrestation de l'accusé.

Les constatations faites par le Sénat se basent sur l'aveu croyable de l'accusé, qui a reconnu ces lettres en question comme siennes. Donc, il n'y avait plus besoin d'autres pieces d'appui. En expédiant ces lettres diffamatoires, l'accusé s'est rendu coupable selon l'article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande, et selon la directive du Conseil de Contrôle No 38, chap. II, article III A III. En particulier il a invité à boycotter les institutions et les organisations démocratiques. En outre il a inventé et propagé des bruits tendancieux. Par cela il a fourni aux adversaires de notre développement démocratique les moyens de diffamer continuellement le camp de la paix et du progrès. De cette manière ainsi que par la propagande du RIAS la population de l'Allemagne occidentale sera dérouté et détourné de sa lutte pour les vrais intérêts de la nation. C'est l'appui donné aux impérialistes dont résulte la menace contre la paix. L'action de l'accusé était préméditée, Il doit en répondre sous la loi criminelle. Le Sénat se rallie au réquisitoire et à l'opinion du parquet. La conduite de l'accusé est si condamnable que tous les autres détails perdent d'importance en face de cette trahison. Il n'y avait donc pas lieu d'accorder une mitigation de la peine.

Les mesures d'expiation résultent nécessairement de la condamnation selon directive du Conseil de Contrôle No 38.

L'imputation de la détention préventive s'ensuit de l'article 219, chapitre 2 du code de la procédure criminelle. Le paiement des frais se règle selon l'article 353 de même code.

Signé: Stiller

Signé: Hammer

Signé: Koch

Calomnie contre l'Etat

Les procédures criminelles contre les inculpés de calomnies contre l'Etat prennent une considérable place dans la juridiction criminelle de la zone soviétique. L'expression des opinions qui même par une interprétation la plus subtile du terme »Instigation au boycott« ne pouvaient pas être confrontées avec l'article 6 de la constitution a été punie suivant l'accusation pour »calomnie contre l'Etat«. La base légale de la procédure était jusqu'au 1er février 1958 article 131 du Code Pénal. Depuis lors on se sert de l'article 20 du Supplément au Code Pénal.

DOCUMENT 95 (171)

Arrêt du tribunal de la ville de Grand-Berlin

du 4 novembre 1955

— (101 a) I. a. (Z) 163.55 (92.55) —

.....
..... L'accusé P. D. est condamné à

2 — deux — ans de prison

pour avoir calomnié l'Etat.

La détention préventive sera déduite de l'imprisonnement.

Motifs:

Le 16 juillet 1955 l'accusé était de service pour veiller sur les travaux de construction à la Kniprodestraße. Faisant son tour, il passait vers 4 h du matin à la baraque du veilleur Kapitzke. Après quelques paroles il entra dans le lavabo de K. Pendant la conversation qui s'ensuivait, l'accusé commença à calomnier et à diffamer le plus grossièrement notre Etat. Entre autres il disait que le gouvernement de la République Démocratique Allemande ne fût pas sorti d'élections démocratiques et que les ouvriers seraient exploités chez nous pire que sous les Nazis. Puis il prétendait que les travailleurs n'auraient rien à manger, et que ce serait la faute des activistes si l'étendard de la vie allait de mal en pis.

Ces propos excitateurs et calomniateurs avaient été entendus par Monsieur Neumann, appartenant à la Police Populaire et faisant sa ronde ainsi que par le témoin Gerasch, qui tous les deux rappelaient sur-le-champ l'accusé à l'ordre et le firent arrêter.

Ces constatations résultent de l'aveu de l'accusé pendant le débat principal d'aujourd'hui ainsi que des dépositions faites par la témoin Gerasch.

Il est donc prouvé que l'accusé s'est rendu coupable de la calomnie contre l'Etat — délit selon l'article 131 du Code Pénal — parce qu'il a inventé et publiquement propagé les affirmations exécrables citées pour rendre méprisable les institutions de la République Démocratique Allemande.

Les calomnies proférées par l'accusé sont du même calibre que celle diffusées tous les jours par RIAS, l'émetteur diffamatoire, dans le but de compromettre notre Etat d'ouvriers et de paysans. Ce fut aussi l'intention de l'accusé qui est resté fasciste comme autrefois, et qui pour cela est un ennemi de notre ordre démocratique.

Parce le malfaiteur s'est révélé comme étant particulièrement dangereux pour la société, en outre à cause de sa mentalité hostile à notre Etat, et enfin parce jusqu'à ce jour il n'a pas encore mis à profit la morale de son passé fasciste, il était nécessaire, d'accord avec le parquet, de prononcer la peine maximum prévue par la loi, c. à d. deux ans de prison. Les décisions accessoires se règlent d'après les articles 219/2 et 353 du Code Pénal.

Signé: Schützle

Signé: Chwallek

Signé: Bednarski

DOCUMENT 96 (173)

Arrêt du tribunal régional de Suhl

du 18 janvier 1957

— 1 Ks 1/57 —

Le Sénat Criminel a prononcé le jugement suivant:

L'accusé sera puni selon l'article 131 du Code Pénal à un an de prison pour calomnie contre l'Etat.

Motifs:

.....

Le 17 novembre 1956 l'accusé était de l'équipe du soir. A ce jour, qui était aussi le jour de paie, il avait voulu fêter son embauchage et pour cela acheta une bouteille d'eau-de-vie. Ses camarades de travail contribuaient encore d'autres eaux-de-vie et de la bière qu'on but. A cette occasion l'accusé racontait le mensonge qu'il aurait subi, lors de son retour de l'Allemagne occidentale, un interrogatoire par le Service de Sécurité de l'Etat sous la lumière de projecteurs puissants, mais qu'il serait resté ferme. Un peu plus tard il se rendit au département des montages et à la cabine des vérifications. Il avait cassé une bouteille à bière et s'était blessé au pouce. Il prenait le dos d'un carton destiné pour l'emballage des postes de radio et y écrivit avec du sang le mot d'ordre des fascistes: »Liberté pour la Hongrie! Liberté pour les frères dans la République Démocratique Allemande!« Ayant ainsi fabriqué une espèce d'affiche, il la prit et se rendit de la cabine des vérifications vers la halle centrale des montages. Près de la porte d'entrée il tenait ce carton avec le mot d'ordre fasciste au-dessus de sa tête, criant à ses camarades occupés de montages: »Regardez, et lisez!« Tous les ouvriers étaient très fâchés de cette action de l'accusé et le firent sortir non seulement du département des montages mais aussi de l'usine. Lors des élections des représentants syndicaux qui avaient au lieu quelque temps avant, l'accusé avait également propagé les mensonges des radios calomniateurs de l'Ouest, surtout concernant les événements en Hongrie.

.....

Il était à examiner consciencieusement par le Sénat, si l'action de l'accusé est un crime selon l'article 6 de la constitution ou un délit selon l'article 131 du Code Pénal. Le mot d'ordre écrit avec du sang sur le carton représente d'après ses apparences extérieures aussi bien de l'instigation à la guerre qu'au boycottage de nos institutions démocratiques. Il restait alors à savoir s'il y avait eu de la préméditation dont parle l'article 6 de la constitution. Les jugements donnés sur lui par l'usine, par l'organisation du parti à l'usine ainsi que par le chef des cadres à la première place que l'accusé avait trouvé après son retour à la République Démocratique Allemande concordent à le considérer comme un homme dont l'éducation générale est inachevée. Le Sénat a eu la même impression lors du débat principal. D'autre côté l'organisation du parti à l'usine dit que l'accusé se serait toujours montré intéressé aux problèmes du groupe de combat et qu'il a fait son service au groupe de combat avec régularité et avec un certain zèle. Une telle conduite ne s'accorde pas avec la conviction que l'accusé eut voulu attaquer notre ordre publique par ses actes diffamatoires. Plutôt on devrait compter l'accusé parmi le nombre des hésitants. C'est pourquoi la préméditation dont parle l'article 6 de la constitution n'était pas à prouver, et une punition selon cette loi ne peut pas avoir lieu.

Cependant l'accusé s'est rendu coupable de la calomnie contre l'Etat, quand il écrivait sur le carton le mot d'ordre »Liberté pour les frères dans la République Démocratique Allemande«. Notre ordre démocratique à la République Démocratique Allemande représente la vraie liberté comparée à la démocratie fictive aux pays impérialistes. En demandant la liberté, l'accusé calomnie donc nos institutions. En même temps il calomnie les institutions de la République Populaire Hongroise, à laquelle nous sommes liés par le pacte de Varsovie. Des calomnies contre une démocratie populaire quelconque est naturellement aussi une calomnie contre nos propres institutions d'Etat. De plus, l'accusé a avancé des affirmations mensongères concernant des soi-disant interrogatoires inhumains par les organes du Service de Sécurité de l'Etat sachant bien que tout cela n'était pas conforme à la vérité. Par cela il a également diffamé nos institutions. Pour ces raisons citées en haut l'accusé était à punir selon l'article 131 du Code Pénal, parce qu'en agissant comme il l'a fait il a calomnié notre ordre.

Source: »Der Schöffe« 1957 p. 91.

Punition d' »ennemis de la classe ouvrière«

La »Police Populaire« et le Service de Sécurité de l'Etat flièrent partout des ennemis de la classe ouvrière ou de l'Etat. Qu'il s'agisse p. ex. du fils d'un grand propriétaire qui lors d'une visite à la zone soviétique s'intéresse à l'ancienne propriété paternelle, ou d'un vétérinaire qu'on rend responsable de l'échec de la politique agricole dans le secteur de l'élevage des porcs, parce qu'il aurait négligé les ordres concernant la lutte contre la peste porcine, toujours il y a condamnation. La clause sommaire de l'article 6 de la constitution permet en tout cas de juger un tel ennemi de la classe ouvrière, comme le démontrent les arrêts suivants.

DOCUMENT 97 (183)

L'activité subversive du groupe Harich

Extrait de l'arrêt du Tribunal Suprême du 9 mars 1957

— 1 Zst (1) 1/57 —

.....

Après le 20ième congrès du Parti communiste de l'Union Soviétique Harich croyait ne pas être informé suffisamment par la presse démocratique des résultats de ce congrès. C'est pourquoi il tenait à s'informer en premier lieu par la lecture de la presse et par des radioémissions de l'Ouest. Les nouvelles et les commentaires qu'il y puisait amenaient Harich, qui dans le passé était déjà politiquement instable, à se décider pour l'opinion que la politique du parti SED et du gouvernement de la République Démocratique Allemande fût défectueuse. Au cours de l'été 1956 il discutait sa conception avec un nombre d'intellectuels de sa connaissance. Il poursuivait moins le but d'obtenir de l'élucidation sur certains problèmes, mais de s'entourer d'un cercle de gens de mêmes idées. L'effort de Harich était dirigé vers un changement total de la politique de la République Démocratique Allemande. En se référant aux résultats erronément interprétés du 20ième congrès du parti communiste russe il déclara qu'il faudrait une voie spécifiquement allemande pour arriver au socialisme. Au cours de l'été ses idées de cette voie spécifiquement allemande se concrétisaient. Lors des discussions qui avant tout avaient lieu au sein de groupe communiste de la maison d'édition »Aufbau« et à la rédaction du »Sonntag« des réclamations devenaient déjà le thème central. Quand l'offensive excitatrice de l'Ouest s'accroissait certains milieux dans quelques pays democratopulaires commençaient à devenir incertains et désorientés. Avant tout c'étaient des intellectuels polonais et hongrois qui exprimaient des pensées similaires à celles de Harich. De cette manière il avait quelques rencontres avec Lucacz, historien de littérature qui lui était déjà connu depuis longtemps et qui l'affermait dans sa conception. Aussi des historiens polonais de littérature, rencontrés à l'occasion de la conférence internationale consacrée à la mémoire de Heine (début octobre 1956 à Weimar) partageaient plus ou moins ses idées.

Ces réclamations et discussions continuelles de H. à la maison d'édition »Aufbau« avaient pour résultat qu'il trouvait un groupe d'intellectuels qui en principes étaient d'accord avec les idées. Il s'agissait notamment du directeur Janka de la maison d'édition et des rédacteurs Zöger et Just. De ce groupe, et surtout de Janka et Just, Harich avait été demandé plusieurs fois de coucher noir sur blanc ses réclamations et de présenter un programme.

Vers la fin d'octobre 1956 le monde apprit les émeutes contre-révolutionnaires en Hongrie. Alors Harich commençait à croire menacée sa sûreté personnelle. Etant membre du parti communiste SED il craignait courir des risques particulièrement graves quand des événements pareils se produiraient dans le territoire de la République Démocratique Allemande, ce qui lui paraissait inévitable. Cependant il ne tenait pas à défendre personnellement l'Etat des paysans et des ouvriers.

Harich était animé du désir d'attirer à son groupe non seulement des intellectuels appartenant au parti communiste mais aussi de gagner des personnalités éminentes de la vie politique. Ainsi il lui importait de contacter Paul Merker, ancien membre du Politbureau du Parti SED. Une telle rencontre eut lieu, d'accord avec Harich et organisé par Janka dans son appartement, le 21 novembre 1956. Etaient présents, à part Harich, Janka et Merker, aussi les témoins Just et Zöger. A cette occasion Harich expliqua ses idées sur la nécessité de changer la politique et la structure économique et sociale de la République Démocratique Allemande et développa les projets. Entre autres il parla de ce qu'un retour de Paul Merker et de Franz Dahlem aux positions dirigeantes serait à souhaiter.

De cette manière Harich avait pris contact avec le témoin Merker qui cependant ne lui avait pas promis de l'assister. Alors Harich faisait tout pour contacter également Franz Dahlem.

Depuis qu'il était éditeur de la »Deutsche Zeitschrift für Philosophie«, Harich connaissait l'accusé Hertwig. Entretemps il se mit en relation avec ce dernier et également avec un certain Steinberger, condamné en 1955 pour soi-disant espionnage et réhabilité un an plus tard.

Suivant une invitation de Harich une entrevue réunit celui, Steinberger et Hertwig dans l'appartement de Harich le 22 novembre 1956. Alors Harich exposa de nouveau ses idées et les projets pour leur réalisation. Il déclara pouvoir s'appuyer sur le groupe dans la maison d'édition »Aufbau« et mentionna aussi ses pourparlers avec Paul Merker. Hertwig et Steinberger approuvèrent en principe les pensées développées par Harich. Steinberger souligna qu'à son avis la République Démocratique Allemande s'approchait d'une catastrophe économique et qu'il faudrait en tout cas changer toute la politique économique. Il y avait quelques points où Steinberger ne partageait pas les conceptions de Harich. Mais au fond il était, comme aussi Hertwig, tout à fait d'accord avec la tendance et les buts exposés par Harich. Ce dernier qui savait déjà par ses conversations avec Janka et Just que ses commentaires de la politique économique ne semblaient pas assez fondés, admit sans façon que son programme ne pût que gagner d'être corrigé. Il demanda à Steinberger de s'en occuper, mais celui répondit qu'il lui faudrait d'abord une formulation des conceptions de Harich par écrit. Harich promit de la fournir. Au cours de la conversation Harich pressa Steinberger de contacter Franz Dahlem le plus vite possible. Sous le prétexte de son affaire de réhabilitation Steinberger devrait aller voir bientôt Dahlem et chercher à connaître ses opinions sur la situation actuelle. Steinberger promit de le faire.

.....

Les accusés étaient d'accord qu'on devrait essayer de fonder à Berlin-Ouest ou en Allemagne occidentale un journal destiné à propager le plan de Harich. Celui croyait pouvoir s'assurer d'un éditeur dans la République Fédérale. Les accusés avaient eu l'intention d'offrir la rédaction de cette publication à Harich et Steinberger. Le journal projeté devrait rassembler l'opposition dans les rangs du parti communiste SED et être expédié aux gouvernements de la Pologne, de la Hongrie et de la Yougoslavie, ainsi qu'aux fonctionnaires du parti SED, surtout aux intellectuels. On considérerait en même temps de fonder un nouveau parti du nom d'»Union communiste« ou »SED-opposition«

L'après-midi du 23 novembre 1956 Harich avait un rendez-vous avec Siegfried du Bureau Est du Parti Socialdémocrate. Il l'informa de ses entretiens, surtout des conversations avec Janka et Merker ainsi que de l'entrevue avec Hertwig et Steinberger, qui devrait aboutir à un contact avec Franz Dahlem. Harich profita de l'occasion pour parler aussi de son projet de mettre sur pied un journal à Berlin-Ouest et demanda l'appui du Bureau Est pour l'organisation et le débit du journal. Au nom du Bureau Est Siegfried refusa cependant d'appuyer ce projet. Par contre, il offrit en même temps de faire propager par l'intermédiaire du Bureau Est la conception de Harich et à cet effet l'encouragea à fixer son programme par écrit.

Entre le 22 et le 25 novembre 1956 Harich formula par écrit sa conception d'une voie spécifiquement allemande vers le socialisme, tout comme Janka, Just, Hertwig, Steinberger et Siegfried du Bureau Est du parti social-démocrate avaient exigé. Le manuscrit, objet du débat principal contenait entre autres les demandes suivantes: Suppression du rôle prépondérant du parti SED dans la République Démocratique Allemande, large tolérance et propagation d'idéologies bourgeoises, l'abolition de l'Armée Nationale du Peuple, dissolution totale du Ministère de Sécurité de l'Etat et de tous ses services, réduction de la planification économique aux problèmes-clé, concessions aux fabricants de l'Allemagne occidentale d'organiser des entreprises capitalistes au territoire de la République Démocratique Allemande, large annulation des progrès réalisés à la campagne par la liquidation des domaines nationalisés, dissolutions de coopératives agricoles et vente des stations d'outillage mécanisé et de tracteurs aux coopératives agricoles restantes.

Le 25 novembre 1956 Harich remit ce programme à l'accusé Steinberg dans l'appartement du dernier, avec la demande de retoucher le manuscrit du côté style et aussi dans sa partie économique, et de compléter cette partie s'il le croyait nécessaire.

De même que lors des entretiens avec Siegfried du parti socialdémocrate on avait constaté aux réunions de Harich, Steinberger et Wolf la nécessité d'agrandir le cercle des sympathisants, et surtout de prendre pied dans les groupes du Parti SED de différentes entreprises. Le 26 novembre 1956 Harich donna suite à une invitation d'un certain Huffzky, rédacteur de la revue »Constanze« et se rendit à Hamburg. Les frais du voyage étaient portés par Huffzky. A Hamburg Harich resta du 26 au 29 novembre 1956. Il avait divers entretiens avec Huffzky, puis avec l'éditeur de la revue »Der Spiegel« et avec le rédacteur en chef de la »Andere Zeitung«. A toutes ces personnes il exposa ses idées et déclara d'avoir eu des conversations politiques avec le 1^{er} secrétaire du comité central du parti SED. Avec l'éditeur de la »Andere Zeitung« il fut convenu la publication d'une série d'articles écrits par Harich. En cas qu'il fût obligé de quitter la République Démocratique Allemande, ce serait la Pologne d'où il expédierait ses articles. Le projet de la fondation d'un journal ne fut pas discuté à Hamburg.

Lorsque Harich rentra le 29 novembre 1956 dans l'aérodrome de Berlin-Tempelhof il se renseigna sur la possibilité d'un voyage aérien en Pologne sans prendre le chemin par voie de la République Démocratique Allemande. Il nota les heures de départ des avions ainsi que les frais de voyage,

comptant avec l'éventualité de devoir partir illégalement. Puis il se rendit à son appartement et peu de temps après il alla voir Janka à propos de son permis de partir pour la Pologne.

.....

Ces constatations reposent sur les dispositions des accusés et des témoins, puis sur les documents dont la lecture a déjà été faite devant le tribunal et qui sont objet du débat principal.

Les accusés Harich, Steinberger et Hertwig n'ont jamais été attachés étroitement à la classe ouvrière. Jamais ils ont su se défaire de leur éducation bourgeoise. Ce n'était que par opportunisme et parce qu'ils voulaient rester en diapason avec leur temps que Harich et Hertwig s'assimilaient un savoir littéraire plus ou moins large du marxisme. A part cela, ils n'avaient pas la moindre intention de faire de plus grands efforts pour la propagation du socialisme que ceux demandés par leurs fonctions payées. Encore plus loin leur était l'idée de risquer leur vies pour défendre le socialisme.

Quand au cours des événements en Hongrie le Fascisme réussit à élever sa tête sanglante, tous les citoyens loyaux se rallièrent encore plus étroitement au gouvernement de la République Démocratique Allemande. Beaucoup d'entre eux se décidèrent à entrer dans les rangs du parti de la classe ouvrière. Généralement on reconnut que seulement les forces unies de la population entière seraient capables de faire avorter le dessein des impérialistes occidentaux d'arracher la République Démocratique Allemande au camp du socialisme. Les accusés n'avaient pas confiance ni en la stabilité du camp socialiste, ni en la force de la classe ouvrière. Ils comptaient avec une restauration du capitalisme dans la République Démocratique Allemande, ils s'opposaient à la politique du gouvernement et finissaient par commettre des crimes contre l'Etat. Ils se réunissaient en groupe conspiratif dont le chef était l'accusé Harich. Ils rassemblaient autour d'eux des sympathisants et propageaient une large abolition des progrès du socialisme ainsi qu'un changement total du gouvernement de la République Démocratique Allemande. En cas que leurs exigences ultimatives n'obtiendraient pas satisfaction, ils voulaient forcer leur réalisation en se servant des émetteurs de radio à Berlin-Ouest ou en Pologne. Une éventuelle émeute fasciste devrait également être «dirigée» par la radio de Berlin-Ouest. Afin de s'assurer son rôle de chef, l'accusé Harich avait communiqué avec la centrale d'espionnage et de sabotage appelée «Bureau Est» du parti socialdémocrate. C'était là où il cherchait conseil à l'égard de ses réclamations et leur satisfaction.

Agissant de ce mode perfide, les accusés ont attaqué le fondement de notre Etat et menacé son existence. Le crime de haute trahison n'est pas donné parce qu'ils critiquaient les mesures du gouvernement de notre République Démocratique Allemande ou parce qu'ils comme membres du parti communiste SED devaient dans leurs opinions des résolutions prises par le parti, mais parce qu'il se sont réunis comme groupe dont l'intention était de changer, en employant des méthodes conspiratives, la situation sociale de la République Démocratique Allemande, situation protégée par la constitution et les lois. Par des menaces ou par violence les progrès de notre œuvre socialiste auraient dû être abolis et le gouvernement

renversé. Ces actions étant aptes à abimer ou à détruire l'Etat des ouvriers et paysans, elles sont à considérer juridiquement comme instigation au boycottage selon l'article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande.

Source: »Neue Justiz« 1957, p. 166.

Partant de ces données et avec cette argumentation furent condamnés le 9 mars 1957. Harich à 10 ans, Steinberger à 4 ans, Hertwig à 2 ans de réclusion. Au cours d'un deuxième procès furent condamnés le 26 juillet 1957: Janka à 5 ans, Just à 4 ans, Wolf à 3 ans et Zöger à 2½ ans de réclusion.

*

Racolage comme délit politique

Dès la seconde moitié de l'année 1955 la juridiction criminelle de la zone soviétique parlait à propos de l'article 6 de la constitution d'un nouveau délit, à savoir du »racolage«. Avait alors commis un crime punissable de réclusion, quiconque conseilla à un habitant de la zone soviétique de se rendre à la République Fédérale ou à Berlin-Ouest, soit pour des raisons de famille, économiques ou autres. Pour racolage était puni aussi celui qui ne dénonçait pas aux autorités l'intention d'un citoyen de quitter la zone sans annoncer son départ à la police. Quand le 27 janvier 1956 dans un procès spectaculaire les accusés principaux Held et Rudert furent condamnés à mort, ce fut le signal pour déclencher auprès de tous les tribunaux régionaux des avalanches de poursuites criminelles contres des personnes soi-disant coupables de »racolage«. Dès l'entrée en vigueur de la Loi supplémentaire au Code Pénal (1.2.1958) on ne parle plus de racolage, mais de la »provocation à la désertion de la République Démocratique Allemande«, sans que l'article 21 de la Loi supplémentaire dise que cette désertion soit donné quand le départ se fasse illégalement, c.à d. sans l'annoncer à la police. Par contre le texte permet de regarder et de condamner comme délit chaque allusion aux possibilités de l'Ouest, chaque remarque concernant un changement éventuel de domicile. Les premières condamnations selon l'article 21 de la Loi supplémentaires démontrent que les tribunaux de la zone soviétique se tiennent strictement aux ordres de Walter Ulbricht donnés à la 33ième séance plénière du Comité Central du parti SED et considèrent la »provocation à la désertion de la République Démocratique Allemande comme un crime à punir sévèrement.

DOCUMENT 98 (190)

Arrêt du Tribunal Suprême

du 27 janvier 1956

— Zst (I) 1/56 —

.....

4. L'accusé Sachße entretenait dès 1948 des relations avec le directeur commercial Au. de la succursale Dresde de l'Internationale Buermaschinen-Gesellschaft (JBM). Il avait fait sa connaissance lors d'un cours de qualification ce que par la suite l'amena à s'adresser plusieurs

fois à lui pour avoir des renseignements professionnels. En 1952 Au. déserta la République Démocratique Allemande. L'accusé Sachße restait en correspondance avec lui pour ne pas interrompre les rapports. Au cours de cette correspondance l'accusé exprima son désir de partir également pour l'Ouest. Une recherche d'emploi à la centrale de la JBM restait d'abord sans succès. C'est pourquoi l'accusé écrivit à Au. qui entretemps était devenu gérant de la succursale Augsburg de la JBM. Sachße lui déclara dans cette lettre d'être disposé à travailler en Allemagne occidentale. Au. exprimait sa satisfaction de cette offre. En avril 1955 il l'informa qu'il avait une place pour lui. Cependant l'accusé résolut de ne pas accepter cette place pour des raisons privées qui s'étaient présentées entretemps. Toutefois, pour mettre à profit cette offre d'Au., Sachße s'adressa à plusieurs collègues pour les persuader de partir pour l'Allemagne occidentale. Une collègue refusa nettement sa proposition. Alors il encouragea son collègue Ha. de profiter de la »chance« et de désertier. Il savait que H. était soumis à des chancelllements politiques. D'abord Ha. refusa, mais il se résolut plus tard de partir quand même à Augsburg. L'accusé était aussi essentiellement responsable de ce que son collègue E. succomba à la tentation exercée par Au. et partit également à Augsburg. Se servant d'une adresse d'expéditeur feinte, il informa H., que E. eut aussi quitté la République Démocratique Allemande.

Il est vrai que l'accusé Sachße n'a pas pratiqué de l'espionnage, mais le caractère de son crime n'en est pas moins nuisible. Parce que pour des raisons privées il ne voulait pas encore quitter la République Démocratique Allemande il cherchait à nuire l'Etat allemand des ouvriers et paysans par le racolage d'autres experts en matière de machines Hollerith. Par sa faute l'exécution régulière des travaux d'une usine importante était mise en question. Une peine de 8 ans de réclusion est justifiée.

Source: »Neue Justiz« 1956 p. 99.

DOCUMENT 99 (191)

Extrait de: »Elle était au service de nos ennemis mortels« (de l'arrêt du premier Sénat Criminel du tribunal régional de Karl-Marx-Stadt contre la saboteuse Theis).

.....

Celui qui se laisse racoler, entre dans les services de nos ennemis mortels! Il est pour la guerre fratricide aux côtés du général Kesselring et de ses complices! Il lui faut passer par de nombreuses agences d'espionnage et on en fait un instrument des impérialistes. Mais celui qui contribue à le racoler commet un des pires crimes dont un Allemande puisse jamais se rendre coupable, sans considérer s'il l'a fait sur ordre de ces agence d'espionnage ou s'il se laissait inspirer par eux d'une autre manière rien que par hostilité. Il n'y a pas de distinction qualitative entre ces deux motifs, ce qui été confirmé de nouveau lors du débat principal au cours du procès contre l'accusé Theis.

La Theis elle-même accompagnait ses victimes aux camp des déserteurs à l'Ouest. Elle a influencé surtout les jeunes à se résoudre de quitter la République Démocratique Allemande pour se rendre via Berlin-Ouest en Allemagne occidentale. En effet ont déserté note république cinq des huit

jeunes qui fréquentaient son appartement pour causer avec son fils, le dernier y compris. Au cours des entretiens qui eurent lieu dans son appartement l'accusée établit des comparaisons entre les deux Allemagnes qui furent toujours en faveur de l'Ouest. Elle prétendit que les jeunes feraient leur chemin mieux en Allemagne occidentale. Elle leur donna aussi des cigarettes et du chocolat, achetés à Berlin-Ouest, ne manquant jamais à cette occasion de souligner que de bonnes choses y seraient à avoir.

Quand la résolution des jeunes de partir se concrétait peu à peu, elle leur expliqua le chemin qui mène au camp des réfugiés et leur donna le conseil de se renseigner toute suite dès leur arrivée et pour plus des sûreté au poste de la mission religieuse qui se trouve à la gare »Jardin Zoologique« (Berlin Ouest). Inspiré par l'accusée dont l'influence s'exerçait avant tout à ne pas s'opposer pas aux intentions des jeunes et surtout aux arguments de son propre fils, mais en les soutenant, le jeune Bratzsch et plus tard les témoins Nötzold et Beyer partirent pour Berlin-Ouest. Ils suivirent strictement le chemin indiqué par l'accusée. Quand les deux derniers arrivèrent au poste de la mission, l'accusée les y attendait déjà et dit qu'elle n'aurait pas cru qu'ils seraient venus malgré tout. Beyer et Nötzold avaient déjà reçu par la mission l'adresse du camp des réfugiés à Marienfelde. Cependant l'accusée réussit à les convaincre d'aller avec elle au camp de Grunewald. Arrivée là, elle se rendit toute seule au bureau du préposé au camp Rogge, cependant sans l'y rencontrer. Elle déclara à son adjoint que deux jeunes gens venant de la Saxe s'étant réfugiés de la zone étaient arrivés et qu'il faudrait leur indiquer un camp d'accueil.

Bonn veut presser des citoyens de la République Démocratique Allemande à devenir des soldats de l'armée de l'OTAN. L'action de l'accusée attaque les bases de l'Etat et est punissable selon l'article 6 de la constitution.

La séduction des jeunes gens à quitter la république est à considérer comme instigation au boycottage selon l'article 6 de la constitution, mais aussi comme excitation à la guerre selon le même article. Ce sont particulièrement les jeunes gens arrivant à l'Allemagne occidentale qui l'on dresse pour une guerre de revanche voulue par les classes dirigeantes, guerre qui menace immédiatement la République Démocratique Allemande. D'après la loi qui règle en Allemagne occidentale le recrutement militaire, chaque Allemand entre 18 et 60 ans est soumis aux service obligatoire.

Par cela le caractère des actions commises par l'accusée se révèle dans toute sa nuisibilité comme étant de la pure excitation à la guerre. Que l'accusée a agi avec préméditation est prouvé par l'état des choses.

L'article 5 de la constitution dit que le citoyen ne doit pas participer aux querres destinées à opprimer un peuple et l'article 4 l'oblige d'agir conformément à la constitution et de la défendre contre ses ennemis. Au lieu d'observer la constitution et de dégager sa responsabilité que lui incombait envers ces jeunes gens, l'accusée a servi l'ennemi de notre république. C'est pourquoi il a fallu la condamner à une peine sévère.

Le Sénat n'a pas hésité de se rallier au réquisitoire du parquet et a prononcé la peine de 8 ans de réclusion, étant convaincu que cette condamnation sera appropriée pour défendre notre République et ses progrès contre de telles et similaires attaques.

Source: »Volksstimme« No 28 du 2 février 1956 p. 6.

DOCUMENT 100 (192)

Arrêt du tribunal régional de Suhl

du 16 avril 1958

— 1 KS 24/56 —

Article 6 de la constitution.

Séduction systématique de plusieurs familles à la désertion de la DDR par moyen de prédictions d'une cartomancienne comme instigation au boycottage selon l'article 6 de la constitution.

.....

L'accusée, âgée de 53 ans, gagnait sa vie depuis 1945 en tirant professionnellement les cartes. Sa clientèle assez nombreuse se composait surtout de femmes qui voulaient savoir ce que l'avenir leur réservait. Il y avait des jours où l'accusée recevait plusieurs personnes.

Un de ses frères, habitant à Berlin-Ouest et de mentalité hostile à la DDR, aspirant à voir la réunification de l'Allemagne se faire dans le sens voulu par les puissances occidentales, lui conseilla d'influencer ses clientes à désertir la DDR. L'accusée mit ce conseil en pratique. Au cours de la «séance» elle révéla à ses visiteurs et visiteuses que «la carte des autorités (police, tribunal) fût près de la leur, qu'il y aurait persécution, que le client ou la cliente ferait un voyage et que cette entreprise réussirait à souhait». A cette occasion, elle parla de ce que la situation générale fût beaucoup meilleure en Allemagne occidentale que dans la DDR, que dans la DDR il n'y aurait plus rien à trouver et que la meilleure solutions serait de partir pour l'Allemagne occidentale.

L'accusée sut formuler ses prédictions d'une manière si persuasive que par la suite 18 personnes avec leurs familles, y inclus plusieurs ouvriers spécialisés quittèrent le territoire de la DDR. Si un visiteur n'était pas tout de suite incliné à désertir la République, l'accusée le comblait tellement de racontars concernant de prétendues arrestations imminentes par la Police Populaire jusqu'à ce qu'elle finit par vaincre la résistance. Dans quelques cas elle fit entendre à ses visiteurs qu'il était indiqué de partir «cette nuit même». Dans d'autres cas elle les affermit dans leur décision de quitter la DDR.

Au cours du débat l'accusée a reconnu qu'elle-même ne croyait pas ce qu'elle racontait à ses clients. Elle aurait été influencée par son frère et par les émissions de postes de radio à l'ouest et ainsi s'efforçait à obtenir que le plus grand nombre possible de gens s'en allaient vers l'Allemagne occidentale.

Motifs :

Du point de vue juridique les actes de l'accusée sont à considérer comme crime selon l'article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande, crime commis sous forme d'instigation au boycottage d'institutions démocratiques. Par les mêmes actes l'accusée a diffamé les organes de l'Etat ou d'autres institutions de la DDR (p. ex. la situation générale comme elle résulte de l'économie planifiée) et en comparaison elle a glorifié la vie en Allemagne occidentale. De cette manière elle réussit à

déterminer en tout 18 personnes adultes avec leurs familles à quitter le territoire de la DDR, de sorte que la dernière perdit de la main d'œuvre précieuse pour la construction de l'Etat des ouvriers et des paysans.

Il n'est pas nécessaire que le débauchage s'adresse seulement aux hommes de science et aux techniciens; il suffit de séduire tout simplement des gens à désertier la République qui ne font qu'un travail manuel quelconque, parce qu'eux aussi sont indispensables à l'œuvre de l'organisation du socialisme. La désertion de nombreuses personnes avec leurs familles est nuisible à l'économie de la DDR. Il faut considérer aussi que les monopolistes occidentaux qui s'intéressent à débaucher les gens de chez nous, ne tiennent pas tellement à ce que les déserteurs trouvent vraiment des places de travail en Allemagne occidentale, mais il leur importe avant tout de porter atteinte à l'économie de l'Etat des ouvriers et des paysans. C'est pourquoi d'un point de vue objectif l'accusée a commis un crime selon l'article 6 de la constitution de la DDR sous forme d'instigation au boycottage.

En ce qui concerne le côté subjectif il faut constater que l'accusée a commis ses actes criminels de dessein prémédité. Elle même a reconnu qu'influencée par son frère et par des émissions de postes de radio occidentaux elle a voulu saboter le développement de la DDR. Poussée par une certaine hostilité contre l'Etat des ouvriers et des paysans, elle a abusé de l'ignorance ou de l'attitude incertaine des clients hésitants, aveuglés par leurs superstitions, et les a décidés à partir pour l'Allemagne occidentale. Il n'est pas possible d'agir d'une telle façon sans préméditation.

Pour la société et pour l'Etat des ouvriers et des paysans des actes du genre commis par l'accusée représentent un grand danger. L'œuvre pacifique de la reconstruction perd des collaborateurs précieux tandis qu'aux dirigeants des grands trusts et aux hoberaux en Allemagne occidentale sont fournis des gens aptes à être exploités à cause de leur situation malheureuse pour rompre des grèves et abaisser des salaires. A part cela on oblige ces gens à faire de travaux qui ne serviront nullement la paix mais au contraire sont destinés à préparer une nouvelle guerre.

Pour cette raison de tels actes sont particulièrement condamnables aux yeux des travailleurs de notre République. Il en résulte que des gens sont arrachés à leur existences assurées pour les livrer à un sort incertain et précaire. Dans la plupart des cas ceux qui ont déserté notre République végètent dans des soi-disant camps de réfugiés sous des conditions de logement pire que misérables et restent sans travail. Après quelques mois ils rentrent déçus et désespérés en territoire de la DDR. Ce sont p. ex. les expériences faites par l'infirmier W. qui avait également déserté la République Démocratique Allemande, inspiré par l'accusée. D'un extrait d'une lettre écrite par W. et laquelle fut objet du débat ressort qu'il ne trouvait pas en Allemagne occidentale ce que l'accusée lui avait fait accroire, mais qu'il ne fait qu'attendre la-bas une occasion pour rentrer en territoire de la DDR et pour y trouver une place de travail assurée.

Les conséquences des actes de l'accusée sautent aux yeux avec une netteté extrême quand on considère que beaucoup d'adultes, influencés par l'accusée, sont partis avec leurs enfants pour l'Allemagne occidentale

et que les derniers y ont été livrés à la misère. Au lieu de se délasser aux camps de vacances, de tels enfants sont privés en Allemagne occidentale de tous les soins sociaux qui en territoire de la DDR s'entendent d'eux-mêmes.

.....
Source: »Neue Justiz« 1956, p. 479.

L'accusée fut condamnée à 12 années de reclusion.

DOCUMENT 101 (194)

Arrêt du tribunal régional de Schwerin

du 20 avril 1956

— Ks 43/56 —

.....
L'accusé est condamné à

2 (deux) années et 6 (six) mois

de reclusion pour crime selon l'article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande.

Lui est interdit chaque activité aux services publics ainsi que de remplir des fonctions dirigeantes aux secteurs économiques et culturels.

Il perd le droit d'élire et d'être élu.

Les frais du procès sont à la charge de l'accusé.

Motifs :

Lors de la 25^{ième} session du Comité Central du parti SED ainsi qu'à la 3^{ième} conférence du parti il a été mis en évidence que la lutte des classes va s'accroître au cours de l'étape actuelle de notre développement démocratique. Cette lutte se concentre surtout contre ces forces qui prêtent appui aux boutefeux américains et de l'Allemagne occidentale. Une forme particulière de nuire à notre régime d'ouvriers et de paysans consiste en ce que les ennemis de notre ordre débauchent des citoyens de la République Démocratique Allemande ou pour les occuper dans l'industrie d'armement en Allemagne occidentale ou pour les forcer d'entrer dans les rangs de la nouvelle armée fasciste. De cette manière on cherche à saboter notre production ainsi que notre force défensive et à porter atteinte à la République Démocratique Allemande. Ceux de nos citoyens qui se laissent leurrer à prêter appui aux provocateurs impérialistes en débauchant des gens de chez nous, mettent en question les progrès démocratiques et trahissent les intérêts de tous les travailleurs pacifiques. Ils entravent la lutte des patriotes pour le rétablissement de l'unité nationale et pour le maintien de la paix.

Avec ses avertissements le parti SED a donné la clarté nécessaire au peuple allemand au sujet du danger résultant pour la nation entière de l'activité des agents au solde des forces réactionnaires de l'Allemagne occidentale.

.....
L'accusé était l'après-midi du 10 février 1956 au restaurant de la coopérative à Sternberg. Avec des personnes de sa connaissance il discuta des projets de construction et parla aussi de la vente de briques. En

même temps s'y trouvait aussi le témoin St., membre d'une coopérative agricole à Sternberg. Etant intéressé à acheter des briques, il entama la conversation avec l'accusé, après que les autres personnes eurent quitté le restaurant. L'accusé fit entendre au témoin St. qu'il avait voulu élargir l'annexe de la maison de rapport achetée à Sternberg, mais qu'il n'en avait pas obtenu le permis. C'est pour cette raison qu'il fut prêt à vendre les briques qu'il possédait. Il nomma un prix au témoin que celui-ci trouva trop haut. De plus l'accusé renseigna le témoin qu'il pût aussi bâtir avec des plaques de plâtre et que cette méthode fût meilleur marché. L'accusé et le témoin consommèrent seulement peu d'alcool au cours de cette conversation. Bientôt elle prit un caractère tout à fait différent. L'accusé demanda au témoin comment allait la coopérative agricole et si cela lui plaisait d'y adhérer. Quand le témoin St. répondit que la situation de la coopérative ne fût pas trop brillante à cause de ses dettes, l'accusé exprima l'opinion que les coopératives agricoles en général ne valaient pas grand'chose. Il fit entendre au témoin qu'il devait quitter la DDR et partir pour l'Allemagne occidentale, s'il avait des difficultés d'ordre économique. Comme ancien membre d'une coopérative agricole il obtiendrait immédiatement la qualité de «réfugié politique» et serait bientôt à même de faire venir sa famille. Cette invitation à désertir a été répétée par l'accusé au cours de la conversation. Pour mieux connaître la mentalité de l'accusé, le témoin St. fit entrevoir qu'il ne serait pas tellement facile de quitter le territoire de la DDR. Sur quoi l'accusé lui déclara qu'il lui prêterait 1000,— DM s'il y avait des difficultés financières.

.....
L'accusé ayant nié d'avoir commis l'acte punissable que lui est reproché et par conséquent n'ayant pas fourni des explications concernant les motifs, il fallait conclure de sa mentalité par sa conduite extérieure.

L'accusé savait que débaucher des citoyens de la République Démocratique Allemande est un crime envers notre Etat des ouvriers et des paysans utilisés par les ennemis de notre ordre pour les préparatifs d'une nouvelle guerre. Qu'il se rendit compte de sa culpabilité et qu'il a commis l'acte punissable malgré ses déclarations contraires, s'ensuit de ses paroles lors de son interrogatoire pendant l'instruction: »Il me semble que vous tenez à savoir si j'ai parlé de débaucher quelqu'un!« Ce fut à un fonctionnaire de la Police Populaire qu'il adressa cette question même avant d'être interrogé à propos du délit. De toutes ces constatations mentionnées il résulte que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime selon l'article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande. Sous forme de racolage il excita au boycottage des institutions et organisations démocratiques, incita à la guerre et fit de la propagande pour le militarisme. Faisant de cette sorte, il a lésé les fondements politiques de notre Etat démocratique.

Le substitut du procureur de la région de Schwerin demandait à condamner l'accusé à deux années et six mois de reclusion, mais sans en déduire la détention préventive, l'inculpé ayant jusqu'au dernier moment rendu extrêmement difficile l'enquête et aussi le travail du sénat lors de la preuve.

Le tribunal se rallia à cette demande.

»Désertion de la République« = Trahison envers sa classe

A date du 11 décembre 1957 la Chambre Populaire de la SBZ a décidé une mesure modifiant la loi sur les passeports. Dès ce jour le délit de »Désertion de la République« est considéré comme action menacée d'une peine jusqu'à 3 années de prison. En outre tombent sous ces clauses pénales les voyages entrepris par un habitant de la SBZ en République Fédérale sans le permis de voyage officiel, chaque voyage en la SBZ sans le visum obligatoire et toute déviation quant au lieu de destination du voyage prescrit, à l'itinéraire et au temps limité du voyage. Il est en plus décrété que chaque acte préparatoire et chaque tentative à cet égard rendent déjà coupable.

Les tribunaux de la SBZ ont par la suite appliqué cette loi conséquemment et inexorablement. Les articles 8 (liberté de domicile) et 10 (droit d'émigration) de la constitution sont en pratique annulés par cette loi et par la juridiction respective.

DOCUMENT 102 (199)

Extrait du discours de Walter Ulbricht à la 33^{ème} séance plénière du Comité Central de la SED

.....

La question a été posée comment il faut juger sous les aspects politiques et juridiques la désertion de la DDR et du secteur démocratique de Grand-Berlin en faveur de l'Allemagne occidentale ou de Berlin-Ouest. Toute désertion ou émigration en Allemagne occidentale signifie une aide pour la base militaire de l'OTAN parce qu'elle reçoit des bras que nous perdons. Une désertion de notre République est une trahison envers les intérêts pacifiques du peuple et sert l'Allemagne occidentale devenue base de l'OTAN. Il est nécessaire d'entreprendre une grande campagne d'élucidation afin qu'aucun citoyen de la DDR ne se laisse pas séduire par les racleurs de l'Allemagne occidentale à s'établir à l'Ouest. Il nous faut défendre nos gens d'être exploités et humiliés par les grands capitalistes de l'Allemagne occidentale. Avant tout il est nécessaire d'expliquer à nos concitoyens pourquoi le système de l'Allemagne occidentale, c. à d. l'Etat autoritaire et militariste n'a point d'avenir, et pourquoi le maintien de la paix exige le renforcement de la DDR, de sorte qu'aucun ouvrier, aucun membre de l'intelligence, aucun paysan ne déserte plus pour des futilités économiques ou personnelles et ne se rende à l'Ouest. Même des analyses faites par des autorités de l'Allemagne occidentales résulte que les motifs de la désertion ne sont presque jamais d'ordre politique. Dans la plupart des cas il s'agit de bagatelles personnelles qui ont fait émigrer l'un ou l'autre et de chercher domicile au territoire de l'OTAN en Allemagne occidentale. Du point de vue criminel la situation est telle que chaque personne qui par ordre des agences d'espionnage ou des entreprises économiques entreprend d'influencer des citoyens de la DDR à quitter leur pays sera condamné à une peine de reclusion. Celui qui séduit par promesses ou par abus de l'inexpérience des mineurs à désertir la République Démocratique Allemande sera également sévèrement puni.

.....

Source: »Neues Deutschland« du 20 octobre 1957.

DOCUMENT 103 (200)

Décret visant la modification de la loi sur les passeports

du 11 décembre 1957

(Bulletin des lois 1957 p. 650)

Article 1

L'article 8 de la loi sur les passeports sera modifié comme suit :

(1) Quiconque délaisse la République Démocratique Allemande ou entre dans son territoire sans le permis officiel requis ou ne se tient pas au lieu de destination du voyage ou aux dates fixées et aux autres restrictions de voyage ou de séjour, sera puni de prison jusqu'à la durée de 3 ans ou d'amendes.

(2) De même sera puni quiconque entreprend d'obtenir frauduleusement un permis de sortie ou d'entrée en République Démocratique Allemande.

(3) L'action préparatoire et la tentative à cet égard sont punissables.

DOCUMENT 104 (201)

Extrait de »La loi sur les passeports dans la pratique des tribunaux«
de Fritz Boehme, Chef de département au Ministère de la Justice de la SBZ.

La désertion illégale de la DDR — un danger social —

En ce qui concerne les crimes tombant sous la loi sur les passeports les tribunaux de la DDR se sont laissés guider par l'idée tout à fait juste que le danger social provoqué par des infractions de la loi sur les passeports varie d'importance selon le cas.

En principe chaque désertion de la DDR menace notre société. Chaque citoyen de la DDR qui se rend illégalement en Allemagne occidentale soutient par son action la base militaire de l'OTAN en lui servant soit comme ouvrier soit comme mercenaire. En même temps cela signifie une perte de main-d'œuvre pour la DDR. Tout citoyen quittant illégalement notre Etat pour aller demeurer sur le territoire gouverné par les gens de Bonn ou à Berlin-Ouest trahit les intérêts pacifiques de notre peuple. Si p. ex. un ingénieur ou autre spécialiste ou un ouvrier spécialisé se rend illégalement en Allemagne occidentale, il n'entrave pas seulement notre œuvre de l'organisation du socialisme, mais en outre il seconde, s'il le veut ou non, le militarisme allemand.

En évaluant le danger social par celui qui quitte illégalement la DDR, il pèse d'autant plus dans la balance si p. ex. un ingénieur un maître d'école, un étudiant etc. qui ont fait leurs études grâce aux sous venant des poches des ouvriers trahissent la confiance mise en eux. P. ex. l'accusé W. avait fait ses études à l'école des ingénieurs du chemin de fer de l'Etat, recevant une bourse d'études de 135,— DM par mois. Il tenta de quitter illégalement la DDR et fut condamné à 4 mois de prison. Le maître d'école W. E. essaya de se rendre illégalement en Allemagne occidentale et fut condamné par le tribunal régional de Nebra à 3 mois de prison, peine assez légère. En tout l'occupation exercée du délinquant

et toutes les circonstances se rapportant à sa personnalité doivent être examinées et prises en considération. La mission éducatrice du tribunal consiste à retenir l'accusé ainsi que d'autres citoyens de s'exposer à l'indigence et à la misère des soi-disant »Réfugiés de l'est« et d'empêcher que des citoyens de notre Etat soient abusés par les agences de l'Ouest.

.....
Source: »Der Schöffe« 1958 p. 87.

DOCUMENT 105 (202)

Arrêt du tribunal régional de Dessau

du 7 février 1958

— S 32/58 — K II S 30/58 —

.....
.....
L'accusé est condamné à une peine de

deux semaines de prison

pour délit selon l'article 1 alinéas 1 et 3 du décret concernant la modification de la loi sur les passeports. Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé autant qu'ils s'élèvent à plus de 3 DM.

Motifs

.....
Fin novembre 1957 l'épouse de l'accusé s'était rendue à Berlin-Ouest avec son enfant âgé d'un an et demi et sa mère. De là elle implora son mari de venir la rejoindre. Celui-ci n'était pas d'accord mais exigea que sa femme rentrât aussitôt. Au début de l'année 1958 la femme informa le mari que l'enfant fût gravement malade et eût été reçu à l'hôpital, sur quoi l'accusé prit la résolution de se rendre également en Allemagne occidentale. A cet effet il vendit les meubles de la cuisine et de la chambre à coucher au prix total de DM 800,—. Puisqu'il avait acheté les meubles de la salle à manger contre paiement par acomptes il ne put pas encore les vendre, mais il fallait d'abord faire transcrire le contrat de crédit. Il voulut quitter illégalement le territoire de la DDR sans demander l'autorisation des services compétents.

L'accusé a fait des aveux complets. Il reconnaît ce qu'il y a de condamnable dans sa conduite et s'en repent.

Ainsi est constaté que l'accusé a préparé sans y être autorisé par les services compétents son déplacement en Allemagne Occidentale, c. à d. qu'il a voulu quitter la DDR illégalement. Il y a préméditation en tant qu'il avait déjà vendu ses meubles pour exécuter son dessein. Puisque l'intention de quitter la DDR n'a pas encore été réalisé, il y a tentative. L'accusé est donc responsable d'un délit selon l'article 1 alinéas 1 et 3 du décret modifiant la loi sur les passeports en concurrence avec l'article 8 de la même loi du 15 septembre 1954.

La conduite de l'accusé est moralement et politiquement blâmable au dernier point. Il voulait se rendre dans le camp des instigateurs de guerre et y participer — quoique peut-être inconsciemment — aux préparatifs

d'une nouvelle guerre. A part cela tout citoyen qui quitte le territoire de la DDR commet un acte de trahison envers notre Etat et envers nos citoyens travailleurs. En plus il nuit à l'unité d'action à laquelle aspirent notre gouvernement et tous les hommes progressistes afin d'arriver au même but c. à d. à l'organisation du socialisme aussi en Allemagne occidentale.

La perte de main-d'œuvre causée par l'exode vers l'Allemagne occidentale nuit à l'organisation du socialisme dans la DDR. La lutte de la classe ouvrière en Allemagne occidentale contre ses oppresseurs est rendue plus difficile par l'immigration d'ouvriers employés par les capitalistes comme auxiliaires pour arriver à l'abaissement des salaires ainsi que comme briseurs de grèves.

Il était donc nécessaire que notre Chambre du Peuple publiât le décret sur la modification de l'article 8 de la loi sur les passeports afin d'éviter d'autres dommages. A part cela, la DDR est un Etat souverain, et il fallait protéger ses frontières. Il s'ensuit de l'exposé ci-dessus mentionné qu'un délit contre les dispositions précitées est un grand danger pour la société.

D'accord avec la demande du parquet le tribunal a prononcé une peine de 2 semaines de prison. Cette punition est nécessaire afin de rappeler à l'accusé ses devoirs de citoyen de la DDR et pour l'empêcher de prendre de telles décisions à l'avenir.

La question des frais du procès se règle selon l'article 2 alinéa 2 de la StKVO du 15 mars 1956.

Signé:
Schramm

Signé:
Markwort

Signé:
Kläber

DOCUMENT 106 (205)

Arrêt du tribunal régional de Weimar

du 17 février 1958

— 1 S 49/58 Ks —

.....

Les accusés sont condamnés à 3 — trois — mois de prison pour avoir préparé en commun la désertion de la DDR, délit selon la loi modifiant la loi sur les passeports du 11 décembre 1957.

Les frais de la procédure sont à la charge des accusés.

Motifs:

Les accusés sont époux

Le père de l'accusé habite à Reinickendorf-Berlin Ouest. Aussi la mère de l'épouse est berlinoise et habite au secteur occidental, où elle touche, étant veuve d'un ancien cheminot, une pension d'environ 400,— DM. Depuis quelque temps les accusés avaient couvé le projet de désertier la République Démocratique Allemande et de partir soit pour Berlin-Ouest, soit pour la Bavière. Vers Noël 1957 ce projet commençait à murir et déjà une valise pleine d'habits fut portée chez le père.

Mais entretemps les époux avaient décidé qu'ils quitteraient la DDR environ 6 mois plus tard. C'est pourquoi ils avaient arrangé avec un parent éloigné que celui-ci recevrait l'ameublement de leur chambre à coucher comme présent. En effet ce parent a déjà reçu ces meubles. D'après leurs dires les époux avaient voulu se contenter d'un sommier jusqu'au jour de leur départ.

Le 14 février 1958 l'accusé et son épouse allèrent en leur voiture Opel-Cadet à Berlin. Ils transportèrent deux valises et un sac de voyage. Le dernier contenait deux garnitures de literie. Les accusés eurent l'intention d'aller voir un oncle à Berlin-Weißensee, où il pensèrent laisser la voiture. Puisqu'il n'était pas chez lui, ils parquèrent la voiture devant la porte de la maison. Puis ils se rendirent avec une petite valise et deux sacs à Reinickendorf chez le père de l'accusé. Lors du retour les époux se firent accompagner par le neveu de l'accusé. Celui-ci avait voulu transporter la grande valise en secteur occidental, mais il fut arrêté par les organes de contrôle à la station Schoenhauser Allée du chemin de fer de ceinture, pour être alors conduit à l'Office de Contrôle du mouvement de marchandises et après au bureau de police au Senefelder Platz. L'accusée U. T., ayant suivi, y a reconnu que la valise fût la sienne, sur quoi on mit le jeune homme en liberté, tandis que la femme dû rester. Le neveu en informa l'accusé H. T. qui alors se rendit de son côté au bureau de police.

Cet état de choses a pu être établi indubitablement selon les dépositions des accusés.

Chaque état a une loi sur les passeports comme il convient aux données particulières. La loi respective de la République Démocratique Allemande est en vigueur depuis le 15 septembre 1954. Sa promulgation a été nécessaire parce que la République Démocratique Allemande comme état souverain et surtout en considération des conditions particulières de la politique actuelle ne pouvait pas s'en passer. En jugeant cette loi il faut partir de ce qu'il y a à présent deux Allemagnes. Tandis que la République Démocratique Allemande dès ses premiers jours lutte pour la paix et pour l'unité, le gouvernement fédéral ne veut rien savoir de telles aspirations, mais après comme avant il poursuit une politique de la force et du réarmement. La situation particulière qui en résulta aussi bien économiquement que politiquement est la raison que notre gouvernement se décida à modifier la loi sur les passeports, proposition qui a été acceptée par la Chambre Populaire en votant la loi modifiant la loi sur les passeports du 11 décembre 1957. A l'appui de cette loi il avait été dit que les provocateurs ne seraient pas à chercher en territoire de la DDR, mais à Bonn. Ce sont les mêmes groupes qui méthodiquement organisent le débauchage d'ouvriers, de jeunes et de membres de l'intelligence. Ce sont les agences d'espionnage qui enregistrent les citoyens de la DDR lors de visites, qui les interrogent et emploient des manœuvres similaires. Notre Etat d'ouvriers et de paysans ne peut pas tolérer un tel développement. Pour cette raison a été promulguée la loi sur les passeports, garantissant la protection de nos citoyens. C'est ce que les accusés apparemment n'ont pas compris. Ils semblent être d'opinion que cette loi ne soit qu'une ingérence déplacée dans leur vie individuelle. Ils voient le développement en Allemagne occidentale rien

que sous la perspective de la situation économique d'aujourd'hui et des vitrines bien garnies. Mais il leur échappe que notre Etat, modifiant la loi sur les passeports, veut défendre nos citoyens des horreurs d'une nouvelle guerre, et qu'il veut leur rendre impossible de devenir, même sans le vouloir, des collaborateurs de la politique de l'OTAN. D'ailleurs on se demande si c'étaient vraiment des raisons d'ordre économique qui avaient inspiré les accusés. Quand la femme travaillait, tous les deux gagnaient ensemble environ de 600 à 700 DM par mois. Les accusés se sont laissés leurrer par des perspectives tout à fait trompeuses. S'ils ne le comprennent pas encore aujourd'hui, le développement futur leur enseignera que la prognose donnée par Walter Ulbricht lors de la 30^{ème} session plénière, est exacte.

L'article 1 de la loi modifiant etc. dit: »Quiconque quitte le territoire de la DDR ou y entre sans y être autorisé, sera puni de prison jusqu'à la durée de 3 années ou d'une amende. Déjà les préparatifs et la tentative sont punissables.« Il ne faut pas être doué d'un grand esprit de combinaison pour voir que les accusés ont fait des préparatifs pour désertir la DDR. Evidemment ces préparatifs avaient déjà commencé vers Noël 1957. Ce fut seulement la résolution ferme qui manqua à ce temps, mais qu'ils avaient pris alors et c'est ce qui explique aussi leur mesure de partir le 14 février avec deux valises et un sac de voyage plein d'habits et d'autres objets. Qu'ils offrirent l'ameublement de leur chambre à coucher comme présent, rend l'intention préparatoire particulièrement visible. L'accusé H. T. a donc aussi admis que le donataire, à savoir un certain M. Bach, dût croire que les époux T. voulèrent désertir la République. C'est pourquoi l'application de l'article 1 de la loi précitée s'impose aussi bien sous l'angle objectif que subjectif en ce qui concerne les préparatifs d'une désertion de la DDR. Quant à la mesure de la peine il faut surtout considérer la situation politique d'à présent. Chaque citoyen sait que notre gouvernement a déclaré la guerre à la désertion de la République. Les raisons en sont déjà mentionnées. Aussi les délégués communaux de la ville de W. ont traité à fond les mesures contre la désertion de la République. C'est pourquoi la Chambre, s'appuyant sur le play-doyer du parquet s'est ralliée au réquisitoire demandant à reconnaître à une peine de trois mois de prison. Cette peine doit servir à l'éducation des accusés. Mais ce n'est pas son seul but, parce qu'elle est aussi destinée à éduquer et en même temps à avertir toute la société. C'est le but de chaque punition en territoire de la DDR.

La décision concernant les frais se base sur l'article 353 du Code de la procédure pénale d'ensemble avec l'article 2 alinéa 2 de l'ordonnance sur les frais de causes criminelles du 15 mars 1956.

Signé: Dyroff

Signé: Prabel

Signé: Heerdegen

La procédure criminelle un instrument pour réaliser des fins politico-économiques

Après que Walter Ulbrichts, premier secrétaire du SED, eût annoncé en juillet 1952 lors de la 2^{ème} conférence du parti »l'organisation du socialisme«, les dispositions du droit criminel en matière économique sont employées par les tribunaux de la SBZ comme arme contre des symptômes de capitalisme privé et de défense contre des attaques menaçant la propriété collective nouvellement créée.

Plus grand que sera le secteur socialiste de la vie économique, et plus l'économie privée sera refoulée au dernier plan, d'autant plus minime sera la nécessité d'avoir recours au droit criminel de la SBZ pour étatiser des entreprises privées comme c'était le cas jusqu'à environ 1953. Par contre l'importance de ce droit criminel en matière économique augmente dans tous les cas qui d'après l'opinion du SED et de ses fonctionnaires d'Etat sont à regarder comme des attaques contre l'organisation du socialisme et contre la propriété collective.

Contrairement au développement du droit et de la juridiction dans la République Fédérale Allemande, où à propos de l'état subjectif des choses le tribunal doit constater des éléments particuliers (l'intention, l'erreur de prohibition), les tribunaux de la SBZ se mettent avec quelques phrases ou constatations très générales et sans scrupules au-dessus de l'élément subjectif. Jamais le plan économique sera rendu responsable des inconvénients qu'il cause. Il faut toujours trouver quelqu'un qui en soit coupable. Par une telle application du droit l'initiative privée est étouffée avec préméditation. Les procès intentés pour des soi-disant crimes d'ordre économique et se basant sur les dispositions citées poursuivent en outre le but de faire accroire aux habitants de la SBZ la supériorité de l'économie socialiste en comparaison avec l'économie capitaliste de l'occident, et cela malgré les possibilités pas trop lointaines de connaître la vérité telle qu'elle est.

Confiscation de fortunes

Au recueil »L'injustice devient un système«, partie II, étaient publiés des documents de »l'Action Rose« (Documents Nos. 178, 179, 227—230). Cette action eut lieu tout à coup en février 1953 aux plages réputées du littoral de la mer baltique en tant qu'il se trouve en territoire de la zone soviétique, et elle se dirigea contre un nombre de propriétaires d'hôtels et de pensions. Toutes les personnes arrêtées furent condamnées par des tribunaux d'exception formés au pénitencier de Bützow-Dreibergen à des peines de reclusion et à la confiscation de leurs fortunes. Le propriétaire d'hôtel K. G. de Goehren sur l'île de Ruegen échappa à l'arrestation et à la condamnation seulement parce qu'il fut à Berlin-Ouest quand »l'Action Rose« eut lieu et ne retourna plus à Goehren après avoir appris la nouvelle de l'arrestation de sa femme et de sa fille. Mme. G. fut condamné le 10 mars 1953 par le

tribunal de Bützow à une année et quatre mois de reclusion, la fille à 6 mois de prison. En outre fut prononcée la confiscation de la fortune, y inclus l'hôtel, quoique le dernier fût propriété du mari G. non condamné. Au mois de décembre 1957 Monsieur K. G. fut informé d'une décision qui en considération du procès de 1953 et des condamnations doit paraître insaisissable.

DOCUMENT 107 (211)

Parquet du district de Rostock

Réf. KV Rs 56-57/53 Bü/S

Rostock, le 16 décembre 1957

Maître

Erich Treptow

7, Sarnowstraße

Stralsund

Affaire pénale contre K.G.

Monsieur,

Je vous informe que j'ai cessé définitivement les poursuites contre K.G. en conformité avec l'article 153/2 du Code Pénal (ancien). Cet abandon de la procédure ne touche pas des éventuelles décisions pécuniaires de l'année 1953.

Par ordre:

Signé: Ullrich

Procureur

*

Ainsi le procureur confirme que ce n'eut été qu'une peccadille pour laquelle la mère et la fille avaient été condamnées soit à la reclusion, soit à l'emprisonnement et le propriétaire de l'hôtel K. G. fut exproprié. S'il y a des objets de grande valeur qui en valent la peine, leur confiscation sera prononcée dans un arrêt même s'ils étaient devenus déjà depuis longtemps la propriété d'une tierce-personne.

DOCUMENT 108 (212)

v. Tümpling et Holstein
avocats

Jena, le 23 septembre 1955
10, Johannisplatz
v.T./p.

Madame E. F.

Objet: K. No 7

Madame,

Dans le procès intenté contre Monsieur votre père, le jugement que le 1^{er} Sénat du tribunal régional de Gera a prononcé contre lui le 20 juillet 1955 est entré en vigueur, notre appel auprès du Tribunal Suprême de la DDR ayant été rejeté. L'arrêt dit que votre père est condamné à 10 ans de reclusion et à la confiscation de son exploitation agricole pour crime selon l'article 6 de notre constitution et selon la KD 38 article III A III avec cumul de crimes selon l'article 1 alinéa 1 chiffres 2 et 3 du Code Pénal Economique. De plus fut reconnu aux mesures d'expiation selon KD 38 III A III chiffres 3—9.

Puisque l'exploitation agricole appartenant autrefois à votre père a été confisquée, cette confiscation s'étend également à l'exploitation agricole en votre possession depuis 1948 selon le contrat de transfert et d'héritage conclu le 1^{er} avril 1948.

Agréez, Madame,

signé: v. Tümping
Avocat

*

Un artisan venant de la République Fédérale Allemande et en possession de toutes les autorisations officielles pour s'établir dans la SBZ devait bientôt constater que de telles autorisations émises par les offices compétents de la zone ne garantissent point la sécurité ni de la personne ni de la propriété.

DOCUMENT 109 (213)

Se présente Monsieur N. N., né le 8 novembre 1909, pour déclarer ce qui suit:

Je suis maître-serruriers et installateur de profession. J'ai passé toute ma vie à E./Westphalie et y possédais un atelier. M'étant attaché à une femme habitant à Stendal avec un enfant, j'avais, après plusieurs visites à cette ville en 1955, décidé de m'y installer. Je préparai le changement de mon domicile selon les prescriptions, et la ville de Stendal me donna le permis de domicile ainsi que la licence d'y exercer mon métier. J'avais également en main les 4 autorisations nécessaires pour le transfert de mes quatre voitures. Les quatre lettres de voiture se trouvaient déjà à Stendal chez ma connaissance afin que celle-ci pût prouver à Oebisfelde (frontière) mon droit de propriété aux organes de contrôle.

Le transport est aussi arrivé à Stendal sans difficultés comme le prouvent les lettres de voitures que voilà. Toutes les autorités m'avaient assuré d'avance que je pourrais vivre et travailler à Stendal.

J'arrivai à Stendal le 13 août 1955 à 2 heures du matin; à 6 heures je fus arrêté au sortir du lit. On intenta contre moi une plainte qui d'abord me soupçonnait aussi d'espionnage. Finalement je fus condamné par le tribunal régional de Stendal à une peine de prison d'un an et six mois pour délit contre les articles 4 et 6 de l'ordonnance sur les obligations se rapportant à l'envoi de marchandises et la prescription d'un certificat accompagnant l'envoi, en relation avec l'article 9 du décret concernant les crimes d'ordre économiques. Cette condamnation est inscrite sur le certificat de bonne vie et moeurs délivré par la Préfecture de la Police. Mes quatre automobiles furent confisquées. Pour preuve je présente la décision sur la confiscation émise par l'Office de Douane et de Contrôle de la circulation des marchandises du 21 novembre 1955. Je fus biffé de la liste de l'artisanat sur laquelle j'avais déjà été inscrit, en prétextant que je n'étais pas venu chercher ma licence d'artisan. Voici aussi l'avis que cette licence avait été rayée sous date du 17 novembre 1955.

.....

Le 1^{er} septembre je pus quitter la prison de Magdebourg—Sudenbourg, parce qu'on m'avait accordé un sursis conditionnel pour le reste de 6 mois.

Je me suis alors efforcé de rentrer en possession de mes automobiles et de fonder une existence indépendante. Tous mes efforts n'aboutirent à rien. C'est pourquoi je me suis décidé maintenant à quitter la zone soviétique dans laquelle je m'étais rendu, homme sans aucune ambition politique, sans me douter de rien.

Lu, approuvé, signé:
(Signature)

DOCUMENT 110 (214)

Gouvernement de la République Démocratique Allemande
Ministère pour le commerce extérieur et entre les deux Allemagnes.
Office de douane et de contrôle de la circulation des marchandises.
Centrale de poursuites légales

E 3138

Dépt.: Droit
3608/55 1530/W

Berlin, le 21/11/1955

Avis de confiscation

Monsieur N., né le 8 novembre 1909
dernier domicile à E.

Les objets confisqués selon le procès-verbal du VPKA à Stendal du 17 août 1955, à savoir

- 1) 1 voiture servant au transport de personnes marque Olympia
Numéro du châssis: LZ — 072 534
Numéro du moteur: L 52 — 46 183
- 2) 1 voiture servant au transport de personnes marque Opel
Numéro du châssis: Ply / LZ / 016 089
Numéro du moteur: 49 / 16 272
- 3) 1 camionnette à trois roues marque Tempo
Numéro du châssis: 280 616
Numéro du moteur: 142.00—001—0 / 758
- 4) 1 voiture servant au transport de personnes marque Goliath
Numéro du châssis: 270 428 937
Numéro du moteur: 275 120 683

sont saisis selon l'article 1^{er} alinéa 3^d de la loi pour la protection du commerce entre les deux Allemagnes du 21 avril 1950 (Bulletin des lois p. 327) et de l'ordonnance pour la protection de la circulation des marchandises entre les deux Allemagnes du 26 juillet 1951 (Bulletin de lois p. 705) sans dédommagement, ayant été importés de l'Allemagne occidentale dans la DDR en infraction des dispositions respectives

(voir Annexe).

Preuves: a) les voitures confisquées
b) le résultat du contrôle.

Vous pouvez former un recours contre cet avis. Ce recours devrait se faire dans quinze jours le plus tard, indiquant le numéro de cet avis et le numéro du dossier de l'office soussigné. Il peut se faire par écrit ou verbalement.

Berlin, le 21. novembre 1944.

(Signature)

Annexe à l'avis de confiscation No E 3138

Motifs de la confiscation:

Les voitures confisquées ont été importées du territoire sous la compétence de la Bank Deutscher Länder dans la République Démocratique Allemande en infraction des dispositions de l'article 17, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance concernant la procédure d'importation pour le commerce extérieur et le commerce entre les deux Allemagnes du 11 septembre 1952 (Bulletin des lois p. 861), faisant emploi abusif de certificats d'envoi non corrects et sans autorisation d'importer de la part du Ministère pour le Commerce extérieur et entre les deux Allemagnes.

Pour les motifs cités les voitures confisquées sont saisies selon l'article 1^{er} alinéa 1 et 3 de la loi pour la protection du commerce entre les deux Allemagnes du 21 avril 1950.

(Signature)

DOCUMENT III (215)

Gouvernement de la République Démocratique Allemande
Ministère pour le Commerce extérieur
— Instance de recours —

Monsieur N.
Stendal

Tél. 235

Réf. II — 661 / 56

Berlin W 8 le 20/12/56
Niederwallstraße

Objet: Votre pétition du 15 décembre 1956.

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre lettre du 15 ct. et me réfère à notre entretien d'hier.

Hier je vous faisais déjà entendre que j'informerai mon chef, ce que j'ai fait ce matin.

Laissez-moi vous demander une chose: N'entreprenez rien d'irréfléchi, restez dans notre République Démocratique Allemande. Vous allez vous persuader que ce qui vous est arrivé n'est pas approuvé ni par notre parti ni par notre Gouvernement.

Je vous souhaite ainsi qu'à votre épouse une belle fête de Noël qui contribuera à effacer les traces de certains événements. Que la nouvelle année vous soit prospère.

Avec mes salutations distinguées.

(signé: Zarth)

Directrice du bureau de recours

A la recherche de personnes responsables de la défectuosité du système économique

Les jugements de différents tribunaux reproduites ci-après prouvent que la justice de la SBZ s'efforce par tous les moyens de trouver des personnes responsables lorsque le développement économique ne correspond pas aux prévisions du plan et donne lieu à des difficultés incompatibles avec les buts poursuivis.

DOCUMENT 112 (217)

Arrêt du tribunal régional de Herzberg s. Elster

du 18 janvier 1955

— 2 Ds 93/54 —

— K II 112/54 —

.....
L'accusé est condamné pour crimes continus d'ordre économique selon l'article 1 alinéa 1 chiffre 3 alinéa 2 de la WSTVO à une peine de 3 (trois) ans de prison

et à une amende de

1000 (Mille) DM.

La détention préventive subie dès le 28 octobre 1954 sera déduite de la peine.

Les frais du procès sont à la charge de l'accusé.

Extrait des motifs.

.....
Après être rentré dans son village le 9 juillet 1941 l'accusé travailla sur la propriété à K. jusqu'à ce qu'il obtint lui-même des terre par la suite de la réforme agraire de la DDR.

Le 1^{er} septembre 1952 il fonda avec sa femme la LPG à K. où il travailla dans la brigade de labourage jusqu'à ce que la LPG se changea en type No 3, alors il fut nommé »brigadier des étables« et revêtit cette charge jusqu'au jour de son arrestation. En sa qualité de brigadier préposé aux étables l'accusé était responsable aussi bien des étables à vaches que des étables à porcs. Cette responsabilité s'étendait au logement des bêtes, à leur *nourriture*, et aux *soins généraux*. Un personnel approprié était à la disposition de l'accusé.

Les bœufs réunis après que la LPG »Walter Ulbricht« fût transformée en type III furent soumis à un examen médical, au cours duquel on trouva une vache atteinte de abortus bang. Puisqu'il fallait compter avec des infections, le vétérinaire régional Dr. Riedel, expert et témoin donna l'ordre de séparer les bêtes positives des bêtes négatives, après qu'on eût décidé de loger le bétail dans la nouvelle étable. En outre le docteur Riedel proposa à l'accusé d'éliminer du bétail de la LPG la vache atteinte de abortus bang, au besoin en la faisant abattre, ce qui fut inscrit au registre que le Dr. Riedel tenait régulièrement sur l'état de santé du bétail. Ce livre ne pouvait être présenté lors du débat principal, ni les témoins ni les experts présents étant à même de dire ou ce registre était resté.

Neanmoins l'accusé laissa la vache positive auprès des bêtes négatives afin de garder la production du lait; elle fut seulement placée avec un bœuf stérile dans un autre box, mais dans la même étable, de sorte qu'il n'était pas question, d'une vraie séparation de la vache malade des autres bêtes, ni d'un affouragement isolé.

Dans ces conditions la contagion des autres bêtes ne se fit pas attendre, et au bout de deux mois on remarqua que d'autres bêtes étaient atteintes d'abortus bang et avortaient. L'accusé prit la chose à la légère et n'y mettait pas tous les soins nécessaire pour le traitement des bêtes malades.

De plus il entretenait peu de contact avec le personnel que lui était assigné, ce qui a été confirmé par les dépositions de la plupart des témoins. Lors de l'administration des preuves les dépositions des témoins W. et K. fournirent des exemples typiques de l'attitude indifférente de l'accusé vis-à-vis du traitement des bœufs.

.....

Si la LPG »Walter Ulbricht« aujourd'hui ne peut plus évaluer le dommage effectif résultant de l'extension de l'abortus Bang et en même temps par le peu de soin pris des bêtes, la conduite de l'accusé durant son activité comme brigadier préposé aux étables prouve assez sa mentalité qui s'exprima par son indifférence vis-à-vis du travail et par son arrogance envers les membres de la LPG.

.....

L'accusé dispose d'une grande expérience pratique de longues années en ce qui concerne l'élevage du bétail, de sorte qu'on pourrait exiger de lui comme préposé aux étables un travail de qualité. Pour cette raison il était aussi au courant du danger des épidémies, puisque les docteurs vétérinaires R. et St. étaient occupés à la LPG »Walter Ulbricht«. C'est pourquoi le tribunal réfute l'assertion peu digne de foi de l'accusé qu'il n'avait pas connu les effets de l'abortus Bang et y voit rien qu'une tentative de vouloir voiler les faits.

L'accusé était à titre honorifique actif dans différentes commissions régionales, de sorte que justement lui comme éleveur de bestiaux expérimenté avait la possibilité de se mettre au courant des progrès les plus récents de la science.

En considération de la grande responsabilité de ses fonctions, l'accusé aurait eu le devoir de prendre les plus grandes précautions et d'agir consciencieusement.

Au cours du débat principal il n'a pas été prouvé que l'accusé s'était montré négligent en appliquant ses soins aux porcs et aux truies reproductrices, les témoins experts n'ayant pas démontré la cause des pourceaux morts-nés. Pourtant à cet égard il faut attirer l'attention sur les dépositions de l'expert, du témoin le vétérinaire régional et docteur R. qui en vue du mauvais état des étables aux porcs a critiqué les mesures de l'accusé pour bâtir une nouvelle étable pour laquelle il n'avait pas reçu le permis de construire. L'accusé passa outre et aménagea le bâtiment à sa façon.

L'accusé prenant ces mesures d'après son propre point de vue a commis des actions aptes à mettre en danger le ravitaillement de la population dans ce sens que des bœufs qui devaient être abbattus d'urgence perdaient de leur valeur, et qu'en partie des veaux étaient nés morts. En plus 6 vaches avortaient ce qui causa une perte aujourd'hui pas évaluable dans sa valeur totale.

Le tribunal s'étant formé sa conviction, s'est rallié au réquisitoire du parquet.

Le règlement des frais se fera selon l'article 353 du code de la procédure criminelle. La déduction de la détention préventive de la peine de liberté se règle selon l'article 219 du code de la procédure criminelle.

Signé: Heinicke

Signé: Junge

Signé: Bollner

DOCUMENT 113 (219)

Arrêt du tribunal régional de Rudolstadt

du 4 février 1955

— D s 349/54 —

.....
.....
L'accusé G. est condamné à une peine globale de 2 ans 10 mois (deux, dix) de reclusion pour crime contre l'économie selon l'article 1 chiffre 1 et 7 du WStVO ainsi que pour crime selon l'article 1 du VESchG.

Motifs :

L'accusé G. était d'abord maître tanneur de la maison Axt à Königsee. En 1915 il devint fiduciaire de la fabrique de cuir M. P. et après la liquidation de cette entreprise il devint directeur de la VEB (K) Cuir à R. L'accusé S. était occupé 1953 à S. au VEB (K) MEW. Le 1 octobre 1953 il entra comme premier comptable dans les services du VEB (K) Cuir à R.

Les deux accusés G. et K. entraient donc à la même date, c. à d. le 1 octobre 1953 dans les services du VEB (K) Cuir.

A cette époque le plan pour 1954 avait déjà été dressé par le prédécesseur de G., l'ancien directeur M. en collaboration avec le directeur de la planification B. et le chef de la tannerie. Le plan prévoyait une production de 40 000 m² de cuir d'empaigne, de 25 000 m² de cuir pour doublures, en outre une certaine quantité de cuir fendu etc. A l'occasion d'une conférence au Conseil régional G. prit à sa charge une production supplémentaire de 1000 m² de cuir d'empaigne, de sorte que la production totale fut portée à 41 000 m², bien que G. eut déjà des doutes à son temps.

L'expert Sch., directeur technique de la VEB (K) fabrique de cuir à R. nourrissait certains soupçons si la réalisation du plan de production serait exécutable en vue du haut pourcentage de cuir d'empaigne

Le plan de production est la base des plans secondaires du VEB, p. ex. du plan des travailleurs, celui du matériel etc. Le résultat final est, aux dires de l'expert E. le plan des finances.

En raison du plan de la production la VEAB s'obligea de fournir les peaux brutes dans les qualités convenues par contrat.

Selon l'expertise de la commission de revision du 2 décembre 1954 l'approvisionnement avec des peaux brutes était assuré à 98 %, c. à d. presque dans sa totalité.

Un montant de 244 600,— DM avait été prévu comme résultat de l'exercice de l'année 1954. Le montant correspondant pour les mois de janvier/octobre 1954 aurait été 201 900,— DM.

Au même temps il a été constaté grâce à diverses révisions une perte de

53 900,— DM

à laquelle viennent se joindre comme différences d'inventaire

23 000,— DM

de même qu'une revendication	20 400,— DM
pour dettes d'accise	
donc au total	<hr/> 97 300,— DM
de sorte qu'il en résulte une différence	
total vis à vis du plan de	299 200,— DM
Il s'ajoute encore un montant de	25 100,— DM
pour la taxe sur le chiffre d'affaires et l'impôt de la patente,	
de sorte que la perte d'accumulations budgétaires s'élève à	324 300,— DM
vis à vis du plan.	

L'expert E. a examiné les causes de cette énorme perte et à cette occasion a constaté une série de faits qui avaient déjà été trouvés lors d'examinations précédées.

G. avait déjà remarqué selon le rapport financier du mois de janvier 1954 que l'entreprise travaillait avec déficit. Le rapport donne pour cause la non-réalisation de l'obligation productrice, le manque de couleurs Aquanol, déclare pourtant en même temps que les couleurs étaient arrivés de sorte qu'il n'y ait plus de difficultés en vue et que le retard actuel serait rattrapé.

Déjà cette déclaration était fausse, car le prochain rapport pour février 1954 (p. 119 du dossier) dit contrairement au rapport antérieur que l'arriéré ne pouvait être rattrapé parce que toutes les couleurs n'avaient pas été livrables.

Il s'ensuivit un autre déficit de production qui fut porté sur le compte du manque de couleurs, de l'extrême froid et les maladies des ouvriers. Il est vrai qu'en février 1954 d'abord une vague de grand froid occasionna un chômage d'un jour et que le mauvais état de santé des ouvriers avait anormalement augmenté, pourtant ces circonstances diverses n'étaient pas seules les causes d'une baisse continue de la production et de la mauvaise qualité des produits.

Le peu de véracité des rapports ci-devant mentionnés se fait le mieux sentir du rapport du mois de mars au cours duquel il est à nouveau question du manque de couleurs et où il semble que dorénavant chaque mois le déficit de la production est excusé par un obstacle hors de la responsabilité des directeurs. Une fois c'étaient les couleurs trop pâles, les mois suivants, à partir d'avril, c'était la mauvaise qualité des peaux de porc, la réparation de la machine à fendre le cuir et le changement de l'assortiment entre le cuir d'empaignes et celui de doublures. Come le prouvent les rapports contenus dans le dossier, les affaires de l'entreprise ne se sont pas améliorées, au contraire la fabrique a continué à travailler avec une production de plus en plus retrograde.

Absolument faux était le rapport pour le mois d'août (p. 113 du dossier) dans lequel est déclaré subitement qu'en maintenant le même chiffre d'affaires jusqu'à la fin de l'année, on pourrait travailler avec un bénéfice. À cette époque l'accuse G. aurait déjà dû savoir que les pertes ne pouvaient plus être réparés.

Mais également les chiffres portés dans les rapports de janvier à août 1954 (p. 113—120 du dossier) étaient incorrects.

L'accusé K. avait déclaré au cours de l'enquête et lors de son premier interrogatoire à l'occasion de son arrestation que ces rapports ne pouvaient

pas être justes pour un bon nombre de raisons. Les chiffres véritables n'étaient pas encore fixés, les délais pressaient, de sorte qu'il ne pouvait donner que des chiffres approximatifs. Cependant lors du débat principal il changea ces dépositions dans ce sens que la comptabilité des finances aurait pu en conclure que ces chiffres n'étaient pas exactes, tandis que lui établit d'autres chiffres selon les pièces justificatives, c. à d. qu'il pourvoyait lui-même en partie aux chiffres, procédé qui dans cette forme ne peut pas garantir leur exactitude.

.....

Le 15 mai 1954 le fonctionnaire compétant pour les questions de l'économie locale auprès du Conseil de la région de R. a soumis la fabrique de cuir à une examination devant s'en tenir aux rapports de contrôle de 1953. Le résultat fut communiqué à l'entreprise, et surtout fut souligné le travail insuffisant de l'accusé K., dont le mode de procéder fut même qualifié d'être irresponsable. Il n'en s'ensuivit pourtant aucun changement à la fabrique. Déjà à cette époque G. aurait dû se poser sérieusement la question s'il pouvait dans ces circonstances encore répondre de la présence de l'accusé K. dans l'entreprise. De plus en plus il s'était avéré, que le dernier n'était pas à la hauteur de sa tâche, d'autant plus qu'il avait renvoyé pour la même raison de sa place précédente à S. Les rapports et la planification étaient telles qu'un contrôle était tout à fait impossible et qu'on dut constater que K. avait complètement échoué. A base de ce résultat on exigea une revision approfondie par l'Administration principale de revisions financières. Au cours de cette revision on s'occupa des défauts avec l'intention de redresser l'entreprise qui à cette époque était on ne peut plus désorganisée.

Les instructions les plus minutieuses furent données afin d'obtenir une production ordonnée et un contrôle du emploi des matériaux etc.

Selon la déposition de l'expert Z. différentes discussions eurent lieu avec les fonctionnaires et le FDGB au cours desquelles malgré de nombreuses négociations il ne s'en suivirent pour finir que des débats sur des différences personnelles et que tous les assistants assurèrent de vouloir à l'avenir travailler en parfaite collaboration.

Le résultat de la revision du mois d'août fut qu'on renvoya K., mais qui dut d'abord mettre son successeur au courant avant de partir en congé.

.....

La production ne se réalisant pas, et des changements de l'assortiment étant faits, l'entreprise ne sortit plus de difficultés de paiements. On lui imposa par le tribunal des contrats des amendes contractuelles pour non-observation des délais de livraison. On exigea des intérêts moratoires à cause des livraisons retardées et des taxes moratoires causées par un paiement retardé des impôts, se sorte qu'il en résulta une perte de 10 000,— DM.

La situation financière empira tellement que déjà en février 1954 on émit des chèques sans provision, sur quoi la Deutsche Notenbank retira le carnet de chèques pour la durée de deux mois. Cela se répéta une autre fois en juin, sur quoi pour l'émission d'un chèque sans provision le carnet fut retiré de nouveau, cette fois pour la durée de trois mois. Vu sa mauvaise situation financière l'entreprise ne pouvait pas remplir ses obligations envers

les employés et les ouvriers, et ne versa que la somme de 2000,— DM ou lieu de 6800,— DM au fond directorial.

En plus l'expert a dû constater que l'ensemble de la comptabilité, mais surtout en ce qui concernait les factures et les pièces justificatives, était très défectueux.

P. ex. manquaient des pièces justificatives concernant des recettes et des dépenses. Celles présentes et se référant aux dépenses ne portaient pas les remarques en certifiant l'exactitude matérielle et calculative.

Les instructions données dans cette direction par la revision des finances ne furent pas toujours observées.

On ne certifia pas toujours la rentrée des marchandises de sorte qu'il y avait la possibilité que des paiements furent faits pour des marchandises qui n'existaient pas.

.....

Les accusés ont en différents points avoué les faits et en substance ils ont reconnu qu'ils avaient été au courant des défauts découverts par les différentes revisions. Ils ont dit aussi d'avoir essayé à plusieurs reprises de remédier à ces inconvénients, mais qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de compromettre la réussite du plan et d'aggraver l'approvisionnement de la population. De plus ils déclaraient qu'ils n'avaient pas en connaissance de cause falsifiés des rapports, surtout pas les rapports financiers. Ils ont en outre nié d'avoir été les auteurs des altérations, biffures et grattages qui ont été trouvés aux rapports financiers annexés au dossier et refusent de s'en reconnaître les instigateurs.

L'accusé a enfin avoué d'avoir reconnu de plus en plus de n'être pas à la hauteur de sa tâche et qu'il n'aurait pas dû accepter la place de premier comptable. Ici il a également contesté d'avoir agi avec préméditation. En résumé on peut constater que la VEB (K) Cuir n'a pas réalisé ni son plan de production ni son plan de bénéfice pour l'année 1954 et quelle a clos son exercice de cette année avec une perte de presque 100 000,— DM et un déficit d'accumulations budgétaires pour la même année de 300 000,— DM.

En outre il a été constaté que les rapports financiers soumis au Conseil régional de R. et à la Notenbank portaient des chiffres inexacts, et il importe peu si l'accusé K., les avait seulement estimés approximativement ou s'il les a pris soit parmi des pièces justificatives (quittances etc.) soit en partie de la comptabilité. En tout cas la Deutsche Notenbank a critiqué à plusieurs reprises ces rapports truqués. Tous les rapports portent la signature de l'accusé G. comme directeur de l'entreprise et de l'accusé K. comme premier comptable.

Ensuite il fut encore constaté par les rapports de vérifications et par l'expert E. que le 4 août 1954 fut expédiée à l'Industrie Orthopédique à K. la facture s'élevant à 6208,90 DM et concernant 378,15 m² de cuir de maroquinerie. Cette facture fut présentée par la voie usuelle à la Deutsche Notenbank pour obtenir un crédit. L'expert E. a là-dessus constaté que l'entreprise avait besoin le 4 août 1954 d'une somme de 4035,— DM pour payer les salaires, et de 957,63 DM pour ses contributions aux assurances sociales, en tout donc de 4992,63 DM. Cependant l'entreprise ne disposait ce jour-là que d'un montant de 172,26 DM, reste d'un crédit de 24 000,— DM, ainsi que d'un crédit pour une commande trouvée en ordre de 3209,66 DM.

Alors on expédia la facture définitive quoique seulement 150 m² de cuir eussent été fournis à K. Il faut savoir que l'entreprise avait déjà préparé la quantité entière de 370 m² pour l'expédition, cependant l'Industrie Orthopédique à K. se refusa de prendre le lot entier en une seule fois et exigea les livraisons aux dates fixées. Ainsi la marchandise ne put être expédiée en entier. Quoique l'accusé G. eût encore au cours de l'après-midi de ce jour même téléphoné avec l'Industrie Orthopédique à D. et l'eût informé de cette réduction, il n'entreprit rien pour retirer le crédit, mais écrivit d'abord à la DHZ à W. mais sans informer la Deutsche Notenbank du vrai état des choses, de sorte que celle-ci mit à disposition la somme entière de 6208,90 DM en couverture du reste des paiements et de crédits en souffrance.

.....

Les agissements de l'accusé G. constituent un crime selon l'article 1 alinéa 1 chiffre 1 de la WStVO parce qu'il a par ses méfaits continus mis en danger la réalisation de la planification économique. A l'encontre des instructions pour lui obligatoires émanant de divers bureaux de l'administration économique, il a omis et en partie négligé la production respectivement l'emploi et le façonnement des matières premières, ou ces travaux étaient faits incorrectement. De cette manière il a violé les principes d'une administration socialiste et occasionné à l'entreprise en 1953 une perte de 100 000 DM et une différence d'accumulation en moins de 300 000 DM.

.....

.....

Signé: Dr. Frisch Signé: Papendorf Signé: Schmidt

DOCUMENT 114 (220)

Arrêt du tribunal communal de l'arrondissement
Friedrichshain à Berlin
— 412 II Frie. 45.55 (170.55)

.....

L'accusé F. J. est condamné à 2 (deux) ans de réclusion pour délits réitérés contre l'économie en concours avec deux délits selon l'ordonnance concernant le trafic monétaire intérieur de l'Allemagne. Les biens des deux accusés E. et F. J. seront confisqués.

L'accusé E. J. âgé à présent de 65 ans, fréquenta l'école primaire et apprit par la suite le métier de commerçant qu'il exerça jusqu'à 1910. En 1911 il vint à Berlin où il fonda avec son frère une fabrique de chaussures qu'il dirigea tout seul après le décès du frère. La guerre fasciste terminée, l'accusé, ayant tout perdu par les bombardements au printemps 1945, érigea une nouvelle fabrique de chaussures qu'il dirigea jusqu'à son arrestation.

Après la fin de la guerre mondiale fasciste et après avoir surmonté les premières années d'après-guerre, l'accusé J. avait comme beaucoup d'autres artisans et petits entrepreneurs pour la première fois la possibilité de mettre sur pied et d'agrandir peu à peu son entreprise sans craindre les perpé-

tuelles crises d'autrefois. Jusqu'au jour de son arrestation l'accusé était arrivé à établir une entreprise qui d'après ses propres dires avait une valeur de 50 000 à 60 000 DM. Il occupait alors 35 ouvriers. Dans ces circonstances il pouvait compter sur un revenu net de 15 000 DM et vivre sans soucis.

Pendant les dernières années l'accusé s'occupait avant tout de la fabrication de chaussures en cuir de porc. L'écoulement de ses produits s'effectuait de la sorte qu'il choisissait d'abord des contractants avec lesquels il fixait la quantité et la qualité des marchandises à fournir. Jusqu'il y a peu de temps ces contrats étaient examinés et enregistrés par les services de contrôle des contrats. La-dessus le matériel nécessaire était assigné à l'accusé. Après l'abolition des services de contrôle des contrats ces vérifications se faisaient par les chambres d'industrie et de commerce. Jusque dans les derniers temps l'accusé avait reçu à base de ces contrats le matériel nécessaire par les services de l'Etat. Pour cette raison il était obligé de faire connaître chaque mois la chiffre de sa production et la quantité de paires de chaussures qu'il avait encore en magasin. Ces mesures étaient nécessaires afin de garantir la juste répartition de ces articles à la population.

Au cours des années, dès 1951, s'étaient pourtant amassées dans les ateliers de l'accusé des chaussures ne répondant plus pleinement aux exigences. Il s'agissait avant tout de marchandises défectueuses. A peu près 1000 paires de chaussures des assortiments II et III étaient ainsi emmagasinées. L'accusé n'en subit aucune perte de matériel, s'entendant, grâce à une bonne coupe, à atteindre toujours une surproduction. Ces souliers de mauvaise qualité représentaient alors pour l'accusé un capital improductif. Il chercha de s'en débarrasser en tout cas, mais aussi profitablement que possible. C'est pourquoi il les offrit à la DHZ et à la Coopérative de consommation, mais sans succès. Les institutions citées refusèrent l'achat, la demande de souliers en cuir de porc ayant diminué et les exigences quant à la qualité ayant considérablement augmenté pendant les dernières années.

Ainsi l'idée vint à l'accusé de vendre ces souliers à des prix considérablement réduits.

Sans en informer un des services compétents du Conseil Municipal de Grand-Berlin, l'accusé vendit donc ces chaussures (environ 700 paires de souliers pour enfants et 280 paires de bottes pour enfants) à des détaillants de sa connaissance qui se fournissaient aussi de parties régulières chez lui. Cependant, cette fois l'accusé ne s'engagea pas par les arrangements contractuels, mais vendit la marchandise pour ainsi dire sous la main.

Selon la sorte et la qualité l'accusé reçut à peu près 4 à 10 DM la paire. A part cela l'accusé J. s'est rendu coupable aussi d'autres actes criminels. Depuis des années il possédait à Tegel (Berlin-Ouest) un canot automobile que lui avait été cédé par une garantie à fin de propriété. Après la réforme monétaire l'accusé devait payer chaque mois 6,— DM BDL (Ouest) pour le droit de stationnement. Jusqu'à la fin de l'année 1951 une certaine Mme. N. avait payé ces frais en sa qualité de débitrice de l'accusé. Dès janvier 1952 ce fut l'accusé lui-même qui paya. A cette fin il changea des billets de banque aux bureaux de change à Berlin-Ouest et ou cours truqué sur quoi il paya le montant en question au propriétaire

du hangar en DM BDL (Ouest). Ainsi l'accusé procéda jusqu'au moment de son arrestation. De cette façon il a avait transporté illégalement à peu près 1500,— DM est à Berlin-Ouest.

Vers la fin de l'année 1954 l'accusé pensa à fabriquer dans son entreprise des souliers aux semelles crêpe. Alors il se mit en relation avec l'accusé M. qui est intéressé dans les affaires de l'accusé. Chargé par J. l'accusé M. s'adressa à une Maison Ago à Berlin-Charlottenburg pour commander la matière collante nécessaire à la fabrication de souliers aux semelles crêpe. Il ne fut pas convenu exprès de quelle façon et quand l'accusé devait payer cette matière collante. Après avoir fait chercher et transporter au secteur démocratique par un apprenti cinq bidons de cette colle AGO d'un poids total de 25 kg, il présenta à l'accusé la facture s'élevant à environ 93,— DM BDL (Ouest). Cependant le payement ne fut plus effectué, toutes les personnes mises en cause ayant été arrêtées entretemps.

.....

Cet état de choses comme il se présenta lors du débat principal résulte des dépositions des accusés, des interrogatoires à la police criminelle autant que employés pour la preuve et d'autres témoignages Poussé par cette mentalité l'accusé a contrevenu contre la planification de notre vie économique. Tout bien considéré, son existence à l'abri de crises a été rendue possible seulement par cette économie planifiée dont la supériorité comparée à l'économie anarchique du monde capitaliste n'est plus douteuse. Dans le cadre de notre économie planifiée s'offrait à l'accusé toujours la possibilité d'utiliser pleinement la capacité productrice de son entreprise; il n'était jamais menacé de la calamité de ne pas arriver à vendre ses produits, soit en total ou même en partie. C'est sans doute aussi vrai quant aux souliers en question des qualités II et III. On peut croire à l'accusé que la vente de ces souliers recontra des difficultés bien que ce fût seulement à cause de leur moindre qualité. Toutefois, les services du Conseil Municipal de Grand-Berlin auraient sans doute été à même de faire savoir à l'accusé où il y avait besoin de ces souliers. C'est ce que l'accusé savait d'ailleurs, mais il n'y tint pas, envisageant un profit plus élevé en vendant les souliers illégalement.

Agissant ainsi, l'accusé a soustrait à la circulation normale des produits d'importance pour notre vie économique et pour la population. Cette reproche doit être maintenue bien que les souliers, en fin de compte, trouvèrent leur chemin vers les consommateurs. Cependant en vue de la planification totale de la vie économique qui règne en notre Etat, il ne peut pas être permis au particulier de décider à sa guise comment débiter ses produits. C'est pourquoi le tribunal ne peut aucunement se rallier à la conception de la défense, laquelle part du point de vue que ces souliers n'ont pas été détruits ni transportés à Berlin-Ouest, mais fournis à la consommation quoique par des voies non contrôlées. Par contre le tribunal est du même avis que le parquet, à savoir que la manière d'agir de l'accusé doit être considérée comme crime selon l'article 1, alinéa 1, chiffre 3 W St V O. Tenant compte de ce qu'il s'agit d'une quantité de 900 à 1000 paire de souliers, on ne peut non plus parler d'un cas moins grave selon l'article 1 alinéa 2 W St V O

Ainsi l'accusé E. J. devait répondre de trois actes indépendants étant en rapport entre eux et formant un cumul de délits, à savoir selon l'article 1 chiffre 3 W St V O, selon les articles 1, 2, 6 et 16 du décret réglant le trafic interallemand des monnaies en relation avec l'article 9 W St V O, et selon l'article 74 du Code Pénal. Des différentes peines encourues pour chaque acte était à former une peine d'ensemble en conformité avec l'article 74 alinéa 3 du Code Pénal. Se ralliant au réquisitoire du parquet le tribunal a prononcés les peines suivantes: 1 année et 6 mois de reclusion pour crime économique continu, 9 mois de prison pour versements continus à Berlin-Ouest, 6 mois de prison pour avoir contracté une obligation de payer. Selon l'article 21 St GB les deux peines de prison étaient à commuer en 6 respectivement en 4 mois de reclusion. En conformité avec l'article 74 St G B le tribunal formait de ces trois condamnations une peine totale de 2 années de reclusion.

A part cela fut ordonné la confiscation de la fortune de l'accusé E. J., qui se base également sur l'article 1 alinéa 1 W St V O. Il est vrai que cette confiscation de la fortune n'est pas obligatoire; pourtant elle est nécessaire vu cet accusé qui a commis ses délits utilisant sa fortune

.....

Signé: Thielert

Signé: Prill

Signé: Noack

*

L'économie de la zone soviétique, commandée par des centrales, a besoin d'un système très compliqué et souvent incompréhensible de rapports sur chaque détail si minime qu'il soit. Des infraction à ces dispositions sont considérées comme des actes punissables et mènent à des condamnations. Même des employés et des ouvriers qui font de leur mieux pour suffire à cette obligation de mentionner tout aussi bien que possible, subissent de telles condamnations. Il y a eu condamnations même dans des cas où le tribunal a dû constater que les dispositions respectives étaient vraiment trop peu claires et en partie inconnues aux personnes en question. D'un caractère presque absurde sont les motifs d'un jugement prononcé par le tribunal du district de Bitterfeld du 20 mai 1958.

DOCUMENT 115 (221)

Arrêt du tribunal du district de Bitterfeld

du 20 mai 1958

— S 254/58

K II 199/58 —

.....

L'accusé W. est condamné à 6 mois de prison avec un sursis conditionnel de 6 ans pour délit selon l'article 6, alinéa 1, chiffre 1 W St V O. L'accusé G. est condamné à 3 mois de prison pour délit selon l'article 6, alinéa 1, chiffre 1 W St V O. La peine est considérée purgée par la détention préventive subie dès le 6 février 1958.

Les frais de la procédure sont à porter par les accusés.

Motifs :

.....
Au cours de l'année 1957 le VEB (K) Construction à Bitterfeld exécutait des travaux de constructions aux usines combinées d'électrochimie à la même ville. Tous les deux accusés y étaient nommés conducteurs de travaux. L'accusé W. devait se charger de 16, l'accusé G. de 10 chantiers. Comme conducteurs de travaux tous les deux étaient entièrement responsables de leurs chantiers, avant tout d'une reddition correcte de comptes concernant tous les travaux exécutés. Les matériaux de construction pour les chantiers des usines combinées d'électrochimie à Bitterfeld furent fournis par celles-ci, pour être mentionnés dans les redditions de comptes comme du soi-disant matériel sans frais. Ce matériel sans frais est indiqué dans les relevés mensuels à livrer par les conducteurs de travaux avec sa valeur comme preuve du travail exécuté et ainsi influence naturellement le résultat du travail fourni, sans cependant réagir sur la marge de bénéfice de l'entreprise Comme matériaux sans frais ne sont à indiquer que ceux employés pour la construction en question, c. à d. qui ont augmenté sa valeur.

Quand durant le premier trimestre de 1957 aux chantiers de l'accusé W. on avait en démolissant de vieilles bâtisses à remplacer par de nouveaux bâtiments récupéré des morceaux de béton, on les avait en partie employé comme empierrement de base pour des routes à construire, tandis que le reste, inutilisable, fut transporté à la rampe. Par le chef de production Sch. l'accusé W. fut engagé de mentionner dans ses rapports le matériel provenant des démolitions et employé ailleurs pour la construction de routes comme du »matériel sans frais«, le conducteur des travaux routiers étant à ce temps malade. Le fait de cette mention ne changeait en rien le résultat total des travaux exécutés, puisque elle n'apparut pas au rapport du rendement de la construction des routes, où il aurait dû trouver sa place.

L'accusé W. n'a pas exactement déterminé mais seulement évalué la quantité des morceaux de béton fournie à la construction de routes. D'après sa déposition il a calculé la quantité des morceaux de béton gagnée au différents chantiers et en a mentionné deux tiers comme utilisés pour la construction routière, partant de ce qu'environ un tiers eût été transporté à la rampe. Vérifiant ces évaluations de l'accusé W., on les trouva inexactes. Il avait rapporté 6676,73 tons d'empierrement de base équivalant à 83 453,13 DM comme matériel utilisé. En vérité ont été utilisés pour la construction de routes seulement 3208,88 t = 40 111,— DM et pour deux routes moins importantes en total des morceaux de béton d'une valeur de 7000,— DM. Considérant une calculation différente des prix restera toujours un excès de 30 000,— pour des empierrements indiqués par l'accusé W.

Lors des travaux de démolition déjà mentionnés aux chantiers de l'accusé W. on récupéra aussi des poutres en acier, dont seulement une moindre partie fut utilisés pour les nouvelles constructions, tandis que l'entreprise d'électro-chimie disposa du reste. L'accusé W. a mentionné dans son rapport toute la quantité de poutres d'acier récupérées comme »matériaux sans frais« d'une valeur de 43 000,— DM, parlant d'environ 130 tons, tandis que seulement 31 tons furent utilisés pour la nouvelle construction.

La différence entre la valeur des poutres mentionnées comme »matériaux sans frais« et la quantité utilisée s'élève à environ 34 000,— DM. L'accusé W. déclare à ce sujet qu'il s'était cru autorisé à mentionner les poutres d'acier récupérées comme »matériaux sans frais«, parce que le travail difficile qu'il fallait pour s'en assurer soit également un »rendement«. Sur la signification du terme »matériaux sans frais« il n'eût pas eu une idée très nette.

L'accusé G. a rapporté en août 1957 les fenêtres et portes fournies par l'entreprise électro-chimique comme »matériaux sans frais« d'une valeur de 39 173,— DM. Cependant, lors du contrôle faites par la Deutsche Investitionsbank ou réclama contre ce rapport, disant que la mise en place des fenêtres et portes aurait été faite avec assistance d'un monteur du fournisseur. Mais dans le rapport de contrôle il est dit qu'il n'avait pas encore été possible dans toute l'industrie nationalisée de construction d'avoir la clarté nette sur la question si les fenêtres et portes sont comprises dans le matériel fourni par les entreprises de construction. Par contre la direction du VEB (K) Construction à Bitterfeld exprime l'opinion qu'elle puisse mentionner ces fenêtres et portes dans son rapport, parce que tous les travaux comme le déchargement, le transport, le crépi et aussi la mise en place avaient été exécutés par les ouvriers du VEB (K) Construction, le monteur du fournisseur ayant donné seulement quelques instructions sans même toucher les fenêtres et portes.

Au chantier de l'accusé G. fut démonté également en août 1957 un réfrigérant, ce qui permit de récupérer 154,66 mètres cubes de bois. Pour sa plus grande partie ce bois était encore utilisable de nouveau, mais on n'en fit pas emploi aux chantiers de l'accusé G. L'accusé G. a indiqué deux tiers de la quantité totale de ce bois dans son rapport du 30 août 1957 comme matériel sans frais, c. à d. 102 mètres cubes à 50,— DM = 5100,—DM.

L'accusé G. a indiqué dans son rapport du 30 août 1957 deux tiers de la quantité totale de ce bois, c. à d. 102 mètres cubes à 50,— DM = 5100,—DM comme »matériel sans frais«. Comme l'accusé W. l'a expliqué au sujet des poutres en acier, cet autre accusé déclare également d'avoir cru être obligé de faire mention de ce bois récupéré, d'autant plus qu'il savait que pour les entreprises spécialisées de récupérations l'obtention de matériel provenant des démolitions serait l'accomplissement de leurs devoirs fixés par le plan économique. Il n'eût pas fait autre chose que d'agir analogiquement.

Ces constatations résultent des dépositions de l'accusé ainsi que de celles des témoins V., Sch., R. et K.

Aux accusés est reproché un délit d'après l'article 6 alinea 1 chiffre 1 W St V O. Ils ont objectivement manqué à cette disposition en soumettant à la direction du VEB (K) Construction des rapports incorrects. La préméditation ne pouvait pas être prouvée. Les représentants des usines électro-chimiques ont contresigné les rapports des accusés concernant les »matériaux sans frais«. Eux aussi avaient des idées erronnées à ce sujet

Pourtant les accusés ont agi avec imprudence quand ils donnaient leurs rapports concernant les matériaux sans frais. Après que ceux-ci eurent servi à la comptabilité du VEB (K) Construction, les accusés furent

informés par écrit sur les résultats établis de l'accomplissement du plan. Ainsi il leur fut possible de voir que les matériaux soi-disant »sans frais« furent compris dans la total des travaux exécutés, ce qui ne correspondait pas à la vérité. L'instruction des accusés par la direction de leur entreprise fut insuffisante. Il est vrai que le département »planification« émit une circulaire a tous les chantiers comment compter les travaux exécutés en considération du plan de production. Toutefois, cette circulaire n'était pas très claire quant aux matériaux sans frais. D'ailleurs l'accusé W. prétend de ne pas l'avoir reçue. En outre l'entreprise avait émis des gouvernes concernant les rapports à donner sur le progrès des travaux de construction en 1957, mais selon la déposition du chef-comptable V. elles ne furent rendues accessibles aux conducteurs de travaux. Malgré ces négligence d'instruction il fallait tout de même s'attendre des accusés en leur qualité responsable de conducteurs de travaux qu'ils fissent tout pour se procurer eux-mêmes la clarté nécessaire en se renseignant auprès de leur direction, surtout quand il y eut des situations nouvelles comme p. ex. la récupération du matériel utilisable lors des démolitions. C'est justement ce qu'ils ont omis, donnant leurs rapports comme bon leur sembla.

.....

La quote-part du plan de production prévoyait pour le premier trimestre 1957 3947,9 M-DM. Puisque le rendement avait été de 3966,7 M-DM, c. à d. excédait la quote-part de 18,8 M-DM, et toutes les autres conditions du plan étant également remplies, il fut ordonné le payement de primes d'un total de 32 303 DM. Tous les deux accusés y participèrent avec 300,— DM pour chacun. Cependant au rendement mentionné de 3966,7 M-DM était inclus la somme de 64 000,— DM, rapportée faussement comme »matériaux sans frais«. Si le rapport eût été correct, la quote-part du plan de production n'aurait pas été accomplie et la prime pas payée. La quote-part indiquée concerne l'entreprise en son total, de sorte qu'il n'importe point que chaque chantier accomplisse le plan à 100 %. Un mauvais résultat par-ci peut être compensé par un bon résultat par-là. Qu'un rapport incorrect pût produire ce résultat global, ne fut pas prévisible pour l'accusé, puisque le résultat global qui ne dépend pas seulement de l'accomplissement de la quote-part du plan, n'est calculé que le mois prochain par la comptabilité de l'entreprise. C'est pourquoi on ne peut pas insinuer que cela eût été le motif des rapports incorrects.

On ne peut pas reprocher à l'accusé G. d'avoir rapporté les portes et fenêtres mises en place comme du matériel sans frais, la direction de son entreprise se plaçant encore aujourd'hui sur le même point de vue et trouve correct d'avoir mentionné la valeur des fenêtres et portes au rapports des travaux exécutés. Par contre il doit répondre du rapport concernant 8150,— DM pour matériel en bois sans frais.

.....

Le procureur a demandé de condamner l'accusé W. à 8 mois de prison pour délit par imprudence selon l'article 6 alinéa 1 chiffre 1 W St VO et l'accusé G. à 6 mois de prison pour le même délit.

La planification détermine les visées économiques et culturelles. Le fondement de la grande œuvre de reconstruction dans la DDR est donné

par les entreprises nationalisés dont les plans de production forment une partie du plan global de l'économie du pays. En rédigeant les plans de production des entreprises, les résultats de l'année passée servent de point de départ. Il est dans le caractère de ces plans qu'ils prévoient chaque année une augmentation du rendement. Des rapports incorrects concernant l'accomplissement du plan donnent une fausse impression du niveau de l'accomplissement et peuvent avoir pour conséquence que le plan de production pour l'année suivante se base sur ces résultats incorrects et devienne ainsi irréalisable, ce qui pourrait nuire à l'humeur à travailler des ouvriers de l'entreprise. D'autre côté un niveau d'accomplissement illusoire peut aussi détourner la direction d'une entreprise de la nécessité de parer à d'éventuelles insuffisances, c. à d. de prendre les mesures qu'il faut pour réaliser le plan correctement. Ce danger était aussi donné lorsque les deux accusés livrèrent des rapports incorrects. Cependant, le plan global de l'entreprise, prévoyant pour 1957 un rendement de 17 185 M-DM n'a pas été faussé notablement par l'emploi de ces chiffres incorrects. Comme l'a dit le chef-comptable V. l'entreprise, il n'en résultèrent pas de pertes financières, quand on fait abstraction du paiement non justifié des primes. Considérant toutes ces circonstances, le tribunal croyait suffisantes une peine de 6 mois de prison pour l'accusé W. et une peine de 3 mois de prison pour l'accusé G., pour les éduquer à comprendre leur responsabilité élevée. Puisqu'il y a à supposer que ce procès et la détention préventive de trois mois et demi leur eussent servi de leçon et vu que la direction de l'entreprise a confirmé qu'à part les rapports incorrects tous les deux avaient conduit leur travaux d'une manière exemplaire, le tribunal croyait indiqué de prononcer contre l'accusé W. une condamnation conditionnelle selon l'article 1 de la loi supplémentaire au Code Pénal. Si contre l'accusé G. une telle condamnation conditionnelle n'a pas été prononcée, c'est parce que la peine reconnue a été déjà considérée comme purgée par la détention préventive.

La décision concernant les frais du procès se base sur l'article 353 du Code de la Procédure en commun avec l'ordonnance du 15 mars 1956 concernant les frais de la procédure criminelle.

Signé: Motzbächel

Signé: Müller

Signé: Grahlke

Des peines rigoureuses pour l'importation et l'exportation de marchandises

Les peines prononcées par les tribunaux de la zone soviétique appliquant la »loi pour la protection du commerce entre les deux Allemagnes« manquent de tout sentiment de justice. Elles montrent que chaque achat et chaque vente qui ne sont pas effectués par les services officiels ou au moins autorisés par eux sont regardés comme des crimes menacés d'une peine de reclusion. C'est ce qui arrive même si les marchandises en question n'ont aucune importance pour l'économie du pays (p. ex. des poissons d'ornement), ou si une femme venant de l'Ouest veut fixer domicile en zone soviétique et échange avant le déménagement son argent en monnaie ouest contre marks est, et allant plus tard en visite en République Fédérale achète divers objets d'usage personnel et les emmène avec elle en Zone soviétique.

DOCUMENT 116 (225)

Arrêt du Tribunal Suprême

du 28 février 1955

— 2 Ust II 15/55 —

L'accusée Fr. est condamné à

7 — sept — années et six mois de reclusion
et à la confiscation de sa fortune

pour délit selon l'article 2 aliné 2 chiffre 5, 6, 7 H Sch G en concordance de fait selon l'article 4 de l'ordonnance concernant l'obligation d'expédition de marchandises et l'introduction d'un certificat accompagnant les marchandises du 22 décembre 1948, en relation avec l'article 9 W St V O. L'accusée U. F. est condamnée à

1 (une) année de prison

pour délit selon l'article 4 de l'ordonnance concernant l'obligation d'expédition de marchandises et l'introduction d'un certificat accompagnant les marchandises du 2 décembre 1948 en relation avec l'article 9 alinéa 1 W St V O. La détention préventive sera déduite de la peine. Les frais du procès sont à la charge des accusés.

.....

Motifs :

Les accusés Fr. et U. F. ont été les coaccusés dans l'affaire pénale contre D. et neuf autres inculpés condamnés le 19 janvier 1955 par le tribunal régional de Karl-Marx-Stadt, notamment l'accusé Fr. pour crime contre l'article 2 alinéa 2 chiffres 5, 6, 7 H Sch G à sept années de reclusion ainsi qu'à la confiscation de la fortune et l'accusée U. F. pour complicité concernant un délit selon l'article 2 alinéa 1 H Sch G à une année de prison.

Le jugement se base sur les constatations suivantes:

En 1948, peu après la fondation de son entreprise (élevage et commerce de petits poissons d'ornement) l'accusé se mit en relations commerciales avec la maison J. à Hambourg. Il fit 5 ou 6 fois le voyage de Hambourg et emporta avec lui en tout environ 2000 poissons d'ornement. Pour cela il reçut environ 4000,— DM de la Banque Allemande d'Emission (Est). Pour une partie de cet argent il acheta à Hambourg des poissons d'ornement qu'il employa à l'expansion de son élevage. En 1950/51 il vendit à la Maison R. à Berlin-Ouest à peu près 4000 poissons d'ornement pour environ 2300,— DM de la Banque Allemande d'Emission. A la même époque il fournit à la Maison J. à Munich à peu près 4000 poissons d'ornement pour 4000 à 5000 DM de la Banque Allemande d'Emission. En 1953 sur l'invitation de D. il alla le voir à Berlin-Oust. D. est condamné dans cette affaire pour transport illégal de marchandises. Au début de 1953 D. avait quitté illégalement la République Démocratique Allemande croyant que les transports de poissons d'ornement qu'il avait effectués illégalement devaient être parvenus à la connaissance des autorités compétentes de la République Démocratique Allemande. Il craignait alors la possibilité de devoir répondre de ce fait. Précédemment D. et Fr. s'étaient mis en communication avec la DJA pour arriver par cette organisation à faire

légalement le commerce de poissons d'ornement. Ceci n'était possible qu'en vue de poissons de moindre qualité, mais non pour les poissons soi-disant »poissons-problème« vu que pour ceux-ci les prix en République Démocratique Allemande sont plus élevés qu'en Allemagne occidentale. La proposition réitérée de D. d'équilibrer cette différence de prix par une subvention fut refusée de la DJA. C'est pourquoi D. continua à fournir des poissons d'ornement sans en avoir la permission pour se rendre enfin, comme déjà dit, illégalement à Berlin-Ouest en 1953. Mais il resta aussi par la suite en relation avec différents marchands et éleveurs de poissons d'ornement demeurant en République Démocratique Allemande qui lui procurèrent au total 48 000 poissons d'ornement pour la somme de 70 000,— DM de la Banque Allemande d'Emissions. Ainsi l'inculpé Fr. acquiesca à la proposition que D. lui avait faite lors de sa visite à Berlin-Ouest et lui vendit circa 13 000 poissons d'ornement qui furent transportés illégalement à Berlin-Ouest. Pour cela il reçut la somme d'à peu près 25 000,— DM. L'inculpé transporta lui-même sans permis une partie de ces poissons à Berlin-Ouest. Le reste fût fourni par A. qui a également été condamné dans ce procès. A. était le propriétaire d'un magasin de poissons d'ornement dans le secteur démocratique de Grand-Berlin et entretenait des relations d'affaires avec Fr. Les livraisons de Fr. à A. étaient accompagnées des certificats officiels d'expédition; mais aux espèces et quantités mentionnées y étaient ajoutés en total environ 4000 poissons d'ornement non déclarés et qui A., contre une rémunération respective, délivra à Berlin-Ouest.

L'accusé Fr. a en tout effectué des transports illégaux de poissons d'ornement pour environ 43 000,— DM de la Banque Allemande d'Emission et a également introduit illégalement cette somme en République Démocratique Allemande.

Le tribunal régional a jugé ces transports illégaux effectués professionnellement soit en partie sans certificats d'expédition, soit avec emploi abusif de tels documents et qui remontent jusqu'à l'année 1948 comme délit continu selon l'article 2 alinéa 2, chiffres 5, 6 et 7 H Sch G.

.....
Les accusés Fr. et U. F. ont interjeté appel

En vue de l'accusé Fr. et de l'accusée U. F. les appels amenaient une modification du jugement.

Toutefois la différence des points de vue juridiques ne pouvait point justifier des peines réduites. Des motifs de l'arrêt ressort que le tribunal régional a déjà tenu compte du fait que les transports illégaux effectués par l'accusé Fr. remontent jusqu'à 1949. De plus les difficultés économiques dont l'accusé a fait mention n'étaient pas telles pour motiver une réduction de la peine prononcée par le tribunal régional; cette peine n'était point trop sévère même considérant toutes les circonstances données par l'étendue de l'acte criminel et par la personne de l'accusé. De même on ne voit pas des circonstances atténuantes qui justifieraient une réduction de la peine pour l'accusé U. T. Toutes les raisons atténuantes ont déjà été pris en considération par le tribunal régional lors de la fixation de la peine. Comme l'arrêt au sujet des accusés Fr. et U. F. était à corriger rien que dans la déclaration de culpabilité, et parce qu'il

n'y avait pas raison à prononcer une peine plus sévère, le Tribunal Suprême a lui-même rendu sa décision selon l'article 292 alinéa 3 du Code de la procédure criminelle.

.....
Signé: Stegmann

Signé: Rechner

Signé: Etzold

*

Le commerçant E. L. qui procurait aux paysans sur leurs demandes instantes de l'huile anti-colique introuvable dans la SBZ, mais fabriquée à Berlin-Ouest, fut condamné à 2 ans de reclusion, quoique les acheteurs fussent entièrement d'accord quant au prix. Il a fallu à la cour d'appel céder à des considérations purement politiques et de se référer aux »organisations d'espionnage et de sabotage à Berlin-Ouest et en Allemagne occidentales« pour motiver le rejet du recours.

DOCUMENT 117 (227)

Arrêt du tribunal régional de Herzberg/Elster

du 31 mai 1955

— 2 Ds 33/55

K II 18/55 —

.....
L'accusé est condamné à

2 (deux) ans de reclusion

pour infraction des règlements concernant les prix selon l'article 1 alinéas 1 et 5 du décret sur le droit criminel en matière de prix.

Les 102 bouteilles d'huile anti-colique ainsi que l'excédent illégal du bénéfice s'élevant à DM 1900 seront confisquées.

La détention préventive subie dès le 11 février 1955 sera déduite de la peine prononcée,

Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

..... M o t i f s

Jusqu'à 1950 l'accusé travaillait comme agent de commerce pour une maison à Berlin-Ouest. Entre autres il vendait des bouteilles d'huile anti-colique. Le représentant général de la maison à cette époque informa l'accusé en 1953 que l'huile anti-colique était de nouveau fabriquée et qu'il devait venir le voir pour discuter les possibilités respectives. Bientôt l'accusé se rendit à Berlin-Ouest pour parler au représentant général de la maison G. Il fut convenu que l'accusé se chargea de la représentation de la maison en question. Par la suite jusqu'au début de 1955 l'accusé se rendit environ six ou sept fois chez L. et se fit donner chaque fois 100—200 bouteilles d'huile anti-colique. L'huile était caractérisée comme telle sur l'étiquette et le prix de DM 3,— la bouteille était visiblement imprimé sur la banderole. L'accusé avait convenu avec L. un bénéfice de 30 % et payait alors 2,10 DM Est à L. Débitant l'huile anti-colique aux paysans de son champ d'activité, l'accusé augmentait le prix d'une majoration de 1 DM pour la bouteille en couvrant le prix marqué de 3 DM de l'empreinte d'une estampille portant le chiffre quatre. Ainsi il voulait frauduleusement faire croire que ce fût le prix normal. De cette

manière il était possible à l'accusé de tirer un profit de DM 1,90 de la vente de chaque bouteille, c. à d. d'avoir un revenu accessoire sans licence.

L'accusé est commerçant de profession. Durant un certain temps il s'était établi comme restaurateur. Les rigueurs de l'économie capitaliste, il les connût de 1926 à 1931 lorsqu'il chômaît. L'accusé crût voir un remède à sa situation désastreuse en entrant 1931 dans le NSDAP, décision qui lui porta du travail. Après 1945 il devint membre du NDPD, donc d'un parti démocratique ayant pour but de prêter une assistance active à l'organisation démocratique de la DDR. Au sein de ce parti l'accusé feignait d'être un démocrate sincère, mais il ne fit rien pour contribuer à l'organisation démocratique et la réunification de l'Allemagne. Sans se faire le moindre scrupule l'accusé donna suite à l'invitation de L. de venir le voir pour gagner de l'argent par la voie d'affaires accessoires. Au débat principal l'accusé a déclaré que L. eût parlé de vieux stocks. Alors il n'y eut plus d'hésitations à débiter ces bouteilles d'huile anti-colique. L'accusé n'a jamais réfléchi que l'ennemi de notre classe préparant tout pour une guerre future cherche de tous les moyens à nuire à l'économie de la DDR. Les ennemis de notre peuple ne reculent pas devant le sabotage et l'espionnage, il vont même jusqu'à propager des épidémies parmi notre bétail pour ainsi compromettre le ravitaillement de notre population. Mais l'accusé ne pensait qu'à son profit personnel, et c'est pourquoi il agissait sans scrupules et seulement animé par l'amour du lucre sans se préoccuper de sa responsabilité. Il savait que l'huile anti-colique était fabriquée par une maison à Berlin-Ouest où lui-même avait été agent de commerce à son temps, mais il savait également qu'il n'était pas autorisé ni à conclure de tels marchés ni à manipuler le prix comme il l'avait fait. Pour l'accusé comptait seulement le profit qui jusqu'ici s'élève à DM 1900,— sans qu'il y avait une licence respective. Ainsi l'accusé a enfreint continuellement les règlements des prix. Il a donc commis un crime selon l'article 1 alinéas 1 et 5. Au cours du débat principal le tribunal a gagné la conviction qu'il faut soumettre l'accusé à une peine dure mais juste, afin de lui faire comprendre l'importance condamnable de son action, et de contribuer à défendre notre ordre démocratique contre de tels crimes.

La confiscation des bouteilles contenant l'huile anti-colique ainsi que de l'excédent illégal du bénéfice se règle selon les articles 3 et 4 du décret sur le droit criminel en matière de prix. La déduction de la détention préventive résulte de l'article 219 alinéa 2 du Code de la Procédure criminelle. La décision concernant les frais s'ensuit de l'article 353 du Code de la Procédure criminelle.

Signé: Fitzke

Signé: Junge

Signé: Krueger

Des commerçants de Berlin-Ouest sont punis pour avoir vendus des marchandises aux clients habitant à Berlin-Est

D'avril à juin 1957 l'Office de douane et du contrôle de la circulation des marchandises entreprit une action de surprise à tous les points de contrôle entre Berlin-Ouest et Berlin-Est. L'action était dirigée contre des commerçants de Berlin-Ouest qui voulaient se rendre au secteur de l'Est. Les voitures furent saisies sous le prétexte que les personnes arrêtées eurent

dans leurs magasins situés à l'Ouest effectué des ventes aux habitants de la Zone contre monnaie de l'Est. En outre il leur fut infligé des amendes de quelques milliers de DM-Est, sommes qui correspondaient à peu près à la valeur des voitures confisquées. La confiscation ne fut rescindée qu'après le paiement de l'amende. Afin qu'un paiement fût reconnu régulier, il fallait prouver que le montant en DM-Est était obtenu par une opération d'échange auprès de la Deutsche Notenbank dans une relation de 1 : 1.

DOCUMENT 118 (231)

Extrait de l'article: »Mesures contre les spéculateurs sur les monnaies.«
Au cours des derniers jours un certain nombre de commerçants de Berlin-Ouest ont été condamnés par l'Office de douane et du contrôle de la circulation des marchandises pour complicité par assistance dans des délits contre le décret réglant le trafic monétaire entre les deux Allemagnes. Quand ces personnes passèrent dans leurs voitures la frontière du secteur démocratique, il fut constaté en examinant leur état civil qu'il s'agissait des commerçants vendant leurs marchandises aux citoyens de la DDR contre DM (Est) provenant de la Deutsche Notenbank pour s'en servir aux spéculations sur la monnaie et de nuire ainsi à notre vie économique. Dans les rues du secteur démocratique ne comptent que les lois de la DDR, et des délits contre ces lois seront punis respectivement. D'après le décret précité il est défendu d'accepter illégalement la monnaie valable dans le DDR dans un autre territoire monétaire.

.....
Pour complicité par assistance dans des délits contre le décret réglant le trafic monétaire entre les deux Allemagnes du 30 décembre 1950 ont été punies les personnes suivantes: Cäcilie Köhler, Berlin SW 29, 21, Schenkendorffstraße; Walter Kühne, Halensee, 63, Westfälische Straße; Karl-Heinz Briesenick, Reinickendorf, 29, Berliner Straße; Hellmuth Landendorf, Berlin SO 36, 92, Wrangelstraße.

Toutes les personnes citées ont reconnu d'avoir vendu continuellement dans leurs magasins contre paiement en DM (Est) de la Deutsche Notenbank. Une partie de cette monnaie reçue est changée dans des bureaux de change. Les amendes étaient échelonnées au fur et à mesure des actions punissables. En tout cas furent saisies les voitures des personnes en question en gage du paiement de l'amende. L'amende payée, la voiture est rendue.

Source: »Neues Deutschland« du 5 avril 1957.

DOCUMENT 119 (232)

Gouvernement de la République Démocratique Allemande

Ministère du commerce extérieur et entre les deux Allemagnes

Office de douane et du contrôle de la circulation des marchandises

Dépt.: Berlin

Bureau du contrôle des voies publiques

Berlin C 2

32/34 Wallnerstrasse

Berlin, le 1^{er} juin 1957

Procès-verbal de contravention

Monsieur

né le à domicilié à

Région de

Dans l'exercice de votre métier à Berlin-Ouest vous avez dès le mois de mai 1952 encaissé mois par mois 1000,— DM émis par la Deutsche Notenbank et cela de personnes domiciliées au territoire de la DDR. De cette manière vous avez eu une recette mensuelle du montant précité sans l'intervention prescrite d'une institution de crédit de la DDR.

Preuve: a) Résultat du contrôle

b) Vos dépositions.

Agissant ainsi vous vous êtes rendu coupable d'un acte de complicité contre les dispositions des articles 1 et 6 du décret réglant le trafic monétaire entre les deux Allemagnes du 23 décembre 1950 (VOBl. I p. 373) et de l'article 9 de l'ordonnance sur les crimes économiques du 2 août 1950 (VOBl. I p. 227) (article 49 du Code Pénal).

Pour ces raisons vous est imposée
une amende de 5000 DM
en toutes lettres cinq mille DM

selon les articles 1 et 6 du décret précité ainsi que selon l'article 9 de l'ordonnance sur les crimes économique et l'article 49 du Code Pénal. L'amende doit être payé dans un délai de trois jours à notre bureau. Si le paiement n'est pas effectué à temps, il y aura exécution par l'huissier compétent. Les frais supplémentaires qui en résultent seront à votre charge.

On est prié d'indiquer lors des versements en tout cas le numéro rouge imprimé en haut à droite.

Vous pouvez adresser à notre bureau un recours appuyé de justifications contre ce procès-verbal, d'ailleurs sans effet dilatoire, dans l'espace de quinze jours.

(Sceau)

(Signature)

Condamnation pour crime contre la stabilité monétaire

Les »attaques contre la stabilité monétaire« prennent une grande place au droit pénal en matière économique de la SBZ. Il ressort déjà de certains documents publiés ci-devant que l'Etat de la SBZ ne menace pas de peines seulement ceux qui exportent de la monnaie, mais que l'action contraire c. à d. l'importation de la propre monnaie est également punissable (voir document No 226). Que de ces deux conceptions contradictoires l'une exclut l'autre, la justice de la SBZ fait semblant de ne pas le remarquer. Il paraît que c'est aussi bien égal aux fonctionnaires de l'administration judiciaire et aux juges appartenant au parti SED, quelle impression on puisse avoir de la stabilité d'une monnaie dont l'Etat qui l'a émise fait tout pour se défendre par la force de la loi contre le reflux dans son territoire.

Il n'existe pas de cours officiel de bourse réglant la relation entre les deux sortes de DM (Est et Ouest). Le cours des bureaux de change à Berlin-Ouest se règle simplement d'après la relation entre l'offre et la demande. Naturellement aux gouvernants communistes de la SBZ ce cours de change »mensonger« paraît odieux, et par conséquent la justice criminelle se montre particulièrement sévère quand quelqu'un commet des actes aptes à faciliter le travail des bureaux de change. C'est pourquoi on a infligé de peines très

graves de reclusion aux employés de la caisse du Stadtkontor (Banque communale) à Berlin-Est. Ils n'avaient fait rien d'autre que d'échanger pour des bureaux de change de l'Ouest des grosses coupures de la monnaie de l'Est contre de petites billets. L'objet lésé, selon l'opinion des juges aurait été la »subdivision de la monnaie«.

DOCUMENT 120 (236)

Arrêt du tribunal de Berlin-Est

du 16 juin 1955

— 101 b I c 44/55 —

Les accusés Ke., G., Kr., Sch. et O. étaient des employés (caissier, ad-joint du caissier ou comptables) du Berliner Stadtkontor (banque com-munale de Berlin-Est). A partir de mai 1950 ils échangeaient régulièrement pour des médiateurs de bureaux de change de Berlin-Ouest dont faisait partie l'accusé P. de gros billets de la Deutsche Notenbank (Est) contre de petits billets et en récompense ils recevaient une »commission« des bureaux de change. L'échange se faisait de la sorte suivante: Le média-teur envoyé par les bureaux de change à l'Ouest remettait à l'accusé une certaine somme en gros billets ainsi qu'une liste des petites coupures désirées et le montant prévu comme commission; là-dessus les accusés donnaient en échange les petits billets selon la liste.

Motifs

Depuis l'existence d'un ordre démocratique au territoire de la DDR ainsi bien que dans le secteur démocratique du Grand-Berlin les instigateurs à la guerre impérialiste essayent de ruiner et de renverser par tous les moyens le pouvoir de la classe des ouvriers et des paysans et de leur base économique. En marge des services secrets impérialistes qui dirigent l'espionnage militaire et économique et en se servant d'un vaste réseau d'agents cherchent à nuire par tous les moyens de la soi-disant guerre froide à l'organisation d'une économie démocratique et paisible. Un de ces moyens de la guerre froide est la monnaie séparée introduite en 1948 dans la République Fédérale et à Berlin-Ouest. Fixant arbitrairement un cours de change pour la DM de la BdL (Ouest) qui ne correspond aucunement à la véritable situation économique de l'Allemagne occiden-tale en comparaison avec la DDR, on fait tout pour causer de grands dommages à notre économie à l'aide de bureaux de change installés à Berlin-Ouest qui favorisent la spéculation et les trafiquants. Le cours truqué est utilisé pour acheter chez nous certains produits de grand prix de notre industrie avec des bénéfices intermédiaires pour les trafiquants et de déranger ainsi les relations commerciales légales avec l'Allemagne occidentale. Par des instigations contre notre ordre démocratique et les diffamations de notre économie certains citoyens de la DDR et du secteur démocratique de Grand-Berlin, qui sont un peu retardés dans leurs idées politiques, sont séduits à acheter des marchandises à Berlin-Ouest. De la

sorte les bureaux de change entrent en possession de DM Est et souvent ce sont de grandes coupures. Mais les bureaux de change ont aussi besoin de petite monnaie pour leurs affaires. Ils essaient de remédier à ce manque de petite monnaie en DM Est en se la procurant illégalement par corromption d'employés de nos instituts monétaires et en se servant de médiateurs.

De telles soustractions incontrôlées de petits billets résulte pour les responsables de la planification monétaire une fausse idée sur le véritable besoin de la subdivision des valeurs. Le manque de petits billets et de petite monnaie donne lieu à des difficultés quand il faut avoir disponible la petite monnaie pour les besoins de notre vie économique à nous, fait qui en effet est arrivé dans une certaine mesure au cours des dernières années. Tous les accusés ont travaillé pendant ce temps soit comme médiateurs des bureaux de change à l'Ouest soit comme employés des instituts monétaires démocratiques pour le profit de ces bureaux de change et ont par leurs actions criminelles causé de grands dommages à notre économie.

.....

Tous les accusés ont mis en danger la réalisation des projets de notre planification économique, en échangeant pour des bureaux de changes à Berlin-Ouest de grosses coupures en DM-Est contre de petits billets, et cela contrairement aux instructions existantes. Ils ont intentionnellement soustrait à leur emploi déterminé des objets destinés à servir de produire des effets économiques.

L'objet du crime commis par les accusés et sur lequel ils ont agi par leur action, c. à d. par l'échange effectué, n'est pas l'argent en sa qualité de moyen de circulation, mais la subdivision de la monnaie émise par la DNB. Il faut subdiviser chaque monnaie en valeur petites, plus petites, grandes et plus grandes afin qu'elle puisse accomplir son rôle d'agent monétaire dans la sphère de circulation de notre économie. La subdivision de la monnaie en grandes et petites valeurs doit être mis en relation avec le total de la monnaie circulante et répondre aux besoins de la vie économique. Il faut avoir différentes valeurs nominales de la monnaie et chacune d'eux en quantités suffisantes pour permettre les achats des entreprises industrielles et des ateliers de l'artisanat, pour rendre possible le paiement des salaires, mais avant tout pour les besoins du commerce qui doit être à même d'échanger le gros billet du consommateur et de lui rendre de la petite monnaie. Dans notre économie dirigée la subdivision de la monnaie ne se fait pas anarchiquement, mais méthodiquement et en conformité avec les besoins. Puisque les accusés ont soustrait à notre monnaie et cela veut dire à notre économie un nombre indéfini de petites valeurs en les échangeant illégalement contre de valeurs plus hautes, la subdivision de la monnaie est l'objet de leur crime. Les petits billets de banque sont en même temps des objets destinés à servir à des effets économiques parce qu'ils doivent permettre et garantir la fonction régulière de tous les paiements dans le cadre de notre vie économique. En échangeant les petits billets contre les gros billets dans l'intérêt des bureaux de change de l'Ouest, les accusés ont soustrait ces petites valeurs

à leur emploi prévu et ainsi porté atteinte à notre planification économique.

Un autre dommage menaçant la réalisation de nos plans économiques par l'action des accusés, consiste en avoir facilité l'existence des bureaux de change à l'Ouest. Ces bureaux de change sont des instruments dont se servent les impérialistes pour entraver notre activité économique. Qu'on puisse là-bas truquer le cours, est rendu possible entre autres parce qu'on disposait à Berlin-Ouest de petites valeurs en DM-Est pour s'arranger avec les clients.

Tous les accusés ont par leur action causé d'énormes dommages à notre économie. Ils ont par des intermédiaires noué des relations avec les bureaux de change de Berlin-Ouest et en répondant aux exigences qui leur étaient posées, ils étaient de sûrs appuis de ces instruments de la guerre froide. Leurs actions ont porté atteinte aux intérêts de nos travailleurs et expriment un mépris de nos conceptions politico-morales. Elles prouvent à un haut degré l'esprit antisocial des accusés. Les actions des accusés Kr., G., Ke., Sch. et O. sont particulièrement condamnables, car comme employés du Berliner Stadtkontor (banque communale) ils ont gravement trahi la confiance placée en eux. Bien qu'ils aient agi par avidité du gain et par pur égoïsme, ils savaient très bien combien graves pouvaient être les répercussions de leur crime sur notre économie et notre ordre social. Il n'était ici question ni de misère ni de difficultés économiques. Les peines proposées, à savoir pour l'accusé Ke. de 5 ans de reclusion, pour l'accusé G. de 3 ans et 9 mois de reclusion, pour l'accusé Sch. de 3 ans de reclusion et pour l'accusé P. de 4 ans et 6 mois de reclusion, correspondent entièrement à l'importance des crimes et au danger pour la société. C'est pourquoi le Sénat a reconnu ces peines comme appropriées et nécessaires à l'éducation des accusés. Le Sénat modéra la peine de l'accusé K. malgré le volume de ses méfaits de 7 à 6 ans de reclusion, parce qu'il avait fini de lui-même ses transactions punissables. La peine imposée suffit à l'éducation de l'accusé. La peine de 3 ans et 9 mois de reclusion pour l'accusé O. a été réduite par le Sénat à 3 ans et 6 mois, parce qu'il n'a pas changé l'argent lui-même, mais par l'entremise d'autres accusés. La condamnation reconnue correspond à sa participation au crime et à ses autres circonstances personnelles.

Il a été décidé de confisquer la fortune de tous les accusés en vue des dommages considérables qu'ils ont causés. Cette confiscation est nécessaire et justifiée.

Source: »Neue Justiz« 1955, p. 669.

Le jugement suivant du tribunal régional de Brand-Erbisdorf contre le rentier P. L. démontre comment les juges de la SBZ passent à la légère sur l'objection d'un accusé de ne pas avoir su que l'action incriminée aurait été contre la loi. C'est tout simplement un devoir pour le citoyen de »l'Etat des ouvriers et des paysans« d'être au courant de la législation actuelle. Ainsi il est bien facile de prouver qu'il a eu préméditation, nécessaire pour condamner l'inculpé.

DOCUMENT 121 (237)

Arrêt du tribunal régional de Spremberg

du 24 mai 1955

— 5 Ds. 70/55

K II 71/55 —

.....
L'accusé est condamné à une peine de
2 années de reclusion

pour délit contre la 13^{ième} ordonnance du 23 mars 1949 (ZVO Bl. p. 211) d'ensemble avec l'article 9 W ST V O concernant l'importation et l'exportation de valeurs monétaires de la zone soviétique d'occupation, et de valeurs monétaires étrangères de et aux zones occidentales d'occupation de l'Allemagne. La détention préventive du 20 avril au 24 mai 1955 sera déduite de la peine reconnue. La somme saisie de 6240,60 DM sera confisquée. Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

Motifs :

.....
Par son mariage l'accusé devint le parent éloigné d'une certaine Mme. L. entretemps décédée. L'assurance mutuelle des employés de l'administration du monopole d'alcool lui payait une pension mensuelle de 208,20 DM. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi concernant le mouvement monétaire entre les deux Allemagnes ce paiement se fit par la poste. Mais alors il n'y avait plus la possibilité de mandats de poste, sur quoi l'accusé se déclara prêt à aller prendre chaque mois la rente à Berlin-Ouest pour Mme. L. C'est ce qu'il fit par la suite 31 ou 32 fois, de sorte qu'en total l'accusé importa illégalement une somme de 6240,60 DM (Est) de la Banque Allemande d'Emissions en territoire de la DDR. L'accusé se fit rembourser par Mme. L. ses frais de voyage et reçut en outre une indemnité de 10,— DM par jour. Il expédia chaque mois 90,— DM à Mme. L. et versa le reste à un compte établi exprès au nom de sa fille défunte. Mme. L. disposa également d'un compte auprès de la caisse d'épargne. Plus tard les deux comptes furent réunis sous forme d'un livret de caisse d'épargne au porteur.

Le délit de l'accusé est une violation de la 13^{ième} Ordonnance concernant l'importation et l'exportation de valeurs monétaires de la zone soviétique d'occupation de l'Allemagne et de valeurs monétaires étrangères de et aux zones occidentales d'occupation de l'Allemagne. L'accusé a contrevenu contre l'article 1 alinéa b de cette ordonnance, ayant importé des Marks (Est) de la Banque Allemande d'Emission d'autres zones d'occupation de l'Allemagne.

Selon l'article 12 de cette ordonnance des contraventions seront punies en conformité avec l'article 9 W ST V O, car l'accusé a violé une ordonnance de l'administration d'affaires économiques et ainsi a mis en danger la planification de notre système financier.

L'accusé a agi avec préméditation ce qui résulte du fait qu'il a commis l'action criminelle 31 fois. A cause de la pluralité des répétitions, mais

aussi en considérant que l'accusé était employé de banque et comme tel familial avec toutes les dispositions légales, la Chambre correctionnelle a regardé le cas comme grave au sens de l'article 9 alinéa 2 W ST V O. L'accusé en sa qualité de collaborateur de diverses institutions de crédit se rendit tous les jours compte de ce que sa façon d'agir était criminelle, ce qu'il a d'ailleurs admis lui-même.

Le tribunal n'était pas à même de se rallier au réquisitoire du parquet régional demandant une peine de 4 années de reclusion, et cela pour des raisons suivantes: En fixant la mesure de la peine il faut considérer le danger objectivement produit ou possible, et avec cela le dommage qui résulte pour notre société de l'acte criminel. La Berliner Bank a confirmé que furent payés seulement des Marks de la Banque Allemande d'Emission (Est) de sorte que l'accusé n'a pas commis des spéculations ou d'autres manipulations frauduleuses avec cet argent.

Il est vrai que l'administration du Monopole s'est procuré la monnaie de la Banque Allemande d'Emissions par l'intermédiaire des bureaux de change, mais il faut considérer que ce n'était par l'accusé qui avait transporté monnaie à Berlin-Ouest.

De plus il est évident que l'accusé n'a pas commis l'acte criminel pour ses propres avantages pécuniaires, mais comme il a justifié pour des raisons d'une tradition familiale surannée. Il recevait de Mme. L. seulement le prix de transport ainsi qu'une indemnité de 10, —DM par jour, du reste il ne tirait aucun profit de l'argent qu'il était allé chercher. Il ne fut même pas mis dans la testament de Mme. L., qui déclara sa nièce Mme. K. sa héritière.

Que l'accusé était tellement sujet à une tradition familiale surannée ne prouve qu'une mentalité arriérée. Cependant on ne peut pas dire que l'accusé eût commis ses actes punissables pour des raisons de spéculation. Pour ces raisons, mais avant tout parce que notre société n'a pas subi un dommage objectif d'importance, le tribunal a prononcé la peine fixée qui doit aussi faire comprendre à l'accusé le caractère criminel de son acte. La confiscation de l'argent obtenu à moyen de l'acte criminel se règle selon l'article 16 W ST V O.

La déduction de la détention préventive répond à l'article 219 alinéa 2 du Code de la procédure criminelle; la décision sur les frais se base sur l'article 353 du même code.

Signé:
Bittner

Signé:
Henschel

Signé:
Johnisch

DOCUMENT 122 (238)

Arrêt du tribunal régional de Brand-Erbisdorf

du 2 mars 1956

— 2 Ds 14/56 —

— K II 5/56 —

1. L'accusé est condamné à une peine globale de

1 (un) an 6 (six) mois de prison

pour délit contre la loi réglant le trafic monétaire entre les deux Allemagnes par deux actions indépendantes, dont l'une un commerce continu.

2. La détention préventive subie dès le 10 janvier 1956 sera décompté de la peine imposée.
3. Seront confisqués 512,— DM de la DNB ainsi que les marchandises provenant de Berlin-Ouest.
4. Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

Motifs.

.....

Pour caractériser l'accusé ainsi que sa famille il faut expliquer qu'ils sont tous très portés vers l'Ouest. C'est prouvé par le fait que lors de la perquisition le poste de TSF était ajusté pour capter les informations émises par l'Ouest. Il est pourtant vrai que l'accusé à ce moment-là était déjà arrêté. L'accusé est aucunement aussi progressiste qu'il voudrait le faire croire, c. à d. qu'il est plutôt simplement porteur d'un carnet de membre du parti.

Au cours du débat principal il fut constaté selon l'administration de la preuve les faits suivants:

Depuis 1928 l'accusé était employé à la Société d'Assurance Alliance à D. Il y a aussi contracté une assurance complémentaire de rente de vieillesse. Dès l'année 1944, l'accusé ne pouvant plus travailler, il reçut donc de cette compagnie une rente mensuelle. Après la débâcle 1945 la succursale de cette société d'assurance Alliance à D. fut supprimée. Ses affaires furent traitées par le bureau de la compagnie à Berlin-Ouest. A partir de 1945 l'accusé reçut sa rente mensuelle régulièrement de Berlin-Ouest par la poste. Cela alla à peu près jusqu'en 1951. A partir de ce moment et jusqu'en 1953 l'accusé reçut l'argent régulièrement par la poste, par l'entremise de gens demeurant dans la DDR. La première fois que l'accusé reçut l'argent de la sorte, il le retourna à l'expéditeur. Mais le nom de l'expéditeur était fictif et par conséquent pas à dépister. L'argent revint alors de nouveau à l'accusé. Vu que le montant correspondait à sa rente, il garda l'argent et par la suite jusqu'en 1953 la rente lui fut envoyée régulièrement par ces intermédiaires douteux. L'accusé prétend ne pas connaître ces personnes intermédiaires.

L'expéditeur était toujours de l'endroit D. ou de ses environs. On ne pouvait rien trouver d'autre à l'accusé.

Subitement ces paiements expédiés par des personnes intermédiaires cessèrent et au commencement de l'année 1953 l'accusé se rendit lui-même à Berlin-Ouest pour se présenter à la société d'assurance et y toucher sa rente. Cette rente se montait à DM 135,— de la Deutsche Notenbank (Est), donc la société d'assurance à Berlin-Ouest ne payait pas en Mark Ouest, mais en DM (Est) de la DNB. Dès ce temps l'accusé se rendit tous les six mois à Berlin-Ouest pour y toucher sa rente. Au cours de six voyages il a reçu au moins 4860 DM de l'assurance. Lors de son dernier voyage à Berlin-Ouest il envoya 300 DM de la DNB à sa fille en Allemagne occidentale et employa une partie de l'argent à acheter différentes choses à Berlin-Ouest. Depuis 1953 l'accusé a illégalement importé à peu près 4000 à 4400 DM au territoire de la DDR.

Depuis l'entrée en vigueur dans la DDR des dispositions légales concernant le trafic monétaire entre les deux Allemagnes en décembre 1950 une créance de 8775 DM s'est accumulée. L'accusé a, comme déjà dit précédemment, d'abord reçu cet argent par des personnes intermédiaires et plus tard il est allé le toucher lui-même. Cependant il était dans l'obligation de déclarer cette rente aux autorités ce qu'il a pourtant omis à faire. C'est pourquoi l'accusé s'est rendu coupable. Il aurait dû déclarer son droit de rente envers une entité juridique domiciliée à Berlin-Ouest à la Deutsche Notenbank.

.....

L'accusé s'est également rendu coupable à propos de l'ordonnance concernant l'importation et l'exportation de monnaie du 23 mars 1949 article 1, en important illégalement des DM de la Deutsche Notenbank. Quand l'accusé prétend ignorer que sa façon d'agir fût illégale, cela n'exclut pas sa culpabilité. Comme citoyen de notre Etat des ouvriers et des paysans il était dans l'obligation de se mettre au courant des lois. A part cela, l'accusé a travaillé beaucoup d'années comme comptable dans ce domaine. Il voulait éviter le décompte régulier avec la Deutsche Notenbank et ainsi il importait l'argent de manière illégale, agissant avec préméditation.

Il est ici question de deux actions indépendantes, de sorte qu'il fut nécessaire de reconnaître à une peine globale selon l'article 74 du Code Pénal.

Le parquet avait demandé une peine d'un an et cinq mois de prison à propos de l'importation illégale de DM de la DNB. Le tribunal ne trouva rien à objecter à cette peine et se rallia au réquisitoire. Après tout c'étaient 4000,— DM que l'accusé a importés illégalement à moyen d'une action continue, faisant au moins six fois le voyage à Berlin-Ouest en utilisant sa carte de grand mutilé.

En ce qui concerne la déclaration de sa créance auprès de la DNB le parquet proposa 6 mois de prison. Ici il fallait adopter l'opinion de l'avocat de l'accusé que cette omission n'est d'une telle gravité pour le punir de 6 mois de prison. Si l'accusé ne déclare pas sa créance, c'est sa propre faute, car il ne peut pas compter avec la possibilité de recevoir son argent ou faire valoir ses droits sinon à la manière commé il l'a fait, c. à d. en important l'argent illégalement. Pour cette raison la gravité du délit n'est pas la déclaration omise, mais l'importation illégale. La peine de 6 mois était trop sévère, car justement l'ordonnance du 14 février 1955 émise par le Ministère des Finances porta certaines facilitations, de sorte que diverses créances n'étaient plus à déclarer. La tribunal considérerait alors à cet égard une peine de 3 mois de prison comme suffisante.

Le tribunal ayant modéré la peine pour la déclaration omise, la peine globale devait naturellement en être influencée. Finalement la peine principale de 1 an et 5 mois de prison et les 3 mois de prison de la peine accessoire ont été résumés en une peine globale de 1 an et six mois.

Signé:
Grumpelt

Signé:
Poehland

Signé:
Schubert

DOCUMENT 123 (239)

Ordonnance concernant l'émission de nouveaux billets de banque ainsi que l'invalidation des billets de banque émis par la Deutsche Notenbank et valables jusqu'à présent

du 13 octobre 1957 (Bulletin des lois p. 603)

Article 1

Emission de nouveaux billets de banque

(1) La Deutsche Notenbank est autorisée et chargée selon l'article 2 alinéa 2 de la loi du 31 octobre 1951 concernant la Deutsche Notenbank (Bull. des lois p. 991) d'émettre de nouveaux billets de banque, date d'émission de 1955, et cela en coupures de

DM 5,—
DM 10,—
DM 20,—
DM 50,—
DM 100,—

(2) A partir du 13 octobre 1957 à 20h ces billets sont la seule monnaie légale pour les valeurs nominales précitées.

Article 2

Invalidation des billets de banque valables jusqu'à présent

(1) Les billets de banque de la date d'émission de 1948 en coupures de

DM 2,—
DM 5,—
DM 10,—
DM 20,—
DM 50,—
DM 100,—
DM 2000,—

(anciens billets) perdent leur validité le 13 octobre 1957 à 20h. Dès ce moment il ne représentent plus une monnaie légale et ne doivent plus passer en paiement ni être acceptés comme tel.

Article 8

L'opération d'échange

(1) Chaque personne ayant droit à l'échange reçoit le 13 octobre 1957 de midi à 22h contre remise de ses anciens billets de banque un montant jusqu'au maximum de DM 300,— en billets neufs dans la relation de 1 : 1.

(2) Si une personne ayant droit à l'échange remet une somme plus élevée, le montant excédant 300,— DM sera porté à son crédit d'un compte nouveau à ouvrir en son nom avec la Deutsche Notenbank.

(3) Le titulaire du compte peut librement disposer de ces montants crédités à partir du 19 octobre 1957, à moins qu'il n'y ait pas à soupçonner leur origine illégale.

(4) Si dans des cas spéciaux il y a raison à soupçonner que les montants crédités ne soient pas d'origine spéculative, une enquête respective sera faite par une commission de vérification.

.....
Article 9

L'enquête

.....
(2) Des sommes sur l'origine desquelles s'impose une enquête à faire par la commission de vérification auprès des Conseils régionaux ne sont pas disponibles avant la décision de cette commission.

.....
(5) Des montants crédités mais reconnus par la commission de vérification comme étant d'origine spéculative sont à porter à un compte spécial du Gouvernement de la République Démocratique Allemande. Le Gouvernement soumettra à la Chambre Populaire un projet d'une loi concernant l'emploi de cet argent en faveur de l'Oeuvre Nationale de Construction.

.....
Article 22

Clauses pénales

Quiconque présente ou essaie de présenter à l'opération d'échange des billets de banque qui ne sont pas sa propriété personnelle, ou qui à propos de la présentation des billets fait des écritures simulées dans ses livres, se rend coupable de fraude et sera puni respectivement, à moins qu'il n'y ait pas d'autres actes délictueux.

.....
Bientôt après le 13 octobre 1957 nombreux habitants de la SBZ ou de Berlin-Est furent cités par devant le juge, parce qu'on les accusa d'avoir commis des actes délictueux en rapport avec l'opération d'échange. N'y avait-il pas moyen de baser l'accusation directement sur l'article 22 de l'Ordonnance précitée, on eut recours au décret concernant l'exportation et l'importation de monnaie ou au Code Pénal économique.

DOCUMENT 124 (240)

Acte d'accusation du parquet de la région de Demmin

du 9 janvier 1957

— K II 218/57 Dem. —

J'accuse

le vétérinaire W. G.

d'avoir attenté au système monétaire de la DDR. Lors de l'opération d'échange qui eut lieu le 13 octobre 1957 au territoire de la DDR et au secteur démocratique de Berlin il a importé DM 2095,— des secteurs de l'Ouest au secteur démocratique de Berlin afin de les présenter pour être échangés.

Délit selon les articles 1, 2 et 12 du décret concernant l'importation et l'exportation de monnaie du 23 mars 1949 conjointement avec l'article 9 du Code Pénal économique.

Résultat principal de l'enquête.

.....

Le 27 septembre 1957 l'accusé partit en vacances avec son épouse. Il eut l'intention de passer quelques jours de ses vacances en Allemagne occidentale. Puisque les époux ne voulurent pas prendre avec eux le fils âgé d'un an et demi, ils le logèrent à Berlin-Ouest chez les beaux-parents de l'accusé. Le prévenu se fut muni d'environ 2000,— DM Est. Afin de ne porter l'argent en Allemagne occidentale il laissa 1500,— DM chez sa mère qui également demeure à Berlin-Ouest. Lorsqu'ils passèrent la frontière au point de contrôle Marienborn, le mari et sa femme déposèrent 250,— DM. Le montant qu'il pouvaient porter sur eux fut de DM 100,— pour le mari et de DM 82,— pour l'épouse. Lorsque l'accusé rentra de l'Allemagne occidentale le 4 octobre 1957, il retira les 250,— DM déposés. Porteurs d'une somme totale de 433,— DM, les époux continuèrent leur voyage vers Berlin-Ouest. Ils avaient eu l'intention de passer le reste des vacances jusqu'au 14 octobre 1957 avec leur fils au Harz. Cependant l'accusé et sa femme tombèrent tous les deux malades de la grippe quand ils séjournèrent chez des parents à Berlin-Ouest. Lorsque l'accusé apprit le 13 octobre 1957 la nouvelle de l'opération d'échange des billets de banque il voulut échanger l'argent qu'il porta sur lui. Il prit alors les 1500,— DM qu'il eut déposé avant chez sa mère ainsi que le montant de 432,— DM, donc en total 2095,— DM pour se rendre au secteur démocratique. Au cours d'un contrôle effectué par la Police Populaire le montant de 1795,— DM-Est fut confisqué, tandisqu' on permit l'échange de 300,— DM afin de lui rendre possible le retour à J.

Par cette action l'accusé s'est rendu coupable d'un délit contre l'ordonnance concernant l'importation et l'exportation de monnaie, ayant importé de la monnaie de la Deutsche Notenbank du secteur de l'Ouest dans le secteur démocratique de Berlin ce qui est interdit selon l'article 1 de l'ordonnance.

En cas que l'accusé n'eût pas voulu prendre tout son argent avec lui dans la République Fédérale, il aurait pu le déposer au point de contrôle. Le danger de son action punissable résultait du fait d'avoir exporté une somme en DM de la Deutsche Notenbank du territoire monétaire de la DDR et de l'avoir ensuite déposée à Berlin-Ouest chez sa mère. La stabilité de notre monnaie repose sur une planification et régulation soigneuses de la circulation monétaire. Pour défendre cette stabilité contre les diverses attaques et ainsi permettre une planification non interrompue de l'économie nationale, notre Etat d'ouvriers et de paysans a émis des lois respectives. L'accusé aurait dû savoir qu'il était interdit de déposer l'argent de la Deutsche Notenbank à Berlin-Ouest pour le réimporter plus tard. L'accusé doit répondre de cet acte délictueux. Des citoyens ayant eu une instruction académique on doit s'attendre à une connaissance exacte des lois. Ce procès doit servir de leçon à l'accusé de sorte qu'à l'avenir il règle sa conduite en conformité des lois de notre Etat d'ouvriers et de paysans.

DOCUMENT 125 (241)

Arrêt du tribunal du district d'Oranienburg

du 18 Décembre 1957

— Ds 332/57

K II 620/57 —

L'accusé est condamné à une peine de

4½ mois (quatre mois et demi)

de prison pour délit économique selon l'article 9 de la W ST V O.

Les avoirs de l'accusé s'élevant à 6500 DM (six mille cinq cent) bloqués par le Comité régional de Contrôle seront confisqués. Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

Motifs :

L'accusé âgé de 44 ans, fils d'un ouvrier, après avoir quitté l'école a appris le métier de maçon. C'est le métier qu'il a exercé jusqu'à ce jour, abstraction faite des années de 1939 à 1947 pendant lesquelles il était mobilisé et fut plus tard prisonnier de guerre en Angleterre. En 1955 il entra aux services d'une entreprise de construction à Berlin-Ouest où il gagnait par semaine 40 DM-Ouest plus 60 DM-Est. De la valeur ouest il échangeait d'après ses propres dires en moyenne 20 DM-Ouest au cours truqué des bureaux de change contre la valeur est (DNB). Cet argent, en moyenne 400 DM, il l'importait en territoire de la DDR. Il s'agit d'une somme d'environ 12 000 DM qu'il avait importé en total illégalement dès 1955 jusqu'en octobre 1957. Le 13 octobre 1957 lors de l'opération officielle de l'échange de la monnaie il présenta 6500,— DM. Ce fut une partie de l'argent qu'il avait introduit illégalement en territoire de la DDR.

Agissant ainsi, l'accusé a commis un délit contre l'article 1 de l'Ordonnance concernant l'importation et l'exportation de valeurs monétaires du 23 mars 1949. Cette ordonnance interdit d'exporter des Marks (est) de la Banque Allemande d'Emission à Berlin-Ouest, en Allemagne occidentale ou à l'étranger. Egalement est interdit d'importer ces même valeurs de Berlin-Ouest, d'Allemagne occidentale ou de l'étranger. C'est pourquoi l'accusé s'est rendu punissable selon l'article 12 de l'ordonnance précitée et cela d'après les dispositions de l'article 9 W ST V O.

L'acte coupable de l'accusé se dirige contre les lois et les ordonnances émises pour la défense de notre monnaie. Cet acte est très dangereux pour notre société, parce qu'il nuit aux intérêts de nos travailleurs et en outre parce que cette importation et exportation illégale de notre monnaie fournit aux organisations de diversion et d'espionnage à Berlin-Ouest l'argent en notre monnaie dont elles ont besoin pour leurs fins criminelles. Tout cela était suffisamment connu à l'accusé. Il savait également qu'en territoire de la DDR il y a un grand besoin d'ouvriers de construction de chaque genre, et il n'ignorait non plus que les entrepreneurs à Berlin-Ouest s'efforcent sans cesse d'attirer de la main-d'œuvre qualifiée et en même temps bon marché de la DDR à Berlin-Ouest pour les y employer comme

des gâtes-métiers. A part cela il savait que beaucoup d'ouvriers de construction à Berlin-Ouest chôment, mais lui, sans scrupules, s'en fichait. Ainsi il a assisté les entrepreneurs à Berlin-Ouest d'augmenter leur puissance à l'égard des ouvriers et chômeurs de Berlin-Ouest et ne trouvait pas indiqué de soutenir l'œuvre pacifique de reconstruction de notre Etat d'ouvriers et de paysans. Donc, il ne peut pas s'attendre à ce qu'on l'acquitte ou plaide des circonstances atténuantes vu sa conduite et sa violation préméditée de nos lois.

Pour cette raison le tribunal s'est rallié au requisitoire du parquet et a reconnu à une peine de quatre mois et demi de prison. Il n'y a pas de motif de laisser l'accusé en possession de l'argent acquis et importé illégalement en territoire de la DDR.

C'est pourquoi le tribunal en conformité avec l'article 16 W ST V O a confisqué la somme de 6500,— DM bloquée déjà par le Comité régional de contrôle.

L'accusé ne doit pas s'attendre à ce que lui et sa famille aient la liberté de profiter de tous les avantages offerts par la vie en territoire de la DDR sans que lui même contribue à l'organisation de notre Etat d'ouvriers et de paysans et fasse son devoir dans l'intérêt de tous nos travailleurs.

La décision concernant les frais du procès s'ensuit de l'article 353 du Code de la procédure pénale d'ensemble avec l'ordonnance sur les frais en affaires criminelles du 15 mars 1956.

Signé: Oberdiek

Signé: Rehse

Signé: Hirsch

DOCUMENT 126 (242)

Arrêt du tribunal régional d'Angermuende

du 17 décembre 1957

3 Ds 250/57

— K II W 226/57 —

.....
L'accusé W. K. est condamné à 6 mois de prison pour avoir commis une fraude. La détention préventive subie dès le 27 octobre 1957 sera déduite de la peine.

Les frais de la procédure sont à la charge de l'accusé.

Motifs.

.....
Le 13 octobre 1957 l'accusé fut informé par un voisin vers 8 heures et demie de la matinée qu'il devait être à la banque à 9 heures. La radio démocratique eut adressé cet ordre à tous les employés des instituts de crédit et bancaires à cause de l'opération d'échange des billets de banque annoncée pour ce jour. Sur cela l'accusé, qui est en possession d'un poste de radio mais ne l'avait pas allumé, se rendit à la Bank für Handel und

Gewerbe (Banque de commerce et d'industrie) à A., dont il est le directeur depuis 1952. Lorsqu'on lui téléphona de la part du Conseil Municipal de se présenter à 9 heures à l'hôtel de ville, il alla chercher la comptable et actuel témoin Mme St. qui était encore chez elle. Avec elle il se présenta à l'hôtel de ville où il fut informé qu'à partir de midi l'opération d'échange aurait lieu et que sa banque comme tous les autres instituts de ce genre devrait être ouverte. On lui dit en outre qu'il devait à 11 heures revenir une autre fois pour recevoir des instructions supplémentaires. Quand l'accusé rentra à la banque après 9 heures, il prépara tout pour l'opération d'échange, assisté par ses employés qui entretemps, informés par d'autres personnes, furent également arrivés à la banque. Jusqu'à 11 heures l'accusé accepta encore des versement de la part de plusieurs clients et les sommes furent portées à leur crédit au comptes courants, quoique la banque ne fût pas ouverte pour de telles opérations, mais seulement pour l'échange de la monnaie. Quand ses employés le demandèrent si l'on pût encore accepter des versements, il répondit que oui et ordonna de donner des quittances avec la date de la veille (du 12 octobre 1957).

Après 11 heures l'accusé et la comptable Mme. St. se rendirent de nouveau à l'hôtel de ville pour savoir des détails de l'opération à exécuter. Rentré à la banque peu de temps après-midi, il permit, lorsqu'il fût demandé, qu'on acceptât des versements d'autres personnes et qu'on leur donnât toujours des quittances datées du 12 octobre 1957. De cette manière et en contradiction avec les dispositions de l'article 4 chiffre de l'ordonnance du 13 octobre 1957 concernant l'émission de nouveaux billets de banque ont été créditées des sommes considérables aux comptes de tels citoyens qui étaient clients de la banque. Le total de ces versements s'éleva à 60 303 DM. Comme les témoins déposent, il ne fut pas question de vrais versements aux comptes d'épargne, mais on procéda à ces versements parcequ'on prétendit avoir entendu que l'argent empli chez soi serait déclaré sans valeur. Ce fut l'accusé qui ordonna que les versements furent portés au crédit des divers comptes et qui instruisit ses collaborateurs d'établir des quittances avec la date de la veille.

Ces constatations résultent des dépositions faites par l'accusé ainsi que par les témoins B., L., Sch. et St.

Donc l'accusé a de toute façon enfreint l'article 22 de l'ordonnance du 13 octobre 1957 concernant l'échange de billets émis par la Deutsche Notenbank ainsi que l'article 263 du Code Pénal. L'accusé prétend ne pas avoir su exactement s'il était autorisé à accepter ces versements ou non. Selon les apparences il n'eût compris qu'une partie des instructions lorsqu'il eut été à l'hôtel de ville à 11.30. Il est vrai qu'on lui eut remis les instructions imprimées ainsi que le Bulletin des lois du 13 octobre 1957 p. 603, mais il n'eût pas lu ni la loi ni les instructions mais seulement les formulaires et les gouvernes. Ce n'eut été que quelques jours après l'échange des billets de banque qu'il se demanda pour quels motifs cette mesure avait dû être exécutée. Cependant l'accusé a agi contrairement à cette déclaration car après avoir été instruit et reçu le Bulletin des lois de la République Démocratique Allemande il n'a pas seulement approuvé et accepté d'autres versements, mais il a aussi dit aux témoins L. et B. de ne rien ébruiter de leurs versements de dimanche. C'est expliqué par

l'accusé qu'il avait voulu empêcher une trop grande affluence de clients de sa banque. Le tribunal est d'opinion que l'accusé en sa fonction de directeur d'une banque a bien su qu'il n'est pas d'usage d'effectuer des opérations bancaires ordinaires le dimanche. En outre il eût été certainement conscient du caractère illégal de son action et pour cette raison chercha à déterminer les témoins B. et L. de ne rien dire des versements effectués. C'est pourquoi le tribunal reconnaît comme prouvé que l'accusé a accompli aussi subjectivement un délit selon l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1957 et que les caractères spécifiques d'une fraude sont donnés.

L'accusé avait violé la disposition concernant la limite du solde en caisse qui est fixé à 25 000 DM. En outre il a essayé à déjouer le contrôle par les organes de notre Etat concernant l'origine du numéraire. Cette opération d'échange avait pour but, comme il est dit dans l'ordonnance, d'invalider la monnaie soustraite à notre vie économique par des spéculateurs. Il est inadmissible que les directeurs des diverses banques se dispensent de respecter la volonté de nos ouvriers et paysans, volonté qui trouve son expression dans nos lois et nos ordonnances. L'accusé est expert en affaires bancaires depuis assez de temps et pour cette raison il sait très bien que des versements pour être portés au crédit des divers comptes ne sont jamais acceptés le dimanche. Mais il l'a fait tout de même. De cette manière il a enfreint en tout cas les dispositions respectives du Code du Travail, mais vu le cas particulier présent il a avant tout commis un acte délictueux selon l'ordonnance du 13 octobre 1957 et il a également commis une infraction d'une loi du Code Pénal. Il est nécessaire de faire comprendre à l'accusé qui 7 ans après la catastrophe du fascisme hitlérien malgré sa qualité d'ancien membre du NSDAP fut chargé par notre Etat de diriger la banque en question, que les lois de la DDR sont à observer aussi par lui, et qu'on attend de lui comme de tous les autres citoyens, d'avoir toujours en vue l'intérêt de notre population diligente, pour le bien de laquelle l'opération d'échange eut lieu. L'excuse de l'accusé d'avoir accepté les versements en raison de la semaine de l'épargne bien que la banque ne fût pas ouverte pour d'autres affaires, a été regardée par le tribunal comme subterfuge. Si l'accusé se défend en disant qu'il eût seulement pris connaissance des formulaires, mais non de la loi dont il eut reçu un exemplaire, il aurait dû prévoir au moins de s'exposer à des poursuites s'il n'agissait pas en conformité avec les dispositions légales. Pour cette raison le tribunal a prononcé la peine mentionnée dans le jugement, étant d'avis que cette mesure suffira pour retenir l'accusé de commettre à l'avenir d'autres délits.

La déduction de la détention préventive se règle selon l'article 219 du Code Pénal.

Les frais sont imposés à l'accusé selon l'article 353 du Code Pénal et des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 15 mars 1956.

Signé: H. Schmidt

Signé: Krone

Signé: Protschke

Du jugement en haut, prononcé par le tribunal d'Angermünde contre l'ancien directeur de banque W. K. s'ensuit que la raison donnée par le gouvernement de la SBZ pour cette opération d'échange n'était que pré-

textée. Même le tribunal régional de la SBZ n'ose dire que les gens faisant encore des versements à leur banque le 13 octobre eussent été des monopolistes de l'Allemagne occidentale spéculant avec la monnaie de la SBZ ou des militaristes et leurs complices. Par contre il résulte de ce jugement avec une netteté absolue le caractère de cette action perfide dirigée contre la population. Dans cet ordre d'idées il n'est que logique de condamner à une peine de prison un homme comme le directeur de banque W. K. qui s'était efforcé de défendre l'intérêt fondé de ses clients. Aussi dans le cas présent le tribunal manque à considérer la déclaration de l'accusé de ne pas avoir pris connaissance du contenu matériel de l'ordonnance du 13 octobre 1957 à cause du brouillamini qui régnait ce jour-là. Dans ses dernières phrases du motif le tribunal a fourni un exemple typique de ce que pour prouver la préméditation de l'accusé il suffit dans la SBZ de formuler quelques tournures triviales.